EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE .1 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Conseil Municipal de Névache a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le 18/09/2017.

1. MAITRISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE EN PROPOSANT UNE OFFRE DE LOGEMENT COHERENTE

OBJECTIF : MAITRISER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE		
Prolonger une croissance démographique de l'ordre de 1,3% /an sur la douzaine d'années à venir en cohérence avec les tendances récentes, le potentiel d'accueil de la commune et les orientations du SCoT du Briançonnais	Justification : L'évolution démographique sur la commune est relativement forte depuis des années avec un TCAM de 1,63 % de 1990 à 2014, 1,47 % de 1999 à 2014, et encore 1,27 % de 2009 à 2014. En prenant en compte les chiffres 2016, et donc suite au passage au RNU, on remarque un léger tassement de cette croissance avec 1,23% depuis 1999 et 0,74 % depuis 2009. Sur l'ensemble de ces périodes, le solde migratoire reste relativement stable autour de 1% par an. Le solde naturel, toujours positif, est par contre en baisse légère mais relativement constante en lien avec un vieillissement certain de la population. Le taux retenu est donc cohérent avec ces éléments. Ce taux de 1,3 % correspond également à la croissance envisagée par le SCoT pour la vallée et qui sert de base à toutes projections démographiques et foncières sur ce territoire. Le choix a donc été à ce sujet vite arrêté. La vraie question pour Névache réside donc sur la capacité de la commune à accueillir ou maintenir des populations jeunes sur le territoire afin de permettre de redynamiser le solde naturel, et rééquilibrer cette pyramide des âges. Sur ce type de commune avec une grosse dynamique de résidences secondaires, la question de la capacité financière d'installation de ces populations est forcément centrale, avec un prix sur l'ancien et un prix du foncier qui reste dans les plus hauts du secteur et du département (juste en dessous des grosses stations), et	Traduction dans les pièces opposables : L'ensemble du projet, notamment par sa dimension économique et touristique, et par le maintien des équipements doit participer de cette relance démographique, mais les principaux outils correspondent à : • L'ouverture d'une zone 1AU d'un peu plus de 1ha sur des terrains communaux avec une production minimum de 22 logements, qui servira justement à alimenter l'offre « diversifiée » de logement. Cette zone 1AU est l'objet d'une OAP qui garantit entre autres une densité minimale de construction (20 lgts/ha) et une diversification des formes urbaines (collectifs, intermédiaires, individuels). Une servitude de mixité sociale y oblige à la réalisation d'au moins 35 % de logements sociaux ou familiaux au sens du SCoT ; • Une densité minimale de construction et une diversification des formes urbaines imposée sur 3 autres terrains, et là encore une servitude de mixité sociale qui s'appliquera en cas

	par exemple nettement supérieurs aux prix sur Val-des-Près. Il est donc important de prévoir une offre qui permette de favoriser l'installation de ces populations, soit par une offre locative, déjà relativement importante sur la commune pour une commune rurale (avec notamment 29 logements sociaux tous occupés et des demandes en cours), soit par une offre foncière ou immobilière à prix modéré (logements/terrains communaux, Location-accession …). Ces éléments complèteront l'offre « libre » pour permettre au plus grand nombre, et notamment ces populations jeunes aux moyens parfois plus limités en début de carrière, de s'installer sur le territoire. Les besoins fonciers seront donc à établir notamment au regard de cette volonté, ce qui n'était plus forcément le cas au RNU dont la date d'application correspond clairement à une baisse de dynamique démographique et constructive sur Névache. Le POS présentait encore plus de 10 ha constructibles au moment de sa caducité. Depuis 2014, seules les parcelles au sein de la PAU sont constructibles, soit environ 3,6 ha (selon l'analyse PLU, puisqu'une analyse au RNU doit être faite au cas par cas), dont beaucoup de terrains difficilement aménageables (6000 m² dans les centres anciens par exemple). Aucun outil n'est en place pour garantir la création de résidences principales ou maitriser les prix de vente. Cette baisse de la disponibilité foncière a eu une incidence à la hausse sur les prix. La commune souhaite donc s'appuyer sur des choix fonciers et outils adaptés pour s'assurer d'une offre permettant l'accueil ou le maintien de ces populations sur le territoire (voir ci-contre). L'application de ce TCAM représente l'accueil d'environ 62 habitants supplémentaires sur 12 ans, soit environ 5 personnes et 2 ménages par an ce qui est tout à fait cohérent avec le potentiel de la commune et les tendances passées. Cette dynamique doit participer du maintien des équipements (école notamment) et d'une vie dynamique à l'année.	d'opération créant plus de 10 logements ; • Un potentiel total de 45 logements minimum sur ces terrains soumis à diversification et mixité sociale ; • Un potentiel foncier total d'environ 4,37 ha pour l'habitat, dont environ 1ha d'extension en zone 1AU.

OBJECTIF : OFFRIR UN LOGEMENT POUR TOUS		
Créer environ 35 logements permanents supplémentaires sur la douzaine d'années à venir pour accueillir le développement démographique	Justification : Pour répondre à ses besoins en matière d'accueil de populations, la commune a estimé qu'environ 35 logements seront nécessaires sur la commune. Afin d'estimer ces besoins en logements, les hypothèses suivantes ont été retenues : • Le nombre de personnes/ménage diminuerait autour de 2,2 en continuité des tendances 1999 / 2015 (le chiffre annoncé est stable à 2,3 mais en divisant le nombre d'habitants par le nombre de résidences principales, il passe de 2,32 en 1999, à 2,3 en 2010 à 2,25 en 2015). Une baisse de 0,05 en 12 ans semble donc tout à fait s'inscrire dans ces tendances et dans les tendances nationales. • Le nombre de logements vacants resterait stable, ce qui engendrerait une légère baisse de la proportion sur la commune, tendance en cours sur le territoire après une montée dans les années 90. • Aucune mutation de résidences secondaires en résidences principales, ce qui est la tendance observée. Ces premiers éléments permettent d'établir le point mort démographique, soit un besoin d'environ **4 à 5 logements supplémentaires** pour accueillir le même nombre d'habitants d'ici 12 ans. Par ailleurs, la commune souhaite relancer sa croissance démographique avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) d'environ 1,3 % / an, ce qui correspond à l'accueil de 62 habitants supplémentaires d'ici une douzaine d'année. Selon la taille des ménages envisagée (2,2 personnes / ménage), cela représente **un besoin d'environ 28 logements.** Les besoins totaux pour accueillir la population à l'horizon 12 ans sont donc d'environ **34 logements permanents.**	Traduction dans les pièces opposables : Les surfaces ouvertes à la construction dans le zonage du PLU sont cohérentes notamment avec ces besoins (ce qui sera démontré par ailleurs). L'ensemble des outils détaillés ci-dessus devrait permettre d'assurer la réalisation de résidences principales accessibles aux populations locales et notamment la création d'un minimum de 22 logements sur les terrains communaux dont c'est le seul but dans le PLU (Zone 1AU + OAP). Le reste des zones ouvertes à la construction permettent la construction d'habitations, avec un potentiel d'environ 3,32 ha ce qui est largement suffisant pour les 12 autres constructions nécessaires (elles accueilleront également les besoins en secondaire – voir ci-après. Précisons que la très grande majorité de ces terrains en dent creuse n'ayant pas de maitrise foncière communale (sauf une l'OAP n°2 sur la zone Ub de Sallé) et au regard de la taille des tènements, mais aussi des outils pour le logement social qui obligent à solliciter un bailleur qui serait compliqué à attirer sur le territoire, il est difficile de s'y assurer la création de logements principaux. Dans le cas d'une commune comme Névache cela amène bien souvent à la création de résidences secondaires en très large majorité.

		3 de ces zones, en l'occurrence les tènements les plus importants (dont l'OAP n°2), se voient néanmoins imposer un pourcentage de logements sociaux/familiaux à produire en cas d'opération de plus de 10 logements.
Inciter à la création de logements « familiaux » ou « sociaux » notamment sur les terrains communaux et dans les secteurs ciblés par le SCoT	Justification : Cette volonté politique est déjà détaillée ci-dessous comme outil afin de permettre de conserver la croissance démographique sur le territoire et accueillir ou maintenir des populations jeunes et notamment les locaux sur la commune. La commune assume pleinement cette volonté puisque souhaitant développer cette offre sur des terrains communaux. Par ailleurs, le SCoT impose la création de logements sociaux sur les « dents creuses » de de 2500 à 5000 m², ce qui est le cas pour trois tènements sur la commune, dont une l'OAP n°2, également de maitrise foncière communale. Les règles du SCoT y sont donc appliquées dans un souci de compatibilité, ce qui pourra aussi limiter la création de résidences secondaires sur ces terrains.	Traduction dans les pièces opposables : Des servitudes de mixité sociale (+ OAP) sont mises en place sur ces terrains dans le respect des règles du SCoT, avec un minimum de 35 % de logements sociaux ou familiaux à partir de 10 logements créés au sein d'une opération. Au regard des règles de densité minimales applicables par ailleurs, cette production sera obligatoire sur le terrain communal de la zone 1AU, soit 8 logements minimum. Sur les autres terrains, le choix sera pour les propriétaires ou l'opérateur de limiter le nombre de constructions et donc potentiellement le nombres de résidences secondaires (ce qui fait sens), soit de densifier mais dans ce cas de créer des résidences principales par le biais de ces mécanismes sociaux. La commune ne souhaitait pas imposer ces logements sociaux dès la première construction, car pouvant bloquer tout projet en cas d'impossibilité de trouver un bailleur (ce qui semble compliqué vu l'offre déjà existante sur le territoire). Par ailleurs le logement social ne répond pas aux besoins de toutes les

		populations, puisqu'il y a une marge entre les seuils d'éligibilité et le prix du foncier sur des terrains « libres ».
Maintenir la proportion de logements secondaires sur la douzaine d'année à venir	Justification : Au regard des dynamiques passées sur le territoire, la prise en compte des besoins en résidences secondaires est indispensable, d'autant qu'aucun outil dans le PLU en dehors de la mixité sociale ne peut permettre d'imposer la réalisation de résidences principales. Cette mixité sociale ne répond qu'à certains besoins puisque toutes les populations ne sont pas éligibles. Par ailleurs au regard du prix du foncier, imposer cette mixité partout pourrait surtout bloquer toute constructibilité, les opérations devenant difficiles à équilibrer financièrement ou étant incompatibles avec le fait de trouver un bailleur social. De nombreux terrains sont donc constructibles de manière libre et accueilleront probablement essentiellement des résidences secondaires (73,5 % de résidences secondaires dans le parc en 2014, 74 % en 2015). Ces chiffres correspondent dans les faits à une production d'environ 6 logements secondaires par an ces dernières années, ou un taux de croissance de 0,9%/an. Cette croissance semble cohérente avec la structure de la commune et son attrait. Les élus souhaitent la pérenniser. Sur cette base, la commune accueillera environ **72 résidences secondaires à l'horizon 12 ans.**	Traduction dans les pièces opposables : Les surfaces ouvertes à la construction dans le zonage du PLU sont cohérentes notamment avec ces besoins (ce qui sera démontré par ailleurs).

Favoriser la réhabilitation des constructions existantes dans les cœurs de village	Justification : Les cœurs des villages et hameaux de la commune présentent un intérêt patrimonial majeur, et sont situés soit dans des périmètres monuments historiques, soit des sites classés. Le maintien du caractère patrimonial de ces secteurs est un enjeu majeur pour le territoire, traduit dans le PLU, notamment d'un point de vue architectural (organisation des construction, aspect, préservation des éléments les plus patrimoniaux). Néanmoins, les élus souhaitent que ces espaces restent vivants et ne fassent pas l'objet d'une muséification. La volonté est donc qu'en dehors des règles strictes qui s'appliquent sur ces thématiques, plus de souplesse soit accordée sur des aspects comme le stationnement ou les destinations de construction autorisées afin de ne pas multiplier les contraintes et favoriser au maximum la réhabilitation. Pour le stationnement, la commune assumera par exemple les besoins sur le parc public pour la plupart des constructions à caractère économique. En effet, un bâtiment rénové sera bien plus à même de valoriser ces espaces qu'une construction à l'abandon et qui se dégrade. Ces bâtiments permettent d'accueillir notamment une offre d'hébergement de type chambre d'hôte, gîtes, … mais une offre de bouche pourrait aussi se développer.	Traduction dans les pièces opposables : Le règlement des zones Ua limite au minimum les destinations de construction, dès lors qu'elles sont compatibles, notamment en matière de nuisances, avec l'habitat et la vie quotidienne dans un centre village. Par ailleurs, des règles spécifiques sont établies pour le stationnement au sujet des réhabilitations. Le nombre de place demandé pour l'habitation sera ainsi uniquement lié à de la création de surface de plancher supplémentaire, alors qu'aucune place ne sera sollicitée pour la réhabilitation à destination d'hébergement hôtelier et touristique. Aucune place n'est demandée pour les autres destinations (restauration, bureau, commerce ou activité de service par exemple).
Proposer une mixité des formes urbaines à l'échelle de la commune	Justification : Les élus souhaitent que l'offre, en matière de typologie de logements notamment, soit diversifiée sur le territoire afin de pouvoir répondre à des besoins divers. Ainsi on conservera les caractéristiques traditionnelles de l'habitat dans les centres hameaux et village, alors que les espaces de développement de l'urbanisation permettront de retrouver des chalets moins typiques de la vallée mais qui constituent l'urbanisation récente, voire de petits collectifs comme cela a été le cas ponctuellement, avec des volumétries qui restent cohérentes avec le reste de l'habitat.	Traduction dans les pièces opposables : Les zones Ua permettent d'assurer le maintien de l'organisation traditionnelle des constructions dans les centres villages (volumes simples, alignement sur l'espace public, mitoyenneté, ordonnancement traditionnel …). Ce type d'habitat ne convient pas à tout le monde et la rénovation est souvent couteuse.

	Enfin, sur les secteurs stratégiques et en lien avec le SCoT sera imposée une diversification des formes urbaines, avec notamment une production obligatoire de logements collectifs.	Les zones Ub, Ubb et Ubc doivent garantir par le règlement écrit une implantation de type habitation individuelle au milieu de la parcelle, même si ces chalets présentent parfois plusieurs logements en réalité (la mitoyenneté est autorisée par les annexes). La zone Uba permet une densification par rapport à ces zones notamment par la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes. La zone Uc assure le maintien de la typologie existante, avec des collectifs de gros volumes et des RDC d'activités. Le potentiel de développement de l'urbanisation y est faible et le maintien de l'existant y est surtout recherché. Enfin, la zone 1AU prévoit par le biais de l'OAP n°1 une création d'un minimum de logements collectifs et d'un maximum de logements individuels (avec un reliquat de logements intermédiaire éventuel). C'est également le cas pour les 3 secteurs stratégiques de type PU du SCoT concernés par les OAP n°2, 3 et 5 en zone Ub et Uba.

2. ENTRETENIR L'ACTIVITE ECONOMIQUE EN S'APPUYANT SUR LES ACTIVITES TOURISTIQUES

OBJECTIF : PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES TOURISTIQUES, INDISPENSABLES EN TERMES D'ATTRACTIVITE A L'EQUILIBRE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE		
Maintenir les refuges de montagne existants et permettre leur création selon les besoins	Justification : L'activité de randonnée étant importante pour le territoire et faisant sa renommée, la commune souhaite maintenir et pouvoir développer ces lieux d'accueil en montagne, comme le permet par ailleurs le SCoT, en fonction des besoins.	Traduction dans les pièces opposables : La zone N, où se situent les refuges existants et le développement potentiel, autorise la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale inférieure à 200 mètres carrés. C'est également le cas dans les périmètres de 300 mètres autour des plans d'eau de moins de 1000 ha, traduits par une prescription, comme le permet la loi montagne.
Maintenir les activités touristiques d'hiver (ski de fond, ski alpin, …)	Justification : L'attrait touristique de Névache vaut bien sûr par la qualité du lieu d'un point de vue esthétique et son authenticité, mais aussi par les activités qui y sont pratiquées, notamment les sports de pleine nature. Sur la commune, contrairement à de grosses stations de ski alpins, l'attrait touristique se fait aussi bien à travers les activités hivernales (petit domaine de ski alpin, ski de fond, activités nordiques, pratiques « libres » de type ski de randonnée, raquette …), que par les activités d'été et notamment la randonnée pédestre. Ces activités étant au cœur de l'activité économique sur le territoire et permettant notamment d'être attractive pour des résidents permanents, la volonté est clairement affichée de pouvoir assurer le maintien voire le développement de ces pratiques dans un cadre respectueux du lieu.	Traduction dans les pièces opposables : L'aménagement des domaines skiables est assuré par des zones spécifiques Ns. Les zones agricoles et naturelles (hors celles spécifiquement protégées) autorisent les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures dont les aménagements pour les activités nordiques. Pour les activités d'été, le règlement écrit permet dans les zones A et N les équipements sportifs liés à ces activités (hors construction).

Conforter les activités d'été (randonnée, VTT, Trail ...) afin d'affirmer cette bi-saisonnalité		Un camping sera créé en vallée étroite et celui de la vallée de la Clarée maintenu. Ces hébergements sont largement fréquentés par les randonneurs. Enfin, le maintien des refuges voire leur création participent clairement à ces activités.
OBJECTIF : FAVORISER LE MAINTIEN DES ACTIVITES ECONOMIQUES, ET NOTAMMENT CELLES LIEES AU TOURISME, POUR CONFORTER ET DEVELOPPER L'OFFRE D'EMPLOIS SUR LA COMMUNE		
Consolider les activités économiques existantes dans le cadre d'une mixité habitat / activités économiques sur l'ensemble des hameaux (commerces, services, artisanat …)	Justification : La commune a gardé une structuration de type village, où les activités économiques sont mêlées aux habitations. C'est notamment le cas sur les centres villages et hameaux, où on retrouve des commerces, restaurants, bars, … de manière ponctuelle sur l'ensemble des hameaux. Sur le Roubion, on retrouve cette caractéristique réadaptée, avec la grosse résidence située en entrée sud, qui propose des activités économiques en RDC et des logements/hébergements sur les étages. C'est moins le cas sur les secteurs de chalets individuels mais cela ne présenterait aucun inconvénient et était partiellement prévu dans les permis d'aménager des lotissements (certains lots). On pourrait notamment y retrouver des activités à domicile, pour des auto-entrepreneurs par exemple.	Traduction dans les pièces opposables : L'ensemble des zones U du PLU permettent une mixité habitat / activité par le biais des destinations de construction, et ce de manière adaptée à chaque secteur. En zone Uc, les activités devront être cantonnée aux RDC.

Maintenir et développer l'hébergement touristique dans les secteurs ouverts à l'urbanisation	Justification : La commune de Névache, reste une commune touristique. A ce titre, les élus souhaitent s'assurer que l'offre d'hébergement, et notamment les lits chauds, reste attractive sur le territoire tout en s'insérant dans l'urbanisation existante. Il n'est donc pas question ici de mettre en place des projets d'hébergement démesurés, déconnectés des villages et hameaux existants, mais bien de venir s'intégrer dans ce tissu. C'est d'ailleurs ce que recherchent les visiteurs en venant sur le territoire. Le SCoT du Briançonnais ne prévoit par ailleurs aucune UTN sur Névache (hors camping de la vallée étroite), pour une grosse capacité d'hébergement.	Traduction dans les pièces opposables : La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée dans toutes les zones U, sauf sur les lotissements des Thûres et de l'Aiguille Rouge, à vocation résidentielle, et où cette destination n'était pas prévue au départ. La zone 1AU, dont la vocation est d'accueillir les population permanente, les interdit également.
Permettre aux activités économiques existantes en dehors des zones urbanisées de maintenir leur activité	Justification : Le centre de vacances de Vitrolles se situe en dehors de la partie actuellement urbanisée, très légèrement à l'écart du Roubion, et en discontinuité au titre de la loi Montagne. Il a été estimé que ce bâtiment ne pouvait de ce fait être classé en zone U du PLU. Néanmoins, cette activité économique doit pouvoir perdurer et la commune ne souhaite pas empêcher d'éventuelles évolution du bâtiment (même si sa forme limite les possibilités d'extension). Cela devra aussi faciliter l'instruction d'éventuelles rénovations, mises aux normes etc.	Traduction dans les pièces opposables : Un STECAL « Nl » est créé sur ce secteur permettant notamment des extensions et annexes accolées au bâtiment principal, dans le respect de la loi montagne. Cette zone renvoie à l'existant pour l'aspect des constructions, les hauteurs etc. au regard de l'aspect architectural très spécifique de la construction.
Maintenir les campings existants	Justification : Les campings, au nombre de 3 sur la commune, constituent un potentiel de lit chaud important, et une offre indispensable sur ce territoire notamment pour les activités d'été. Ces espaces restent peu aménagés et la commune souhaite garder cette caractéristique. Les aménagements devront donc rester limités. Néanmoins, il est souhaité que les conditions d'accueil et les conditions sanitaires puissent être assurées dans de bonnes conditions, ainsi que de loger sur place les personnes en charge voire des saisonniers. Les règles devront donc permettre cela.	Traduction dans les pièces opposables : Le règlement écrit et le zonage prévoient des zones sous forme de STECAL « Ncamp » correspondant bien aux caractéristiques de ces campings qui restent peu aménagés et traduisant les volontés de la municipalité.

Permettre la création d'un camping en vallée étroite sur une surface inférieur à 1 ha	Justification : Le SCoT prévoit l'inscription d'un camping « naturel » sur le secteur de la vallée étroite dans le cadre d'une UTN structurante, malgré le fait que ce camping soit largement sous les seuils UTNs. Ce projet était porté par les élus de la commune puisque répondant à un vrai besoin. Il est donc traduit dans le PLU.	Traduction dans les pièces opposables : Une zone Ncamp est créée sur le secteur prévu par la fiche UTN du SCoT. Les règles répondent à cette fiche et notamment les droits à bâtir et la surface de la zone (environ 7000 m² pour 1ha autorisé). Une OAP (n°4) permet de compléter le cadrage.
OBJECTIF : CONFORTER L'ACTIVITE AGRICOLE		
Maintenir une zone agricole stricte pour protéger durablement le paysage et les terres agricoles	Justification : L'activité agricole est encore bien présente et préservée sur le territoire communal et constitue l'activité principale avec le tourisme. Cette activité est intéressante à la fois pour l'activité économique qu'elle génère, avec des familles qui vivent de cette activité, pour son rôle dans la qualité des paysages de la commune, ainsi que pour le maintien de milieux naturels et d'espèces remarquables (prairies de fauche, pelouses, insectes, oiseaux, plantes …) se développant spécifiquement dans les milieux ouverts. En effet, cette articulation entre espaces agricoles de qualité et villages/hameaux est une des grandes composantes du territoire, que le PLU souhaite préserver. Ces espaces constituent notamment les arrières plans des hameaux et marquent très positivement le paysages, en lien avec des constructions de centre villages et hameaux toutes liées à l'origine à cette activité (fermes). Il y a donc ici une dimension patrimoniale très claire. La Municipalité souhaite donc pouvoir gérer de manière fine ces espaces, en préservant au maximum les terres agricoles nécessaires à l'activité et au maintien des paysages et en permettant aux exploitations existantes, lorsqu'elles sont situées en dehors des enveloppes urbaines de se maintenir et de développer leur activité, et en trouvant des secteurs aux enjeux paysagers faibles ou réduits où pourraient s'installer de nouvelles exploitations voire se déplacer des	Traduction dans les pièces opposables : La préservation des terres agricoles est traduite par un zonage adapté, à la fois en termes de volume de terres consommées pour l'urbanisation, et dans le strict respect du SCoT et des besoins du territoire, aussi bien qu'au regard de la localisation de ces terres ou de leur qualité. Elle est aussi traduite par des zonages adaptés A ou Ap sur ces terres selon leurs caractéristiques paysagères et la présence ou non d'exploitations.
Favoriser la diversification et le développement de l'activité agricole, notamment en matière de bâti nécessaire aux exploitations, sur des secteurs adaptés		Traduction dans les pièces opposables : Les exploitations agricoles existantes en zone agricole sont l'objet de zone « A » où le développement de l'activité agricole, et notamment les constructions liées, est possible. Au-delà des zones accueillant déjà des bâtiments d'exploitation, plusieurs zones A « vierges » sont créées au regard de leurs faibles enjeux paysagers, de leur accessibilité ou de la qualité des terres.

	exploitations existantes aujourd'hui victimes d'enclavement. Cette volonté de préserver l'activité agricole inclut le pastoralisme mais aussi la diversification de l'activité que la commune souhaite permettre afin de valoriser la transformation des produits sur place et la vente directe par exemple (vente à la ferme pour une chèvrerie à la sortie de Plampinet qui constitue un bel exemple). Les agriculteurs doivent aussi en cas de nécessité pouvoir construire leur habitation (notamment pour l'élevage).	Dans ces zones, sous conditions, la diversification de l'activité est autorisée ainsi que les habitations nécessaires à l'activité. Les zones d'estives et les secteurs dédiés au pastoralisme sont souvent en zone N qui permet le développement de ces activités.

3. MAINTENIR ET DEVELOPPER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX NECESSAIRES A UNE VIE AU VILLAGE ET A L'ACCUEIL TOURISTIQUE

OBJECTIF PERENNISER ET DEVELOPPER, LES EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS		
Permettre le maintien des services publics existants	Justification : Le maintien des équipements publics constitue un enjeu important pour les petites communes, notamment dans l'objectif de maintien d'une population à l'année. Au regard de la position en bout de vallée de Névache, cet aspect est encore renforcé. Leur maintien est un axe important pour la Municipalité, qui pense ici notamment à l'école primaire.	Traduction dans les pièces opposables : L'ensemble des zones U où se situent les équipements publics existants autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics ce qui permettra de maintenir, entretenir voire faire évoluer ces équipements.
Conserver la possibilité de développer les équipements publics (caserne des pompiers, services techniques, OT …) sur le secteur du parking de la Ville-Haute	Justification : Cette mention constitue une déclinaison du point précédent, ciblant spécifiquement le bâtiment regroupant les équipements publics et situé au niveau du parking de Ville-Haute.	Traduction dans les pièces opposables : Cet espace est intégré à la zone Ua, qui autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics, et donc leur développement. Le tracé de la zone permet une évolution notamment en partie sud.
Permettre la création d'un second cimetière sur le secteur de la Chapelle Saint-Hippolyte	Justification : Les cimetières de la commune sont en limite de capacité. Il y a donc un réel besoin de cet équipement sur le territoire. Le choix d'implanter ce cimetière à proximité de la Chapelle Saint-Hippolyte fait sens pour les élus, de par sa localisation proche entre Plampinet et le village, de par l'association avec cet édifice qui au-delà de la dimension religieuse est plutôt une implantation historique dans les vallées de montagne. Ce dossier a été travaillé avec l'inspecteur des Sites et les services de l'UDAP. Il est passé en CDNPS au titre de l'article L122-7 du CU avec avis favorable, le 13 mars 2019. Il est donc inscrit au projet de PLU.	Traduction dans les pièces opposables : Une zone Aep sous forme de STECAL est prévue sur le secteur travaillé avec les différents services et au regard des remarques de la CDNPS. Il inclue la Chapelle. Le règlement est adapté au caractère patrimonial des lieux. Un emplacement réservé est également inscrit pour acquérir les terrains.

OBJECTIF : CONSERVER ET AMELIORER LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET DE DEPLACEMENTS A L'ECHELLE DE LA COMMUNE		
Maintenir les parkings existants	Justification : L'offre de stationnement sur la commune est aujourd'hui en capacité suffisante la majeure partie de l'année sur le domaine public, même si les indications et l'accès aux stationnements pourraient être améliorés en haute-vallée (surtout en avant et arrière-saison lorsque la route n'est plus fermée). Les problèmes sont plutôt observés sur un manque de place pour certains établissements privés. Les élus souhaitent donc pouvoir maintenir voire aménager les stationnements existants, mais n'envisagent pas de création à proprement parler, même si des réflexions sont menées au croisement de la RD 994g et de la R1T (route du Col de l'Echelle) pour améliorer le stationnement sur des parcelles publiques.	Traduction dans les pièces opposables : L'ensemble des zones permettent l'aménagement des stationnements y compris les zones agricoles et naturelles (obligatoirement sans superstructure dans ce cas).
Améliorer les déplacements doux sur le territoire	Justification : La Municipalité souhaite améliorer les déplacements doux sur le territoire où les espaces sécurisés pour les piétons sont souvent absents, ou sous la neige en période hivernale avec des piétons sur la route. Les centres hameaux sont interdits aux véhicules sauf riverains ce qui limite les problèmes. Dans le cadre de la voie douce de la Clarée prescrite au SCoT, le tracé sur la commune consistera en un balisage de l'existant, puisque des pistes permettent déjà de répondre aux besoins relevés. Il n'est pas envisagé d'autres aménagement pour les cycles.	Traduction dans les pièces opposables : L'ensemble de ces aménagements seront prévues sur emprise publique celle-ci permettant d'accueillir sur les secteurs à enjeu une bande roulante à double sens suffisamment dimensionnée et des espaces piétons.
S'inscrire dans les politiques supra-communales de développement de l'offre en transports en commun	Justification : La commune souhaite pouvoir améliorer l'offre de transport en commun sur son territoire. Elle souhaite pour cela s'inscrire dans les politiques menées à l'échelle intercommunale et traduite notamment dans le SCoT, puisque ces problématiques ne peuvent être traitées uniquement en interne.	Traduction dans les pièces opposables : Les règles des différentes zones ne s'oppose pas à ces aménagements. Les OAP permettent des adaptations pour la desserte en transports en commun.

OBJECTIF : ASSURER LE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX NUMERIQUES, D'ENERGIE ET D'EAU ADEQUATION AVEC LE PROJET COMMUNAL		
Développer les infrastructures de communications numériques en lien avec le SDTAN 05	Justification : Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. C'est aussi devenu un critère pour la clientèle touristique. Le déploiement des réseaux est aujourd'hui géré à échelle supra-communal d'où la volonté des élus de s'inscrire dans ces politiques, le PLU ne devant pas être bloquant pour cela.	Traduction dans les pièces opposables : Le règlement permet ce type d'aménagement et demande à prévoir les fourreaux d'attente nécessaire en cas de nouvelles construction ou aménagement de voirie.
Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal	Justification : Il s'agit ici d'anticiper le développement urbain en fonction des énergies mobilisables. La Municipalité a ainsi choisi un développement qui s'inscrit dans l'enveloppe existante et dans sa continuité afin de limiter l'extension des réseaux. Le SYME 05 a été contacté dans lors de l'élaboration du document.	Traduction dans les pièces opposables : Le zonage ne prévoit des zones constructibles qu'à proximité des réseaux existants. Le règlement permet la réalisation de ces réseaux.
Répondre aux besoins des populations actuelles et futures, en matière d'alimentation en eau potable	Justification : Le projet communal, en matière d'objectif de population, d'accueil touristique, etc. prend en compte les conclusions du récent SDAEP et notamment les projections futures de ce document. C'est dans cette vision que s'inscrit le projet communal. Ainsi la municipalité a conscience des nécessaires travaux à mener sur son réseau pour les années à venir pour assurer une desserte suffisante, mais surtout la protection de la ressource. La Municipalité souhaite aussi établir son projet afin de limiter l'extension des réseaux et ainsi limiter les coûts de raccordement.	Traduction dans les pièces opposables : Dans le zonage, la localisation des zones urbaines et à urbaniser à proximité des réseaux existants permet d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune. Le règlement précise les règles de raccordement et ne pose pas de contrainte à la réalisation de ces réseaux. La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation notamment au regard du programme de travaux à mener et d'une vision à 2 à 5 ans pour régler les problèmes observés. Les périmètres de captage objet d'un arrêté préfectoral instaurant une SUP sont protégés par des prescriptions spécifiques.

S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement, notamment au regard des capacités des STEP et de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome	Justification : La Municipalité veut s'assurer que son projet en matière de développement soit cohérent avec les capacités des STEP communales, en compatibilité avec le SDAGE. Comme pour l'eau potable, la question du coût d'extension des réseaux est un élément important pour la municipalité. La commune s'appuie pour cela sur le tout récent zonage d'assainissement établit par la CCB.	Traduction dans les pièces opposables : Les zones U et AU du PLU sont ouvertes sur les secteurs raccordés à l'assainissement collectif. Le règlement de l'ensemble des zones U et AU indique que le traitement des eaux usées doit se faire par un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Pour l'assainissement non-collectif sont précisées les modalités à respecter et notamment le respect des règles du SPANC. La suffisance des STEP sera démontrée dans le présent rapport de présentation.

4. DEVELOPPER L'URBANISATION EN CONSERVANT LE CARACTERE RURAL DE LA COMMUNE

OBJECTIF : MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACES ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION NATIONALE ET DU SCOT DU BRIANÇONNAIS		
Combler prioritairement les dents creuses des villages, hameaux, et extensions de l'urbanisation	Justification : Les dents creuses à l'intérieur de la PAU s'élèvent de manière brute et avant toute prescription à environ 3,6 ha. La commune souhaite combler ces espaces prioritairement afin d'enrailler le phénomène d'étalement urbain et ce en conformité avec les lois en vigueur et dans le respect des grands principes du SCoT. Les extensions de l'urbanisation ne devront répondre qu'à des besoins spécifiques et totalement justifiés dans le projet.	Traduction dans les pièces opposables : Le zonage ne prévoit des zones constructibles que dans les enveloppes existantes (au regard de la PAU), en dehors d'une extension de l'urbanisation pour l'habitat sur des terrains communaux afin de répondre spécifiquement à des besoins pour l'accueil des populations permanentes (1 ha environ) et de cas spécifiques comme le cimetière ou le camping de la vallée étroite, sous forme de STECAL. La majeure partie de ces dents creuses sont constructibles sauf prescriptions liées à des enjeux comme la protection des zones humides ou des jardins. Les tènements les plus importants sont valorisés par une densité minimale de construction et une mixité imposée des typologies d'habitat.
Ouvrir des secteurs à l'urbanisation uniquement dans les enveloppes urbaines existantes et dans leur continuité afin de limiter l'étalement urbain	Justification : Dans la continuité du point ci-dessus, la commune souhaite que son développement soit prioritairement réalisé à l'intérieur des enveloppes déjà urbanisées afin de limiter l'extension des réseaux, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de préserver les paysages de la commune et pour inciter à la densification de son tissu urbain, dans le respect des lois ENE et ALUR et du SCoT du Briançonnais. Le potentiel en dent creuse étant déjà relativement important, les extensions sont	Traduction dans les pièces opposables : Les zones U sont établies au regard de la PAU définie dans le diagnostic territorial. Les dents creuses y sont majoritairement constructibles, sauf prescription particulière. Une seule zone AU est ouverte en continuité de l'existant au Roubion pour une surface d'environ 1ha

	ainsi limitées et ciblées pour répondre aux réels besoins du projet communal et réalisées en continuité de l'existant dans le respect de la loi montagne.	et une production d'environ 22 logements. Cette zone est l'objet d'une OAP qui assure une mixité des formes d'habitat, une densité minimale de construction et une mixité sociale.
Limiter la consommation d'espace à vocation principale d'habitat à moins de 2,0 ha de terrains en extension de l'urbanisation, dans le respect du SCoT du Briançonnais	Justification : Le SCoT du Briançonnais intègre les lois ENE et ALUR. Le PLU de Névache devra donc uniquement démontrer sa compatibilité avec le SCoT sur la question de la modération de la consommation d'espaces. Ainsi, comme cela est démontré dans le diagnostic, le SCoT ne limite pas la consommation à l'intérieur des enveloppes urbaines, qui pourra être utilisée librement (près de 3,33 ha pour le résidentiel sur Névache une fois les différentes prescriptions, le PPRn etc. appliqués – chiffre différent donc des dents creuses « brutes » issues du diagnostic où seul le PPRn était appliqué). Dans le SCoT, des surfaces sont aussi accordées spécifiquement pour le développement touristique voire plus ou moins libres pour les équipements. Pour les zones à vocation prioritaire d'habitat, et afin d'accueillir notamment les populations permanentes, le SCoT accorde à l'horizon 2030, environ 2 ha **pouvant** être ouverts à la construction sur la commune et **à disposer librement** malgré une **recommandation** de localisation sur le « chef-lieu », la cartographie liée situant cette zone au sud du Roubion. Ces surfaces sont de type « PU2 » au SCoT. Le choix en matière de surface a été de ne proposer qu'environ 1 ha d'extension, puisque le projet communal en matière d'habitat ne nécessitait pas plus. Cela permet notamment de contenir le développement du logement secondaire. En matière de localisation, cette surface a été localisée au nord du Roubion, où se situent des terrains communaux, ce qui permet d'y assurer une offre de terrains à destination de logements principaux, objectif important sur le territoire. Le projet de PLU, établit pour 12 ans soit à l'horizon 2032, est donc totalement	Traduction dans les pièces opposables : Le projet inscrit une seule zone d'extension à vocation principale d'habitat (de type PU2 du SCoT), zone 1AU, pour environ 1 ha. Une OAP y est prévu (OAP n°1) pour y traduire les prescriptions du SCoT.

	compatible avec le SCoT sur ce point en proposant une surface d'extension rentrant dans le volume global accordé, le limitant de moitié. Ces 1 ha sont notamment indispensables pour traduire le projet d'accueil de populations permanentes sur le territoire. Les surfaces à l'intérieur de la PAU permettront d'accueillir le complément, ainsi que les résidences secondaires. Comme expliqué plus avant, **environ 106 logements seront donc à produire sur cette période.** Dans les 3,33 ha de parcelles en densification (dents creuses constructibles dans le PLU), une analyse parcelle par parcelle au regard des constructions passées sur ces secteurs et du règlement proposé a permis d'établir le potentiel de la zone à environ **84 logements** soit une densité moyenne d'environ 25 logements / ha (densité élevée liée notamment aux capacités de construction en zone Ua, avec de petites parcelles dont l'emprise au sol au regard de la typologie locale est souvent de 100 %). Cela représente environ 29 logements en zone Ua, 29 en zone Ub, 3 en zone Ubb et 9 en zone Uba. Trois secteurs de « dents creuses », deux en zone Ub, et un en zone Uba ont un statut de PU au SCoT puisque présentant une surface de 2500 à 5000 m². Ils sont l'objet d'OAP (n°2, n°3 et n°5) avec une densité minimale de construction de 20 logements / ha au regard des prescriptions du SCoT. La production de logement y sera au minimum de 6, 9 et 8 logements (inclus dans les chiffres présentés ci-dessus). Les zones d'extension de l'urbanisation de type PU2, soumises à différentes prescriptions de la part du SCoT (densité minimale, mixité sociale, diversification des typologies d'habitat notamment) permettent d'accueillir environ **22 logements** (21 au minimum au regard de la densité de 20 logements / ha). - L'ensemble de ces surfaces permettent donc de créer environ **106 logements.** L'extension de l'urbanisation proposée est donc en totale adéquation avec les	

	besoins communaux pour les 12 prochaines années au regard notamment du potentiel existant en enveloppement urbaine et de la volonté de créer du logement permanent, avec donc une maitrise communale.	
Permettre une densification des constructions à l'échelle de la commune Imposer une densité minimale de construction sur les espaces stratégiques de 20 logt/ha	<u>Justification :</u> Toujours dans un objectif de modération de la consommation d'espaces sur le territoire et notamment dans l'idée de limiter la consommation des terres agricoles, premières frappées aux abords des villages et hameaux, la commune souhaite permettre une densification de son tissu urbain à l'échelle du territoire. Cela rejoint notamment la volonté de combler prioritairement les dents creuses, ce qui induit de fait une densification du tissu. Par ailleurs, la valorisation des terrains et notamment le coefficient d'emprise au sol sera adapté au regard de l'existant et des enjeux. La mitoyenneté des constructions sera autorisée systématiquement, soit uniquement par les annexes, soit également par deux constructions principales, ce qui permet de valoriser les terrains au regard des règles de prospect, et dans l'absolu de densifier. Enfin, les terrains les plus stratégiques par leur superficie devront se voir imposer une densité minimale de construction et notamment les terrains communaux en extension afin de valoriser au mieux le foncier.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Sur l'ensemble des zones U, le CES le plus bas est à 20 %, ce qui permet de construire, au regard des règles de hauteurs, de prospects etc. une maison individuelle sur environ 350 m² (70 m² au sol en R+1) ce qui n'est pas particulièrement recherché sur le territoire. Dans le cas le plus défavorable, un terrain **peut** donc être valorisé à 20 à 25 logements / ha ; contre une densité de 15 à 16 logements / ha observée ces 10 dernières années. Sur les terrains stratégiques, et répondant au statut de « PU » du SCoT une densité minimale de 20 logements / ha est cette fois **imposée** par les OAP (n°1, 2, 3 et 5), là encore supérieure aux densités passées.

Zonage	Surface de la zone	Surfaces vierges constructibles (ha)	Surface totale du secteur OAP	Densité minimale (lgts/ha)	Statut dans le SCoT	Création de logements projetée
Ua	10,68	0,51	-	Non fixée	PAU	29
Ub	11,50	1,55	-	Non fixée	PAU	29
		0,68	0,68	20	PU (tènement 2500/500 m²)	14
Uba	2,16	0,43	0,43	20	PU (tènement 2500/500 m²)	9
Ubb	1,23	0,17	-	Non fixée	PAU	3
1AU	1,05	1,05	1,05	20	PU2	22
Aep	0,45	0,31	-	-	Besoins équipements	0 (équipement)
Ncamp	6,86	0,7 (projet vallée étroite)	0,7	Non fixée	UTNs	0 (UTN camping)
Total	**33,93**	**5,41**	**2,87**	**-**	**-**	**106**

<table>
<tr><th colspan="3">OBJECTIF : CONSERVER LES FORMES URBAINES EXISTANTES</th></tr>
<tr><td>Préserver le territoire du mitage urbain

Empêcher la création de nouveaux hameaux

Préserver la forme des hameaux actuels et notamment des centres-anciens</td><td><u>Justification :</u> L'ensemble de ces objectifs vont dans le même sens, à savoir préserver les formes urbaines actuelles et préserver le territoire du mitage. Ils rejoignent en matière de stratégie globale la volonté de préserver les paysages, les continuités écologique, l'agriculture de densifier l'existant…

Ces objectifs sont ainsi sectorisés, avec une volonté affirmée de s'inscrire dans la forme existante des hameaux, et notamment des centre-anciens, dont le socle paysager et les abords ont connu un certain mitage.

La volonté de ne pas créer de nouveaux hameaux est une réponse à ce mitage des terres agricoles notamment depuis la RD 994g, que la commune ne souhaite pas acter comme un nouveau hameau détaché de Sallé ou du Roubion.

Plus généralement, cette volonté répond aux principes de la loi montagne.</td><td><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Le projet de PLU répond à cette volonté à travers le zonage des zones U de la zone AU, qui s'organise selon la silhouette existante, et laisse autant que possible les constructions issues d'un mitage en bâti isolé.</td></tr>
<tr><td>Proposer des terrains constructibles à destination d'habitation sur l'ensemble des hameaux de la commune</td><td><u>Justification :</u> Chaque hameau de la commune présente un intérêt pour le développement de l'urbanisation notamment au regard du potentiel de densification disponible sur chacun d'entre eux.

La seule extension de l'urbanisation est localisée au Roubion, puisque prioritairement destinée à du logement principal.</td><td><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Le projet de PLU répond à cette volonté à travers le zonage des zones U de la zone AU.</td></tr>
<tr><td>Maintenir une coupure verte entre la Ville-Haute et la Ville-Basse</td><td><u>Justification :</u> Sur Névache, les dernières décennies ont vu l'urbanisation se développer en marge des hameaux anciens, avec un étalement le long des voies notamment.

On note ainsi qu'un continuum urbain s'est formé depuis ville-basse jusqu'au Roubion.

Il reste néanmoins une coupure de l'urbanisation bien marquée entre Ville-Haute, depuis le parking, jusqu'à Ville-Basse (présence d'une zone humide, risques …).

Les élus souhaitent que le PLU garantisse le maintien de cette coupure qui traduit encore l'organisation historique du territoire.</td><td><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Ces zones sont classées en zone Ap du projet de PLU.

La continuité du parking est l'objet d'une prescription spécifique pour la protection des zones humides et à ce titre inconstructible.

Par ailleurs, la zone est en zone rouge du PPRn dont l'application est largement rappelée dans le règlement écrit.</td></tr>
</table>

	Cette coupure verte est notamment traduite sous forme de prescription dans le SCoT du Briançonnais.	
Permettre une extension limitée des constructions à usage d'habitation en dehors des zones urbanisées	Justification : La municipalité souhaite, comme le permet la loi, pouvoir garantir aux constructions existantes d'habitations dans les zones A et N des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, …), et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, sans pour autant remettre en cause le caractère paysager, naturel ou agricole des zones dans lesquelles ces habitations sont présentes.	Traduction dans les pièces opposables : Le règlement des zones A et N prévoit des possibilités d'extensions et d'annexes accolées dans le cadre de la loi (L151-12 du CU).

5. PRESERVER L'IDENTITE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE DE LA COMMUNE

OBJECTIF : VEILLER AU MAINTIEN DES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES COMMUNALES		
Inscrire l'extension de l'urbanisation dans la silhouette villageoise et le grand paysage	Justification : Cette volonté recoupe les éléments décrits plus avant en matière de maintien de la forme des hameaux et des centres anciens. La municipalité souhaite notamment qu'une attention particulière soit portée aux perspectives depuis la D994g sur les centres villages et sur les hameaux, malgré le mitage parfois existant (Sallé par exemple).	Traduction dans les pièces opposables : Le zonage prévoit une urbanisation uniquement centrée sur la PAU existante. L'extension de l'urbanisation est située en arrière du Roubion, secteur où l'urbanisation est plus récente.
Préserver le grand paysage	Justification : Le paysage Névachais est pour beaucoup dans l'attrait du territoire que ce soit l'inscription des hameaux au cœur des terres agricoles ouvertes avec ces silhouettes marquées par les clochers, les abords de la Clarée, les nombreux hameaux d'alpage souvent restaurés avec soin, et les vastes paysages de haute montagne avec ces vallées et ces lacs, et de superbes perspectives vers les Ecrins par exemple. La municipalité souhaite donc préserver au maximum ces éléments.	Traduction dans les pièces opposables : L'ensemble du zonage et des règles écrites traduisent cette volonté, avec une urbanisation très contenue et des règles adaptées au caractère architectural local (voir ci-dessous). La majeure partie du territoire est couverte par des zones N où la constructibilité est très limitée. Les abords des lacs sont l'objet de prescriptions spécifiques, ainsi que les zones humides et les pelouses sèches. La protection y est encore plus forte. Les quelques campings ne pourront qu'avoir une évolution très limitée. C'est également le cas pour le camping à créer en vallée étroite. Le projet de cimetière au niveau de la Chapelle Saint-Hippolyte fait l'objet de règles adaptées. Les terres agricoles à fort intérêt paysager, sont l'objet de zone Ap, largement protégées.

		Les zones A constructibles pour l'agriculture sont localisées sur des secteurs de moindre enjeu paysager. Les règles y compris pour le bâti agricole y sont strictes et relatives à l'architecture traditionnelle de la vallée. Les constructions d'habitations isolées ne pourront bénéficier que d'une extension et d'annexes très limitées, et dont l'aspect permettra une bonne intégration au contexte local et paysager. Les chalets d'alpage pouvant a priori bénéficier d'une restauration sont repérés.
Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal	Justification : Comme évoqué dans le point précédent, l'architecture traditionnelle de la commune participe du caractère paysager très qualitatif. Cette architecture présente une dimension traditionnelle qui fait patrimoine notamment dans les parties les plus anciennes, ou certaines fermes isolées. C'est également le cas pour les chalets d'alpage. Néanmoins, sur l'urbanisation plus récente, on retrouve une architecture plus moderne, et qui ne reprend pas l'ensemble des codes de l'architecture traditionnelle de la Clarée, en matière d'implantation, de volume, de certains matériaux, d'ordonnancement … C'est notamment le cas au Roubion. Le PLU devra donc garantir de manière adaptée le maintien de ces caractéristiques.	Traduction dans les pièces opposables : La délimitation des zones urbaines et l'ensemble des règles d'implantation, de volumétrie et de qualité urbaine et architecturale des constructions, ainsi que les dispositions générales liées (Equipements liés aux réseaux, énergies et/ou à la communication, Installations, travaux divers et citernes non enterrées …) participent de cette volonté. Une prescription spécifique vise notamment les centres anciens et certains éléments de patrimoine.
Préserver de l'urbanisation les jardins à valeur paysagère	Justification : Les centres anciens présentent encore quelques jardins potagers qui ont disparu au fil du temps et mais qui faisaient partie de l'organisation traditionnelle de ces espaces. Ils offrent aujourd'hui des poches de respiration dans un tissu marqué par sa	Traduction dans les pièces opposables : Les jardins potagers repérés sont l'objet d'une prescription spécifique traduisant ces volontés.

	densité et des volumes bâtis importants, offrant ainsi des puits de lumière bienvenus. La municipalité souhaite donc que ceux-ci soient préservés, en y interdisant toute construction (sauf liée à l'utilisation du jardin) ou artificialisation.	
Préserver les canaux	<u>Justification :</u> La commune possède un système de canaux lié à l'irrigation, notamment à partir de la Clarée. Ces canaux, au-delà de leur intérêt agricole forment aussi un motif paysager prégnant (bon exemple au niveau de Ville-Basse). Leur protection pour l'agriculture est aussi une prescription du SCoT. La Municipalité souhaite donc s'assurer de leur protection.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Une prescription spécifique est établie pour la protection des canaux.
Respecter les prescriptions liées à la présence du Site classé	<u>Justification :</u> Le territoire communal est essentiellement situé au sein de sites classés. Cet élément est à prendre en compte dans l'ensemble du PLU, notamment en matière de protection des paysages et du patrimoine.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Le développement de l'urbanisation pour l'habitat est prévu en dehors du site classé. Le choix de l'emplacement du cimetière a fait l'objet d'une validation avec les services concernées. Les règles édictées ont pris en compte les remarques tenues en CDNPS.
OBJECTIF : ASSURER LA PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI COMMUNAL		
Protéger les bâtiments et éléments aux caractéristiques patrimoniales remarquables	<u>Justification :</u> La commune présente un caractère patrimonial lié à la fois à la qualité de ces espaces naturels, à l'agriculture traditionnelle mais aussi à son patrimoine bâti. Si l'ensemble des secteurs anciens présentent un caractère patrimonial, c'est également le cas d'éléments spécifiques, ou de bâtiments représentatifs de cette architecture traditionnelle. Les chalets d'alpages font partie de ce patrimoine. La municipalité souhaite s'assurer de la protection de ces éléments.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Une prescription patrimoniale au titre du L151-19 est appliquée sur l'ensemble des centres hameaux et villages et traduit à la fois une protection des ensembles bâtis (en compléments des règles de la zone Ua), mais aussi de petits éléments comme les cadrans solaires. Les cadrans solaires connus et représentatif du patrimoine sont protégés de manière spécifique, comme le patrimoine

		religieux, ou les forts militaires. Les chalets d'alpages sont l'objet d'un rappel à la loi et ciblés.

6. INTEGRER L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROJETS URBAINS

<table>
<tr><th colspan="3">OBJECTIF : PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DURABLE</th></tr>
<tr><td>Préserver les secteurs à enjeux écologiques forts et notamment les zones humides et la zone Natura 2000</td><td rowspan="2"><u>Justification :</u> Névache est la quatrième commune la plus étendue de France, et sa situation en territoire de montagne offre de très vastes espaces naturels, assez variés depuis les espaces forestiers, les cours d'eau et leurs abords, lacs de haute montagne, les zones humides, les espaces ouverts entretenus par l'agricultures, les espaces rocheux …

L'urbanisation est très limitée et cantonnée dans la vallée de la Clarée.

Ces espaces naturels constituent des réservoirs de biodiversité importants qu'ils convient de préserver.

Cette qualité est traduite notamment par la présence du site N2000 « La Clarée » sur l'ensemble du territoire (découpé autour des espaces urbanisés).

Ainsi, la commune souhaite préserver ces espaces par un règlement adapté aux enjeux et aux pratiques évitant au maximum la destruction de milieux ou d'espèces.

Les espaces à forte valeur pourront notamment faire l'objet de règles spécifiques propres.

Par ailleurs, et même si au regard des espaces vierges existants la circulation des espèces est peu contrainte, il sera intéressant de limiter l'urbanisation aux abords des espaces déjà bâtis afin de ne pas créer d'impacts supplémentaires sur la trame verte (au-delà de l'urbanisation, par exemple pas de nouvelles voiries qui viendraient morceler les espaces naturels).

Pour la trame bleue, une attention particulière devra être portée aux zones humides et aux obstacles à la circulation des espèces dans les cours d'eau et notamment la Clarée.</td><td><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Le territoire et notamment ces réservoirs de biodiversité sont traduits par des zones N largement protégées dans le cadre du PLU.

Les pelouses sèches, habitat d'intérêt communautaire, sont l'objet d'une prescription spécifique. Elle vient en complément de zones Ap, plus vastes, qui protègent les espaces agricoles, les plus intéressants d'un point de vue paysager, mais présentant aussi un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité.

Ces éléments sont applicables sur une grande partie du site N2000.

Les zones humides sont l'objet d'une prescription, spécifique.

Le zonage limite largement les extensions de l'urbanisation.</td></tr>
<tr><td>Préserver les berges des plans d'eau de moins de 1000 ha conformément au SCoT</td><td><u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Une prescription spécifique est établie sur une bande de 300 mètres sur berges de ces plans d'eau. Elle s'appuie sur la loi montagne et le SCoT du Briançonnais.</td></tr>
</table>

Assurer le maintien des milieux ouverts, semi-ouverts, et forestiers, sources de biodiversité	Là encore, la volonté de la municipalité et de protéger au mieux son patrimoine, dont ce patrimoine naturel majeur. Enfin, le SCoT prévoit un rappel à la réglementation nationale en protégeant les abords des cours d'eau, avec le maintien d'une bande enherbée dans les espaces agricoles et ce afin de limiter les transferts de produits phytosanitaires. Les élus souhaitent traduire cette prescription.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> La traduction réglementaire est là même que pour les points ci-dessus.
Protéger les corridors écologiques de la trame verte et bleue		<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> La traduction réglementaire est là même que pour les points ci-dessus. Une attention particulière a été portée à conserver une coupure entre la Ville-Haute et la Ville-Basse par un zonage et des prescriptions adaptées.
Maintenir une bande enherbée entre les berges des cours d'eau et les zones agricoles		<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> Cette volonté est traduite par une disposition générale spécifique.
Permettre la production d'énergies renouvelables	<u>Justification :</u> Le potentiel solaire du territoire est important. Au regard des enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux du territoire, l'installation de gros projets photovoltaïques semble utopique. Par contre, le potentiel sur le parc privé, ou sur les équipements publics doit pouvoir être valorisé, permettant à chacun de participer au développement des énergies renouvelables sur la commune. C'est un souhait des élus sur l'ensemble du territoire, et ce de manière adaptée aux autres enjeux présents, notamment paysagers et patrimoniaux. Par ailleurs, le territoire présente un bon potentiel pour l'énergie hydroélectrique et notamment l'installation de microcentrales. Ces projets devront pouvoir voir le jour, dans un cadre respectueux de l'environnement car permettant de développer les énergies renouvelables sur la commune et à l'échelle locale.	<u>Traduction dans les pièces opposables :</u> L'ensemble des zones permettent l'installation de panneaux photovoltaïques, sous conditions diverses, visant notamment à une insertion correcte des installations dans le paysage. Les dispositions générales du règlement écrit prévoient également sur la base de l'article L122-3 du code de l'urbanisme une dérogation aux règles générales de toutes les zones pour application de ces exceptions (2.25) L'article précise bien que cela permet notamment la réalisation des microcentrales hydroélectriques.

OBJECTIF : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS		
Protéger la population des risques naturels majeurs Respecter le Plan de Prévention des Risques Naturels	Justification : La commune souhaite préserver les populations du risque, en intégrant notamment de manière claire le PPRn. Les risques liés à la présence de vallons devront aussi être intégrés, tout comme la gestion du risque incendie, les problématiques liées aux embâcles. L Les récents événements n'ont pas remis en cause ces prescriptions et aucune modification du PPRn n'est envisagée. La GEMAPI sera également prise en compte.	Traduction dans les pièces opposables : Le zonage a été établi en prenant en compte au plus tôt les risques et notamment la présence de zones rouges du PPRn. Le règlement écrit traduit largement ces éléments en renvoyant vers le PPRn en dispositions générales. Le PPRn est aussi annexé au PLU. Les dispositions générales prévoient aussi des prescriptions pour les constructions le long des vallons, la réalisation de la défense incendie ou la possibilité de curage des cours d'eau pour la gestion des risques. Les ouvrages pour la gestion des risques sont autorisés dans toutes les zones et toutes les prescriptions en cas de nécessité technique. La GEMAPI est l'objet d'une couche informative.

CHAPITRE .2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

La commune de Névache est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager spécifique qui a été intégré dans l'élaboration du PLU. La question de l'équilibre entre développement urbain, développement de l'économie locale autour notamment du tourisme et de l'activité agricole et la préservation de ce caractère est un objectif majeur du PLU, fil conducteur de l'ensemble du projet.

Le projet a également été conduit en compatibilité avec le SCoT, ce qui était le second enjeu majeur.

Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs, de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, et de garantir sa compatibilité avec le SCoT, Névache a souhaité mettre en œuvre 6 orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dont une OAP thématique. Cette partie vise à présenter le règlement écrit et graphique (zonage) et à les justifier. Les OAP seront présentées dans une partie dédiée.

Légende :

Zonage

Limite de zone

I - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- **La zone Ua** correspondant aux centres anciens des villages et hameaux ;
- **La zone Ub** correspondant aux extensions plus récentes des différents hameaux de densité moyenne. Elle est soumise pour partie à des orientations d'aménagement et de programmation. Elle comprend **3 sous-zones** :
  - **Uba**, à la typologie légèrement différente (densité, implantation ...) et soumise pour partie à des orientations d'aménagement et de programmation ;
  - **Ubb**, s'appuyant sur la typologie et la fonction majoritairement résidentielle prévues à l'origine sur le lotissement des Thûres ;
  - **Ubc**, s'appuyant sur la typologie et la fonction majoritairement résidentielle prévues à l'origine sur le lotissement de l'Aiguille Rouge ;
- **La zone Uc** correspondant à un secteur de bâtiments de gros volumes, dont un bâtiment collectif avec des rez-de-chaussée destinés aux commerces, à la restauration et aux activités de services ; et un gros hôtel.

II - Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement. Ce sont des zones à viabiliser, destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Il s'agit :

- **La zone 1AU** correspondant à une zone insuffisamment équipée en extension du secteur du Roubion et qui est soumise l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.

III - La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement. C'est une zone à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond à :

- **La zone A** où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sa diversification, les services publics ou d'intérêts collectifs non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes ;
- **La zone Ap** où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères sauf les constructions de services publics ou d'intérêts collectifs techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes ;
- **La zone Aep** qui correspond à la création d'un cimetière à proximité de la Chapelle Saint-Hippolyte.

IV - Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement. Ce sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. Elles comprennent des secteurs de tailles et de capacités limitées dans lesquels des constructions peuvent être tolérées sous certaines conditions :

- **La zone N** correspondant à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique ;
- **La zone Ncamp** correspondant aux secteurs des campings existants ou à créer ;
- **La zone Nl** secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant ;
- **La zone Ns** correspondant au domaine skiable alpin et aux aménagements qui y sont liés.

Prescriptions spéciales :

- Périmètre d'application d'OAP
- Protection écologique des zones humides
- Protection écologique des pelouses sèches
- Protection paysagère des jardins
- Servitude de mixité sociale
- Emplacement réservé
- Périmètre de protection des captages
- Préservation des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha
- Ilot patrimonial protégé
- Chalet d'alpage repéré
- Cadran solaire protégé
- Monument religieux protégé
- Fort protégé

Autres / Informations :

- Espace de mobilité de la GEMAPI (se renseigner auprès de la CCB)
- Remontée mécanique existante au moment de l'approbation du PLU
- Cimetière existant
- Eglise
- Mairie
- Bâti cadastré (PCI vecteur 2019)
- Parcelle cadastrale (PCI vecteur 2019)
- Bâti existant non cadastré (Fév.2020)

Figure 11 : Légende des extraits du zonage ci-après

Zonage	Surface de la zone
Ua	10,68
Ub	11,50
Uba	2,16
Ubb	1,23
Ubc	0,76
Uc	1,01
1AU	1,05
A	16,91
Ap	349,18
Aep	0,45
N	18631,63
Ncamp	6,86
Nl	1,73
Ns	6,46
Total	**19041,60**

Figure 12 : Surface du zonage du projet de PLU

1. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Les ouvrages techniques nécessaires aux équipements d'intérêts collectifs et de services publics peuvent être accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, PTT, relais téléphoniques et télévision, etc.

Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du conseil d'Etat précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux. Cette adaptation règlementaire est de fait nécessaire.

1.2. ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette réglementation, issue du Code de l'Urbanisme, est rappelée ici à l'intention des pétitionnaires et des services instructeurs.

1.3. PRELEVEMENT DE MATERIAUX ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les dispositifs de protection contre les risques naturels, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Cette règle permet de s'assurer de la possibilité d'entretien des cours d'eau quelques soient les règles applicables à la zone, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

1.4. PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTIONS APRES SINISTRE

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction.

L'objectif est d'amener progressivement les constructions existantes à respecter le projet de territoire porté par le PLU ou a minima de ne pas en aggraver la non-conformité.

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Cette réglementation est rappelée notamment pour les bâtiments isolés en zone naturelle ou agricole leur permettant ainsi d'être réhabilités. L'objectif est de ne pas pénaliser les pétitionnaires qui ont subi un sinistre avec toutefois une limite temporelle pour les bâtiments ne répondant pas à la vocation de la zone. Ces mentions s'appuient notamment sur les articles L152-4 et L 111-15 du code de l'urbanisme.

1.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le retrait est mesuré à partir de la façade sauf dans le cas des balcons et des débords de toiture supérieurs à 1.20 m. Dans ce cas le retrait est calculé à partir de l'extrémité du dépassé de la toiture ou du nez du balcon (au point le plus proche des limites parcellaires).

Le survol du domaine public est autorisé au-delà d'une hauteur de 5.00 m mesurée entre le point le plus bas de l'ouvrage en survol jusqu'au terrain naturel du domaine public. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, les ouvrages en survol existants peuvent être conservés à leur hauteur actuelle, sauf en cas d'extension.

Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Dans tous les cas, les éléments en survol ne devront pas présenter une gêne pour la circulation, l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, les exigences de la protection civile, ou le déneigement.

L'objectif est d'encadrer l'implantation bâtie. Cette mesure permet de garantir une certaine cohérence dans le tissu urbain. On estime ainsi qu'un débord de 1,20 m de la toiture à l'intérieur de la marge de recul ne vient pas impacter la forme urbaine (les débords importants sont une caractéristique locale). Cela permet aussi de valoriser les terrains en matière de prospects.

Par ailleurs, le survol du domaine public est également autorisé, ce qui là aussi est quasi systématique sur le territoire dans les zones Ua, puisque la construction traditionnelle présente une façade à l'alignement et un débord de toiture, souvent important.

Quelques balcons sont aussi dans ce cas.

Ces survols devront par contre respecter une hauteur minimum pour ne pas créer de gêne sur le domaine public.

La règle simplifie la mise en œuvre du PLU en donnant une règle claire sur la manière de calculer le recul.

Le long des voiries départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être appliqué.

Cette règle permet de rappeler l'application du règlement départemental de voirie aux pétitionnaires.

Il est recommandé de concevoir les bâtiments ou les extensions de manière à ce qu'ils bénéficient au mieux des apports solaires. L'exposition vis-à-vis de l'ensoleillement et l'accès à une unité foncière constituent deux paramètres majeurs pour définir une implantation d'un bâtiment. Le positionnement des annexes et des différentes pièces ainsi que l'aménagement des abords jouent également un rôle important pour qu'un bâtiment soit plus agréable à vivre, plus économe en énergie, et soit favorable à une production optimisée d'énergies renouvelables. Le pétitionnaire cherchera à :

- *Implanter les pièces à vivre (salon, chambres) au Sud ;*
- *Disposer les annexes pour se protéger des vents dominants ;*
- *Limiter l'imperméabilisation de la parcelle et planter d'arbres à feuilles caduques pour bénéficier d'ombres en été et de lumière en hiver ;*
- *Favoriser les logements traversants pour ventiler naturellement l'été.*

Cette recommandation (donc non opposable) donne une indication aux pétitionnaires sur la manière de valoriser leur implantation bâtie, notamment au regard des performances énergétiques des constructions, ce qui est un souhait des élus en lien avec le SCoT.

1.6. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute dérive et des branchements non conformes.

1.7. ASSAINISSEMENT

L'emplacement des zonages d'assainissement collectif et non collectif sur la commune figure en annexe du PLU.

Avant toute demande, il convient de se référer à ce plan de zonage d'assainissement.

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

<u>En zonage d'assainissement collectif :</u>

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de collecte et de traitement des eaux usées lorsqu'il existe. Le raccordement à ce réseau public devra être conforme aux dispositions définies dans le règlement du service d'Assainissement Collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantés en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

En l'absence de réseau public de collecte et de traitement des eaux usées, ou en cas de difficulté excessive pour se raccorder au réseau public existant, l'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC).

<u>En zonage d'assainissement non collectif :</u>

L'assainissement autonome, s'il est autorisé, devra être conforme aux prescriptions définies par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC)

L'objectif est de limiter les systèmes d'assainissement autonome au strict nécessaire et que ceux-ci soient réalisés en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. La règle vise également à limiter les eaux claires parasites dans les dispositifs d'assainissement.

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet.

1.8. LES CLOTURES

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration conformément à la délibération du Conseil Municipal de la commune.

En bordure des voiries départementales, les clôtures devront être implantées de manière à ne pas remettre en cause les opérations de déneigement.

L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en les soumettant à autorisation d'urbanisme.

Le département souhaite que l'installation des clôtures ne crée pas une gêne pour les opérations de déneigement, une implantation adaptée permettant également de ne pas abimer ces installations. Cette règle ne s'oppose pas à l'application du code civil.

1.9. LES RISQUES NATURELS

PPRn :

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n°2012 069 – 0003 du 9 mars 2012 sont applicables sur la commune.

Les pétitionnaires doivent prendre en compte ce document dans l'élaboration de leurs projets (Annexe 5.3) et vérifier auprès des services compétents que celui-ci est encore le document applicable au moment de leur demande d'autorisation d'urbanisme.

Cette règle permet de rappeler l'application du PPRn sur le territoire (servitude d'utilité publique) sans pour autant reporter ce document sur les plans de zonage puisque que celui-ci pourrait évoluer sur la durée du PLU et qu'un report fin des règles engendrerait un pastillage important. Il est donc fait le choix de renvoyer vers le document qui est porté dans son ensemble en annexes, et de rappeler qu'il revient au pétitionnaire de s'informer sur le document opposable lors de son projet.

Recul par rapport aux vallons :

Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 5 mètres du haut de la berge des torrents, ravins et rases dans l'ensemble des zones.

L'objectif est de se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges et donc de préserver la population. Cela limite aussi les risques de pollution de ces milieux.

1.10. DEFENSE INCENDIE

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la règlementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : *l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.*

Constructions à risque d'incendie particulier : *l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendies ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.*

La réglementation en vigueur est rappelée dans un principe de précaution afin de s'assurer qu'aucune construction ne pourra être réalisée sans la suffisance de la défense incendie. Cette règle permet notamment de prendre en compte les problèmes actuels sur la défense incendie, relevés dans le très récent SDAEP, en attendant la mise en place d'un programme de mise aux normes par la commune.

1.11. VOIRIE DEPARTEMENTALE

Le long des voieries départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être consulté et appliqué.

Le service route du département souhaite que certaines mentions du règlement départemental de voirie soient rappelées dans le PLU. Etant donnée l'importance de

l'application de ce document, il a été fait le choix de renvoyer le pétitionnaire directement vers le document original pour une meilleure prise en compte plutôt que de piocher des règles au coup par coup.

1.12. CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE EN DEHORS DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre-allée. Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

Cette règle vise à favoriser la sécurité routière.

L'ouverture des portails ne pourra s'effectuer à l'extérieur de la propriété.

L'objectif de la commune est d'éviter l'ouverture des portails vers l'extérieur et le domaine public ce qui pourrait apporter une gêne à la circulation voire être dangereux.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

A travers cette mention, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée d'eaux pluviales supplémentaires qui engorgeraient la route et pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

Sur les voiries départementales, hors agglomération, l'accès est soumis à autorisation du Conseil Départemental.

Cette obligation réglementaire est rappelée ici afin d'assurer sa bonne prise en compte.

En cas de passage sur l'emprise d'un canal, le busage sera obligatoire et à la charge du pétitionnaire.

De nombreux canaux sont présents sur le territoire. La commune souhaite s'assurer que d'éventuels aménagements sur ces ouvrages ne seront pas à sa charge ; tout en assurant la continuité du canal, qui ne doit donc pas être bouché.

1.13. CARACTERISTIQUES DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées d'une aire de retournement ou « T » de retournement règlementaire dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour (15.00 m de diamètre minimum) sauf contraintes techniques dument justifiées.

L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics d'accéder et de faire demi-tour sans gènes et dans tous les cas de figure.

1.14. STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES

Conformément à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées soit :

- *Sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat ;*
- *Par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;*
- *Par l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.*

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

***Il ne peut être exigé pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et pour les résidences universitaires**, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.*

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

*L'ensemble des règles concernant la création de places de stationnement établies dans les sous-sections « stationnement » afférentes à chaque zone, ne s'appliquent pas aux **annexes.***

Ces règles permettent de rappeler la règlementation applicable (Livre Ier, Titre V, Chapitre Ier, Section 4, Sous-section 2, Paragraphe 3) concernant la réalisation de places ou d'aires de stationnement, notamment dans les cas où les places ne sont pas réalisées « classiquement » sur le terrain d'assiette du projet.

Une précision est aussi apportée sur la manière de calculer le nombre de place minimum à réaliser pour chaque zone, mode de calcul dans lequel les annexes ne sont pas prises en compte puisque générant rarement un besoin en place supplémentaire.

1.15. STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE (PMR) EN CAS DE REHABILITATION / MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Pour les constructions existantes, une adaptation des règles applicables à chaque zone est possible pour faciliter l'accès aux logements existants à la date d'approbation du PLU dès lors que le pétitionnaire démontre qu'une personne à mobilité réduite doit y résider.

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux PMR soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

Cette règle permet de faciliter la création de places pour les personnes à mobilité réduite, notamment dans des espaces qui pourraient être contraints, comme les centres villages et hameaux.

1.16. OUVRAGES PUBLICS DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité et du Réseau Public de Distribution d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques.

De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du Réseau Public de Transport d'Electricité et HTA du Réseau Public de Distribution d'Electricité.

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet d'intérêt collectif.

1.17. GESTION DES SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'Etat en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population.

1.18. L'ECLAIRAGE EXTERIEUR

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel. Les teintes de ces éclairages devront être chaudes.

Le but est de limiter la pollution lumineuse afin de conforter les richesses faunistiques de la biodiversité nocturne. Par cette mesure, la commune s'inscrit dans une dynamique de développement durable par le biais d'une gestion différenciée de l'éclairage extérieur.

1.19. EQUIPEMENTS LIES AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET/OU A LA COMMUNICATION

Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint, sauf impossibilité technique, notamment pour les constructions existantes.

Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre

immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades.

Les équipements liés aux énergies renouvelables et/ou à la communication (capteurs solaires, vérandas, serres, photovoltaïques et autres éléments d'architecture bioclimatiques, antennes et autres) doivent être intégrés et adaptés aux bâtis existants et à l'environnement patrimonial et paysager en évitant l'effet de superstructure rajoutée.

Cette règle permet de limiter l'impact de ces équipements dans le contexte urbain, patrimonial et paysager, ceux-ci pouvant être particulièrement impactants. Elle vient en complément des règles établies dans chaque zone.

1.20. INSTALLATIONS, TRAVAUX DIVERS ET CITERNES NON ENTERREES

Pour les installations, travaux divers et citernes non enterrées, des aménagements afin de masquer ces installations seront réalisés en cohérence avec l'environnement paysager et bâti (haie, muret …).

Cette règle permet de limiter l'impact de ces équipements dans le contexte urbain, patrimonial et paysager.

1.21. ANTENNES

Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture uniquement.

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes et de cadrer leur localisation, afin d'en réduire l'impact paysager.

1.22. RECIPROCITE AVEC LES BATIMENTS AGRICOLES

Selon l'article L.111-3 du Code rural, « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

La réglementation est ici rappelée afin d'éviter tout conflit d'usage et assurer sa bonne prise en compte dans le PLU.

1.23. AUTORISATION DE DEFRICHEMENT PREALABLE

Article L.425-6 : Conformément à l'article L. 341-7 du nouveau code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 341-1 et L. 341-3 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.

Cette règle est un rappel du Code forestier concernant les démarches administratives concernant le défrichement, afin d'assurer sa bonne prise en compte lors de l'instruction.

1.24. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX RUINES

Article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Article L. 111-23 du Code de l'Urbanisme :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Cette règle constitue un rappel de la règlementation en vigueur concernant la restauration des ruines, afin d'assurer sa bonne prise en compte lors de l'instruction.

1.25. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

Dans chaque zone du PLU, nonobstant les règles applicables à la zone, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques sont autorisés si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire.

Ceci s'applique notamment aux projets dont la nécessité technique impérative implique une installation en discontinuité de l'urbanisation comme par exemple les projets de microcentrales hydroélectrique.

Cette mention s'appuie sur l'article L122-3 du code de l'urbanisme pour permettre dans chaque zone du PLU de pouvoir réaliser les équipements et aménagement ciblés, quelques soient les destinations de constructions autorisées par ailleurs. Le principe de continuité/discontinuité au titre de la loi montagne n'est notamment pas applicable ici.

1.26. PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L151-23 du code de l'urbanisme *« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et* ***délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.***

[…] »

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les éléments suivants.

Zone humide

Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU et concernant les zones humides :

- *Toute construction est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels ;*
- *Tous aménagement, installation, travaux (ceci incluant la réalisation de fossés et drains, les remblais, les labours …), sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels ;*
- Les ouvrages hydroélectriques ne sont pas interdits mais une analyse écologique précise des impacts devra être réalisée.

Cette mesure permet de préserver les zones humides identifiées lors de l'élaboration du PLU, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou pour la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans le secteur étudié.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance de cette zone humide.

Les secteurs artificialisés comme les routes, les ponts (la zone humide peut être effectivement présente en dessous), parkings, bâtiments etc. qui pourraient être tramés sont exclus de la prescription.

Les trames présentes ne remettent pas en cause la possibilité de réaliser en survol de la zone des équipements techniques (ponts, passerelles …).

Cette mention permet de s'assurer que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb d'une zone humide et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements ou travaux.

La mention permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide.

Ces secteurs n'ont pas pour caractéristique de constituer des espaces boisés, il n'est donc pas fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Cette précision permet d'éviter que ne s'applique la règlementation des espaces boisés classés sur les zones humides (voir L151-19 du CU). En effet, la règlementation des espaces boisés classés pourrait contraindre les interventions dans ces secteurs, notamment en ce qui concerne la gestion des risques.

Préservation des pelouses sèches

Dans les pelouses sèches identifiées sur les plans de zonage, toutes constructions ou aménagements sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu ou à la protection contre les risques naturels.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude complémentaire et précise à la parcelle, certifiée par un expert écologue, démontrant l'absence ponctuelle de pelouses sèches.

Même principe que pour les zones humides pour les pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire, qui sont protégées notamment dans les zones Ap, limitant encore plus les possibilités d'aménagement sur la zone.

La prescription est par contre exclue des zones constructibles et des zones A spécifiquement établies pour permettre le maintien et le développement de l'activité agricole.

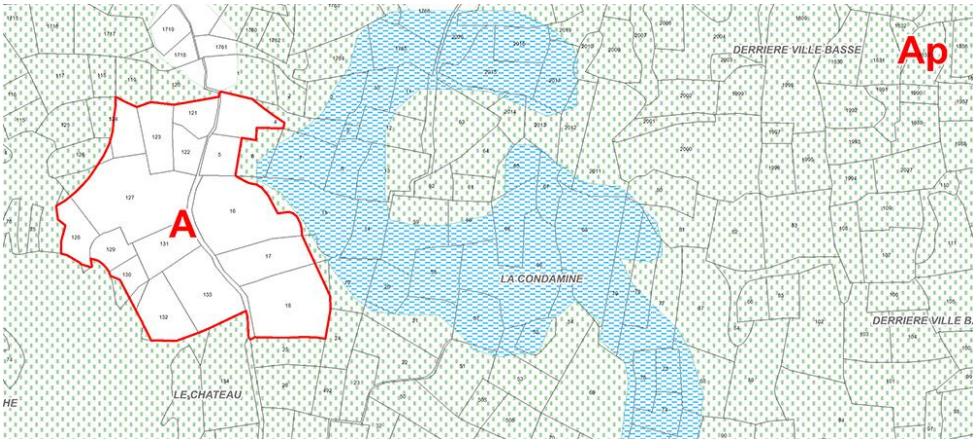

Carte 101 : Extrait de prescription liée à la protection des zones humides sur le plan de zonage (pointillés en bleu) et de la prescription concernant la protection des pelouses sèches (points en vert foncé)

Bande enherbée le long des cours d'eau :

Une bande enherbée doit être maintenue le long des cours d'eau selon la réglementation en vigueur.

Cette mention permet de répondre au SCoT et de s'assurer de la prise en compte de cette réglementation tout en renvoyant vers celle-ci, plus à même définir les besoins au cas par cas que le PLU (ce qui est d'ailleurs prévu par la loi).

1.27. LES CHALETS D'ALPAGE

Peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale Peuvent être autorisés, nonobstant les règles applicables à chaque zone, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en

période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Ci-après les chalets d'alpage identifiés sur le territoire de Névache.

+ tableau des 194 chalets.

Pour éviter la dégradation des anciens chalets d'alpage, voire leur disparition du fait de la désaffectation des activités agricoles, la loi du 9 février 1994 permet la restauration ou la reconstruction de chalets d'alpage, à titre dérogatoire, sous certaines conditions.

L'article L122-11, alinéa 3, prévoit cette possibilité, selon la mention rappelée ci-dessus.

L'objectif poursuivi est de préserver les anciens chalets d'alpage, témoins architecturaux d'une civilisation agro-pastorale. Il est nécessaire, entre autres, d'obtenir une autorisation préfectorale, prise après avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ceci revêt donc une dimension patrimoniale.

Le SCoT du Briançonnais prescrit : *« Les plans d'urbanisme locaux doivent : […] assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration ».*

C'est ce qui est fait ici.

En plus du tableau porté au règlement écrit (avec n° de parcelle notamment) et correspondant au règlement graphique (où chaque chalet relevé est ciblé par un repère ponctuel), un tableau complet avec relevé photographique des différents chalets d'alpage est annexé au présent rapport de présentation.

1.28. PROTECTION PAYSAGERE DES JARDINS

Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »*

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les jardins.

Dans les secteurs tramés dans un objectif de protection des jardins, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation en tant qu'espace de stationnement, ou la construction de bâtiments autres que des abris de jardins de moins de 2.50 m de hauteur au faitage et de moins de 5 m² d'emprise au sol sont interdits.

Il est possible de déroger aux règles ci-dessus pour les ajustements techniques, sous réserves de justifications, permettant l'élargissement de voiries ou la création de stationnement dans le cadre d'emplacements réservés, sans création de surface de plancher.

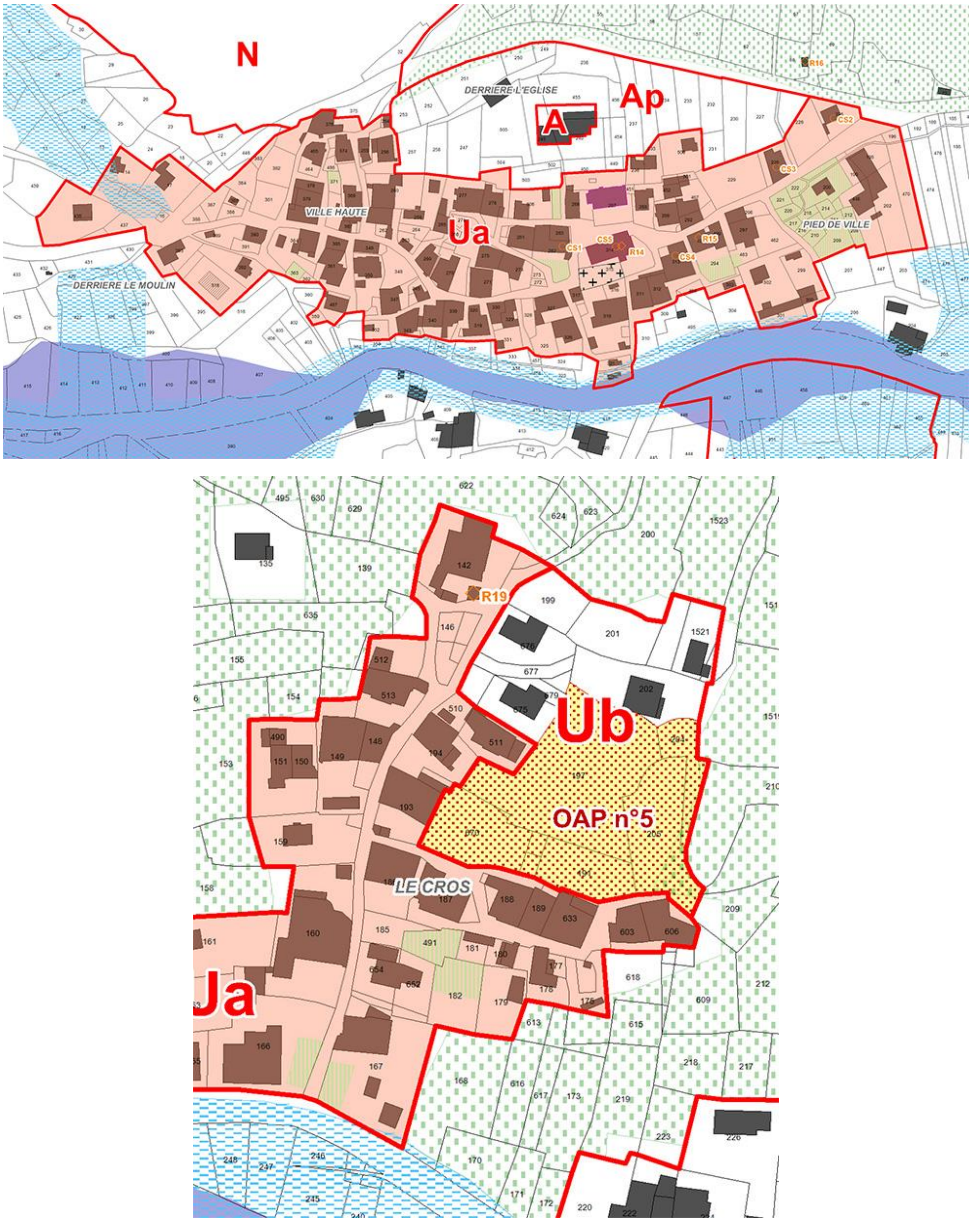

Carte 102 : Jardins protégés (trame vert clair), respectivement sur Ville-Haute et le Cros

Comme cela a été explicité dans les justifications du PADD, les jardins potagers constituaient une caractéristique de l'organisation locale des centres anciens. Ils ont pour la plupart disparu (absence d'entretien, création de parking, construction …).

Les jardins restants sont ici protégés de toute construction ou artificialisation, hors abris de jardin, qui ne remettent pas en cause le caractère ou l'utilisation de ces espaces.

1.29. PRESERVATION DES CANAUX

Le long des canaux, les constructions et installations devront respecter un recul minimum d'1,50 m. mesuré par rapport aux berges du canal excepté en zone Ua.

Cette règle permet de préserver l'ensemble des canaux, dont l'intérêt a été justifié dans le PADD.

1.30. SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE

Dans les secteurs tramés pour l'application de servitudes de mixité sociale, un pourcentage de logements « sociaux » ou « familiaux » tels que définis dans le présent document est imposé.

Ces pourcentages et leurs champs d'application sont définis dans les articles « mixité fonctionnelle et sociale » de chaque zone concernée.

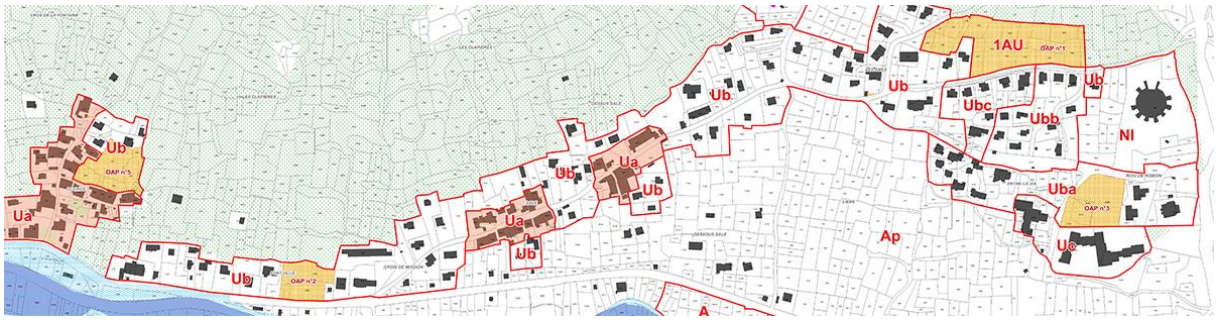

Carte 103 : Les servitudes de mixité sociale, appliquées à 4 secteurs sur la commune (aplat jaune)

Cette règle s'appuie sur le L 151-15 du code de l'urbanisme et permet de garantir la production d'un pourcentage de logements sociaux ou familiaux au sens du SCoT dans la production de futurs logements sur les zones concernées.

Ces choix sont réalisés au regard des besoins communaux justifiés dans le PADD et des prescriptions du SCoT. Ils concernent la zone 1AU de type PU2 du SCoT et 3 tènements en dent creuse de 2500 à 5000 m² auxquels sont appliquées des prescriptions de type PU au SCoT.

1.31. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément à l'article L 151-41 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques […] ».

Nom	Objet	Destinataire	Superficie	Justification
ER n°1	*Création d'un cimetière*	*Commune de Névache*	*3147 m²*	Cet emplacement réservé doit permettre d'acquérir les terrains permettant de créer un nouveau cimetière au niveau de la Chapelle Saint-Hippolyte. Cet équipement est nécessaire à la commune comme cela a été expliqué dans le PADD. Le principe a également été validé en CDNPS dans le cadre d'une demande de dérogation aux principes du L 122-5 du CU.

1.32. LES PROTECTIONS VISANT A CONSERVER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER CERTAINS ELEMENTS POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE OU ARCHITECTURAL

Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et* ***identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »***

C'est sur cette base réglementaire que sont protégés les éléments suivants.

Ilots :

Dans les périmètres des ilots patrimoniaux identifiés au plan de zonage, les bâtiments suivants sont à protéger :

- *Anciennes Maisons / ferme ;*
- *Anciennes Granges ;*
- *Cadrans solaires ;*
- *Les chapelles et églises ;*
- *Les oratoires ;*
- *Fours ;*
- *Calvaire ;*
- *Ancienne forge ;*
- *Ancien moulin ;*

Une liste non exhaustive est présente en annexe du rapport de présentation (Annexe 5.4).

Pour l'ensemble des éléments de patrimoine bâti à protéger, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine architectural à protéger dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la protection générale de cet élément ou qu'ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de cet élément. Les travaux réalisés doivent notamment permettre de :

- *Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;*
- *Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, l'ordonnancement, les menuiseries extérieures et les devantures ;*
- *Mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ;*
- *Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâti existant ;*
- *Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du bâti existant, et notamment les supports publicitaires ;*
- *Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment existant.*

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

Dans les périmètres identifiés au plan de zonage, il est fait application de l'article L111-17 1°) du code de l'urbanisme.

Ainsi, dans ces périmètres, le règlement du PLU interdit :

- *L'installation d'éoliennes ;*
- *Les toitures terrasses végétalisées à l'exception de celles intégrées dans la pente naturelle du terrain et à condition que la construction soit une annexe du bâtiment principal ;*
- *Les brises soleils ;*
- *Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture, s'ils couvrent l'intégralité de la façade ou qu'ils ne sont pas enduits.*
- *Les pompes à chaleur si elles sont visibles depuis le domaine public principal.*

Ainsi, dans ces zones, le règlement du PLU règlemente sous conditions :

- *Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) à condition d'être :*
  - *Intégrés dans le plan de la toiture pour les constructions neuves et rénovations. Pour les constructions existantes, ils pourront se superposer à la pente du toit.*
  - *En application sur le pignon, posé sur châssis d'aspect bois, et dans la limite de la longueur du dépassé de toiture et de 5 m² de panneaux solaires.*

  Dans tous les cas, ils devront être de finition lisse et de teinte sombre, uniforme, anti-éblouissants avec un cadre de coloris sombre et de finition mate.

  En toiture, lorsqu'ils ne couvrent pas l'ensemble d'un pan de toit, les panneaux devront être regroupés sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale. Ils devront suivre la même pente que celle du toit.

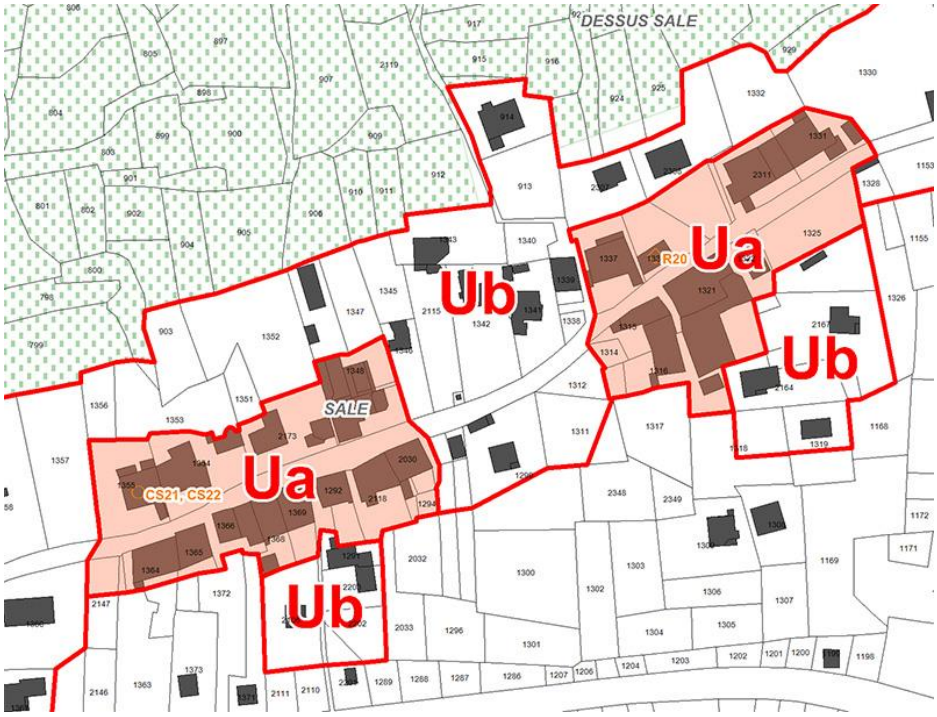

Carte 104 : Exemple de prescription, ici sur Sallé (aplat rouge pâle)

Cette règle vient compléter les règles générales des secteurs Ua, en s'appuyant ici sur la dimension purement patrimoniale de ces espaces.

La prescription permet à la fois de préserver les éléments patrimoniaux spécifiques (en renvoyant notamment vers la liste du patrimoine relevée par la base de données Mérimée), mais aussi de préciser la manière de traiter les rénovation et restauration.

La prescription a aussi un intérêt majeur puisqu'elle permet de ne pas faire application de l'article L111-16 du code de l'urbanisme sur ces périmètres, et notamment les dérogations que cela permet d'accorder en matière de matériaux utilisés ou de volumétrie et donc d'aspect général de la construction.

Elle impose également le dépôt d'un permis de démolir si volonté il y a de démolir un bâtiment concerné par la prescription.

L'ensemble des zones Ua est concerné.

Monuments / immeubles bâtis :

En complément de cette règle générale, plusieurs éléments spécifiques, sont ciblés afin d'y renforcer ou d'y préciser la prescription.

Il s'agit des cadrans solaires, éléments caractéristiques du patrimoine et local ; du patrimoine religieux, dont plusieurs éléments sont classés Monuments Historiques ; et des forts militaires, témoins de l'histoire du territoire, à la frontière italienne.

En plus du tableau porté pour chaque typologie au règlement écrit (avec n° de parcelle notamment) et correspondant au règlement graphique (où chaque élément relevé est ciblé par un repère ponctuel), un tableau complet avec relevé photographique des différents monuments/immeubles est annexé au présent rapport de présentation.

Cadrans solaires :

Les cadrans solaires identifiés devront être obligatoirement conservés et laissés visibles.

Leur restauration sera effectuée selon le modèle d'origine.

+ tableau

Monuments religieux :

Les monuments religieux identifiés devront être préservés. Leur restauration devra être effectuée dans le respect des caractéristiques historiques de la construction. Ces caractéristiques devront être démontrées par des documents ad-hoc.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux Monuments Historiques dont la pleine gestion est laissée aux services en charge.

+ tableau

Forts :

Les forts identifiés devront être préservés. Leur restauration devra être effectuée dans le respect de l'esprit initial de la construction.

+ tableau

1.33. REGLEMENTATION RELATIVE AUX CAPTAGES

Dans les secteurs tramés pour les périmètres de protection des captages, des prescriptions et une réglementation spécifique s'appliquent sur les secteurs impactés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des différents captages. Il convient de se référer aux périmètres de protection des captages d'eau où les installations sont soumises aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection des captages (annexe 5.3) ou à défaut aux prescriptions des rapports des hydrogéologues agréés. Dans tous les cas seuls sont autorisés

les aménagements liés à l'aménagement et à la gestion de la ressource en eau et du captage.

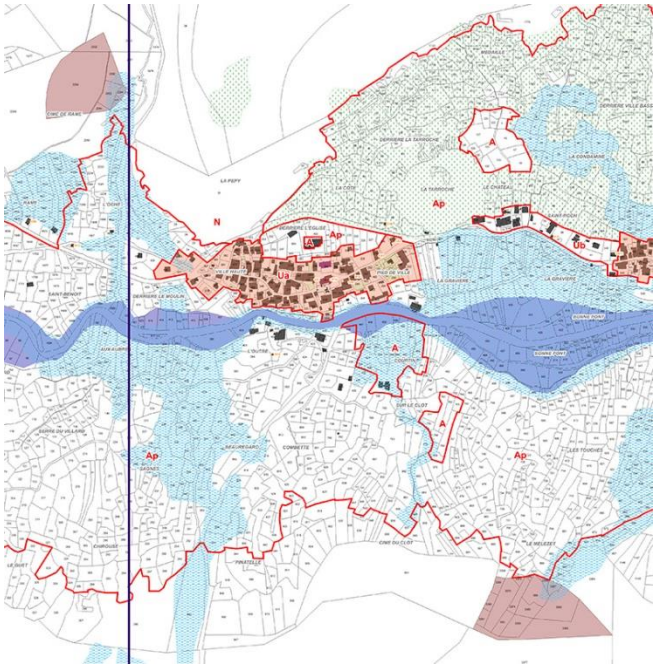

Carte 105 : Périmètres de captage repérés (aplats marrons)

Cette prescription permet de protéger les captages et de s'assurer de la prise en compte de la réglementation en vigueur définie par arrêté préfectoral, éléments reportés en annexe.

1.34. PRESERVATION DES PARTIES NATURELLES DES RIVES DES PLANS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A MILLE HECTARES

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

Dans ces secteurs tramés sur le document graphique, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits à l'exception :

- *Des bâtiments à usage pastoral ;*
- *De l'extension des refuges et gîtes d'étapes existants ouverts au public pour la promenade et la randonnée ;*

Cette mention est applicable à l'ensemble des plans d'eau inférieurs à moins de 1000 ha et présentant une taille suffisante, en l'occurrence les nombreux lacs d'altitude de la commune. La municipalité souhaite que les principes des zones N s'appliquent et que la prescription vienne ici compléter le règlement de la zone N, en limitant les possibilités de construction et aménagements conformément à la loi.

Cette mention s'appuie la loi, à savoir l'article L 122-13 du code de l'urbanisme.

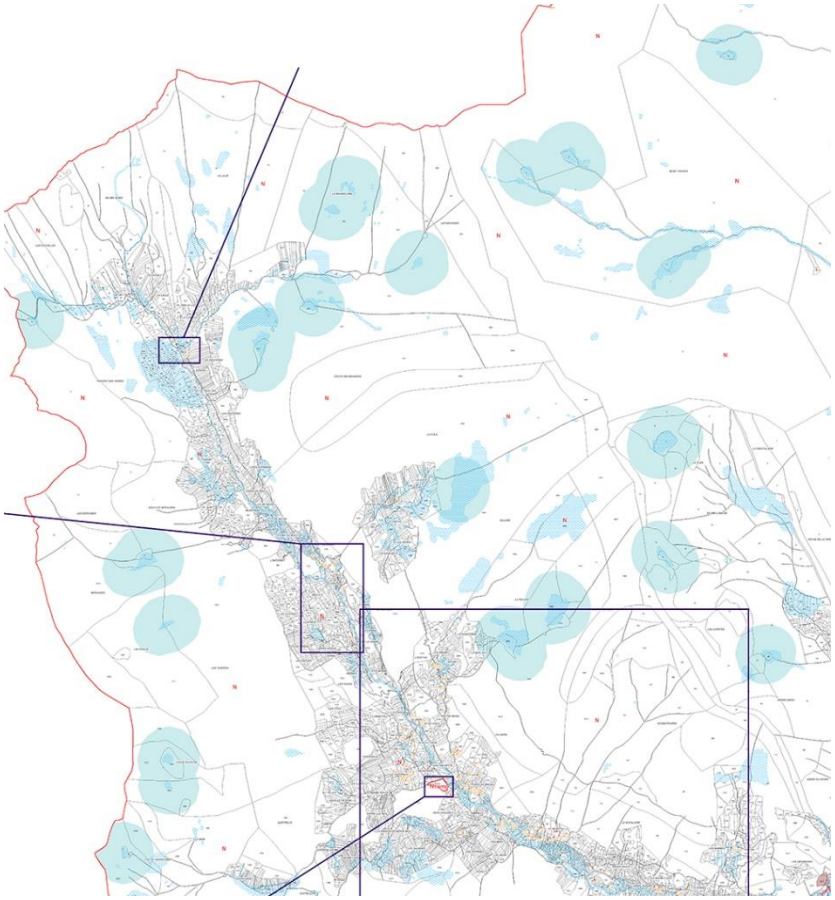

Carte 106 : La prescription de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (aplats bleu canard)

1.35. PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'extrait ci-joint de la carte archéologique (Annexe 5.6) reflète l'état de la connaissance au 9 mai 2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.
Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).
Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art. L. 522-4) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation dont elles ont connaissance (livre V, art.R.523-8)
En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie), et entraînera l'application de du code du patrimoine (livre V, titre III).

+ Cartographie et tableau

Cette mention et les documents associés sont sollicités par la DRAC dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat. Elle permet de s'assurer de la bonne prise en compte du patrimoine archéologique dans les travaux.

1.36. LES ESPACES DE MOBILITES

Les espaces de mobilités indiqués sur le plan de zonage ont une valeur informative. Pour tout aménagement dans ces espaces se conformer aux règles applicables à la zone et se rapprocher de la Communauté de Communes du Briançonnais qui détient la compétence en matière de GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Les espaces de mobilités ont été indiqués sur le plan de zonage sous une forme informative. L'objectif est d'orienter le pétitionnaire vers le maître d'ouvrage compétent à savoir la Communauté de Communes du Briançonnais pour échanger sur le projet et étudier sa compatibilité avec ces espaces de mobilités. Cette information est en lien direct avec la gestion des risques.

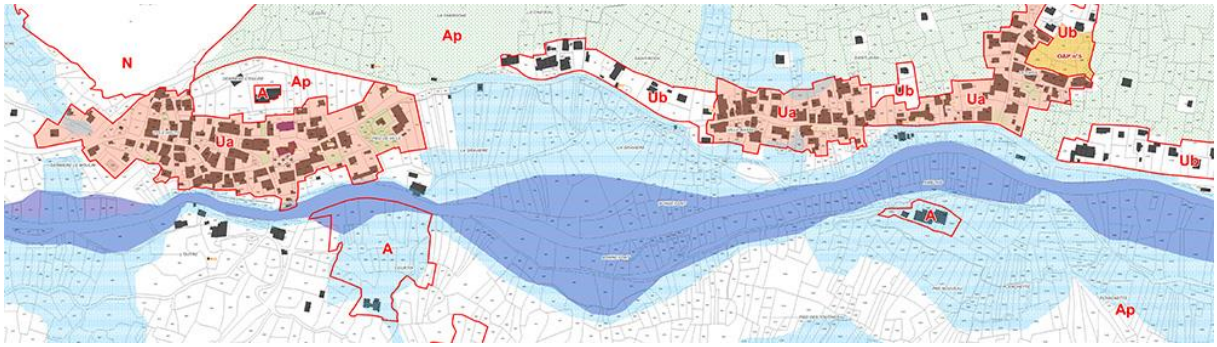

Carte 107 : Information sur les espaces de mobilité de la GEMAPI (aplats bleu foncé – ici autour de Ville-Haute / Ville-Basse))

1.37. DEFINITIONS

Les principaux termes de vocabulaire employés dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du document et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Elle précise que ***« Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »***

1.38. PRECISIONS QUANT AUX NOTIONS DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Il est fait rappel des destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et là encore limiter la dimension interprétative.

2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)

2.1. LA ZONE UA

La zone Ua correspond au périmètre des centres villages et hameaux, à l'organisation et au caractère patrimonial, architectural et historique spécifiques. On y retrouve une mixité des fonctions, résidentielles, économiques et d'équipements publics, mais une large dominante résidentielle.

Ces zones sont délimitées sur des critères urbains et architecturaux très marqués et décrits dans le diagnostic et sur des terrains bâtis contigus qui devront à termes reprendre ces caractéristiques (notamment en sortie de Ville-Haute).

L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux, le maximum de souplesse étant accordé pour les éléments ne remettant pas en cause ce caractère.

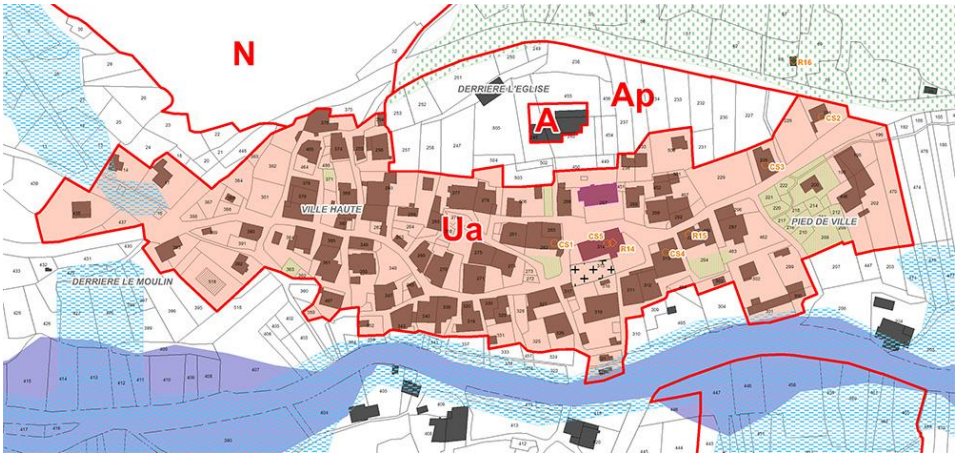

Carte 108 : La zone Ua sur Ville-Haute

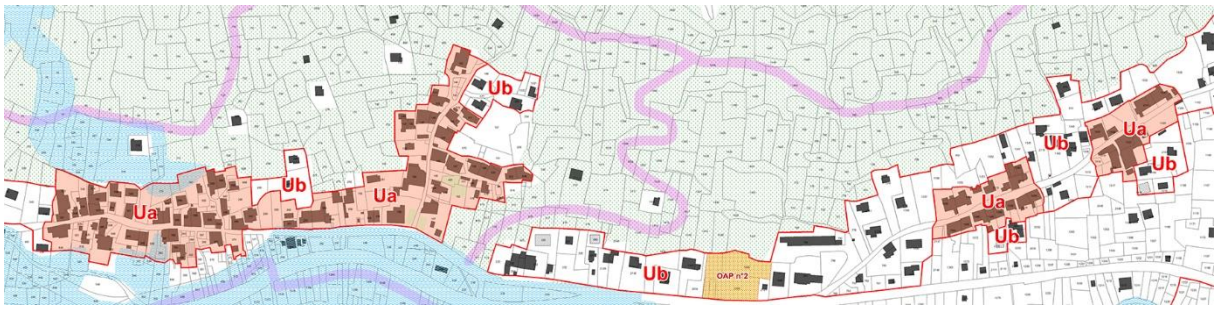

Carte 109 : La zone Ua sur Ville-Basse, Le Cros et Sallé

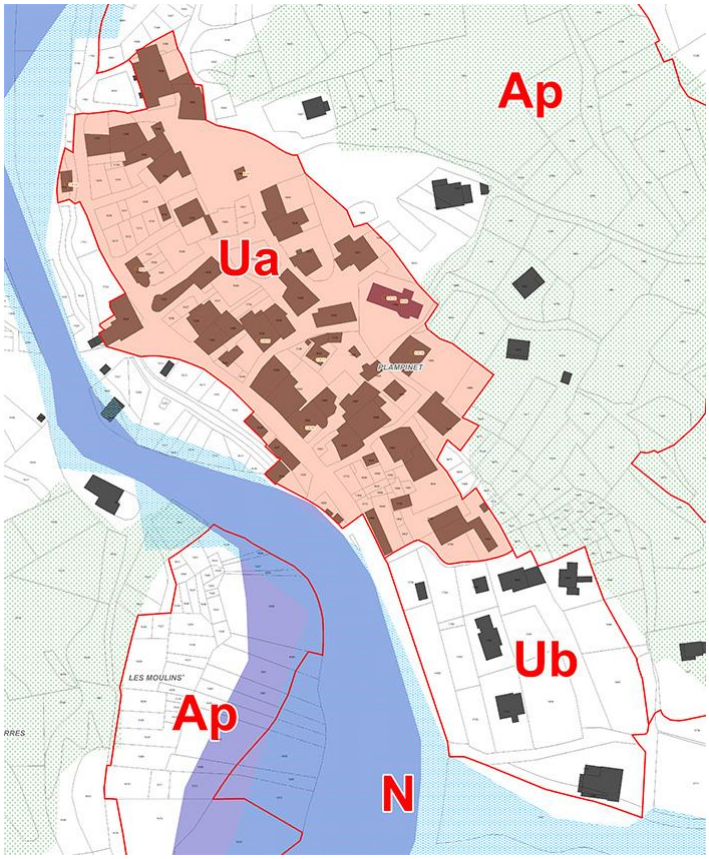

Carte 110 : La zone Ua sur Plampinet

2.1.1. EN-TETE DE LA ZONE

La zone Ua correspond aux centres anciens des villages et hameaux.

NB : Les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone, ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.

Plusieurs servitudes d'utilité publique (voir annexes) sont applicables sur le territoire et peuvent générer des droits ou contraintes supplémentaires, imposées au PLU.

Pour toutes les zones du règlement de PLU, un rappel est fait un en-tête concernant :

- Le caractère de la zone ;
- L'application des dispositions générales en plus des règles spécifiques à la zone ;
- L'existence de servitudes d'utilité publique qui s'imposent au PLU et qui sont présentes en annexes.

La volonté est ici de permettre à des non-initiés une lecture plus facile du document.

2.1.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTION AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Afin de cadrer les destinations de constructions autorisées et ne pas laisser la place à l'interprétation, il est bien précisé que seules les destinations et sous-destinations de

constructions mentionnées dans l'article 4 des dispositions générales qui elles-mêmes reprennent uniquement celles définies par le code de l'urbanisme, sont autorisées sans condition lorsqu'elles ne sont pas mentionnées dans les destinations interdites ou autorisées sous conditions.

2.1.3. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Ua :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Entrepôt ;*
- *Industrie ;*

Ainsi que les :

- *Caravanes et HLL ;*
- *Dépôts de matériaux et de véhicules.*

Les centres anciens ont une vocation traditionnellement mixte et accueillent généralement de l'habitat et des activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat. Cette volonté de mixité, et de permettre les activités économiques dans les centres, est traduite dans le PADD.

Ici l'activité en question restera forcément limitée, mais la Municipalité souhaite favoriser d'éventuelles installations, en lien ou non avec l'activité touristique.

Par ailleurs, les équipements publics doivent pouvoir y être maintenus, rénovés, ou créés, ils sont donc autorisés.

Ainsi, seules les activités non compatibles avec l'habitat, car susceptibles d'engendrer des nuisances comme l'industrie ou non adaptées à la typologie de la zone comme les entrepôts les exploitations agricoles ou forestières ou le commerce de gros ont été interdites.

Des précisions sont apportées concernant certains types d'activités, ce qui est possible, comme l'explique la « Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions » concernant la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, au point 1.3.1.

Le besoin est ici de correctement mettre en œuvre le PADD, ces éléments remettant en cause la caractère paysager et patrimonial, dont la protection est centrale dans le projet de PLU.

Certaines destinations sont tout de même autorisées à conditions particulières.

2.1.4. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

La destination artisanat et commerce de détail est autorisée uniquement à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances.

La commune souhaite permettre le développement ou le maintien d'activités liées à la destination « artisanat et commerce de détail », les commerces notamment sur ces secteurs, tout en prenant en compte le fait que ces destinations peuvent engendrer des nuisances notamment sonores liées à l'activité (petit artisanat) ou à l'afflux de clientèle qui ne sont pas compatibles avec le logement ou l'hébergement touristique d'où la mise en place d'une condition.

La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement à condition de ne pas comporter d'aire de camping ou de caravaning ;

L'installation d'hébergement hôtelier et touristique dans les centres anciens est souhaitée par la Municipalité, mais un camping, qui rentre dans ce cadre serait totalement inadapté. Même si une installation semble improbable au regard de la configuration des terrains ou de l'intérêt économique, la commune préfère tout de même cadrer cette possibilité.

Les cabanons / abris de jardin sont limités à un par unité foncière dans la limite de 10m² d'emprise au sol.

La zone Ua est notamment caractérisée par des constructions aux volumes imposants, avec peu d'annexes. Au regard des possibilités d'implantation, les annexes seront forcément limitées et s'intègreront au bâti traditionnel. Par contre, les élus souhaitent éviter la multiplication de petits cabanons dans les jardins notamment, dont l'utilisation est parfois détournée, afin de garantir une perception qualitative de l'espace. Seul est donc autorisé ce qui est nécessaire à l'entretien de ces jardins, à savoir un seul cabanon/abri.

2.1.5. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

Au regard de la dynamique en matière économique et de l'organisation actuelle (aucun secteur dédié aux activités mais une répartition au coup par coup), la municipalité ne voit aucune raison d'imposer une quelconque mixité fonctionnelle. Ce sera le cas sur tout le territoire.

Une mixité sociale imposée serait aussi inadaptée à ces secteurs où l'urbanisation ne peut être réalisée que ces des petits fonciers.

2.1.6. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Nonobstant les paragraphes suivants, constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Cette dérogation est accordée dans toutes les zones afin de ne pas bloquer les projets publics indispensables et qui seraient incompatibles avec les règles de la zone. La maitrise publique de ces projets limite les possibilités d'abus.

Implantations des constructions :

Par rapport aux voies et emprises publiques existantes ou à créer, les constructions doivent être édifiées :

- *En aval des voies et emprises publiques, soit :*
  - *À l'alignement des voies et des emprises publiques existantes ou à créer ;*
  - *Dans le prolongement du nu des façades existantes.*
- *Dans les autres cas, soit :*
  - *À l'alignement des voies et des emprises publiques existantes ou à créer ;*
  - *Dans le prolongement du nu des façades existantes ;*
  - *En retrait de 3.00 m des voies et des emprises publiques existantes ou à créer ;*

Par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent s'implanter :

- *Sur les limites séparatives ;*
- *A défaut à une distance minimum égale à H(hauteur de la construction)/2 > 3.00m.*

La Municipalité souhaite conserver les caractéristiques actuelles et traditionnelles des constructions sur ces secteurs.

Or sur Névache, si les implantations présentent une dominante de constructions à l'alignement, c'est loin d'être systématiquement le cas, notamment sur les terrains plats ou en amont des voies lorsque qu'une pente est présente. On retrouva parfois une cour sur le devant de la construction, ou un jardin. Parfois, seuls de petits volumes sont présents à l'alignement et le corps de ferme en retrait. Le règlement du PLU traduit cette implantation.

Concernant les limites séparatives, là encore, et bien que dominantes, les constructions ne présentent pas une mitoyenneté systématique en ordre continu le long de la voie (caractéristique que l'on retrouve souvent dans la région). On retrouve même parfois une construction à l'alignement, et sur la parcelle voisine une construction en retrait.

Là encore, le PLU traduit ce caractère, toute en garantissant un recul minimum si recul il y a, notamment pour éviter les masques solaires trop importants.

Des implantations différentes peuvent être admises dans le cas de restaurations ou de reconstructions effectuées strictement sur les emprises anciennes de bâtiments pré-existants.

La commune souhaite néanmoins qu'en cas d'implantation antérieure différente de celles autorisées, les caractéristiques puissent être conservées, ces dispositions ayant parfois un sens historique.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Le PLU ne réglemente pas l'emprise au sol, mais le fait de ne pas réglementer l'emprise au sol vise à optimiser les possibilités de construction des parcelles, souvent petites, et de permettre de conserver la typologie existante où l'on trouve à la fois des constructions occupant 100 % de l'unité foncière (cette fois en minorité), mais souvent des emprises de 70, 80 %.

Cette règle permet de répondre à toutes ces réalités et est cohérente avec les implantations réglementées ci-dessus qui permettent de construire à l'alignement et en limite séparative.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12.00 m au faîtage sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

Cette règle permet au regard des pentes de toit autorisées par ailleurs de retrouver la volumétrie des constructions traditionnelles de la commune à savoir R+1+(vastes)combles aménagés. C'est une règle simple et adaptée notamment au fait qu'au final les hauteurs sont assez variées et qu'une règle relative à l'existant eut été difficile à appliquer.

Elle répond aux enjeux du territoire notamment en matière de préservation de l'architecture traditionnelle.

La hauteur maximale des cabanons / abris de jardins ne pourra dépasser 3.00 m au faîtage.

Les cabanons de jardins devront être limités au minimum fonctionnel, le but étant de garder les jardins les plus ouverts possibles (la pente de toit est adaptée pour ces constructions).

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment.

Cette règle permet néanmoins de s'assurer que des constructions qui présenteraient une hauteur supérieure au moment de l'approbation du PLU, cette hauteur pouvant être liée à un

historique particulier, pourront être reconstruites à une hauteur équivalente. Cela facilite ce genre d'opération, et permet d'assurer un renouvellement urbain sur des constructions qui présenteraient un caractère trop dégradé par exemple (permis de démolir obligatoire rappelons-le).

Aucune construction ne pose aujourd'hui de problème particulier au regard de sa hauteur en zone Ua.

Une tolérance de 0.50 m est possible pour un renforcement des performances énergétiques de bâtiments existants.

Cette règle permet de faciliter le renforcement de la performance énergétique des constructions existantes, sans remettre en cause la typologie bâtie existante. Cette amélioration est importante en territoire de montagne, où la facture énergétique peut être un vrai frein à une installation dans des constructions anciennes.

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Sauf contraintes techniques majeures, les annexes et garages devront participer au volume de la construction.

L'objectif de ces règles est de veiller à l'harmonie urbaine et architecturale de la zone et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte urbain existant avec justement des règles relatives à l'existant. Le bâti ancien est ici caractérisé par des volumes simples et des ordonnancements réguliers.

2.1.7. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles et respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté par rapport aux constructions traditionnelles.

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les façades seront en pierre de pays, enduit à pierres vues (pierre de pays) ou enduit.

L'enduit, sera taloché fin avec un sable non tamisé et présentant une granulométrie variée.

Les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré.

Les enduits isolants intégrant un mélange de chaux et d'un minéral isolant sont autorisés

Les façades en pierres jointoyées sont interdites.

Le tiers supérieur de la construction pourra être en mélèze à lisses horizontales.

Les encadrements des baies, les chaînes d'angle, etc. pourront être peints d'une couleur s'adaptant avec celle de la façade.

Les balcons seront obligatoirement réalisés en bois ou fer. Leur profondeur sera au plus égale au dépassé de la toiture.

Les cabanons / abris de jardins pourront être en bois de type mélèze.

Nonobstant les règles précédentes, les cadrans solaires pourront être librement réalisés, dans le respect des typologies locales (et obligatoirement conservés lorsqu'ils existent).

Les enseignes auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors-tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 m et n'excédant pas 1/10è de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

L'ensemble de ces règles vise à une harmonie architecturale à l'échelle de chaque construction mais également à l'échelle du secteur dans le respect de la typologie existante. Une bonne insertion des nouvelles constructions dans le contexte urbain existant est donc recherchée, d'où la mise en place de règles relatives à l'existant, et des éléments plus précis par exemple sur les couleurs et les matériaux (la notion de matériaux et non d'aspect est utilisée au regard du caractère très patrimonial de ces espaces), ou encore les éléments autorisés en façade, décorations, balcons …

Sur le fond, les choix sont réalisés au regard de l'architecture existante et décrite dans le diagnostic territorial, notamment sur la base du Guide architectural et paysager de la Vallée de la Clarée.

Rappelons que ces règles comme les précédentes et les suivantes sont complétées par la prescription patrimoniale édictée dans les dispositions générales et qui cible les éléments les plus traditionnels.

Cela permet d'avoir ici un corps de règles légèrement plus souple mais tout à fait apte à maintenir le caractère local des constructions, notamment pour les constructions récentes et les nouvelles constructions.

Enfin, précisons qu'une très grande majorité des zones Ua (hors quelques bâtiments de facture récente) est couverte par des périmètres de protection des abords des Monuments Historiques, ou des Sites Classés. Ces règles sont donc aussi établies dans un contexte assurant un avis au moment du dépôt du permis par les personnes en charges de la protection du patrimoine et notamment l'ABF, lui permettant à partir de règles générales et adaptées à l'existant de produire une analyse plus précise au regard du caractère spécifique de tel ou tel bâtiment.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures seront composées de deux pans symétriques sauf pour les constructions existantes au moment de l'approbation du PLU qui pourront conserver leur toiture sous sa forme existante.

Le faîtage sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux sauf pour les bâtiments existants au moment de l'approbation du PLU qui peuvent maintenir l'orientation du faitage existant.

La pente des toitures sera comprise entre 80 et 100 %, avec un débord de toiture obligatoire pouvant former un auvent (sauf sur les façades implantées sur les limites séparatives). Les rives seront fines.

En ce qui concerne les appentis accolés au bâtiment principal, leur toiture pourra être mono pan et avoir une pente plus faible que le bâtiment principal, mais ne pourra pas être inférieure à 30%.

Les toitures terrasses sont interdites sauf pour les annexes et garages si ceux-ci sont situés dans une pente végétalisée, avec une hauteur limitée à celle du terrain naturel amont.

Pour les cabanons / abris de jardin la pente minimale est fixée à 30%.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les toitures seront en bardeau de mélèze ou bac métallique pré laqué de couleur grise, sauf pour les toitures terrasses qui seront végétalisées.

Les toitures donnant sur une voie publique devront être équipées d'arrêts de neige adaptés aux types de couvertures.

En ouverture de toiture, seuls sont tolérés ;

- *Les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) représentant au maximum 10 % de la surface du pan de toiture. Elles devront obligatoirement être de forme carrée ou plus hautes que larges ;*
- *Les lucarnes de type jacobines (toit à double pente) que l'on pourra retrouver sous forme de lucarne fenière dont les 2/3 au minimum devront être au-dessus de l'égout.*

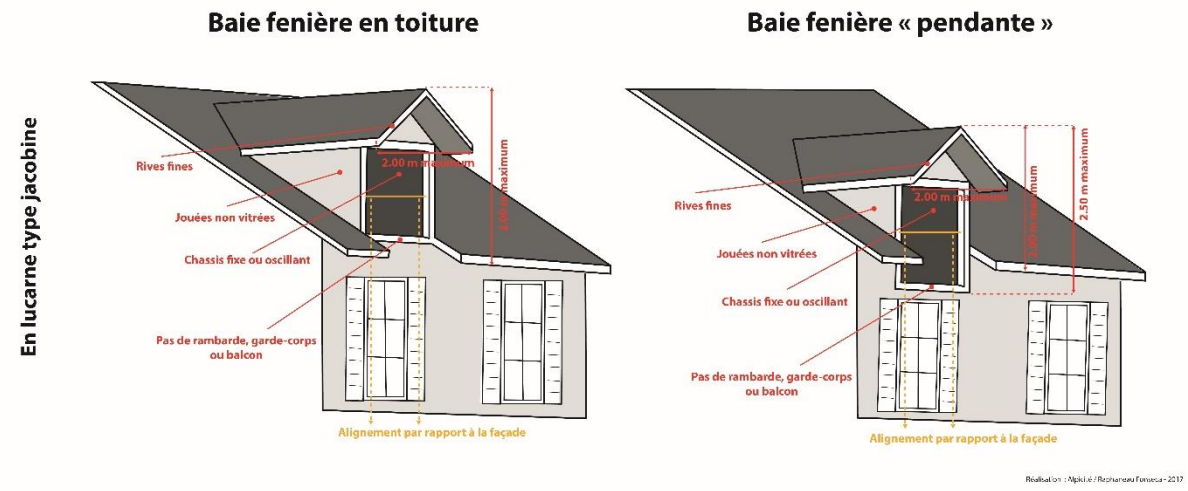

Les lucarnes fenières sont limitées à une par construction.

Les fenêtres des lucarnes doivent être de forme carrée ou plus hautes que larges.

Les dimensions des lucarnes, et plus particulièrement leur largeur ou diamètre, ne peuvent être supérieures aux dimensions des ouvertures de la façade correspondante sauf pour les lucarnes fenières.

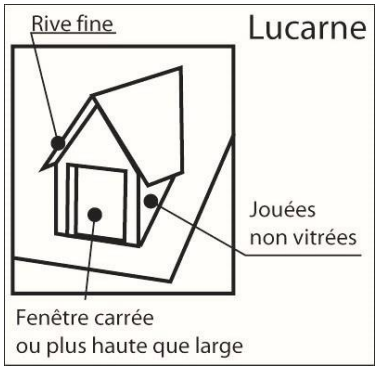

La largeur des baies, hors-tout, des lucarnes ne peut excéder 1.20 m et leur hauteur à 1.80 m.

Ces dimensions sont portées à 2.00 m par 2.00 m pour les lucarnes fenières.

La longueur minimum des débords de toiture pour les lucarnes est portée à 0.20 m.

Les rives des lucarnes seront fines et les jouées non vitrées.

Les cheminées seront obligatoirement maçonnées, et de forme cubique, sauf pour les cheminées existantes au moment de l'approbation du PLU qui pourront conserver leur aspect.

Même principe ici que pour les façades avec une volonté très forte de ne pas dénaturer l'existant et d'intégrer les restaurations, extensions et les nouvelles constructions très finement dans ce contexte.

Le niveau de détail est ici un peu plus poussé que pour les façades, puisque les toitures sont extrêmement prégnantes dans les paysages névachais, depuis les entrées de ville sur

Plampinet, ou depuis le verrou de la Haute Vallée de la Clarée pour Ville-Haute, Ville-Basse et le Cros notamment.

L'existant est néanmoins pris en compte et on notera que le bardeau de mélèze est aujourd'hui loin d'être systématique. Au regard de son coût, on laissera donc également la possibilité d'utiliser du bac acier qui ne remet pas en cause la perception générale, notamment sur ces vues lointaines (avec un choix laissé à l'ABF de l'imposer dans ces avis).

Une possibilité est laissée pour intégrer les annexes et garages à la pente, ce qui peut clairement être un plus en matière d'intégraiton.

Pour les ouvertures, un juste équilibre est recherché entre la préservation du caractère patrimonial, en respectant notamment les ordonnancements et les dimensions d'ouvertures d'origine, tout en accordant assez de souplesse pour rendre ces constructions habitables. Ainsi, si la préservation du patrimoine communal est cruciale, il faut aussi que les gens puissent habiter ces logements de manière agréable et cohérente avec les attentes et les besoins d'une société moderne. Le risque dans le cas contraire est un abandon progressif et massif de ces logements, qui se dégraderaient et feraient justement perdre à la commune son caractère.

On notera la réinterprétation possible des anciennes baies « fenières » sous forme de grandes lucarnes qui permettent notamment d'apporter de la lumière sous les combles.

L'ensemble de ces règles doit permettre de préserver le caractère du village et des hameaux.

Caractéristiques architecturales des menuiseries :

Les encadrements des fenêtres respecteront l'aspect traditionnel de ce type d'ouvrage (d'aspect bois apparent ou occulté sous enduit ou par une découpe de l'enduit autour du tableau).

D'une façon générale les menuiseries seront conformes aux anciens modèles de la construction ou à défaut de maisons du pays semblables.

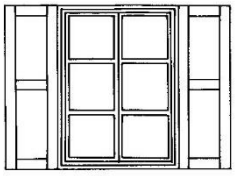

Les encadrements des fenêtres respecteront l'aspect traditionnel de ce type d'ouvrage (bois apparent ou occulté sous enduit ou par une découpe de l'enduit autour du tableau).

Les contrevents devront reprendre les modèles traditionnels, en bois plein. Les volets en fer ou en PVC roulant, pliant ou basculant sont interdits, ainsi que les persiennes.

Les grilles de fer forgé devront s'inspirer du modèle traditionnel. Les grilles en fer forgé galbé ou tubulaire sont interdites.

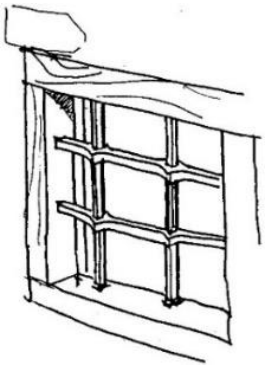

Toujours dans la même optique de préservation du caractère des lieux, des règles sont établies sur les menuiseries dont l'impact en façade est important. On se réfère toujours au caractère traditionnel. Les illustrations permettent de préciser l'attendu.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures, si elles existent, ne devront pas excéder 1.00m de hauteur. Elles doivent s'implanter en limite de propriété.

Les clôtures pourront être composées soit :

- *D'une partie minérale en pierre de 0.50m pour la partie basse surmontée d'une barrière en bois ;*
- *D'un mur en pierre de pays de 1.00 m de hauteur maximum ;*
- *D'une barrière composée de lames de bois alignées verticalement épointées ou rondins reliés avec des perches de bois horizontales.*

Elles devront obligatoirement présenter un système d'écoulement des eaux pluviales (de type barbacane par exemple).

Tout autre type de clôture est interdit.

Le règlement rend facultatives les clôtures et encadre leur réalisation si elles sont envisagées. Il s'agit d'ouvrir les possibilités pour les projets et d'harmoniser les types de clôtures dans la zone avec une typologie adaptée à la commune. La hauteur maximum de 1,00 m permet de ne pas fermer l'espace. Cette hauteur relativement basse est néanmoins tout à fait représentative de l'existant dans les centres anciens. Ces clôtures encadrent souvent les cours et petits jardins en front de construction.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) sont autorisés à condition d'être uniquement :

- *Intégrés dans le plan de la toiture pour les constructions neuves et rénovations. Pour les constructions existantes, ils pourront se superposer à la pente du toit.*
- *En application sur le pignon, posé sur châssis d'aspect bois, et dans la limite de la longueur du dépassé de toiture et de 5 m² de panneaux solaires.*

Dans tous les cas, ils devront être de finition lisse et de teinte sombre, uniforme, anti-éblouissants avec un cadre de coloris sombre et de finition mate.

En toiture, lorsqu'ils ne couvrent pas l'ensemble d'un pan de toit, les panneaux devront être regroupés sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale. Ils devront suivre la même pente que celle du toit.

La commune souhaite, comme le prévoit le PADD y compris sur les secteurs patrimoniaux, permettre l'installation de ces systèmes de production d'énergie renouvelable tout en veillant au maximum à leur intégration vis-à-vis du contexte urbain et architectural existant.

Les élus se sont notamment appuyés sur l'existant pour juger des installations les plus pertinentes.

Cela semble indispensable aux élus au regard des besoins de nos sociétés.

Là encore l'ABF et ses services pourront imposer une vision plus restrictive selon les enjeux spécifiques liés à chaque projet.

2.1.8. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Tout en autorisant les terrassements la commune souhaite que ceux-ci soient limités au minimum afin de réduire les impacts paysagers et d'adapter la construction au terrain et non le contraire.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

Les arbres seront obligatoirement à feuilles caduques et d'essences locales.

Il s'agit ici d'inciter à un traitement qualitatif et adapté au contexte local de ces espaces non bâtis, et ainsi de participer au verdissement de la zone, à l'intégration des constructions. Cela concerne en particulier les jardins. Les feuilles caduques permettent de laisser passer la lumière en hiver.

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

La commune souhaite par cette règle que les espaces non bâtis mais minéralisés soient cohérents avec les constructions pour lesquelles des règles strictes ont été établies. Le but est de ne pas dévaloriser l'ensemble, et plus généralement de s'intégrer dans le contexte urbain et paysager local.

2.1.9. STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2.50 m et une profondeur de 5.00m. Le nombre de places de stationnement en enfilade est limité à 2. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués si possible de matériaux limitant l'imperméabilité des sols.

Pour les constructions correspondant à la destination habitation (logement et hébergement) il est exigé :

- *Pour les constructions neuves, il est imposé un minimum de 2 places de stationnement par logement.*
- *Pour les opérations de réhabilitation avec ou sans changement de destination il est imposé un minimum de 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher entamée, et au-delà de 120 m² de surface de plancher, un minimum de 1 place supplémentaire par tranche de 100 m² entamée.*

Pour les constructions correspondant à la destination hébergements hôtelier et touristique, il est exigé :

- *Pour les constructions neuves, issues d'opération de démolition / reconstruction, et les extensions, un minimum de 1 de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher d'hébergement entamée avec un minimum d'1 place par « logement », dont au moins une place sera couverte.*
- *Dans le cas d'opération de réhabilitation, de changement de destination, sans création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il n'est pas exigé de places supplémentaires.*

Pour les autres destinations il n'est pas exigé de places de stationnement.

Sur les centres anciens, comme expliqué dans le PADD, la municipalité a souhaité faciliter la rénovation et la réhabilitation des construction.

Cette volonté est notamment traduite par ces règles de stationnement.

Ainsi, pour les destinations économiques notamment et pour dynamiser au mieux ces espaces, aucune place ne sera sollicitée, la commune prenant à sa charge les besoins sur le parc public.

Pour l'habitat et l'hébergement hôtelier, pour lesquels on va observer un stationnement de plus longue durée, le règlement est plus subtil puisque la taille du parcellaire névachais et les règles applicables à la zone (reculs possibles notamment) permettent d'envisager la réalisation de place de stationnement sur les terrains. Dans le cas contraire, la commune pourra envisager des concessions sur le parc public, celui-ci étant déjà largement occupé par les véhicules de constructions n'ayant pas intégré de places de stationnement.

Un nombre de place adapté aux besoins sera ainsi imposé uniquement sur les extensions et les constructions neuves, puisque que sur des constructions existantes, il pourrait ne plus y avoir capacité à créer ces places.

Stationnement des vélos :

Caractéristiques de l'espace destiné au stationnement des vélos tel que réglementé ci-dessous :

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment et être accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Cet espace réservé est surveillé ou comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue

Pour les nouvelles constructions à destination d'habitation :

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

L'espace possèdera une superficie minimum de 0.75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1.5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Pour les nouvelles constructions à destination de bureaux :

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprennent un parc de stationnement destiné aux salariés, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

L'espace possèdera une superficie représentant un minimum de 1,5 % de la surface de plancher. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Pour les autres destinations, le stationnement des vélos n'est pas réglementé.

Le code oblige à ce que soit réglementé le stationnement vélo pour les habitations et les bureaux à partir du moment où sont établies pour ces destinations des règles pour le stationnement des véhicules motorisés. La commune a choisi ici de traduire les règles établies dans le code de la construction et de l'habitation pour ces destinations.

2.1.10. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre autant que possible en centre ancien aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile et de la gestion communale.

Les caractéristiques de ces zones anciennes ne permettent pas forcément de mettre en place des règles de dessertes en valeur absolue puisque l'implantation du bâti, la voirie existante, sont des facteurs limitants. Cette règle vise donc à établir des notions relatives qui permettent du mieux possible au regard des possibilités offertes par l'existant, une desserte sans heurts des constructions et surtout l'accès aux véhicules de services publics (véhicules de secours notamment).

2.1.11. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Il s'agit de s'assurer que les constructions soient raccordées au réseau public dans de bonnes conditions techniques et profitent d'une eau dont la quantité et la qualité est contrôlée.

Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'ensemble de la zone est desservi par l'assainissement collectif. Cette règle oblige donc à un raccordement au réseau, qui est considéré comme le moyen le plus adapté à la collecte et au traitement des eaux usées avant rejet dans l'environnement.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

Il s'agit d'interdire les rejets « sauvages ».

Gestion des eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Le règlement doit permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur la commune, ce qui est une problématique importante.

Ainsi le PLU impose le raccordement aux réseaux collecteurs lorsqu'ils existent et une gestion à la parcelle dans des conditions correctes en cas d'absence.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain.

Les locaux et les installations techniques (boitiers, coffrets, armoires, regards, …) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Dans des limites raisonnables, techniques et/ou financières, cette règle vise à éviter l'impact paysager des réseaux techniques.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

L'objectif est de promouvoir l'accès de tous à ces moyens de communication et, en cas d'absence du réseau au moment de la construction, de limiter les travaux à venir (et les coûts induits) avec la réouverture de voies et la création de tranchées.

2.2. LA ZONE UB/UBA/UBB/UBC

La zone Ub correspond aux extensions plus récentes des différents hameaux de densité moyenne.

On retrouve ces espaces soit :

- Pour quelques constructions en marges des centres anciens ;
- De manières linéaire le long des voies ;
- De manière plus groupée, avec :
    - Une urbanisation au coup par coup (notamment autour de Sallé) :
    - Une urbanisation plus organisée, de type lotissement, dans le secteur de Roubion où on est là totalement détaché d'un pôle ancien.

Ces secteurs présentent néanmoins une unité en matière d'organisation des constructions sur la parcelle, souvent « le chalet au milieu de la parcelle », voire quelques collectifs, et constructions d'architecture spécifique (maisons anciennes avec une architecture « allochtone » par exemple sur Ville-Basse).

La sous-zone Uba, présente une typologie légèrement différente que ce soit en matière de densité ou d'implantation des constructions, ce que les élus ont souhaité conserver.

Les zones Ubb et Ubc visent à conserver les caractéristiques des lotissements des Thûres et de l'Aiguille Rouge (hauteur et destinations).

Les zones Ub et Uba sont soumises pour partie à des orientations d'aménagement et de programmation qui correspondent à 3 tènements non bâtis de 2500 à 5000 m² et qui à ce titre répondent aux caractéristiques d'une zone « PU » du SCoT avec des obligations en matière de mixité des formes urbaines, de densité minimale de construction, ainsi que de mixité sociale.

Ces zones sont délimitées sur les critères urbains et architecturaux décrits ci-dessus (forme urbaine notamment) et à leur caractère à large dominante résidentielle. La limite est fixée à la partie actuellement urbanisée, qui est travaillée à la parcelle.

L'ensemble des règles aura pour vocation de permettre le maintien de cette forme urbaine y compris sur les nouvelles constructions, avec une volonté de pouvoir optimiser les terrains par rapport au PLU actuel.

Les règles chercheront ici à orienter les constructions vers de l'individuel (avec ou sans mitoyenneté), même si la réalisation d'un petit collectif est envisageable.

Les règles de qualité urbaine et architecturale devront permettre une bonne intégration dans le contexte paysager et patrimonial de la commune, même si ces zones présentent bien évidemment des enjeux moindres que les zones Ua à ce sujet. Elles restent néanmoins en interface avec les zones agricoles de manière systématique, et présentent parfois une continuité avec les centre-anciens dans leur perception, avec de fait des enjeux paysagers importants.

Seules les règles différentes de celles de la zone Ua sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

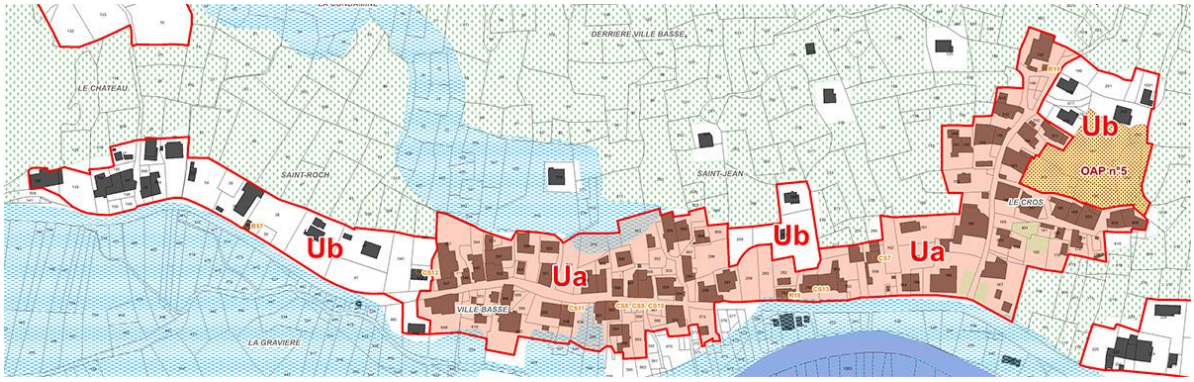

Carte 111 : La zone Ub sur Ville-Basse et le Cros (avec l'OAP n°5)

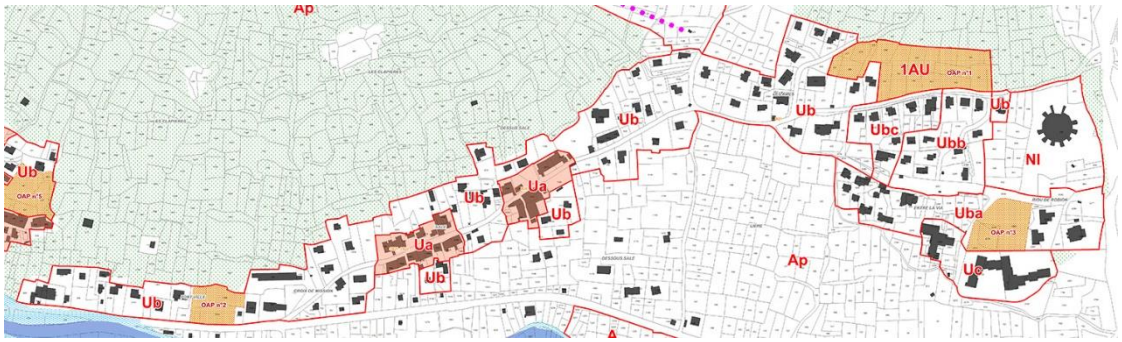

Carte 112 : La zone Ub sur Sallé et Roubion (avec les OAP n°2 et n°3)

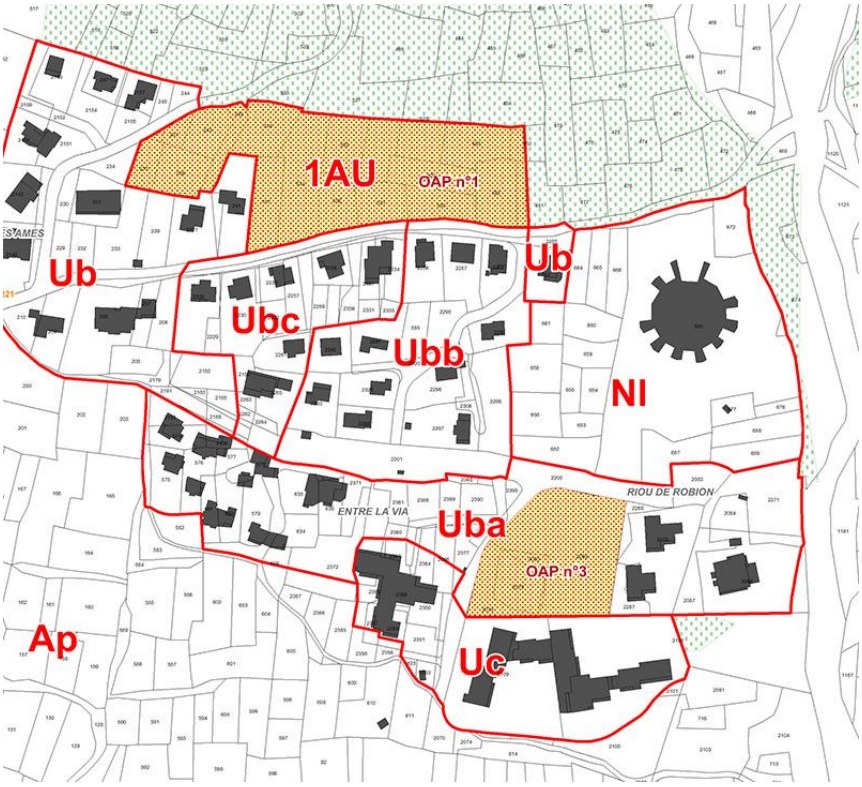

Carte 113 : Les zones Uba, Ubb et Ubc (zoom sur l'OAP n°3)

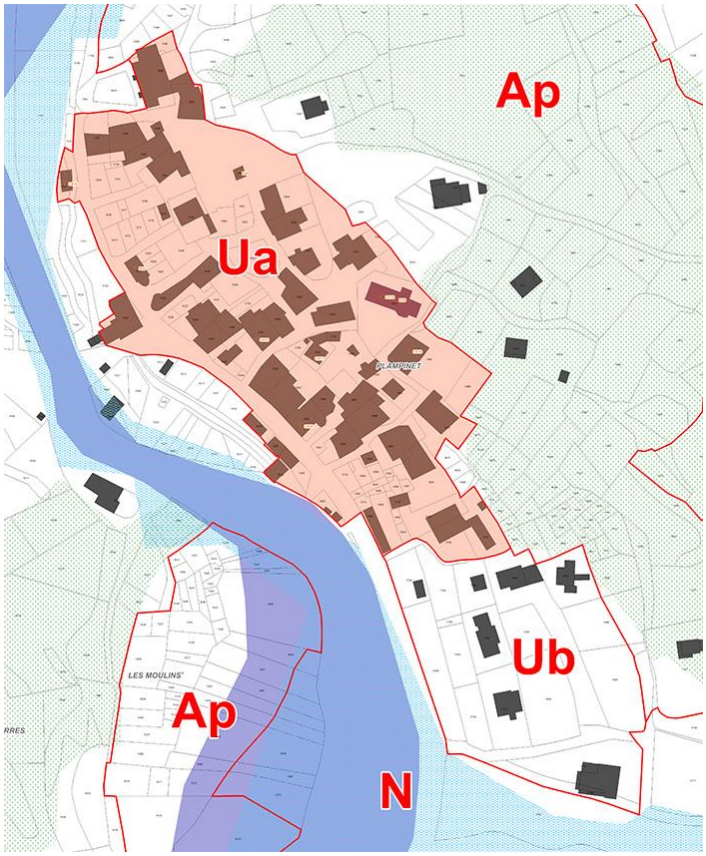

Carte 114 : La zone Ub sur Plampinet

2.2.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous-destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Entrepôt ;*
- *Industrie.*

Ainsi que les :

- *Caravanes et HLL ;*
- *Dépôts de matériaux et de véhicules.*

Les destinations et sous-destinations de constructions suivantes sont interdites uniquement en zones Ubb et Ubc :

- *Restauration ;*
- *Hébergement hôtelier et touristique ;*
- *Cinéma.*

Les constructions suivantes sont également interdites en zone Uba :

- *Cabanons et abris de jardins.*

Ces secteurs, bien qu'à large dominante résidentielle, présentent quelques activités économiques, et la commune comme évoqué dans son PADD souhaite s'assurer que celles-ci puissent se développer de la manière la plus libre possible à partir du moment où elles sont

compatibles notamment avec le caractère résidentiel, ce qui reste la caractéristique première de la zone.

L'activité restera probablement encore plus limitée que dans les centres-anciens, notamment pour les activités commerciales et de services, mais les élus ne voient pas de justification particulière pour bloquer un entrepreneur sauf sur les lotissements des Thûres et de l'Aiguilles Rouge où les activités étaient limitées dans le permis d'aménager (des lots étaient tout de même prévus pour les activités commerciales au sens large).

Par ailleurs, les équipements publics doivent pouvoir y être maintenus, rénovés, ou créés, ils sont donc autorisés.

Ainsi, seules les activités non compatibles avec l'habitat, car susceptibles d'engendrer des nuisances comme l'industrie ou non adaptées à la typologie de la zone comme les entrepôts les exploitations agricoles ou forestières ou le commerce de gros ont été interdites, ce champ étant élargi à la restauration et à l'hébergement hôtelier et touristique dans les lotissements précités.

Des précisions sont apportées concernant certains types d'activités, ce qui est possible, comme l'explique la « Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions » concernant la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, au point 1.3.1.

Le besoin est ici de correctement mettre en œuvre le PADD, ces éléments remettant en cause la caractère paysager et patrimonial, dont la protection est centrale dans le projet de PLU.

En zone Uba, où on retrouve des chalets collectifs avec de gros volumes et des terrains relativement petits, la municipalité a souhaité aussi interdire les abris et cabanons de jardin, estimant que ceux-ci n'étaient pas cohérent avec l'existant (on n'en retrouve d'ailleurs aucun). Le stockage de matériel nécessaire aux espaces verts pourra se faire par exemple dans une annexe accolée aux constructions ce qui semble plus adapté ici.

Certaines destinations sont tout de même autorisées à conditions particulières.

2.2.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

[…]

Dans les périmètres soumis aux OAP n°2, n°3 et n°5, les destinations de constructions suivantes sont autorisées uniquement à condition de respecter les principes des orientations d'aménagement et de programmation :

- *Habitations comprenant des logements et des hébergements ;*
- *Bureau ;*
- *Restauration ;*
- *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle*
- *Hébergement hôtelier et touristique ;*
- *Cinéma ;*
- *Centre de congrès et d'exposition ;*
- *Artisanat et commerce de détail uniquement à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances ;*
- *Uniquement en zone Ub, les cabanons / abris de jardin, dans la limite d'1 par unité foncière et de 10m² d'emprise au sol en lien avec une habitation présente ou à créer sur la zone.*

Les destinations sont ici exactement les mêmes que celles qui sont autorisées sur l'ensemble des zones Ub et Uba (non interdites donc), ou soumise à condition sur le reste de la zone Ub ou Uba, mais leur réalisation est soumise au respect des orientations d'aménagement et de programmation établies sur les 3 secteurs décrits en introduction. Cela exclut les équipements d'intérêt collectifs et services publics, puisque ces OAP concernent essentiellement le logement (densité minimale, mixité des typologies d'habitat, mixité sociale).

Uniquement en zone Ub, Ubb et Ubc :

Les cabanons / abris de jardin sont limités à un par unité foncière dans la limite de 10m² d'emprise au sol.

Toujours dans une optique d'éviter la cabanisation des espaces libres et espaces verts (et potentiellement le détournement de ces cabanons) la commune souhaite là encore limiter les abris et cabanons de jardins au strict nécessaire pour les besoins effectifs d'entretien du jardin ou du stockage d'outils … puisque ceux-ci ne sont pas interdit en zone Ub, Ubb et Ubc.

2.2.3. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sur l'ensemble des zones, et uniquement sur les secteurs concernés par des servitudes de mixité sociale, il est imposé pour toute opération d'au moins 10 logements un minimum de 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

Des servitudes de mixité sociale sont mises en place sur les 3 secteurs OAP de la zone Ub et de la zone Uba, déjà mentionnés ci-dessus. Ces SMS sont l'outil ici le plus approprié pour traduire les prescriptions du SCoT pour ces espaces de type PU. La commune souhaitait ici seulement s'assurer de la compatibilité avec le SCoT, puisque les besoins de la commune ne sont pas forcément liés à du logement social et qu'il est fort peu probable de trouver un bailleur sur Névache pour quelques logements sur un terrains de 2800 m² par exemple. Du LLS de type PSLA pourrait éventuellement répondre à certains besoins, mais le plus probable est surtout que sur ces 3 terrains les opérations restent en dessous de 10 logements justement pour ne pas déclencher cette production de logements sociaux.

2.2.4. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Nonobstant les paragraphes suivants, les extensions de bâtiments existants pourront conserver les principes d'implantation existants.

On peut retrouver ponctuellement (essentiellement en Uba, ou quelques constructions mitoyennes en Ub) quelques constructions existantes qui n'observent pas les caractéristiques d'implantation édictées. En cas d'extension du bâtiment, la commune souhaite donc pouvoir garantir que l'implantation existante pourra être maintenue afin ne pas bloquer l'évolution de la construction, ou obliger à décaler la façade par rapport à l'existant ce qui pourrait être inesthétique.

Sur l'ensemble des zones :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 3.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Ce recul permet de conforter et d'uniformiser l'organisation existante de l'urbanisation dont le recul minimum par rapport à la voie est quasi systématiquement de 3 m. Il permet aussi de laisser une marge en cas de besoin d'aménagements futurs.

En zone Ub, Ubb et Ubc :

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum égale à H (hauteur de la construction)/2 > 3.00 m. des limites séparatives, sauf pour les annexes qui peuvent être édifiées en limite si la hauteur totale de la construction n'excède pas 3.50 m mesurés au faitage. La mitoyenneté est donc autorisée par ces annexes. Dans ce cas, le recul de la construction principal pourra être adapté.

Les annexes devront être accolées au bâtiment principal sauf pour les cabanons / abris de jardin qui pourront s'implanter librement.

La commune au regard de l'existant et dans la volonté de favoriser la densification des constructions et de valoriser les terrains, souhaite autoriser la mitoyenneté entre les constructions par les annexes tout en s'assurant quoiqu'il arrive d'un recul minimum du volume principal. Ainsi, au regard des volumes recherchés et des hauteurs (problématiques de masques solaires), les reculs devront être marqués, et proportionnés à la hauteur du bâtiment. Ce problème ne se pose pas avec les bâtiments de moins de 3,50 m.

La volonté d'accoler les annexes rejoint le principe déjà développé pour les abris et cabanons de jardins, dans l'optique d'éviter une multiplication des petits volumes sur les terrains, ce qui ne correspond clairement pas à l'organisation des constructions dans la vallée, où l'organisation de base est une seule construction de volume important.

En zone Uba :

Les constructions pourront être édifiées sur les limites séparatives uniquement dans le cas de constructions mitoyennes.

Dans les autres cas, les constructions doivent être édifiées à au moins de 3.00 m des limites séparatives de la parcelle.

En zone Uba, l'organisation est différente et l'on trouve déjà des constructions mitoyennes, ce que la municipalité souhaite encore permettre. Ce secteur assure en ce sens une transition entre les gros volumes (collectifs) du bas du Roubion, vers les chalets individuels du haut Roubion.

Dans une volonté de densité, la règle de recul n'est cette fois plus relative à la hauteur du bâtiment.

Ce sont notamment ces règles qui traduisent la principale différence entre les secteurs Ub, Ubb et Ubc, et Uba.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 20 % de la superficie de l'unité foncière.

Cette emprise au sol est cohérente avec l'existant et permet une densification adaptée aux caractéristiques des secteurs.

Ainsi un CES de 20 % permet au regard des prospects de construire un logement sur 350 m² (70m² au sol en R+1) soit une densité de 28 logements par / ha supérieure à la densité de logements sur la dernière décennie. On retrouve cependant peu de construction de ce type, puisqu'on tourne le plus souvent sur des constructions d'environ 100 m² au sol sur 750 m² de terrain, ce qui est largement possible avec ce CES.

Cela laisse aussi la possibilité de faire un chalet de 300 m² de plancher + combles sur 1000 m² de terrain, avec 2 logements ce qui est souvent le cas sur le territoire, toujours avec une densité plus élevée qu'actuellement.

Hauteur :

En zone Ub et Ubc :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage, sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faîtage.

[…]

En zone Uba et Ubb :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9.00 m au faîtage, sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 3.50 m au faîtage.

En zone Ub et Ubc, la hauteur accordée permet de retrouver si cela est souhaité, une uniformité avec les constructions les plus hautes des centres villages. Les constructions existantes présentent souvent une hauteur moindre, de l'ordre de 9 m à 10 m, mais cette hauteur permet par exemple la construction de petits collectifs.

En zone Uba, la limite de hauteur à 9m a été choisie au regard des constructions les plus récentes à l'est de la zone, alors que la partie ouest présente des hauteurs plus importantes mais qui semblent trop élevées pour les élus, avec le risque au regard des terrains encore disponible de créer un ensemble trop massif en entrée du Roubion.

En zone Ubb, l'idée est de limiter la hauteur à celle accordée à l'époque dans le permis d'aménager du lotissement des Thûres, pour garder l'unité avec l'existant.

La hauteur est donc modérée. La hauteur des annexes est proportionnée à ces variations, avec un minimum de 3.50 m nécessaire pour un garage.

Dans toutes les zones :

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

Cette mention permet de prendre en compte les constructions existantes sur la zone de hauteur plus importante et qui pourront présenter des extensions de même hauteur que l'existant, afin de conserver une uniformité dans la construction.

[…]

Volume des constructions :

Les constructions doivent présenter des formes, des volumes, des proportions, des ouvertures et fermetures en harmonie avec les constructions avoisinantes correspondant à leur typologie.

L'objectif de ces règles est de veiller à l'harmonie urbaine et architecturale des zones et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte urbain existant avec justement des règles relatives à l'existant.

Dans le cas de dispositions architecturales innovantes, de recherche contemporaine et de démarche environnementale (notamment en termes d'architecture bioclimatique et dans un objectif d'efficacité énergétique), ces dispositions pourront être adaptées.

Cependant les élus ne souhaitent pas bloquer sur les secteurs de bâti récent d'éventuels projets innovants d'un point de vue architectural et qui pourraient être valorisant pour la commune, d'où cette mention. Cela permet aussi d'adapter les volumétries, les proportions d'ouvertures etc. pour favoriser la performance environnementale des constructions.

2.2.5. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles et respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté par rapport aux constructions traditionnelles.

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

A minima, le tiers inférieur de la construction devra avoir un aspect pierre de pays, ou être en enduit à pierres vues (pierre de pays) ou enduit. Les façades en pierres jointoyées sont interdites.

Le reste de la construction, donc au maximum les 2/3 supérieurs, pourra être en bois de type mélèze à lisses horizontales.

Pour les enduits, les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré.

La structure des balcons sera d'aspect bois avec des lisses intermédiaires horizontales ou verticales d'aspect bois ou fer.

Les cabanons / abris de jardins pourront être en bois de type mélèze.

Nonobstant les règles précédentes, les cadrans solaires pourront être librement réalisés, dans le respect des typologies locales (et obligatoirement conservés lorsqu'ils existent).

Les enseignes auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors-tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 m et n'excédant pas 1/10è de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

Ces secteurs périphériques sont une déclinaison des règles établies en Ua pour les façades, avec la possibilité notamment d'utiliser le bois sur une surface plus importante ce qui est observé notamment au Roubion et ne remet pas en cause le caractère des lieux.

Néanmoins, on interdira le chalet tout bois qui lui ne respecte pas ce caractère et renvoie vers une architecture d'autres régions.

Ces éléments permettent une bonne intégration de ces zones périphériques dans le contexte architectural et paysager local.

Caractéristiques architecturales des toitures :

[…]

Les élus considèrent que l'aspect des toitures et ouvertures méritent les mêmes règles que dans les centres anciens, ces éléments étant très prégnants dans le paysage, notamment aux abords des secteurs anciens. On retrouve d'ailleurs aujourd'hui une belle unité sur ces éléments à l'échelle de la commune.

Caractéristiques architecturales des menuiseries :

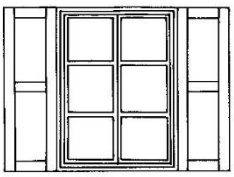

Les encadrements des fenêtres respecteront l'aspect traditionnel de ce type d'ouvrage (d'aspect bois apparent ou occulté sous enduit ou par une découpe de l'enduit autour du tableau).

Les contrevents devront reprendre les modèles traditionnels, d'aspect bois plein. Les volets en fer ou en PVC roulant, pliant ou basculant sont interdits, ainsi que les persiennes.

Concernant les menuiseries, la préservation du caractère local est encore la volonté principale, avec un assouplissement concernant les grilles de fenêtre, éléments dont la perception dans ces secteurs moins patrimoniaux, reste limitée, et sans impact majeur. La notion d'aspect est reprise plutôt que celle de matériaux au regard du caractère moins patrimonial de ces espaces (ce sont ici plus les teintes qui vont être un facteur dégradant que de savoir si le volet est en bois ou en aluminium aspect bois).

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures, si elles existent, ne devront pas excéder 1.00m de hauteur. Elles doivent s'implanter en limite de propriété.

Les clôtures seront obligatoirement en bois, à clairevoie et constituée de barres / rondins horizontaux, au nombre maximum de 3, maintenus par des éléments verticaux de même aspect.

Tout autre type de clôture est interdit.

Le règlement rend facultatives les clôtures et encadre leur réalisation si elles sont envisagées.

On retrouve très peu de clôtures dans ces zones, mais la volonté des élus est de maintenir quoiqu'il arrive des clôtures basses et qui n'obstruent pas les perspectives, laissant circuler les eaux de ruissellement et dont le caractère présente une bonne intégration au contexte agricole et naturelle, d'où des clôtures le plus simple possible et en bois (rappelons que le code civil interdit d'empêcher quelqu'un de clôturer son terrain).

Les élus se sont notamment appuyés sur les aspects existants qu'ils trouvaient pertinents et bien intégrés.

[…]

2.2.6. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATI ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

[…]

Il est imposé au moins 35 % d'espaces verts sur l'unité foncière. Ces espaces seront plantés avec des essences végétales locales.

Cette règle permet de respecter le contexte urbain existant de la zone avec souvent des constructions au milieu de la parcelle entourées par un jardin, ou des espaces collectifs commun autour des constructions. Cela évite des espaces libres entièrement goudronnés, par exemple pour le stationnement, ce qui n'est pas la caractéristique de la commune.

Cela doit aussi permettre l'infiltration des eaux pluviales.

[…]

2.2.7. STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutes les places de parking devront avoir au minimum une largeur de 2.50 m et une profondeur de 5.00 m. Le nombre de places de stationnement en enfilade est limité à 2. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués si possible de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

Pour les constructions correspondant à la destination habitation (logement et hébergement) il est exigé 1 place de stationnement minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée, et au-delà de 150 m² de surface de plancher, 1 place supplémentaire minimum par tranche de 100 m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 2 places par logement dont une place minimum sera couverte.

Pour les constructions correspondant à la destination hébergement hôtelier et touristique, il est exigé une place de stationnement minimum par tranche de 60 m² de surface de plancher d'hébergement entamée ou une place minimum par chambre ou logement. Dans tous les cas, le nombre de place de stationnement devra répondre aux besoins des constructions et installations.

Pour les constructions correspondant aux destinations artisanat et commerce de détail et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé deux places de stationnement minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée recevant du public.

Pour les constructions correspondant à la destination bureau, il est exigé deux places de stationnement minimum par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée.

Pour les constructions correspondant à la destination restauration, il est exigé 1 place de stationnement minimum par tranche de 4 m2 de surface de plancher entamée recevant du public jusqu'à 40 m² et au-delà, 1 place de stationnement minimum par tranche de 10 m2 de surface de plancher créée recevant du public.

Pour les autres destinations, il n'est pas exigé de places de stationnement.

La problématique n'est ici plus du tout la même qu'en centre ancien, avec des terrains de taille plus importante et la possibilité de créer directement les stationnements sur ces terrains.

Les besoins, notamment pour le logement, peuvent aussi être beaucoup plus importants que dans les centres anciens.

La volonté très claire est de garantir un nombre de place suffisant pour éviter le report des véhicules sur l'espace public.

Le nombre de places de stationnement à créer par destination de construction est ainsi défini avec des volumes de places adaptés et progressifs, basés sur les surfaces de plancher, qui permettent de projeter les besoins réels de chaque activité et en prenant en compte que chaque foyer possède aujourd'hui en moyenne 2 véhicules, ce qui est moins le cas pour les résidents secondaires.

La dimension minimale des places est aussi définie et les places en enfilade limitées afin que les pétitionnaires ne projettent pas des places de parkings qui ne soient pas dans les faits réellement utilisables.

Pour les destinations où les volumes nécessaires sont les plus difficiles à définir et notamment l'hébergement hôtelier et touristique (pas du tout la même logique entre une résidence de tourisme, un centre de vacances, un gîte ou un hôtel), et le nombre de chambres ou de lits étant déclaratif, il est précisé que le nombre de place de stationnement devra répondre aux besoins des constructions et installations, ce qui devra donc être démontré au permis.

Ces règles s'appliqueront sur l'ensemble des zones périphériques afin de limiter le stationnement sur le domaine public.

[…]

2.2.8. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

[…]

Les entrées, zones de manœuvres, portes de garages et les portails doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée sur les propriétés s'effectue hors du domaine public.

Il s'agit ici de mesures de sécurité routière et de fluidification de la circulation. Cette règle n'était pas appliquée dans les centres anciens du fait de la taille des parcelles et de l'implantation des constructions, qui ne permettaient pas d'imposer ce recul.

Dans tous les cas la largeur des voies lors de la réalisation d'opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 5.00 m en double sens et à 3.50m en sens unique sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes). Les trottoirs auront une largeur minimale de 1.50m.

Le règlement définit des dimensions minimales de voies, basées sur les pratiques d'aménagement reconnues, afin d'assurer une circulation efficace des véhicules. L'objectif est également d'éviter aux véhicules des manœuvres complexes gênant la réalisation de leurs fonctions.

Une desserte sans heurts des constructions et surtout l'accès aux véhicules publics (véhicules de secours notamment) devra dans tous les cas être assurée.

2.2.9. DESSERTE PAR LES RESEAUX

[…]

Gestion des eaux pluviales

[…]

Il est imposé une rétention des eaux pluviales d'une capacité d'au moins 1m3 par parcelle bâtie. Cette rétention devra être réalisée selon les normes techniques en vigueur, notamment par un positionnement en aval des zones imperméabilisées.

En plus des règles générales établies en Ua, et afin de lisser l'écoulement dans le milieu, est également imposé un stockage d'eaux pluviales d'un volume fixe qui permet d'améliorer la gestion de ces eaux pluviales sans présenter un aspect trop pénalisant pour les personnes souhaitant construire sur le territoire.

Cette règle n'était pas techniquement applicable en Ua du fait de la surface des parcelles et des règles applicables notamment en matière d'implantation des constructions.

[…]

2.3. LA ZONE UC

La zone Uc correspond à un secteur de bâtiments de gros volumes, dont un bâtiment collectif avec des rez-de-chaussée destinés aux commerces, à la restauration et aux activités de services ; et un gros hôtel.

Cette zone est délimitée au regard du parcellaire accueillant ces 2 bâtiments qui marquent l'entrée du Roubion depuis la route départementale.

L'ensemble des règles cherchera essentiellement à permettre le maintien de l'existant, et si évolution il y a, que celle-ci s'intègre au mieux au Roubion.

Les élus souhaitent néanmoins limiter fortement les possibilités d'extension de l'existant ou de nouvelles constructions, au regard des volumes et emprises au sol importants déjà présents.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

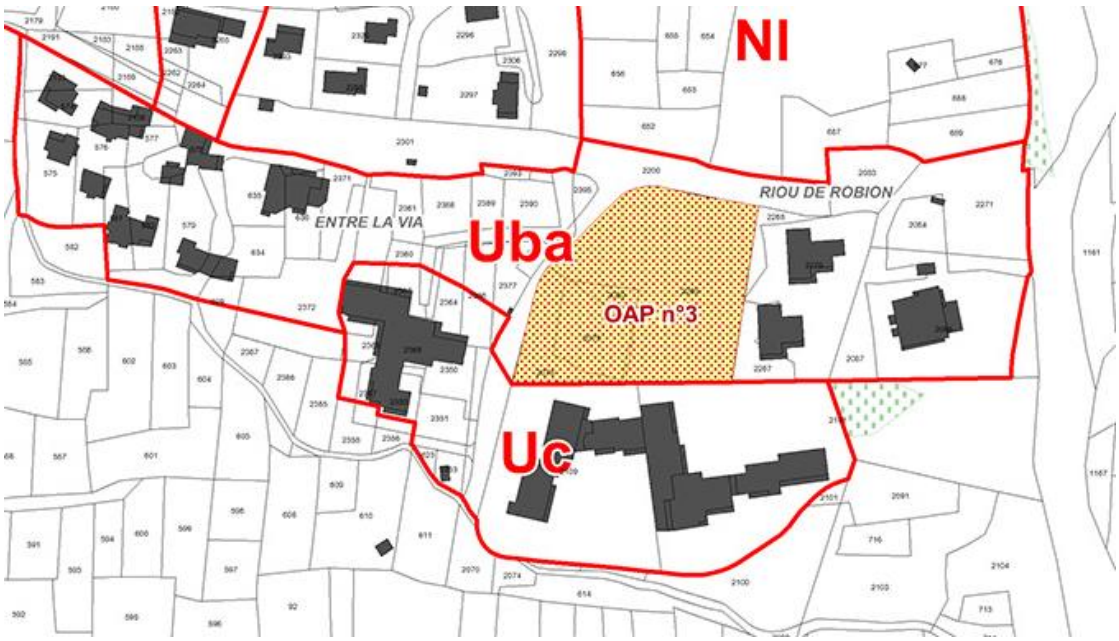

Carte 115 : La zone Uc

2.3.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone Uc :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Centre de congrès et d'exposition ;
- Commerce de gros ;
- Entrepôt ;
- Industrie ;

Ainsi que les :

- Caravanes et HLL ;
- Dépôts de matériaux et de véhicules
- Cabanons / abris de jardin.

Ce secteur présente encore une mixité fonctionnelle, avec un hôtel restaurant d'un côté, et de l'autre une résidence avec des RDC occupés par des activités économiques, souvent directement liées à l'activité touristique.

On retrouve donc cette traduction dans les destinations de constructions interdites, avec toujours l'exclusion des destinations non compatibles avec ces activités et notamment l'aspect résidentiel et l'hébergement. A ceci est ajouté la destination centre de congrès et d'exposition, qui serait pourquoi pas envisageable en changement de destination au regard des volumes mais que la commune ne souhaiterait pas voir arriver sur ces bâtiments présentant un volume de lits touristiques important et nécessaire au territoire.

Les activités économiques sont néanmoins majoritairement conditionnées.

2.3.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

[…]

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition d'être situées uniquement en rez-de-chaussée :

- Artisanat et commerce de détail à la condition cumulative d'être compatibles avec les destinations des constructions existantes et à venir présentes sur la zone ou à sa périphérie notamment en termes de nuisances ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Restauration.

Ces conditions permettent de garantir le maintien du projet de départ sur ces secteurs, les activités économiques accueillant du public ne devant pas se développer dans les étages, dont la fonction reste résidentielle ou l'hébergement.

[…]

2.3.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions doivent être édifiées à au moins de 5.00 m des limites séparatives de la parcelle.

Sur ces secteurs, les constructions ont une organisation un peu à part que les élus souhaitent conforter. Les gros volumes nécessitent notamment des reculs marqués. Ces règles permettent de traduire cette volonté et conforter l'implantation existante.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 20 % de la superficie de l'unité foncière.

Cette emprise au sol permettra au mieux une évolution aux marges, notamment pour l'hôtel.

Comme expliqué en introduction, les emprises au sol existantes semblent suffisantes aux élus sur l'entrée du hameau.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faitage.

Une tolérance de 0.50m est possible pour un renforcement des performances énergétiques de bâtiments existants.

Cette hauteur est cohérente avec l'existant. Au regard du faible potentiel de construction, cette hauteur ne pose pas de problème et permettra de construire en cohérence avec ces constructions.

[…]

L'ensemble des autres règles sont équivalentes aux zones U, Uba, Ubb, Ubc, et donc au secteur du Roubion, pour les mêmes raisons. Ces règles répondent d'ailleurs entre autres à l'aspect des constructions existantes.

3. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (AU)

3.1. LA ZONE 1AU

Cette zone constitue le seul secteur de développement urbain en extension sur le territoire.

Elle est caractérisée par une insuffisance des réseaux en limite de zone, et notamment le réseau électrique.

Comme le prévoit le SCoT et en cohérence avec la volonté des élus, largement développée dans le PADD pour ce secteur visant à assurer l'accueil de populations à l'année, cette zone a avant tout une vocation résidentielle.

Elle est délimitée tout d'abord au regard de la volonté de prévoir cet accueil sur des terrains communaux afin de maitriser les prix du foncier, d'assurer l'installation de résidents principaux et d'éviter une éventuelle rétention (ces terrains étaient les seuls dans ce cas en continuité de l'urbanisation, et non inclus dans un site classé), puis pour sa surface au regard des besoins réels de la commune pour son projet.

L'ensemble des règles sont reprises de la zone Ub sauf les destinations de construction, plus limitées (au regard du SCoT notamment, mais aussi du besoin résidentiel), le but étant de concevoir ces zones en harmonie avec les secteurs d'extension récents. L'emprise au sol est majorée à 30 % sur ce secteur afin de laisser de la marge à la commune dans son aménagement et de valoriser au mieux les terrains. Cela ne veut pas dire que 30 % de la surface sera systématiquement utilisée, mais cela pourra permettre d'envisager différentes typologies d'habitats, des lots plus ou moins grands, du petit collectif ; et de répondre dans tous les cas à la densité minimale de construction fixée par ailleurs (20 logements / ha).

L'OAP n°1 viendra compléter ces règles notamment en matière de densité minimale de construction, de mixité des formes urbaines, de performance environnementale, d'intégration paysagère, de réseaux, …

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

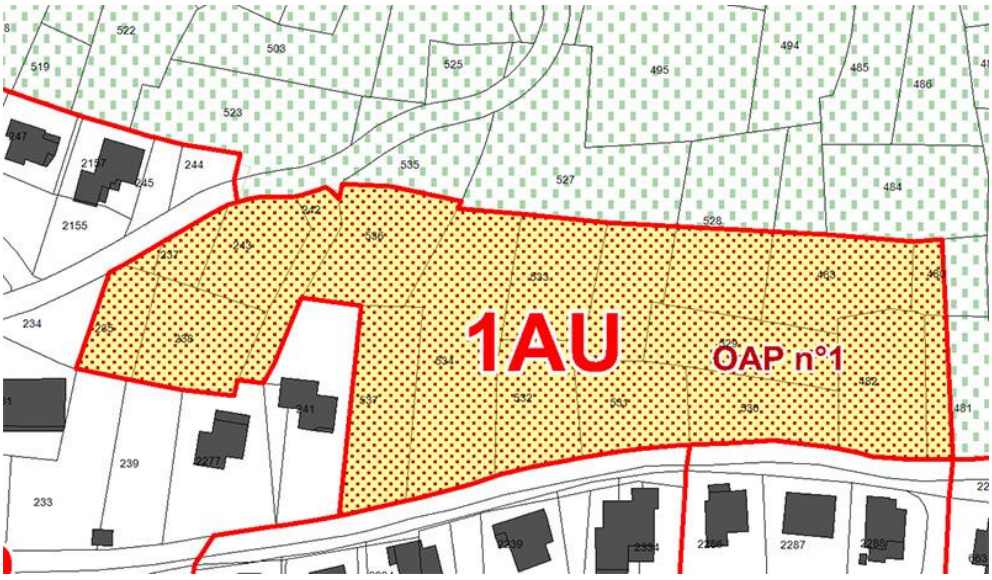

Carte 116 : La zone 1AU au nord du Roubion (OAP n°1)

3.1.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations et sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone 1AU :

- *Exploitation agricole et forestière ;*
- *Artisanat et commerce de détail ;*
- *Restauration ;*
- *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;*
- *Hébergement hôtelier et touristique ;*
- *Commerce de gros ;*
- *Industrie ;*
- *Entrepôt ;*
- *Centres de congrès et d'exposition ;*
- *Cinéma ;*

Ainsi que les :

- *Caravanes et HLL ;*
- *Dépôts de matériaux et de véhicules.*

Les seules destinations de constructions autorisées le seront sous condition de respecter l'OAP n°1, sauf les équipements d'intérêt collectif et services publics au regard de la maitrise publique du secteur.

3.1.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

En zone 1AU, les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 :

- *Habitations comprenant des logements et des hébergements ;*
- *Bureau ;*
- *Les cabanons / abris de jardin dans la limite d'1 par unité foncière et de 10m² d'emprise au sol en lien avec une habitation présente ou à créer sur la zone.*

En lien avec le PADD, cette zone sera prioritairement réservée à de l'habitat, que la commune avec sa maitrise foncière souhaite dédier à l'accueil de populations permanente.

Néanmoins, les bureaux seront aussi permis, puisqu'étant tout à fait compatibles avec l'habitat. Cela peut faciliter l'installation de professionnels qui souhaiterait créer un local dédié, en plus de leur maison, pour des professions indépendantes.

Pour les cabanons et abris de jardin, la logique est là même qu'en Ub.

3.1.3. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

En zone 1AU, il est imposé pour toute opération d'au moins 10 logements un minimum de 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

Là encore, la servitude mixité sociale permet de garantir la compatibilité avec le SCoT.

Au regard de la densité minimale de construction imposée par ailleurs (OAP – 20 logements / ha), le seuil de logements sera dépassé et la production de logements sociaux ou familiaux obligatoire (8 minimum).

Ce n'était pas forcément une volonté forte des élus qui souhaitaient maitriser la commercialisation des lots. Cette règle pourrait aussi nécessiter (selon le mécanisme choisi) de faire appel à un bailleur, ce qui pourrait ralentir le processus, alors que les terrains pourraient être dans le cas contraire rapidement débloqués.

3.1.4. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 3.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions pourront être édifiées sur les limites séparatives uniquement dans le cas de constructions mitoyennes.

Dans les autres cas, les constructions doivent être édifiées à au moins de 3.00 m des limites séparatives de la parcelle.

Les annexes devront être accolées au bâtiment principal.

Cette règle reprend les règles de la zone Uba, puisque permettant de réaliser des constructions mitoyennes qui pourraient être une possibilité dans le cadre d'une diversification de la typologie d'habitat, et pour pouvoir répondre aux prescriptions du SCoT traduites dans l'OAP (habitat intermédiaire).

Le recul minimum permet de garantir une distance de courtoisie entre les constructions en cas de non mitoyenneté, tout en évitant une règle relative à la hauteur qui pourrait nécessiter des reculs importants empêchant de valoriser au mieux la zone.

Les annexes seront par contre obligatoirement accolées, comme en zone Ub et pour les mêmes raisons.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sera au maximum de 30 % de la superficie de l'unité foncière.

Comme expliqué en introduction de la zone, cette majoration du CES par rapport aux zones Ub permettra de valoriser ce foncier destiné aux populations locales, mais surtout de pouvoir proposer une offre de logement diversifiée, avec pourquoi pas des terrains plus petits et donc plus accessibles financièrement, du collectif, et des maisons sur des parcelles plus importantes (800 m² / 1000 m²) avec une moyenne répondant aux 20 logements par hectares.

L'idée n'est en tout cas pas de produire 3000 m² d'emprise au sol sur la zone d'environ 1 ha (maitrise publique du foncier rappelons-le).

[…]

L'ensemble du reste du règlement écrit est semblable à la zone Ub pour les mêmes raisons puisque cette zone 1AU vient s'établir en continuité de la zone Ub, Ubb, Ubc, avec une logique générale à l'échelle de la commune de qualité architecturale et paysagère et de cohérence avec l'existant. Ce règlement est complété par l'OAP n°1 qui sera justifiée dans la partie dédiée.

4. JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES (A)

4.1. LA ZONE A/AP

La zone A correspond à une zone agricole où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sa diversification, les services publics ou d'intérêts collectifs non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes.

La zone Ap correspond à une zone agricole où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères sauf les constructions de services publics ou d'intérêts collectifs techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes.

Ces zones sont délimitées en fonction de leurs caractéristiques agronomiques et paysagères, de la présence ou non d'exploitations agricoles ou de projets pour lesquels la commune a été sollicitée, ou encore de leur localisation à proximité de l'urbanisation existante (ce qui recoupe parfois les enjeux paysagers, mais pose aussi la question des périmètres de réciprocité). Ainsi aucune zone A constructible n'a été mise en place à proximité directe des hameaux en l'absence de bâtiment d'exploitation existant.

L'ensemble des règles visera à préserver le caractère des lieux, notamment en conservant une unité avec l'existant.

La quasi-totalité de ces terres sont situées dans le Site Classé La vallée de la Clarée et la vallée Étroite.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

Nb : La zone Ap est trop vaste pour en proposer un extrait complet, qui serait illisible. Se reporter aux plans de zonage

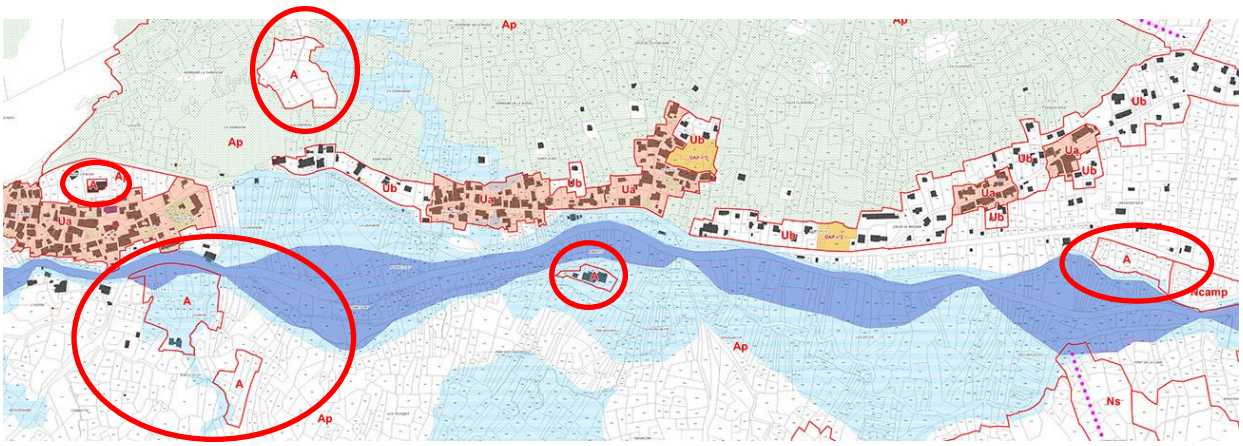

Carte 117 : Les zones A sur les hameaux

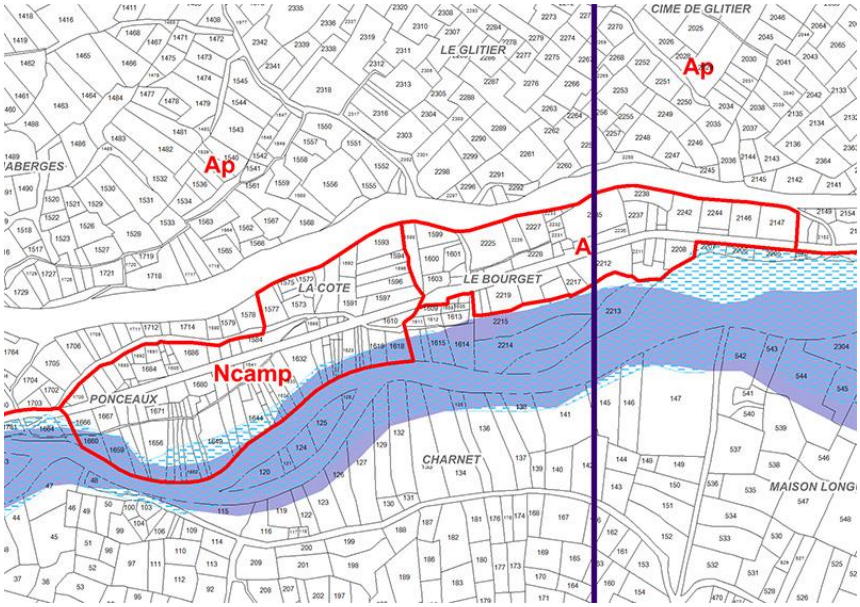

Carte 118 : Zone A au Pont des Armands

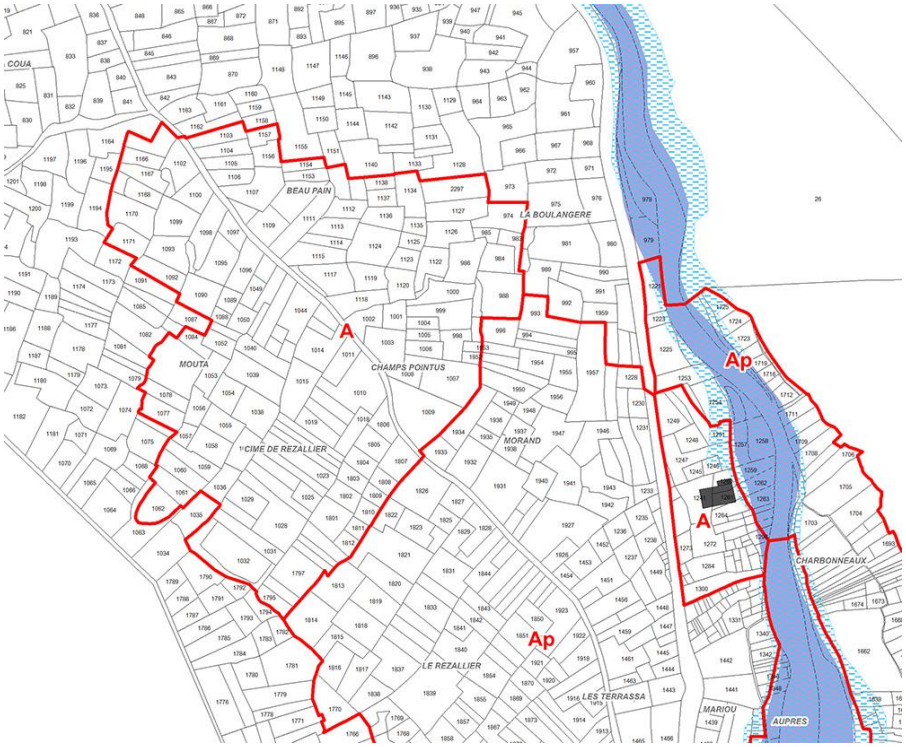

Carte 119 : Zones A au nord de Plampinet

4.1.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations de construction, sous-destinations de construction et types d'activités sont interdits sur l'ensemble des zones, à l'exception de celles et ceux autorisés sous conditions à l'article A / Ap 3.

En zone agricole, l'écriture du code de l'urbanisme ne permet de n'autoriser que les « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime », ce qui se rapporte à la destination exploitation agricole.

Il est ici fait le choix de conditionner ces constructions et installations.

Le reste des autorisations est déjà dérogatoire ou conditionné par le code de l'urbanisme, et trouve donc naturellement sa place à l'article 3.

Il est donc fait le choix d'interdire toutes les destinations et de n'autoriser que celles mentionnées et conditionnées à l'article A3.

4.1.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Comme cela a été justifié dans le cadre du PADD, la commune cherche à la fois à maintenir l'activité agricole voire la développer, mais également à préserver les terres agricoles de valeur, tout en maintenant le caractère paysager remarquable notamment par les vues qu'elles offrent sur le grand paysage et le patrimoine bâti.

Dès lors, la commune a souhaité protéger une grande partie de ces terres agricoles pour des raisons essentiellement paysagères en y interdisant toute construction, même agricole d'où les destinations interdites en zone Ap.

Sont donc autorisées sous conditions les destinations, sous-destinations et types d'activités suivant, en lien avec le code de l'urbanisme et les choix communaux :

Les destinations, sous-destination de constructions et types d'activités suivants sont autorisés sur l'ensemble des zones à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *La destination habitation, à condition d'être uniquement :*
  - *Une extension des constructions existantes et/ou des annexes accolées à ces mêmes constructions, dans la limite :*
    - *De 50 m² de surface de plancher cumulée (extension + annexes limitées à 50m² d'emprise au sol), une seule fois depuis le dernier permis de construire accordé et la prochaine révision générale du PLU ;*
    - *De 200m² de surface de plancher cumulée (existant + extension + annexes).*
  - *En plus de la disposition précédente :*
    - *Des serres de moins de 25 m² d'emprise au sol cumulée dès lors que l'unité foncière comporte une habitation ;*
    - *Des cabanons / abris de jardin dans la limite d'1 par unité foncière et de 10m² d'emprise au sol.*

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, des extensions ou annexes aux habitations peuvent être autorisées en zone agricole, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire). La surface totale des extensions et annexes, et la surface de plancher totale sont ainsi limitées. Une construction présentant déjà 200 m² de plancher, ce qui est un volume déjà important, ne pourra ainsi pas évoluer dans le cadre du PLU. Cette limite est mise en cohérence avec les habitations autorisées pour les agriculteurs ci-après.

Les constructions étant déjà existantes et l'évolution limitée (et les règles suivantes permettant d'assurer l'insertion de ces évolutions dans le contexte agricole et paysager), ces évolutions ont été accordées également en zone Ap.

Enfin, pour permettre dans tous les cas d'exploiter un jardin (ce qui est cohérent avec le caractère agricole de la zone), un abri de jardin et les petites serres horticoles peuvent être autorisées en plus des autorisations précédemment accordées dans le sens d'une autonomie alimentaire.

- *La destination équipement d'intérêt collectif et services publics, à condition d'être uniquement :*
    - *Des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, équipements et aménagements pour les activités nordiques ou la randonnée, extension des cimetières existant …), ainsi que ceux liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques ;*

Cette mention permet de ne pas laisser de flou sur le cas des infrastructures et réseaux qui peuvent s'avérer nécessaires dans ce type de zone (ne seraient-ce que les routes départementales) et de laisser la possibilité de réaliser des équipements de mise en valeur des milieux, ou pour gérer les risques qui sont très présents sur ces zones à l'échelle de la commune.

    - *Liée à la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées (y compris les cimetières ;*

Cette règle permet, comme le prévoit le code de l'urbanisme en loi montagne (L122-5) d'autoriser des équipements publics de type centre technique départemental, déchetterie, STEP, … qui ne seraient pas en adéquation avec une zone habitée et pour lesquels ces zones agricoles pourraient être des terrains d'implantation possibles. Cette mention vise ici prioritairement la bonne gestion des STEP, implantée dans ces zones.

La condition générale permet tout de même de préserver en priorité l'activité agricole ou pastorale, vocation première de la zone.

- *La sous-destination exploitation agricole, à condition d'être uniquement des équipements, travaux et installations nécessaires à l'irrigation agricole ;*

Cette mention permet de s'assurer de la possibilité de réaliser les travaux et équipements liés à l'irrigation dans le cadre d'une activité agricole, nécessité y compris sur des zones Ap et qui ne remet pas en cause le caractère paysager de ces zones.

- *Les droits accordés sous condition au 2.27 de l'« article 3 – dispositions particulières » des dispositions générales (chalets d'alpage, bâtiment d'estive …).*

Cette mention permet de s'assurer que conformément aux dispositions générales, ces bâtiments d'alpage puissent être réhabilités comme le permet la loi montagne.

Les destinations, sous-destination de constructions et types d'activités suivants sont autorisés uniquement en zone A à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *La sous-destination exploitation agricole, à condition d'être uniquement des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, ceci incluant les constructions à usage d'habitation à la condition cumulative que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Ces habitations devront être situées à proximité d'un bâtiment agricole « technique », sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées, et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions à usage d'habitation ne devront pas excéder 200 m² de Surface de Plancher ;*

Pour les constructions agricoles, la volonté comme expliquée plus avant et d'éviter un détournement des constructions sans bloquer l'activité agricole. Il faudra ainsi démontrer la nécessité de telle ou telle construction pour l'activité. On s'appuie ici sur la mention édictée à l'article R151-23 du CU.

La commune souhaite aussi pouvoir accueillir de nouveaux agriculteurs et pérenniser les activités existantes. En cohérence avec cette volonté, le règlement permet de créer des constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole (leur destination étant alors agricole ce qui est très clair avec cette rédaction). Des règles limitant l'éloignement de l'exploitation etc. permettent d'éviter les dérives et le mitage de l'espace agricole. La surface de ces constructions est limitée sur une base qui permet à un agriculteur de créer une maison suffisamment vaste pour vitre avec sa famille et correspondant à un volume moyen des constructions d'habitation existantes aujourd'hui en zone A.

- *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, à la condition que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.*

Dans la logique de diversification de l'activité souhaitée par la commune, le règlement intègre cette mention prévue par l'article L151-11 du CU.

[…]

4.1.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes.

Ces reculs permettent de maintenir une visibilité importante et de limiter les effets d'ombres portées sur les voies dans des secteurs où la voirie, hors départementales, peut être sous dimensionnée, où les gens roulent parfois vite par habitude.

Ce recul de 5 mètres n'est pas pénalisant pour l'installation des constructions sur des parcelles souvent vastes.

Les constructions destinées à l'élevage doivent s'implanter à au moins 50.00 m des zones U et AU.

Cette règle permet d'éviter les conflits d'usages.

Les constructions peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

Les exploitations agricoles et les zones A sont relativement éloignées les unes des autres. Il n'y a pas de conflit d'usage entre agriculteurs sur ces espaces. Un éloignement par rapport aux limites ne répondrait donc à aucun enjeu particulier, alors que la liberté laissée ici permet de s'adapter au mieux au relief par exemple.

[…]

Emprise au sol maximale :

Pour les constructions à usage d'habitation, liées ou non à une activité agricole l'emprise au sol est limitée à 200 m².

La règle est mise en cohérence avec les destinations autorisées sous conditions qui limitent les surfaces de plancher à 200 m². Ainsi cette surface de plancher pourra être utilisée sur un

niveau, ce qui est plus impactant en termes d'imperméabilisation des sols mais moins d'un point de vue paysager.

Par contre, aucune limite n'est fixée pour les bâtiments agricoles afin de laisser la latitude aux agriculteurs, déjà contraints par les secteurs d'implantation, de réaliser des constructions à leur convenance. Cela est logique puisque ces secteurs ont été choisis pour leur moindre intérêt paysager. La commune n'a pas ailleurs pas les éléments factuels pour limiter la surface de ces bâtiments, ce qui serait donc totalement arbitraire.

Il n'y a jamais eu de dérive majeure sur le territoire en l'état et les types d'exploitation sur le territoire ne sont en l'état pas propices à des bâtiments démesurés.

Enfin, les zones sont situées dans les sites classés avec dans ce cadre autorisation du ministre de l'environnement après la consultation de l'ABF

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage, sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faitage.

La hauteur maximale des cabanons / abris de jardins ne pourra dépasser 3.00 m au faîtage.

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU, la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante au moment de l'approbation du PLU pourra être maintenue.

Dans tous les cas, une tolérance de 0.50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.

Ces hauteurs reprennent celle des zones Ub et Uc, ce qui pour les habitations est donc non discriminant, et est aussi suffisant pour les agriculteurs au regard de l'existant. Rappelons que les zones A ont été localisées au regard d'enjeux paysagers limités ou d'exploitations existantes.

Il est accordé la possibilité de réaliser les extensions à la même hauteur que l'existant afin de permettre une cohérence entre ces extensions et l'existant. Pour les bâtiments agricoles, cela peut correspondre à un besoin technique.

Volume des constructions :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur des constructions de même destination.

L'objectif de ces règles est de veiller à l'harmonie urbaine et architecturale de la zone et d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans le contexte urbain existant avec justement des règles relatives à l'existant, et ce par destination de construction.

4.1.4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

Pour toutes les constructions :

A minima, le tiers inférieur de la construction devra avoir un aspect pierre de pays, ou être en enduit à pierres vues (pierre de pays) ou enduit. Les façades en pierres jointoyées sont interdites.

Le reste de la construction, donc au maximum les 2/3 supérieurs, pourra être en bois de type mélèze à lisses horizontales.

Pour les enduits, les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré.

Les menuiseries et balcons seront d'aspect bois.

Nonobstant les règles précédentes :

- *Les cadrans solaires pourront être librement réalisés, dans le respect des typologies locales (et obligatoirement conservés lorsqu'ils existent) ;*
- *Les serres pourront également être réalisées, et devront présenter des teintes discrètes, permettant leur intégration dans les paysages. Les teintes vives sont interdites.*

Les enseignes auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors-tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 m et n'excédant pas 1/10è de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

Pour les constructions autres que les bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage …) :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles, respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures ainsi que les rythmes et les proportions des baies.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté par rapport aux constructions traditionnelles.

Les façades doivent être traitées en harmonie avec les façades voisines, de façon à respecter le caractère local des constructions, les principes propres aux typologies dominantes et l'unité de la rue ou de l'ilot.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les cabanons / abris de jardins pourront être d'aspect bois de type mélèze. Les cabanons / abris de jardins ne respectant pas ces règles sont interdits.

Nonobstant les paragraphes précédents, les extensions aux constructions existantes pourront conserver les caractéristiques architecturales existantes au moment de l'approbation du PLU.

Ces règles s'appuient sur les règles architecturales adoptées sur l'ensemble du territoire et notamment sur les zones U en extension. Celles-ci se réfèrent à l'architecture traditionnelle de la vallée et permettent de retrouver une harmonie des constructions à l'échelle de la commune.

Une légère souplesse est accordée pour les bâtiments agricoles techniques, notamment en matière de volumétrie et d'ordonnancement, d'ouvertures en façade, afin de coller aux besoins potentiels de ces bâtiments (aérations, dimensions des portes, luminosité …).

Par rapport aux zones U, et les serres étant autorisées, leur aspect est réglementé afin de garantir leur insertion dans le paysage.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Seules les toitures à deux pans avec ou sans croupes sont autorisées. Les pentes des toitures seront comprises entre 80% et 100% maximum, sauf pour les bâtiments techniques des exploitations (bâtiments de stockage, bâtiment d'élevage …) pour lesquels les pentes des toitures seront comprises entre 60% et 100%.

Pour les extensions, la pente de toiture pourra être similaire à celle de la toiture de la construction existante.

Concernant les appentis accolés à la construction principale, sa toiture pourra avoir une pente plus faible que la construction principale, mais ne pourra pas être inférieure à 30%.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les toitures seront en bardeau de mélèze ou bac métallique pré laqué de couleur grise.

Les règles de toiture reprennent aussi les grandes caractéristiques développées sur l'ensemble des zones avec un assouplissement général sur les ouvertures, puisque les constructions de nouvelles habitations seront extrêmement limitées, que les extensions devront s'établir en cohérence avec l'existant et que les annexes ne présentent pas les mêmes enjeux sur ces questions.

Les obligations concernant les pentes de toit sont aussi assouplies pour les pentes de toit des bâtiments techniques agricoles afin de ne pas trop limiter techniquement ces constructions, aux besoins spécifiques, sans remettre en cause de manière trop brute le caractère local des constructions (on n'a ainsi pas autorisé les toitures plates ou dôme ou des pentes très faibles).

Une unité est conservée au niveau des aspect et des matériaux.

[…]

Insertion et qualité environnementale des constructions

[…]

Par ailleurs, les constructions devront être intégrées le plus possible au paysage.

Cette mention assez générale permet de demander au pétitionnaire une certaine qualité d'insertion de sa construction sans présumer des enjeux (contexte boisé ou ouvert, type de construction, pente …).

4.1.5. STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés doit être assuré en dehors des voies publiques.

Toutes les places de stationnement devront avoir une largeur minimum de 2.50 m et une profondeur minimale de 5.00 m. Le stationnement en enfilade est limité à deux véhicules.

Le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Cette mention permet de s'assurer que les besoins en stationnement seront couverts sur les terrains privés sans présumer des besoins, difficiles à estimer en amont.

[…]

4.1.6. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

[…]

Les constructions isolées pourront être alimentées par des sources et les puits privés dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales.

Cette mention permet aux bâtiments isolés d'utiliser éventuellement des sources et puits et d'éviter les coûts d'un raccordement lointain au réseau d'eau potable, le tout en garantissant le respect des réglementations.

Assainissement des eaux usées

[…]

A défaut de réseau d'assainissement public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et au service public d'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas se référer au schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU.

Dans ces zones, éloignées des réseaux et en dehors des zones d'assainissement collectif du zonage d'assainissement, l'assainissement non collectif est autorisé sauf dispositions contraires des services concernées.

[…]

4.2. LA ZONE AEP

La zone Aep correspond au besoin de création d'un cimetière.

Le site d'implantation a été choisi dans un premier temps au regard de la volonté des élus, puis a été affiné avec les différents services concernés (ABF, inspecteur des sites), puis objet d'un passage en CDNPS pour obtenir un avis concernant une dérogation à l'application du L122-5 du CU au titre du L122-7 alinéa 1.

Le périmètre de la zone ainsi que le règlement sont la traduction de ces échanges, le but étant d'afficher un espace relativement cadré avec des règles de base concernant l'implantation, l'aspect architectural, la gestion des risques etc., tout en laissant assez de marge pour travailler avec les services qui devront donner leur accord sur le projet final. L'inscription dans le PLU n'est donc qu'une première étape.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

Carte 120 : La zone Aep autour de la Chapelle Saint-Hippolyte

4.2.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations de construction, sous-destinations de construction et types d'activités sont interdits à l'exception de celles et ceux liés à l'édification d'un cimetière et de ces équipements connexes, et à l'entretien de la chapelle tels qu'autorisés sous conditions à l'article Aep 3.

Comme précisé en introduction, la zone est uniquement dédiée à la création d'un cimetière (elle aurait sinon présenté une zone Ap). La Chapelle pourra bien sûr être entretenue.

Cette mention permet de limiter au maximum les capacités de la zone au regard de cette volonté.

4.2.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés à condition d'être uniquement liés à l'édification d'un cimetière et de ses équipements connexes, et à l'entretien

de la Chapelle, et de ne pas générer plus d'une construction, pour une emprise au sol maximum de 20 m².

La condition vient préciser les possibilités sur la zone, en limitant notamment les constructions. L'idée est de seulement permettre une petite construction permettant de stocker le matériel lié à l'entretien du cimetière, à « l'accueil » lors des enterrements …

4.2.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Les constructions et installations doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

L'implantation est libre par rapport aux limites séparatives.

L'implantation sur l'emprise dédiée au projet n'est pas importante puisque seul un cimetière sera réalisable. Par contre le recul par rapport à la voie est maintenu comme dans une zone A classique et pour les mêmes raisons.

Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol des constructions est limitée à 20 m².

Cette règle est cohérente avec la limite fixée pour les constructions sur la zone.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 4.00 m au faitage.

La limite est ici reprise des constructions annexes en zone A et Ap. Elle permet de répondre aux besoins de stockage de matériel sans présenter une hauteur disproportionnée par rapport à l'enceinte du cimetière.

Volume des constructions :

Les constructions et installations devront présenter des volumétries simples, permettant leur intégration dans le contexte paysager et patrimonial.

Cette mention générale permet de garantir une intégration au contexte paysager et patrimonial tout en laissant assez de latitude pour travailler finement le projet.

4.2.4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation à condition qu'ils forment un ensemble architectural et paysager cohérent avec les constructions avoisinantes.

Cette mention permet d'assurer que quel que soient les projets, la cohérence paysagère et architecturale sera toujours recherchée, dans ce secteur à forts enjeux de ce point de vue.

Caractéristiques architecturales des façades :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles, respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures ainsi que les rythmes et les proportions des baies.

L'équilibre entre les pleins et les vides doit être respecté par rapport aux constructions traditionnelles.

Les façades d'une même construction ouvrant sur une même rue doivent être traitées de manière homogène dans les mêmes matériaux et les mêmes teintes.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

La construction, si elle existe devra être en pierre de pays ou en enduit. Les façades en pierres jointoyées sont interdites.

Pour les enduits, les teintes et la mise en œuvre devront s'harmoniser avec celles de la Chapelle Saint-Hippolyte.

Les menuiseries seront en bois.

Les encadrements de fenêtre et de porte pourront reprendre les caractéristiques de la Chapelle Saint-Hippolyte.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Seules les toitures à deux pans sont autorisées. Les pentes des toitures seront en cohérence avec la pente de toiture de la Chapelle Saint-Hippolyte (+ ou – 5 %).

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les toitures seront en bardeau de mélèze.

Aucune ouverture en toiture n'est autorisée.

Ces règles permettent de proposer un cadre général concernant l'aspect de la seule construction possible de la zone.

La référence à la Chapelle permet d'assurer une cohérence d'ensemble.

Caractéristiques des clôtures

Les clôtures devront être obligatoirement maçonnées, en pierre de pays ou enduit dont les teintes et la mise en œuvre devront s'harmoniser avec celles de la Chapelle Saint-Hippolyte.

Leur hauteur est limitée à 2.00 m.

Les portails devront être en fer forgé ou équivalent à barreaudages simples et de couleur sombre.

Des éléments ponctuels de décoration pourront présenter une hauteur plus importante à condition de s'intégrer dans le contexte paysager.

La clôture est ici peut être l'élément le plus important d'un point de vue architectural puisque sera l'élément « bâti » le plus présent en linéaire et en surface.

Cette clôture devra notamment pourvoir répondre aux règles établies par ailleurs par le PPRn.

Encore une fois, les aspects/matériaux sont travaillés en cohérence avec la Chapelle et ou le caractère local, en s'appuyant par exemple sur le cimetière de Plampinet.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires sont interdits.

Au regard du caractère patrimonial majeur du secteur, ces éléments sont interdits.

[…]

4.2.5. STATIONNEMENT

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules automobiles et les aires de manœuvre doivent être assurés en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Le nombre maximal de place de stationnement est limité à 20 sur l'ensemble de la zone.

Le travail mené avec les différents services a conclu au besoin de limiter les espaces de stationnement au seuls besoins liés aux enterrements. Le chiffre de 20 places maximum pour le stationnement du cimetière a été retenu et est traduit ici.

[…]

5. JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES (N)

5.1. LA ZONE N

La zone N correspond à une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de leur caractère d'espaces naturels.

Sa délimitation sur la commune est réalisée au regard de l'ensemble des zones qui ne sont ni urbaines, ni agricole, ni présentant un caractère particulier (activité économique, hébergement, domaine skiable …).

Sur la commune, le règlement de la zone sera très proche de la réglementation de zone A, autorisant par contre uniquement le pastoral pour l'agriculture, et les refuges.

La commune ne souhaite pas accueillir d'exploitations forestières sur le territoire.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

Nb : La zone est trop vaste pour en proposer un extrait, qui serait illisible. Se reporter aux plans de zonage.

5.1.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations de construction, sous-destinations de construction et types d'activités sont interdits sur l'ensemble de la zone, à l'exception de celles et ceux autorisés sous conditions à l'article N 3.

La loi permet en zone naturelle de n'autoriser sans condition que les exploitations agricoles et forestières.

La commune ne souhaite autoriser sur ces espaces, que les activités pastorales, les activités forestières n'étant pas souhaitées sur le territoire.

Quoiqu'il arrive, toutes les destinations autorisées ne le sont que sous conditions.

5.1.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées en zone N à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

[…]

- *La destination équipement d'intérêt collectif et services publics, à condition d'être uniquement :*
  - *[…]*
  - *Liée à la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale inférieure à 200 mètres carrés ;*

Comme le permet la loi montagne, les refuges seront autorisés dans la zone conformément au projet communal. Ils sont cadrés pour rester en dessous des seuils UTN. La jurisprudence les a classés comme équipements d'intérêt collectif ce qui permet leur autorisation hors STECAL en zone N.

- *La sous-destination exploitation agricole, à condition d'être uniquement :*
    - *[…]*
    - *Destinée à l'usage pastoral.*

Le projet communal agit clairement en faveur de l'agriculture. Ces espaces naturels de montagne sont largement occupés par des activités pastorales (alpages) liées aux estives. Cette activité est historique. Les élus souhaitent que l'activité puissent continuer à s'exercer dans de bonnes conditions d'accueil pour les professionnels et notamment les bergers (la présence du loup est à prendre en compte).

- *[…]*

5.1.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Les habitations et les refuges sont limités par la condition fixée à leur réalisation.

Les équipements publics peuvent de toute façon bénéficier de dérogations.

Les élus ne souhaitent pas limiter les constructions pastorales, dont les besoins peuvent être variables. L'activité pastorale fait historiquement partie de l'activité communale, et aucune dérive n'a été observée. Les besoins de l'activité limiteront de fait les surfaces développées.

Toutes ces constructions seront situées dans le Site Classé avec autorisation ministérielle.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m, sauf

- Pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faitage ;
- Pour les constructions à usage pastoral pour lesquels la hauteur maximale est limitée à 6.50 m au faitage.

[…]

Les règles sont les même qu'en zone agricole pour les mêmes raisons, sauf pour les bâtiments à usage pastoral dont la hauteur classique correspond au maximum à un RDC, avec étage sous toit, en général pour le couchage. Au regard des règles édictées, la hauteur maximale est ainsi fixée à 6.50 m pour ces constructions.

[…]

L'ensemble des règles sont ensuite équivalentes aux zones A pour les mêmes raisons (les constructions pastorales remplaçant les bâtis techniques agricoles), avec toujours la même volonté d'intégration au contexte paysager et architectural local.

L'ensemble de la zone est situé en Site Classé.

5.2. LA ZONE NCAMP

La zone Ncamp correspond aux campings/aire naturelles existants et au camping à créer en Vallée Etroite, et autorisé dans le cadre d'une UTNs au SCoT du Briançonnais.

Le projet de camping présente ainsi une surface de 7000 m² environ, en compatibilité avec le SCoT (1 ha maximum). Le périmètre est également tracé au regard de cette UTN.

Cette zone est l'objet d'une OAP, n°4, complétant ce règlement en compatibilité avec le SCoT.

Carte 121 : Le périmètre du camping dans l'UTNs (DOO du SCoT du Briançonnais)

Le choix d'une zone Ncamp, de type STECAL, est réalisé au regard du faible niveau de construction observé sur ces campings.

Ces zones sont délimitées au regard des emprises des campings existants et des autorisations accordées à ces campings.

Le règlement de la zone visera à favoriser la pérennité de ces activités notamment en permettant l'aménagement des espaces d'accueil et sanitaires.

Leur développement, dans des zones à dominante agricole ou naturel reste néanmoins très limité dans le cadre du respect du caractère des lieux.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

Carte 122 : Les zones Ncamp proches des hameaux

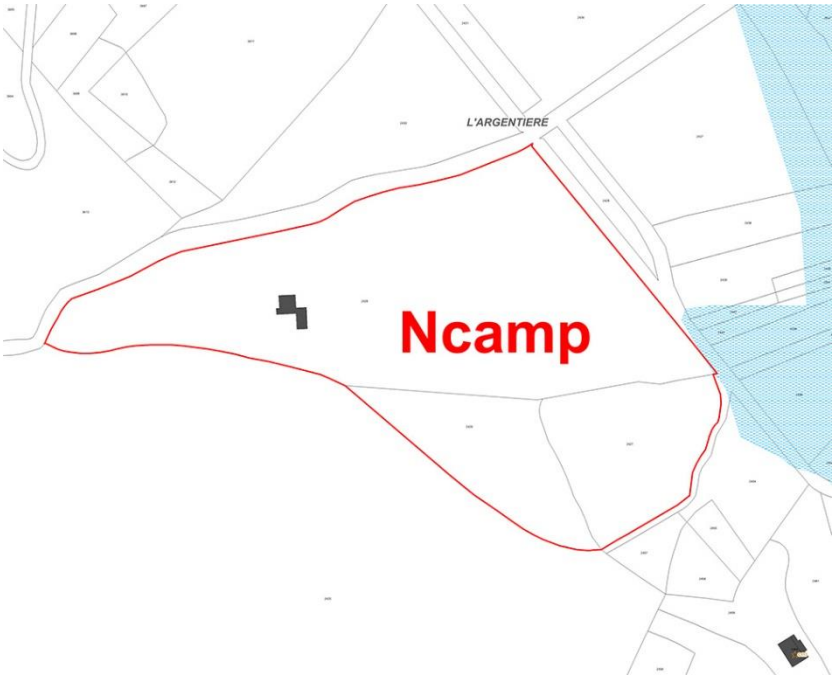

Carte 123 : La zone Ncamp du camping de Fontcouverte

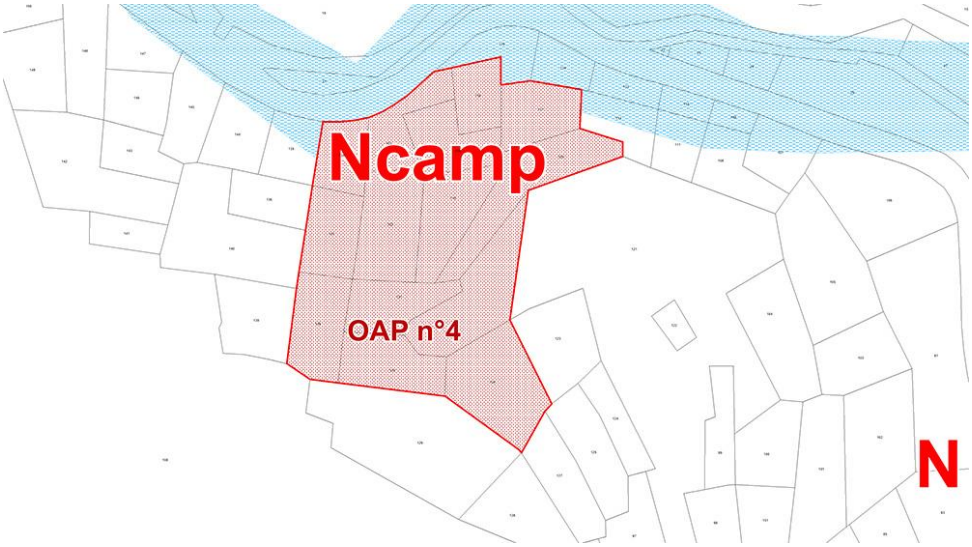

Carte 124 : La zone Ncamp correspondant à l'UTNs en vallée étroite

5.2.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations de construction, sous-destinations de construction et types d'activités sont interdits sur l'ensemble de la zone, à l'exception de celles et ceux autorisés sous conditions à l'article Ncamp 3.

Comme expliqué en introduction, la volonté sur ce secteur est de conserver l'activité camping, et besoins connexes. Seuls les campings sont donc autorisés, et les activités directement liées, uniquement sous condition (voir ci-après) ; ainsi que les équipements publics comme dans toutes les zones, puisque ceux-ci peuvent être nécessaires. Toutes les destinations sont donc interdites sont lorsqu'elles sont autorisées sous condition.

5.2.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Sur l'ensemble de la zone, hors périmètre soumis à OAP :

La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement sous la forme de terrains de camping (tente, caravanes, HLL…), ainsi que leurs activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) et un logement de fonction limité à 100 m² de surface de plancher. La surface de plancher totale autorisée sur la zone est de 300 m², y compris l'existant et uniquement en extension de l'existant.

Cette mention est cohérente avec la volonté de conserver l'activité. Le logement de fonction est autorisé de manière très limitée (logement pour les propriétaires, logement partagé pour les saisonniers).

Dans le cadre des campings existants, ces éléments ne sont autorisés qu'en extension (respect de la loi montagne).

Dans le périmètre soumis à l'OAP n°4, seule est autorisée, à condition :

- De respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- D'obtenir les autorisations nécessaires relatives à l'implantation en site classé ;
- De disposer d'un dispositif d'assainissement des eaux usées aux normes ;
- De la réalisation d'une étude insertion ;
- De la réalisation d'une étude de risques ;
- Que la surface totale des constructions ne dépasse pas 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.

la destination hébergement hôtelier et touristique, uniquement sous la forme :

- De terrains de camping à condition de ne pas comporter de HLL, ceci incluant la réalisation de sanitaires et d'un bâtiment d'accueil (pouvant inclure une salle hors-sac) ;
- D'un logement de fonction limité à 80 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.

Pour le secteur concerné par l'UTNs, cela concerne une création libre, correspondant aux autorisations accordées par l'UTNs prévue dans le SCoT. Les possibilités sont réduites par rapport aux autres zones Ncamp notamment au regard de la localisation du site, en vallée étroite, qui doit être préservé au maximum.

Cette réalisation est également soumise à de nombreuses conditions, assurant que le projet ne puisse aboutir qu'avec la meilleure prise en compte de l'ensemble des enjeux présents.

5.2.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m par rapport limites séparatives de l'unité foncière.

Ces reculs sont similaires aux zones N pour les mêmes raisons. Le recul par rapport aux limites séparatives est imposé par rapport à l'unité foncière, puisque l'organisation interne à la zone regarde uniquement les gestionnaires du camping (pas de forme urbaine à préserver, pas d'impact sur le voisinage …).

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

Les emprises au sol, hors équipements publics qui peuvent de toute façon bénéficier de dérogations, sont limitées par les conditions imposées aux destinations autorisées.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 6.50 m au faîtage sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU pour laquelle la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.

En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante pourra être maintenue.

Dans les deux cas, une tolérance de 0.50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.

Ces hauteurs correspondent aux besoins des constructions d'un camping à savoir accueil et sanitaires (en prenant en compte les pentes de toit imposées), prenant en compte leur implantation dans un contexte naturel.

[…]

5.2.4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'intégrer au grand paysage et s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Pour les extensions des constructions existantes, l'aspect des façades devra être similaire à l'aspect existant.

Pour la création du camping en vallée étroite, le contexte en Site Classé obligera à travailler finement le projet d'insertion.

C'est la seule zone Ncamp où une construction peut être créée sans construction existante.

Pour les autres cas, il est choisi de renvoyer vers l'existant afin d'assurer une cohérence d'ensemble.

[…]

Les autres règles s'inscrivent dans les règles développées par ailleurs en zone N notamment, avec la possibilité pour les toitures de reprendre les aspects de toiture existant en cas d'extension.

5.3. LA ZONE NL

La zone Nl correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant.

Le but de permettre le maintien de cette activité et d'y permettre une éventuelle légère évolution si un besoin venait à émerger, avec des destinations liées à sa vocation touristique.

Cette possibilité pourrait favoriser des éventuelles améliorations du bâtiment, assez peu dynamique aujourd'hui.

La zone est délimitée au regard de l'unité foncière concernée par le centre de vacances, avec des règles qui de toute façon ne permettent pas de construire autrement qu'en extension de l'existant.

L'ensemble des règles aura pour vocation à cadrer cette possibilité d'évolution, en l'inscrivant notamment dans l'architecture particulière de cette construction. Les règles seront donc essentiellement relatives à l'existant.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

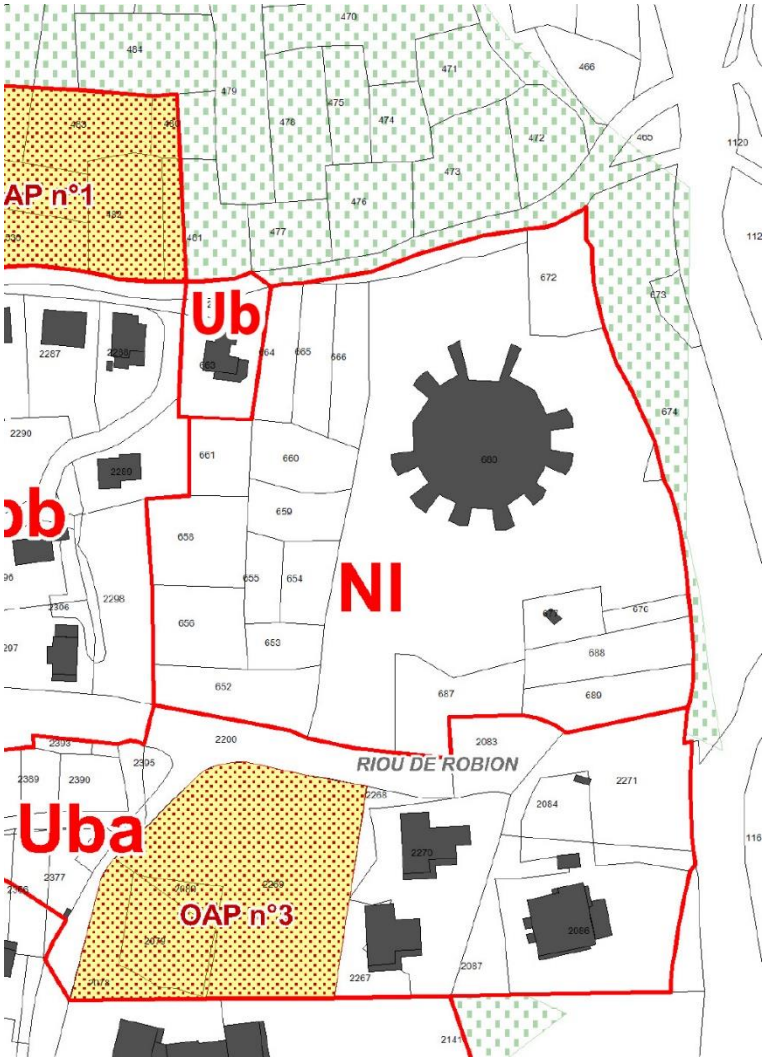

Carte 125 : La zone Nl

5.3.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations de construction, sous-destinations de construction et types d'activités sont interdits sur l'ensemble de la zone, à l'exception de celles et ceux autorisés sous conditions à l'article Nl 3.

Les seules destinations de construction autorisées le sont sous condition et ne correspondent qu'à la volonté décrite en introduction de la zone à savoir maintenir l'activité existante et lui donner quelques possibilités d'évolution autour de l'activité touristique.

5.3.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations, sous-destination de constructions et types d'activités suivants sont autorisés sur l'ensemble de la zone à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *La destination équipement d'intérêt collectif et services publics, à condition d'être uniquement des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings …), ainsi que ceux liés à la gestion des risques ;*
- *Les destinations et sous destinations habitation, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, bureau,*

centre de congrès et d'exposition, uniquement l'extension et les annexes accolées aux constructions existantes dans la limite, pour l'ensemble de ces extensions et annexes accolées, de 10 % de l'emprise au sol totale existante au moment de l'approbation du PLU.

La construction existante fait un peu plus de 1450 m² d'emprise au sol.

L'extension autorisée sur la zone est donc d'environ 145 m² au sol avec une hauteur qui ne devra pas dépasser l'existant, soit une surface de plancher qui devrait pouvoir atteindre 290 m².

Cette surface pourra être créée pour les destinations habitation, restauration, hébergement hôtelier et touristique, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, bureau et centre de congrès et d'exposition. Ces destinations pourraient permettre de conforter l'offre existante ou compléter le bâtiment, permettant ainsi de le redynamiser.

Seules les extensions sont permises, afin de respecter les principes du L122-5 du CU.

Dans l'absolu, il est cependant peu probable de voir la commune de Vitrolles investir sur le bâtiment dans les prochaines années.

[…]

5.3.3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

[…]

Implantations des constructions :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière.

Sont ici repris les principes généraux de la zone N, mais l'implantation est déjà largement limitée par l'emprise de la zone et le fait de ne pouvoir réaliser qu'une extension de l'existant. L'idée est de conserver la construction au cœur de son unité foncière, selon l'organisation actuelle.

Emprise au sol maximale :

Non réglementé.

L'emprise au sol est, de fait, limitée par les extensions autorisées.

Hauteur :

La hauteur maximale des extensions pourra être au plus égale à la hauteur au faîtage des constructions existantes au moment de l'approbation du PLU.

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur de la construction.

Cette règle traduit la volonté exprimée en introduction de la zone, à savoir s'inscrire dans l'existant d'où cette hauteur relative. La présence d'un seul bâtiment ne permet aucun détournement de la règle.

Volume des constructions :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Même principe ici notamment au regard de la forme si particulière de la construction. Une extension devrait donc être travaillée finement au regard de ce volume d'origine.

Caractéristiques architecturales des façades :

La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Pour les extensions des constructions existantes, ou lors d'opération de démolition / reconstruction, l'aspect des façades devra être similaire à l'aspect existant ou s'harmoniser avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Pour les extensions des constructions existantes, les toitures devront être similaires à la typologie existante.

Pour les annexes, ou lors d'opération de démolition / reconstruction, les toitures devront être similaires à la typologie existante ou s'harmoniser avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Toujours la même idée pour ces règles architecturales où l'on cherchera quoiqu'il arrive à s'inscrire en continuité et en cohérence avec l'existant.

[…]

Le reste des règles de la zone est équivalent notamment aux principes des zones U.

5.4. LA ZONE NS

La zone Ns correspond au domaine skiable alpin et aux aménagements liés soit les 2 remontées mécaniques de la commune et à chaque fois la piste liée (une verte, une rouge). La limite de la zone est justement fixée sur la base de ces aménagements.

Le règlement visera à permettre leur maintien voire leur confortement.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).

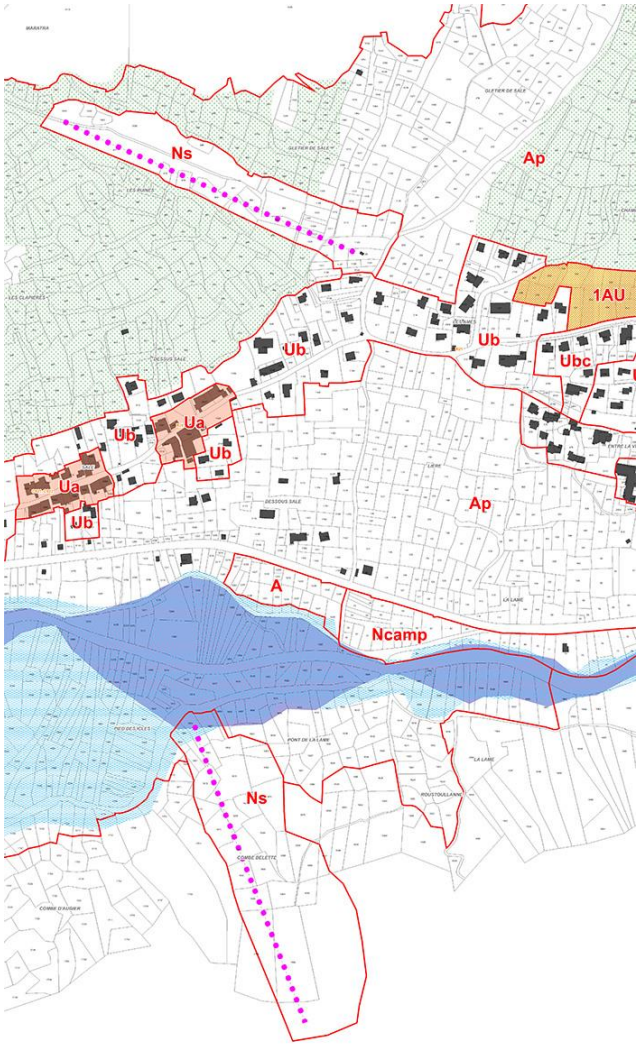

Carte 126 : Les 2 zones Ns

5.4.1. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Toutes les destinations de construction, sous-destinations de construction et types d'activités sont interdits sur l'ensemble de la zone, à l'exception de celles et ceux autorisés sous conditions à l'article Ns 3.

Les seules destinations de construction autorisées le sont sous condition et ne correspondent qu'à la volonté décrite en introduction de la zone à savoir maintenir l'activité existante et lui donner quelques possibilités d'évolution autour de l'activité touristique.

5.4.2. DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations, sous-destination de constructions et types d'activités suivants sont autorisés sur l'ensemble de la zone à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *La destination équipement d'intérêt collectif et services publics, à condition d'être uniquement :*
    - *Des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, …), ainsi que ceux liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques ;*
    - *Liée à la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;*
    - *Des équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski.*

Ces destinations permettent comme le permet la loi d'autoriser l'aménagement du domaine skiable (sans extension de celui-ci).

[…]

Le reste des règles vise la souplesse dans l'aménagement du domaine dont les projets restent extrêmement spécifiques et ne répondent pas à des règles « classiques » d'implantation, de hauteur, d'aspect.

Il n'y a de toute façon aucun aménagement prévu et l'essentiel restera surtout l'entretien de l'existant.

5.5. COMPLEMENTS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DES EXTENSIONS OU ANNEXES AUX HABITATIONS SITUEES EN ZONES AGRICOLES OU NATURELLES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-12 DU CU (AVIS CDPENAF)

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement ***précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.***

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Dans toutes les zones agricoles « A », « Ap » et naturelles « N » (les STECAL sont l'objet de règles spécifiques justifiées dans le chapitre suivant) sera autorisé pour chaque habitation existante *« à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » :*

La destination habitation, à condition d'être uniquement :

- *Une extension des constructions existantes et/ou des annexes accolées à ces mêmes constructions, dans la limite :*
  - *De 50 m² de surface de plancher cumulée (extension + annexes limitées à 50m² d'emprise au sol), une seule fois depuis le dernier permis de construire accordé et la prochaine révision générale du PLU ;*
  - *De 200m² de surface de plancher cumulée (existant + extension + annexes).*
- *En plus de la disposition précédente :*
  - *Des serres de moins de 25 m² d'emprise au sol cumulée dès lors que l'unité foncière comporte une habitation ;*
  - *Des cabanons / abris de jardin dans la limite d'1 par unité foncière et de 10m² d'emprise au sol.*

Dans ces 3 zones, les extensions et annexes devront respecter les règles suivantes :

- *Implantations des constructions :*
  - *Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes.*
  - *Les constructions doivent s'implanter à au moins 5.00 m par rapport limites séparatives (ou librement en zone A/Ap) ;*
  - *Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront conserver les principes d'implantation existants.*
- *Emprise au sol maximale :*

- Pour les constructions à usage d'habitation, liées ou non à une activité agricole l'emprise au sol est limitée à 200 m².

- *Hauteur maximale :*
  - *La hauteur maximale des constructions est fixée à 11.00 m au faîtage, sauf pour les annexes pour lesquelles la hauteur maximale est limitée à 4.00 m au faitage.*
  - *La hauteur maximale des cabanons / abris de jardins ne pourra dépasser 3.00 m au faîtage.*
  - *Dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant au moment de l'approbation du PLU, la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant.*
  - *En cas de démolition / reconstruction, la hauteur préexistante au moment de l'approbation du PLU pourra être maintenue.*
  - *Dans tous les cas, une tolérance de 0.50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU.*

- *Volume des constructions :*
  - *L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur des constructions de même destination.*

La commune souhaitait pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, …) et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, ou à des constructions présentant déjà des gros volumes et des annexes en zone Agricole ou Naturelle.

Mais la municipalité souhaitait tout de même préserver ces espaces au maximum d'où une limitation très stricte**. Les règles mises en place garantissent donc une compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :**

- ✓ **Soumettant ces évolutions à la non remise en cause du caractère agricole, naturel ou forestier ;**
- ✓ **Limitant les surfaces d'extension et d'annexe par une règle en valeur absolue ;**
- ✓ **En limitant la surface totale à 200 m² ;**
- ✓ **En mettant des règles d'implantation cohérentes avec la zone ou l'existant ;**
- ✓ **En limitant la hauteur des constructions à une hauteur cohérente avec l'existant ou en lien avec le caractère architectural de la vallée.**

Les règles concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage.

Ce règlement répond donc à la loi puisque n'autorisant que des extensions et annexes aux constructions et précisant :

- **La zone d'implantation ;**
- **Les conditions de hauteur ;**
- **Les conditions d'emprise et de densité ;**

ces éléments permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

5.6. COMPLEMENTS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DES STECAL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-13 DU CU (AVIS CDPENAF)

5.6.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La définition des « Secteurs de Taille et de Capacité Limitées » relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

*1° **Des constructions ;***

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

***Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone**.*

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

***Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

***Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.** »*

Au regard de cette réglementation, il est proposé de justifier la création de STECAL sur les points suivants :

- ✓ Son caractère exceptionnel notamment au regard des éléments listés dans l'article L151-13 ;
- ✓ Taille limitée ;
- ✓ Capacité d'accueil limitée
- ✓ Prescriptions réglementaires permettant de justifier ces éléments (hauteur, implantation, densité de construction) ;
- ✓ Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- ✓ Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité ;

Au regard de la définition portée par le code de l'urbanisme 3 STECAL peuvent être identifiés dans le PLU de Névache :

- ✓ **La zone Aep**, secteurs de taille et de capacité d'accueil limité dédié à la création d'un cimetière à proximité de la Chapelle Saint-Hippolyte ;
- ✓ **La zone Ncamp**, secteur de taille et de capacité d'accueil limité dédié au maintien ou à la création de campings et aire naturelle de camping ;
- ✓ **La zone Nl,** secteur de taille et de capacité d'accueil limités dédié au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant.

5.6.2. LA ZONE AEP

La zone Aep correspond comme cela a été largement décrit auparavant à 1 secteur prévu pour la création d'un cimetière autour de la Chapelle Saint-Hippolyte.

En l'absence de STECAL, l'équipement ne pourrait pas être réalisé puisque non situé en continuité de l'urbanisation existante ou dans un secteur urbanisé.

Un principe de discontinuité a reçu un avis favorable en CDNPS.

Le caractère exceptionnel : Le caractère exceptionnel est justifié par le besoin spécifique représenté par la création d'un cimetière, notamment au regard des contraintes liées à cet équipement, et par la spécificité du site d'implantation, à proximité d'un monument historique.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La surface de la zone a été définie après un travail avec les services concernés, notamment au regard de la situation du projet à proximité d'un Monument Historique et en Site Classé.

Elle répond uniquement au besoin de la création du cimetière et de son stationnement, en laissant assez de marge pour permettre de travailler finement le projet définitif (demande lors de la CDNPS).

La surface de la zone est de 4484 m², incluant la Chapelle. Un emplacement réservé est prévu pour le cimetière, sur 3147 m².

La taille est donc limitée en surface, mais également aux stricts besoins d'éventuels projets.

Une capacité d'accueil limitée :

Les seules destinations autorisées le sont sous condition.

« Les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés à condition d'être uniquement liés à l'édification d'un cimetière et de ses équipements connexes, et à l'entretien de la Chapelle, et de ne pas générer plus d'une construction, pour une emprise au sol maximum de 20 m² ».

Les seules possibilités d'accueil concernent donc uniquement la création du cimetière (tout en limitant une éventuelle construction nécessaire) et l'entretien de la Chapelle.

Ceci correspond aux seuls besoins du projet.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

Prescriptions réglementaires :

Les prescriptions réglementaires sont multiples (voir justifications de la zone Aep et le règlement écrit).

L'ensemble de ces règles permet de garantir :

- **Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;**
- **Par les règles d'implantation, l'aspect extérieur des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, un**

cadre général permettant de respecter le caractère du lieu, en laissant de la souplesse pour le projet définitif, ce qui a été demandé par la CDNPS.

- **Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.**

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier :

Caractère naturel :

Le site d'étude est notamment caractérisé par la présence de prairies de fauche, identifiés comme tels dans l'analyse écologique.

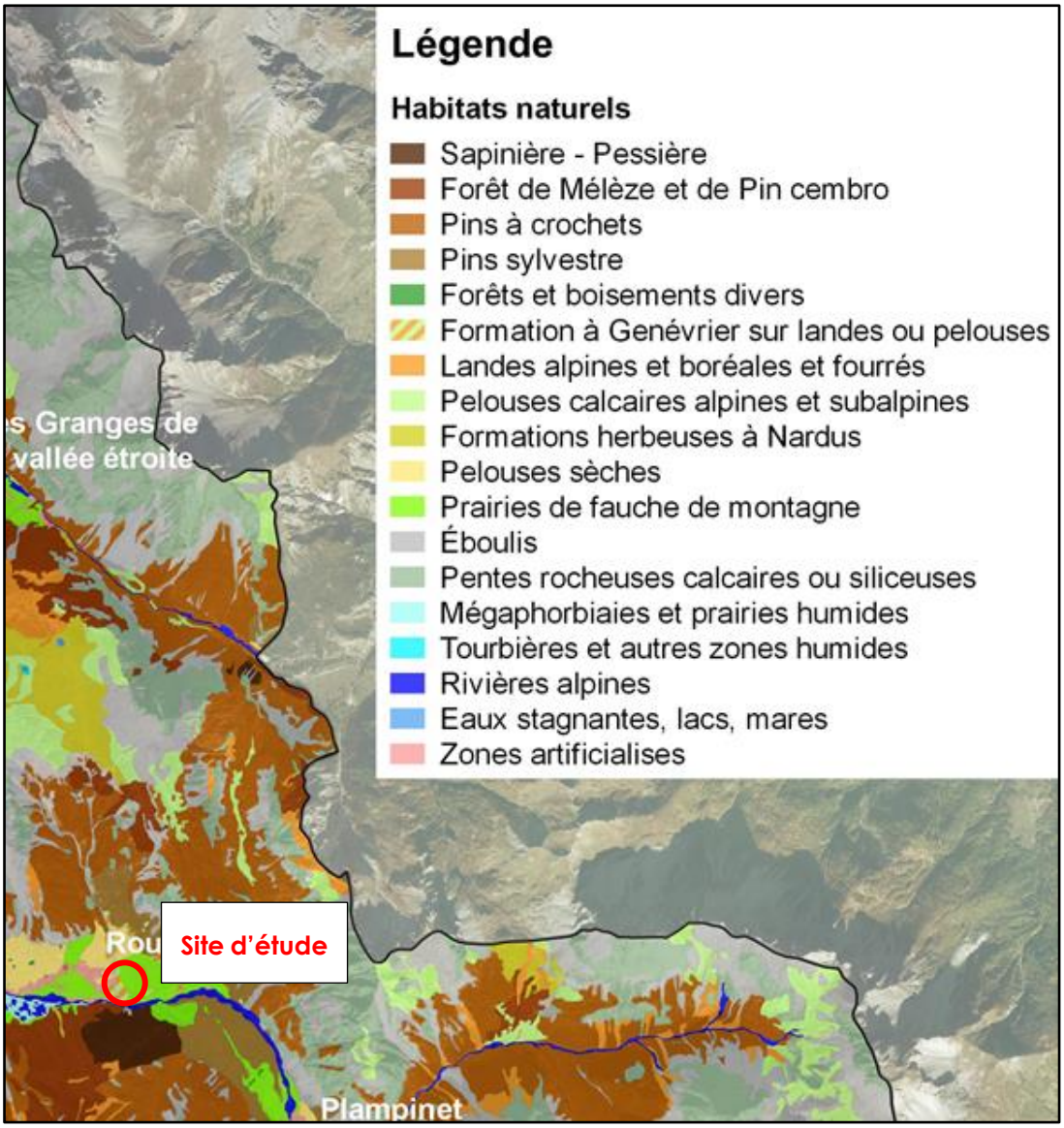

Ces terrains présentent potentiellement des enjeux forts à très forts, et identifiés comme tels par le Site N2000.

L'analyse écologique conduite dans le cadre du PLU a intégré la variabilité de ces milieux et de leur état de conservation. Ainsi, des nuances sont intégrées entre une prairie dégradée, eutrophisée, à la diversité biologique réduite, et une prairie en bon état de conservation présentant une bonne diversité biologique.

C'est notamment le cas sur les terrains du projet, largement dégradés en l'état actuel et pour lesquels les enjeux ont été considérés comme modérés, alors que l'on retrouve autour des

villages et hameaux quasi systématiquement des enjeux forts (prairies de fauche et pelouses sèches).

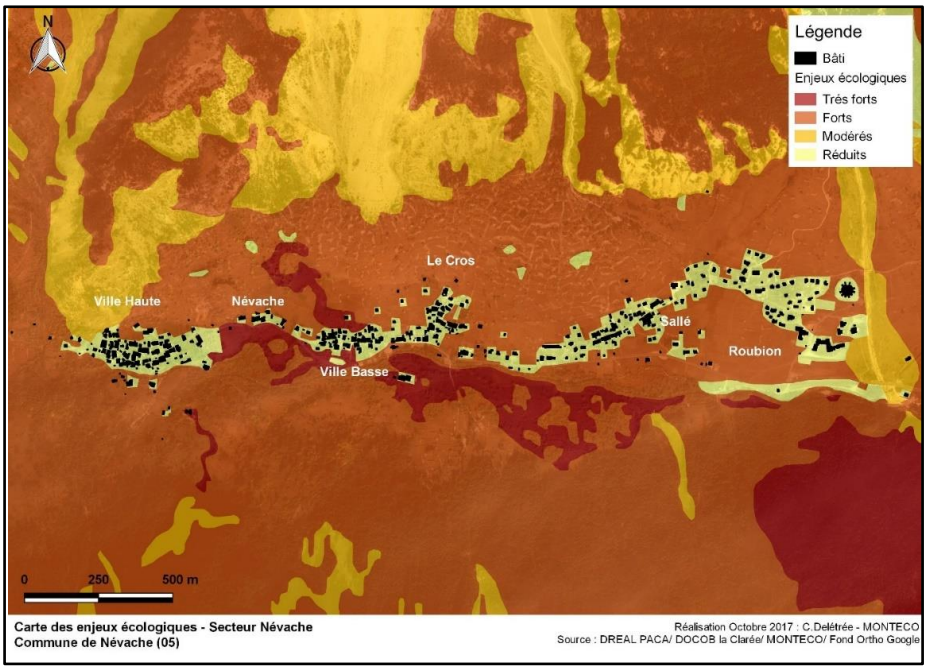

Carte 127 : Evaluation des enjeux écologiques : zoom sur les parties urbanisées

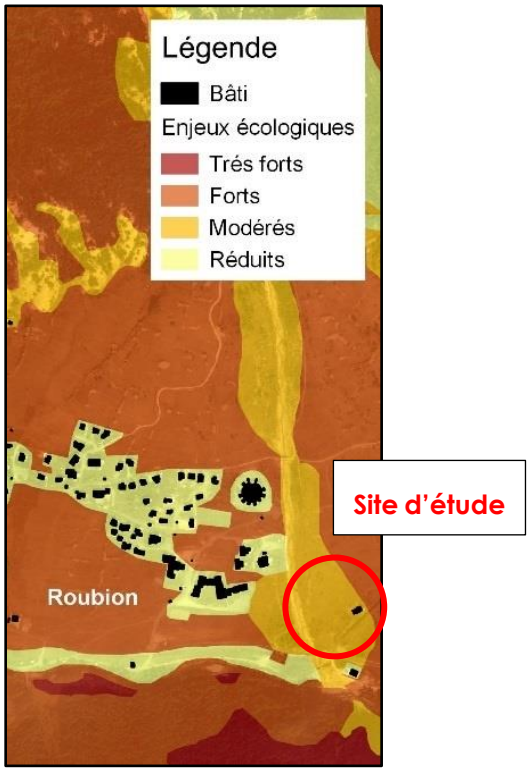

Carte 128 : Evaluation des enjeux écologiques sur le site d'étude

Cette préservation des enjeux écologiques a orienté la commune dans son choix vers cet espace.

Enfin, et en cohérence avec les niveaux d'enjeux détaillés ci-dessus, aucune espèce patrimoniale de flore n'a été repérée sur le site (SILENE et repérage terrain). L'androsace septentrionalis a été observée aux marges (relevé SILENE Flore).

Carte 129 : Relevé SILENE flore sur et autour du site d'étude

Les relevés faune ne présentent pas de pointage précis pour une espèce patrimoniale sur ce secteur, et aucune espèce n'a été repérée sur le terrain.

En conclusion, si les enjeux écologiques ne sont pas nuls, le secteur ne présente pas non plus d'enjeux écologiques majeurs, et aucun n'ayant vocation à remettre en cause la protection des milieux naturels sur le territoire ; ou la présence d'habitats, d'une espèce faunistique ou floristique patrimoniaux.

Les enjeux environnementaux repérés sont plutôt plus faibles que sur les autres secteurs proches des hameaux présents sur le territoire.

Caractère agricole :

Si le secteur d'étude est bien considéré comme une zone agricole à enjeux dans les documents de rang supérieur et notamment le SCoT dans un traitement « macro » de la donnée, on notera que le secteur était en effet déclaré à la PAC comme prairie permanente jusqu'en 2014 (en vert ci-dessous, dans la zone Aep).

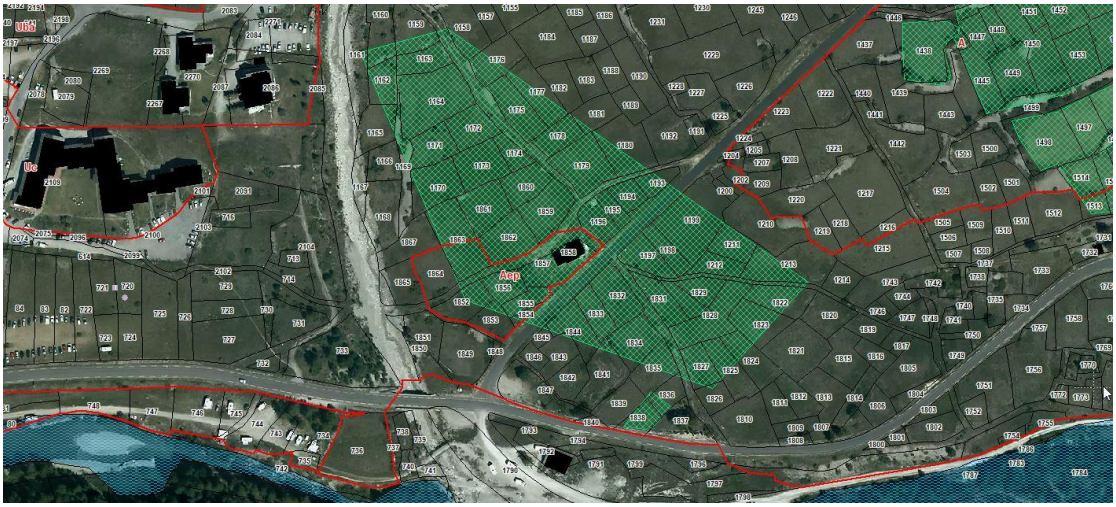

Carte 130 : RPG 2014 sur la zone Aep

Depuis cette date, ces terres ne sont plus déclarées à la PAC ce qui est traduit dans le RPG 2017 (Voir ci-dessous).

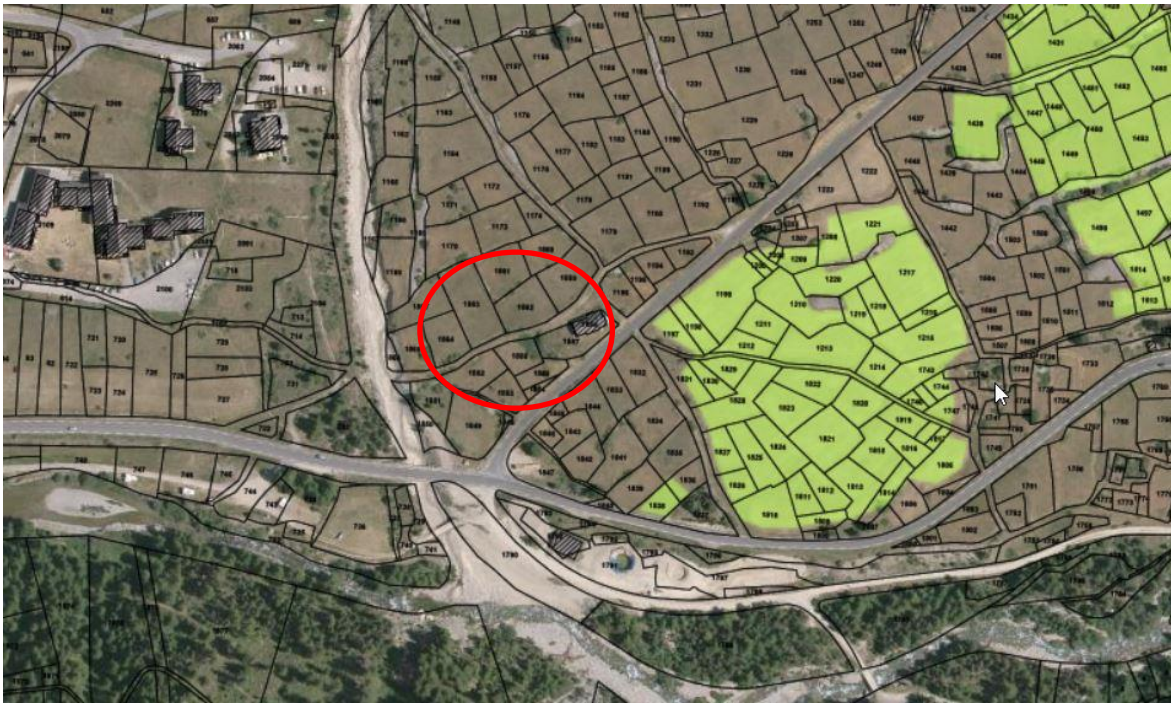

Carte 131 : RPG 2017 sur la zone Aep

Le site d'étude, depuis la D1t en aval de la Chapelle en direction de l'ouest

On note également que ces parcelles, même si une pratique de type fauche doit encore y prendre place, connaissent une dynamique d'enfrichement, avec la colonisation par des arbustes. Ces prés de fauches sont clairement dégradés et considérés d'ailleurs comme tel dans l'étude environnementale.

Enfin, ces surfaces agricoles de type prairie sont extrêmement représentées sur la commune, notamment en vallée et particulièrement autour des hameaux. **La construction d'un cimetière en dehors de la zone agglomérée est donc systématiquement située sur ce type de terrain agricole**.

Au regard du RPG, la surface de prairie sur la zone (environ 2800 m²) représente à peine 0,2 % de la surface de prairies permanentes déclarées sur la commune. Qui plus est, le RPG ne reprend pas ne serait-ce qu'un quart de ces surfaces réellement exploitées sur le territoire. Les surfaces concernées sont donc infimes à l'échelle communale.

Sur cette surface, 1500 m² au maximum devraient être dédiés au cimetière, les ¾ restant en stationnement naturel, ou en zone « tampon » autour de la chapelle. Elles pourraient donc rester exploitées.

Si des surfaces à potentiel agricole sont bien utilisées pour ce projet, elles ne remettent pas en cause l'activité à l'échelle de la commune ou des exploitations concernées, du fait à la fois de la qualité des terres en question, de leur utilisation actuelle ou de la surface finalement concernée par le projet.

Caractère forestier :

La zone est à l'écart de tous enjeux forestiers puisque qu'aucun boisement significatif n'est présent. Quelques plantations (résineux) sont présentes notamment le long du torrent (en lien avec le maintien des sols ?) et créent un rideau paysager vers / depuis le Roubion, ce qui pourrait être maintenu et n'est pas impacté par le projet de cimetière.

Aucun projet lié à l'exploitation forestière n'existe sur le secteur.

Il n'y a donc aucune remise en cause des objectifs de protection des espaces forestiers et aucun enjeu à ce sujet sur le site.

Même si les enjeux sur la zone ne sont pas nuls, le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est garanti à l'échelle du secteur, et de la commune.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

5.6.3. LA ZONE NCAMP

La zone Ncamp correspond aux campings et aires naturelles de camping existants et au projet inscrit au SCoT de création d'un camping en vallée étroite.

En l'absence de STECAL, ces espaces ne pourraient être confortés dans leur vocation (notamment une éventuelle amélioration des conditions d'accueil), ou le camping de la vallée étroite créé, puisqu'il est interdit d'autoriser la destination « hébergement hôtelier et touristique » dans une zone N « classique ».

Le caractère exceptionnel : Le caractère exceptionnel est justifié par l'existence de ces espaces de camping et aires naturelles sur le territoire, qui répondent à des besoins spécifiques et importants pour le territoire et nécessitent d'être maintenus. Seuls ces trois espaces sont ciblés, englobant uniquement les espaces déjà exploités.

La création d'un camping répond à une prescription du SCoT et à un réel besoin de création de ce type d'accueil de manière organisée en Vallée Etroite. C'est le seul camping dans ce cas à l'échelle de la commune et du SCoT.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La surface de ces zones est limitée aux espaces existants (aucune extension prévue), et aux autorisations traduites dans une UTNs pour le camping de la Vallée Etroite. Celui-ci est d'ailleurs dimensionnée sur 7000 m² alors que le SCoT permettait d'inscrire 1ha.

La taille est en ce sens limitée.

Une capacité d'accueil limitée :

Les seules destinations autorisées le sont sous condition.

« Sur l'ensemble de la zone, hors périmètre soumis à OAP :
La destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée uniquement sous la forme de terrains de camping (tente, caravanes, HLL…), ainsi que leurs activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) et un logement de fonction limité à 100 m² de surface de plancher. La surface de plancher totale autorisée sur la zone est de 300 m², y compris l'existant et uniquement en extension de l'existant.

Dans le périmètre soumis à l'OAP n°4, seule est autorisée, à condition :

- *De respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation ;*
- *D'obtenir les autorisations nécessaires relatives à l'implantation en site classé ;*
- *De disposer d'un dispositif d'assainissement des eaux usées aux normes ;*
- *De la réalisation d'une étude insertion ;*
- *De la réalisation d'une étude de risques ;*
- *Que la surface totale des constructions ne dépasse pas 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol.*

la destination hébergement hôtelier et touristique, uniquement sous la forme :

- *De terrains de camping à condition de ne pas comporter de HLL, ceci incluant la réalisation de sanitaires et d'un bâtiment d'accueil (pouvant inclure une salle hors-sac) ;*
- *D'un logement de fonction limité à 80 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ».*

Dans les 2 cas (existant et création), les possibilités d'accueil sont modérées et correspondent au seuil fixé et validé au niveau du SCoT dans l'UTNs.

Néanmoins, pour l'existant et dans le respect de la loi Montagne, seuls des extensions seront permises.

Une des zones Ncamp ne possédant aucune construction existante, elle n'aura le droit à aucune création d'emprise au sol.

Les deux autres zones Ncamp existantes possède des bâtiments de 65 m² environ. L'extension pourra donc être d'environ 235 m² uniquement liés aux activités du camping.

Notons que les 2 zones sont en Site Classé et que ces extensions éventuelles nécessiteront des autorisations ministérielles après avis de l'ABF.

La zone de la Vallée Etroite est d'ailleurs largement conditionnée à ce sujet.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée puisque répondant aux seuls besoins des campings, avec une surface de construction limitée en valeur absolue et uniquement en extension de l'existant, et cohérente avec l'UTNs validée dans le cadre du SCoT.

Prescriptions réglementaires :

Les prescriptions réglementaires sont multiples (voir justifications de la zone Ncamp et le règlement écrit).

L'ensemble de ces règles permet de garantir :

- **Par le choix des destinations et les conditions fixées, la capacité d'accueil limitée de la zone ;**
- **Par les règles d'implantation, l'aspect extérieur des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, une bonne intégration au contexte existant, notamment en matière d'extension.**
- **Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.**

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier :

Les campings existants sont exploités de longue date et leur évolution restera une simple extension des constructions existantes, dans un périmètre déjà largement anthropisé.

Ces espaces présentent un caractère par ailleurs encore très « naturel » au sens de la non artificialisation des sols. Le règlement ne permet pas de remettre ce caractère en cause et les espaces pourront encore être utilisés comme pâturage ou en fauche par exemple.

Concernant la création d'un camping en vallée étroite, l'espace est à la fois naturel et forestier.

Ces espaces ne sont pas déclarés au RPG mais il n'est pas impossible que les bêtes y passent en estive.

Le projet ne prévoit qu'un maximum de 200 m² d'emprise au sol de construction sur une zone de 7000 m². Au regard des aménagements existants en Vallée de la Clarée (Fontcouverte) et au Camping de la Lame (65 m² chacun), les constructions pourraient rester plus limitées.

Enfin, le SCoT prévoit l'aménagement de cette zone et a été soumis à évaluation environnementale dans ce cadre.

L'évaluation environnementale du PLU ne relève pas d'enjeux majeurs sur les zones Ncamp.

Même si les enjeux sur la zone ne sont pas nuls, le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est garanti à l'échelle des secteurs, et de la commune.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

5.6.4. LA ZONE NL

La zone Nl correspond au maintien de l'activité d'un centre de vacances situé en discontinuité du tissu urbain existant.

La construction existante ne peut à ce titre être classé dans une zone U du PLU.

En l'absence de STECAL, aucune évolution ne pourrait être accordée à cette construction puisque la destination hébergement hôtelier et touristique ne peut pas être autorisée en zone N « classique ».

Or les élus souhaitent que le centre de vacances puisse être conforté voire évoluer, ce qui est inscrit dans le PADD.

Le caractère exceptionnel : Ce type de zone pour une activité économique en discontinuité de l'urbanisation est un cas unique sur le territoire qui répond à une volonté spécifique portée dans le projet.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée : La surface de la zone est limitée à l'unité foncière concernée par le bâti existant.

La taille est en ce sens limitée.

Une capacité d'accueil limitée :

Les seules destinations autorisées le sont sous condition.

« Les destinations, sous-destination de constructions et types d'activités suivants sont autorisés sur l'ensemble de la zone à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- *La destination équipement d'intérêt collectif et services publics, à condition d'être uniquement des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings …), ainsi que ceux liés à la gestion des risques ;*
- *Les destinations et sous destinations habitation, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, bureau, centre de congrès et d'exposition, uniquement l'extension et les annexes accolées aux constructions existantes dans la limite, pour l'ensemble de ces extensions et annexes accolées, de 10 % de l'emprise au sol totale existante au moment de l'approbation du PLU ».*

La construction existante fait un peu plus de 1450 m² d'emprise au sol.

L'extension autorisée sur la zone est donc d'environ 145 m² au sol avec une hauteur qui ne devra pas dépasser l'existant, soit une surface de plancher qui devrait pouvoir atteindre 290 m².

Cette surface pourra être créée pour les destinations habitation, restauration, hébergement hôtelier et touristique, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, bureau et centre de congrès et d'exposition. Ces destinations pourraient permettre de conforter l'offre existante ou compléter le bâtiment, permettant ainsi de le redynamiser.

Seules les extensions sont permises, afin de respecter les principes du L122-5 du CU.

Dans l'absolu, il est cependant peu probable de voir la commune de Vitrolles investir sur le bâtiment dans les prochaines années.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée à la fois en matière de destinations de construction, d'implantation de ces constructions et de surface.

Prescriptions réglementaires :

Les prescriptions réglementaires sont multiples (voir justifications de la zone Nl et le règlement écrit).

L'ensemble de ces règles permet de garantir :

- **Par le choix des destinations, la capacité d'accueil limitée de la zone ;**
- **Par les règles d'implantation, l'aspect extérieur des constructions et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, une bonne intégration avec le bâtiment existant, ce qui était l'objectif principal ;**
- **Par les règles concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.**

Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier :

La zone concernée est déjà largement artificialisée.

Les espaces libres autour sont liées à la construction.

Il n'y a ici aucune activité agricole.

Aucun espace forestier n'est présent sur la zone.

Les abords de la construction sont concernés par des pelouses sèches. Néanmoins, l'extension de la construction, si elle se fait, se réalisera d'abord sur une partie occupée par une zone goudronnée, entourant tout le bâtiment. Les surfaces qui pourraient effectivement impacter les pelouses sèches resteront minimes.

Même si les enjeux sur la zone ne sont pas nuls, notamment au regard de la présence de pelouse sèches, le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier n'est absolument pas remis en cause par ce STECAL, à l'échelle du secteur ou de la commune.

Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité : voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions réglementaires.

CHAPITRE .3 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Comme évoqué dans la partie concernant le règlement écrit et graphique et le PADD, le projet de PLU prévoit 6 OAP sectorielles (Zone 1AU, une partie de la zone Ub (x2), une partie de la zone Uba, la zone Ncamp de la Vallée Etroite et une OAP thématique mobilités douces).

1. DEFINITION

Logement social (au sens du SCoT du Briançonnais) : *Logement public conventionné par l'Etat.*

Logement familial (au sens du SCoT du Briançonnais) : *Couvre l'ensemble des logements aidés et privés (accession sociale à la propriété, opérations d'aménagement à prix maîtrisés, coopératives d'habitat…). Le logement saisonnier appartient à la catégorie des logements dits familiaux.*

PU2 (au sens du SCoT du Briançonnais) : *Correspond aux « Projet(s) Urbain(s) de niveau 2 en ouverture à l'urbanisation » pour lesquels certaines obligations sont fixées en matière d'aménagement (densité minimal, mixité sociale …). Toute extension de l'urbanisation doit être considérée comme une PU2.*

Habitat collectif : *Tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.*

Habitat intermédiaire : *Groupement de logements accolés ou superposés avec pour caractéristiques : un accès individualisé aux logements, des espaces extérieurs privatifs pour chaque logement au moins égal au quart de la surface du logement, et une hauteur maximale de R+3.*

Habitat individuel : *Tout autre logement qui ne correspond ni à la définition de l'habitat collectif, ni à celle de l'habitat intermédiaire.*

Les définitions permettent notamment d'expliciter les terminologies SCoT auxquels les OAP se réfèrent.

2. LOCALISATION DES ZONES SOUMISES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION

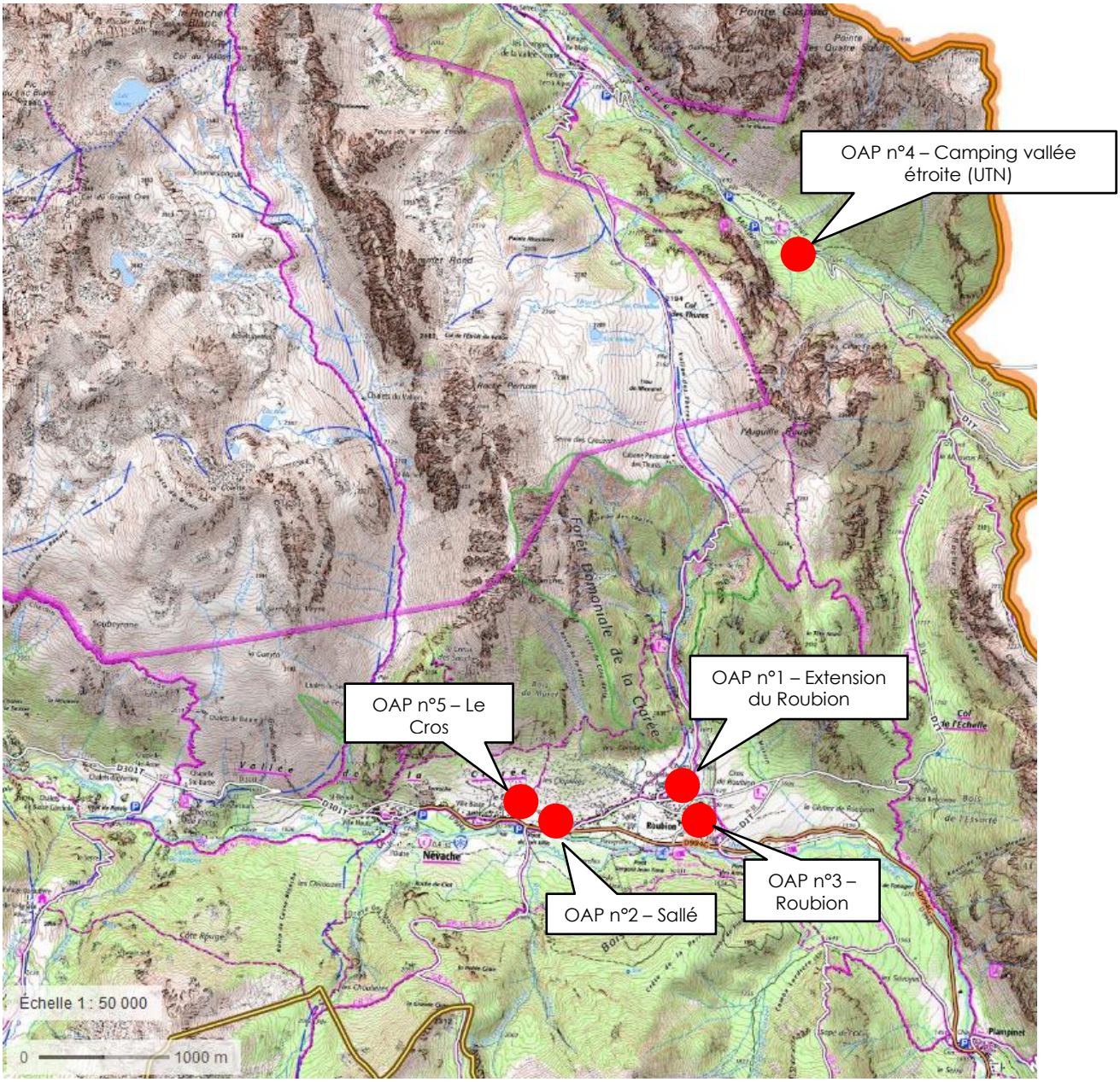

Carte 132 : Locations des OAP

L'OAP n°6 est une OAP thématique, s'appliquant sur une vaste zone allant de Ville-Haute à la limite communale avec Val-des-Prés, jusqu'au Col de l'Echelle.

3. OAP N°1 – ZONE 1AU DU ROUBION

3.1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Cette orientation présente des éléments graphiques cadrant les grands principes d'accès, et d'implantation bâtie et d'espaces en commun. Elle est largement complétée par le règlement de la zone 1AU.

L'aménagement de la zone pourra se réaliser au cours d'une opération d'ensemble ou de deux opérations d'ensemble, correspondant à chacun des deux secteurs définis sur le schéma d'aménagement (Secteur 1 et Secteur 2), l'une n'étant pas prioritaire par rapport à l'autre.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 20 logements / ha à l'échelle de chaque secteur et à l'échelle de la zone.

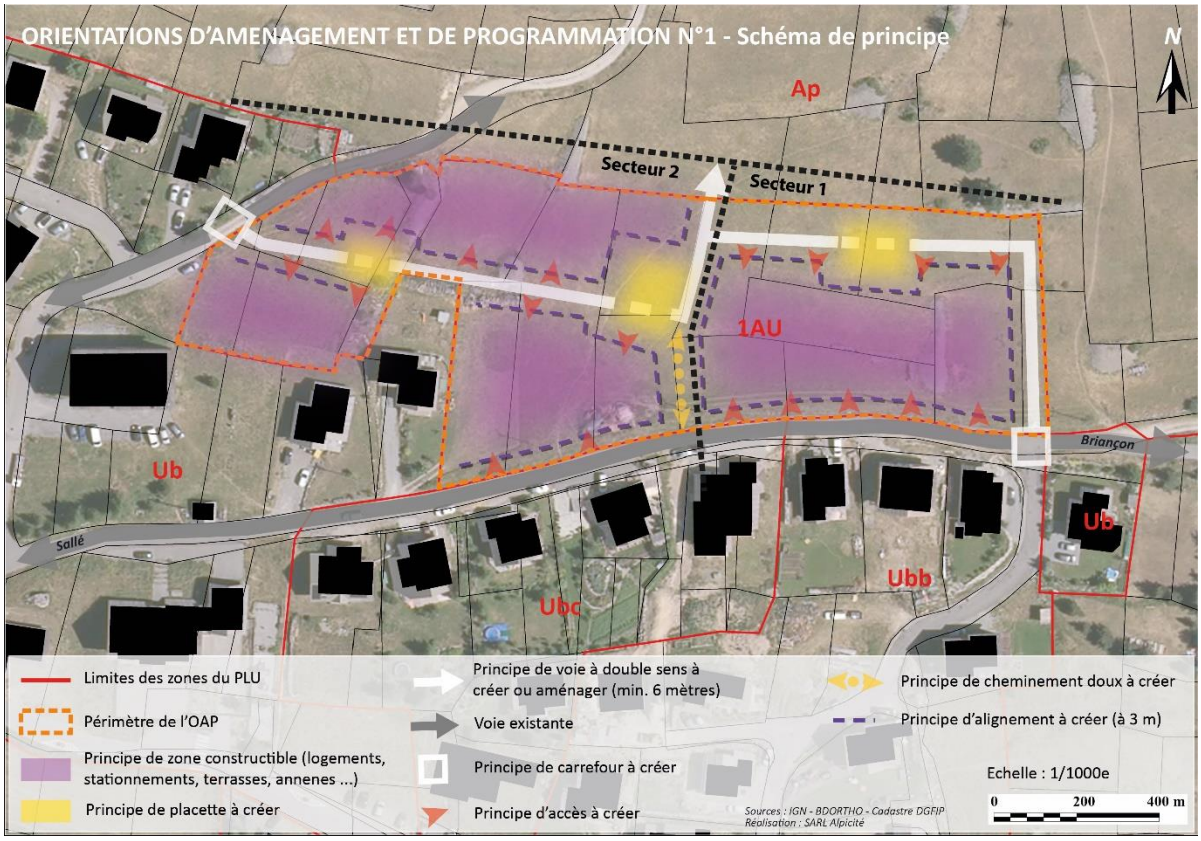

Carte 133 : Schéma de principe de l'OAP N°1

3.2. LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc... Une attention particulière sera portée au fait de ne pas créer de masque solaire entre les nouvelles constructions et sur les constructions existantes.

Les zones d'implantation des constructions sont proposées dans le schéma graphique de l'OAP.

Concernant l'emprise au sol, les hauteurs, la volumétrie et leur aspect, les constructions devront par ailleurs respecter les règles de la zone 1AU.

Le faîtage sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux.

3.3. LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le règlement écrit réglemente les destinations de construction interdites sur la zone.

A l'échelle de la zone et de chaque secteur, il est imposé :

- *20% minimum de logements en habitat collectif ;*
- *40% maximum de logement en habitat individuel ;*
- *Le reliquat en habitat intermédiaire.*

Pour toute opération de plus de 10 logements au moins 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

3.4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée est obligatoire.

3.5. LES BESOINS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement devra être réalisé selon les règles édictées dans le règlement écrit de la zone 1AU et pourra être mutualisé.

Trois placettes (à minima), pouvant accueillir des stationnements, seront créées, selon les principes du schéma d'aménagement.

3.6. LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

3.7. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

L'accès à la zone se réalisera pour les véhicules motorisés depuis les voies existantes et par la création ou l'aménagement de voies internes à la zone.

Ces voies internes devront être raccordées aux voies existantes et notamment « entre la via » et « Les Ames », par des carrefours aménagés.

Les accès aux constructions seront réalisés à partir de ces voies et pourront être mutualisés (ainsi le nombre de flèches proposées sur le schéma d'aménagement ne correspond pas forcément au nombre d'accès à créer).

Concernant les déplacements « doux » (piétons, …), un cheminement doux sera créé selon les éléments portés sur le schéma d'aménagement. D'autres cheminements doux pourront être créés librement en complément de ce tronçon.

La bande roulante pour les véhicules ne devra pas être inférieure à 6.00 m à double sens et 4.00 m à sens unique, et les cheminements piétons à 1.50 m.

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

Les points de collecte des déchets pourront être librement implantés pour répondre aux besoins de la zone.

L'ensemble de ces éléments devront respecter le schéma d'aménagement et le règlement écrit.

Le choix d'un développement sur ce secteur a largement été explicité auparavant.

L'OAP définit dans un premier temps 2 secteurs, afin de permettre la réalisation de 2 opérations distinctes dans le temps, la production de 21 logements minimum ou lots à vendre d'un coup pouvant être difficile à commercialiser.

L'OAP permet ensuite :

- De compléter le règlement sur les grands principes de déplacements motorisés et notamment les principes de déplacements internes à la zone, jusqu'aux principes d'accès, et le raccordement au réseau existant au niveau du Roubion. La volonté est ici de limiter les linéaires de voirie, tout en permettant une desserte qui puisse se réaliser en 2 temps avec un fonctionnement temporaire avec une voie en impasse (en cas d'aménagement décalé dans le temps des 2 secteurs).

  On limitera ainsi les accès directs sur la voie existante qui présente déjà de nombreux accès individuels.
- De définir les stationnements et espaces en commun, notamment le principe de création de placettes qui ont notamment pour objectif l'accueil de ce stationnement commun.
- D'imposer un principe de liaison douce depuis le cœur de zone vers le bas du Roubion mais aucun réseau de cheminements doux n'existe de toute façon pour l'instant sur le secteur.
- De traduire règlementairement et de manière opposable les prescriptions du SCoT en matière de mixité des formes urbaines et de densité minimale de construction, avec un rappel sur la mixité sociale imposée.
- De renforcer le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU2.

4. OAP N°2 – ZONE UB SALLE

4.1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Cette orientation présente des éléments graphiques cadrant les grands principes d'accès et d'implantation bâtie. Elle est largement complétée par le règlement de la zone Ub.

L'aménagement de la zone pourra se réaliser soit sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à sa viabilité.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 20 logements / ha à l'échelle de chaque opérationn.

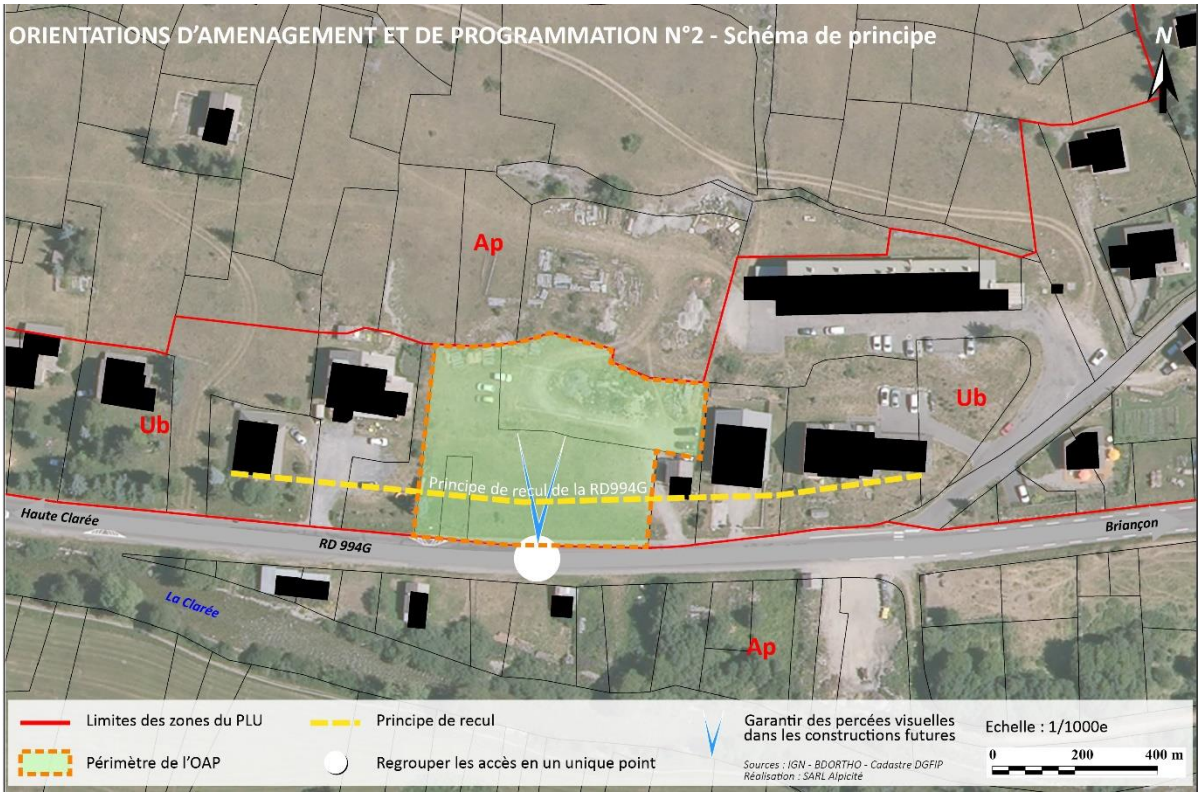

Carte 134 : Schéma de principe de l'OAP N°2

4.2. INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc... Une attention particulière sera portée au fait de ne pas créer de masque solaire entre les nouvelles constructions et sur les constructions existantes. Le faîtage des constructions sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux.

Lors de la réalisation des constructions, celles-ci devront prévoir de maintenir des percées visuelles sur le grand paysage depuis la RD994G.

Un recul par rapport à la RD994G est imposé sur le schéma de principe en tenant compte des implantations existantes limitrophes. Le département, gestionnaire de la RD994G, pourra proposer un alignement plus contraignant.

4.3. LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le règlement écrit réglemente les destinations de construction interdites sur la zone.

A l'échelle de la zone et de chaque secteur, il est imposé :

- *20% minimum de logements en habitat collectif ;*
- *40% maximum de logement en habitat individuel ;*
- *Le reliquat en habitat intermédiaire.*

Pour toute opération de plus de 10 logements au moins 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

4.4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée est obligatoire.

4.5. LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

4.6. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Un seul et unique accès au tènement est imposé.

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

Les points de collecte des déchets pourront être librement implantés pour répondre aux besoins de la zone.

Les modalités imposées à ce secteur sont surtout liées à une obligation de compatibilité avec le SCoT, le tènement présentant ici une surface entre 2500 et 5000 m², en dent creuse, et se voyant ainsi imposer le principe des PU (mixité sociale, des formes urbaines et densité minimale de construction). Le terrain est communal.

De ce fait, le secteur a été l'objet d'une OAP, afin de garantir la compatibilité.

Au regard des enjeux liés à cette densification notamment (6 logements minimum), et au fait qu'au regard des typologies d'habitat imposées la présence de logements collectifs sera une obligation, plusieurs éléments ont été précisés dans l'OAP afin de compléter le règlement.

Ainsi, la question de l'accès à la zone a été traitée. La volonté est de limiter pour des raisons évidentes de sécurité, les accès sur la RD 994g (6 logements = environ 12 véhicules). La réalisation obligatoire de logements collectifs est cohérente avec cet accès unique.

Par ailleurs, la densité sur la zone, supérieure aux terrains limitrophes, nécessitera de prendre en compte les enjeux paysagers. Ainsi on s'attachera à conserver une perméabilité visuelle vers les terres agricoles en arrière-plan, ce qui est traduit par l'OAP, afin de ne pas former un linéaire urbain uniforme.

Enfin, dans un souci de cohérence avec le bâti alentour, un principe de recul supérieur à celui imposé en zone Ub par le règlement sera imposé.

Cette logique répond à celle développée un peu plus à l'Ouest sur le mitage le long de la route départementale.

Enfin, et toujours en compatibilité avec le SCoT, l'OAP permet de renforcer le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU.

5. OAP N°3 – DENSIFICATION DU ROUBION

5.1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Cette orientation présente des éléments graphiques cadrant les grands principes d'accès et d'implantation bâtie. Elle est largement complétée par le règlement de la zone Uba.

L'aménagement de la zone devra se réaliser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 20 logements / ha à l'échelle de la zone.

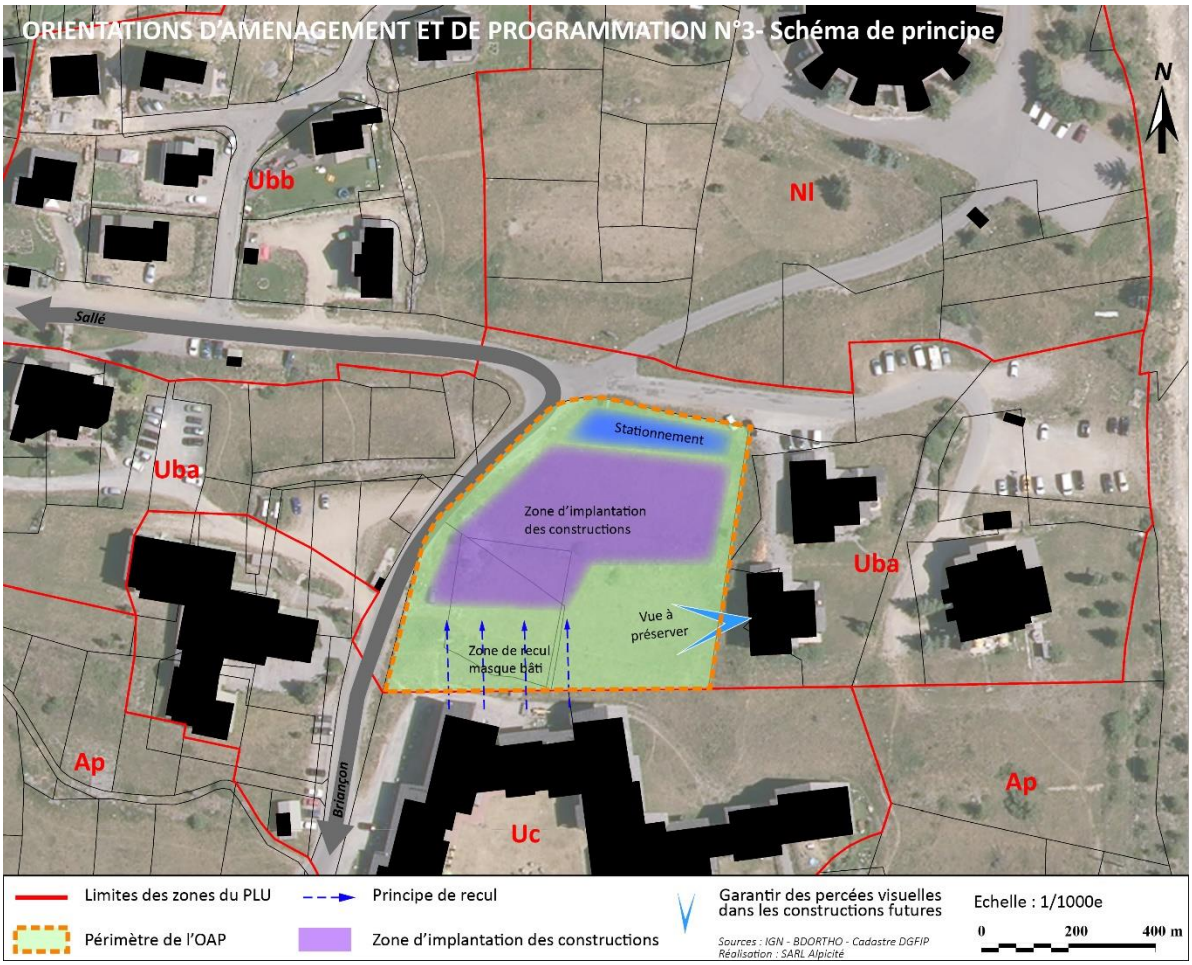

Carte 135 : Schéma de principe de l'OAP N°3

5.2. INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc... Une attention particulière sera portée au fait de ne pas créer de masque solaire entre les nouvelles constructions et sur les constructions existantes.

Une implantation en quinconce des constructions sera à privilégier afin de garantir des vues à chaque construction.

Les stationnements privés devront être réalisés soit en souterrain soit en partie amont des bâtiments. En cas de réalisation en partie aérienne, ils devront être largement végétalisés.

Le faîtage sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux.

5.3. LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le règlement écrit réglemente les destinations de construction interdites sur la zone.

A l'échelle de la zone et de chaque secteur, il est imposé :

- *20% minimum de logements en habitat collectif ;*
- *40% maximum de logement en habitat individuel ;*
- *Le reliquat en habitat intermédiaire.*

Pour toute opération de plus de 10 logements au moins 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

5.4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée est obligatoire.

5.5. LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

5.6. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Les accès aux constructions se feront en amont des bâtiments. Ils devront être le plus possible regroupés.

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

Les points de collecte des déchets pourront être librement implantés pour répondre aux besoins de la zone.

Les modalités imposées à ce secteur sont surtout liées à une obligation de compatibilité avec le SCoT, le tènement présentant ici une surface entre 2500 et 5000 m², en dent creuse, et se voyant ainsi imposer le principe des PU (mixité sociale, des formes urbaines et densité minimale de construction).

De ce fait, le secteur a été l'objet d'une OAP, afin de garantir la compatibilité.

La production de logement au regard de la densité imposée sur la zone sera au minimum de 9 logements.

L'OAP permettra notamment d'assurer une implantation des constructions limitant les masques solaires et dégageant les vues par rapports aux constructions existantes, ceci en complément du règlement écrit.

De grands principes sont aussi édictés en matière d'accès et de stationnement.

Enfin, et toujours en compatibilité avec le SCoT, l'OAP permet de renforcer le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU du SCoT.

6. OAP N°4 – CAMPING DE LA VALLEE ETROITE

Le projet consiste en la création d'un camping d'environ 120 lits à forte intégration paysagère et environnementale. Il s'agit de réaliser un équipement à haute qualité remplaçant le camping sauvage existant dans le site classé.

Carte 136 : Schéma de principe de l'OAP N°4

Le projet comporte, au plus, deux bâtiments, pour un total de 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol au maximum, afin d'accueillir les divers services nécessaires au camping ainsi qu'un maximum de 80 m² de surface de plancher dédiée au logement des employés.

Une réflexion globale sur le stationnement devra être réalisée en lien avec les stationnements existants à la périphérie de la zone. Les stationnements devront être parfaitement intégrés au paysage et être exemplaires au niveau environnemental.

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs.

La végétation existante devra être maintenue sauf avis contraire du responsable du site classé.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée est obligatoire.

Le camping ne pourra comporter plus d'un accès.

Les points de collecte des déchets pourront être librement implantés pour répondre aux besoins de la zone.

Toute opération d'urbanisme devra être précédée d'une étude d'insertion paysagère et environnementale poussée et d'une étude de risques.

Afin de traduire au mieux l'UTNs sur ce secteur et au regard des enjeux paysagers majeurs, quelques éléments de cadrage sont proposés sur le projet de camping en Vallée Etroite, notamment en matière d'insertion paysagère.

Une réflexion est aussi proposée sur le stationnement et la limitation des accès à la zone sera un prérequis.

7. OAP N°5 – ZONE UB DU CROS

7.1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Cette orientation présente des éléments graphiques cadrant les grands principes d'accès et d'implantation bâtie. Elle vient compléter le règlement de la zone Ub.

L'aménagement de la zone pourra se réaliser soit sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à sa viabilité.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 20 logements / ha à l'échelle de chaque opération.

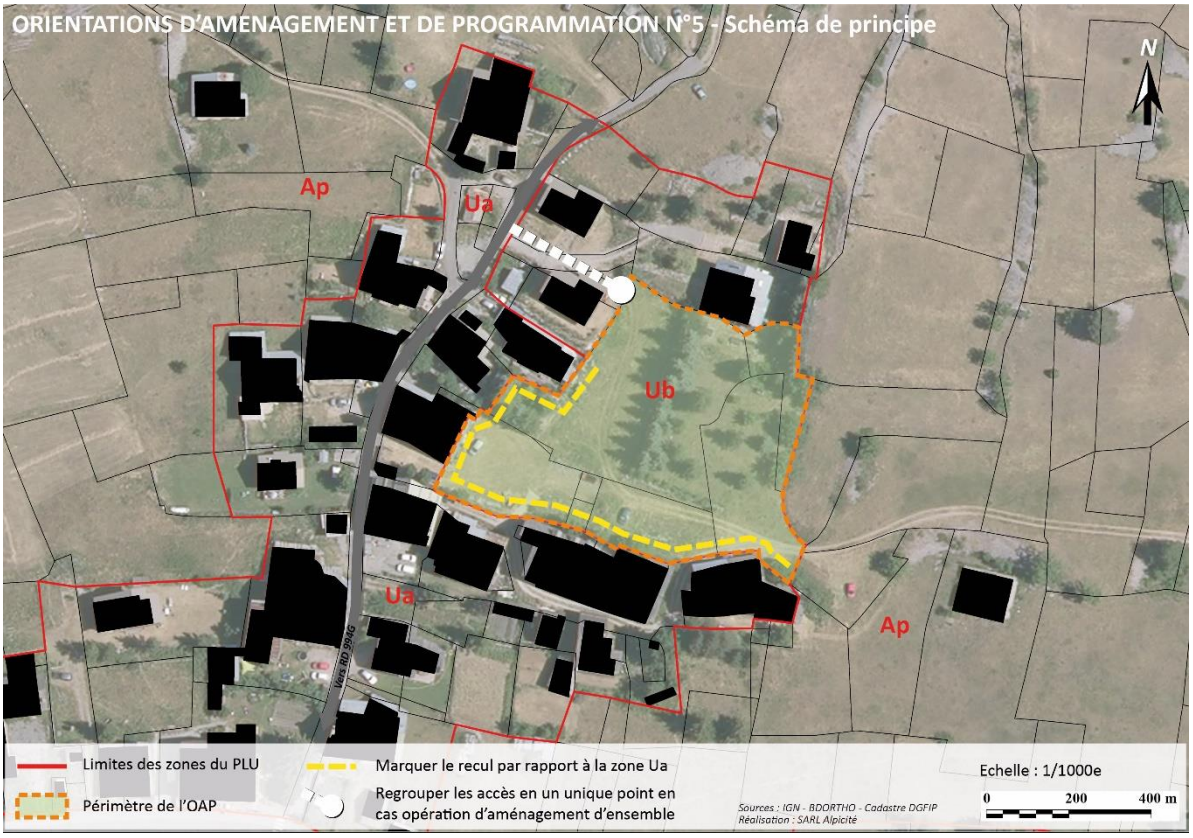

Carte 137 : Schéma de principe de l'OAP N°5

7.2. INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc... Une attention particulière sera portée au fait de ne pas créer de masque solaire entre les nouvelles constructions et sur les constructions existantes (notamment sur l'exposition est de certaines constructions de la zone Ua).

Le faîtage des constructions sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux.

Le recul par rapport à la zone Ua devra être suffisamment marqué afin de conserver la lecture du front bâti du vieux village.

Les stationnements pourront être mutualisés.

7.3. LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le règlement écrit réglemente les destinations de construction interdites sur la zone.

A l'échelle de la zone et de chaque secteur, il est imposé :

- *20% minimum de logements en habitat collectif ;*
- *40% maximum de logement en habitat individuel ;*
- *Le reliquat en habitat intermédiaire.*

Pour toute opération de plus de 10 logements au moins 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

7.4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée est obligatoire.

7.5. LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

7.6. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble à l'échelle de l'OAP, un seul accès à la zone sera autorisé respectant le principe matérialisé sur le schéma de principe. L'accès sera alors :

- *A double sens, prévoyant dans sa partie terminale une aire de retournement dimensionnée pour permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour (15.00 m de diamètre minimum) sauf contraintes techniques dument justifiées.*
- *A double sens ou à sens unique en cas de bouclage avec une voie suffisamment dimensionnée.*

Dans les autres cas, des accès individuels seront tolérés. Ils devront être le plus possible regroupés, et limités au strict nécessaire.

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

Les points de collecte des déchets pourront être librement implantés pour répondre aux besoins de la zone.

Les modalités imposées à ce secteur sont surtout liées à une obligation de compatibilité avec le SCoT, le tènement présentant ici une surface entre 2500 et 5000 m², en dent creuse, et se

voyant ainsi imposer le principe des PU (mixité sociale, des formes urbaines et densité minimale de construction).

De ce fait, le secteur a été l'objet d'une OAP, afin de garantir la compatibilité.

La production de logement au regard de la densité imposée sur la zone sera au minimum de 8 logements.

L'OAP permettra notamment d'assurer une implantation des constructions limitant les masques solaires et dégageant les vues par rapports aux constructions existantes, ceci en complément du règlement écrit, mais aussi de bien marquer la rupture avec les parties anciennes en zone Ua.

Elle vise aussi à rationaliser les accès au maximum, sachant que la zone au regard des accès individuels existants, pourrait voir l'urbanisation se réaliser au coup par coup.

Enfin, et toujours en compatibilité avec le SCoT, l'OAP permet de renforcer le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU.

8. OAP N°6 – THEMATIQUE MOBILITE LIEE AUX ACTIVITES DE PLEINE NATURE

La présente orientation d'aménagement et de programmation a pour but de maintenir et favoriser les mobilités douces en participant à une voie douce continue depuis Briançon jusqu'à Névache.

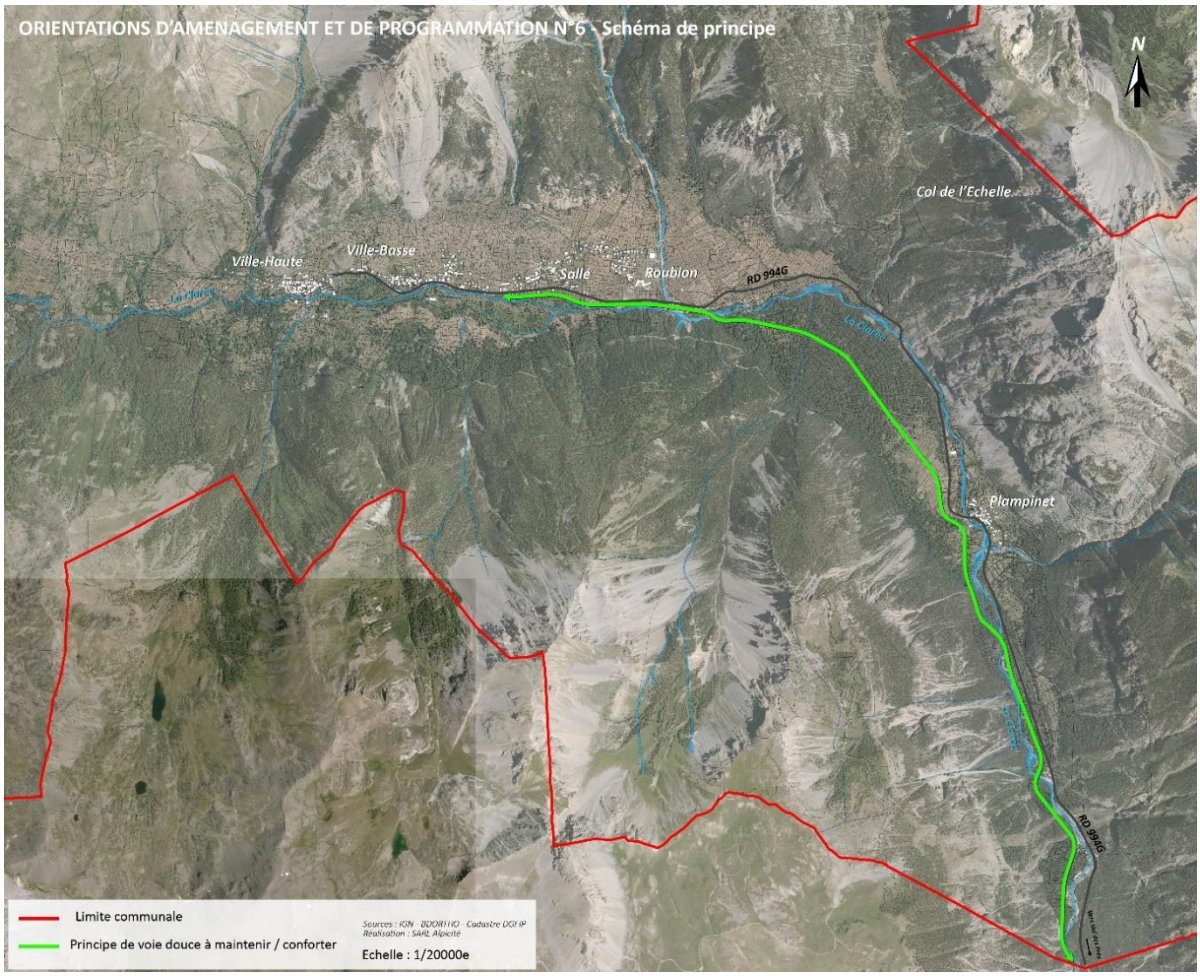

Carte 138 : Schéma de principe de l'OAP N°6

Celle-ci prendra essentiellement place sur des cheminements existants, avec un travail qui consistera notamment à améliorer l'information et le balisage (et à recréer la continuité suite à la coulée de boue récente). Les opérations d'aménagement ou de construction ne devront pas remettre en cause la continuité sur ce tracé de principe en maintenant à minima un passage fonctionnel de 4.00m.

Cette OAP permet de prendre en compte les mobilités douces en intégrant un principe de tracé à maintenir correspond notamment à une prescription du SCoT qui prévoit une voie de ce type de Briançon à Névache.

Afin de traduire au mieux l'UTNs sur ce secteur et au regard des enjeux paysagers majeurs, quelques éléments de cadrage sont proposés sur le projet de camping en Vallée Etroite, notamment en matière d'insertion paysagère.

Une réflexion est aussi proposée sur le stationnement et la limitation des accès à la zone sera un prérequis.

CHAPITRE .4 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Le PLU devra démontrer qu'il modère sa consommation d'espaces **au regard du SCoT uniquement (document intégrateur intégrant la loi ALUR) :**

Celui-ci prévoit :

- Que le potentiel constructible en dents creuses n'est pas comptabilisé ;
- Que 2 ha d'extension sont possibles à destination prioritairement résidentielle ;
- Que des surfaces supplémentaires peuvent être accordées notamment pour les équipements ;
- Qu'une UTN structurante doit être intégrée au projet pour un camping en Vallée Etroite.

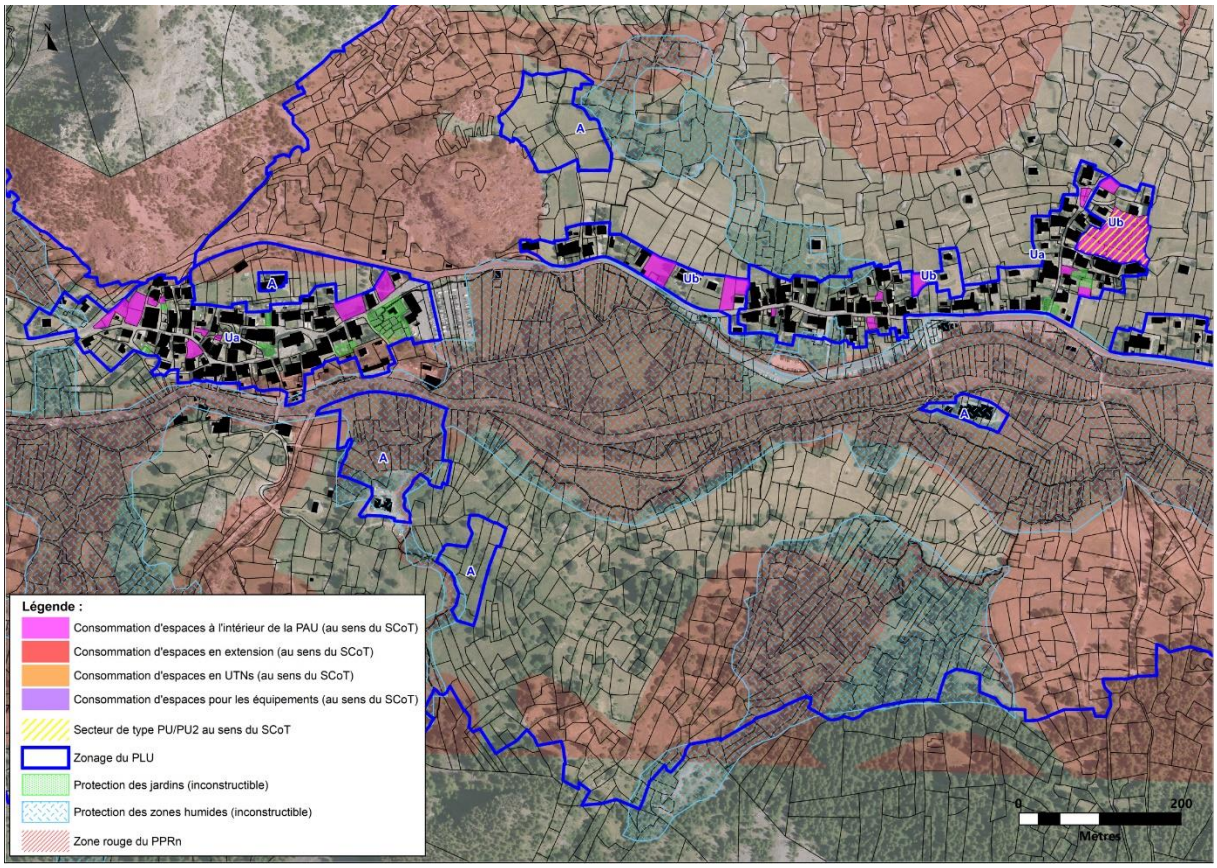

Carte 139 : Espaces consommés de Ville-Haute au Cros

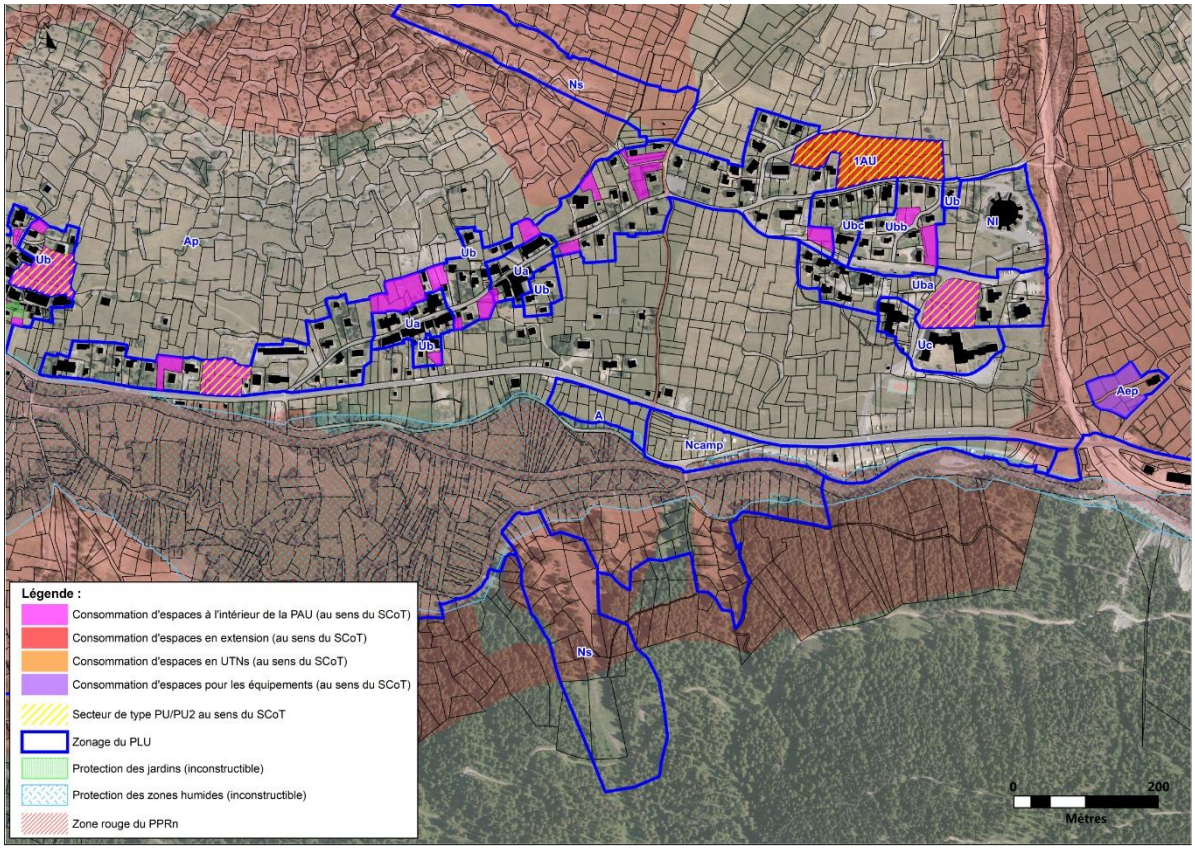

Carte 140 : Espaces consommés sur Sallé et Roubion

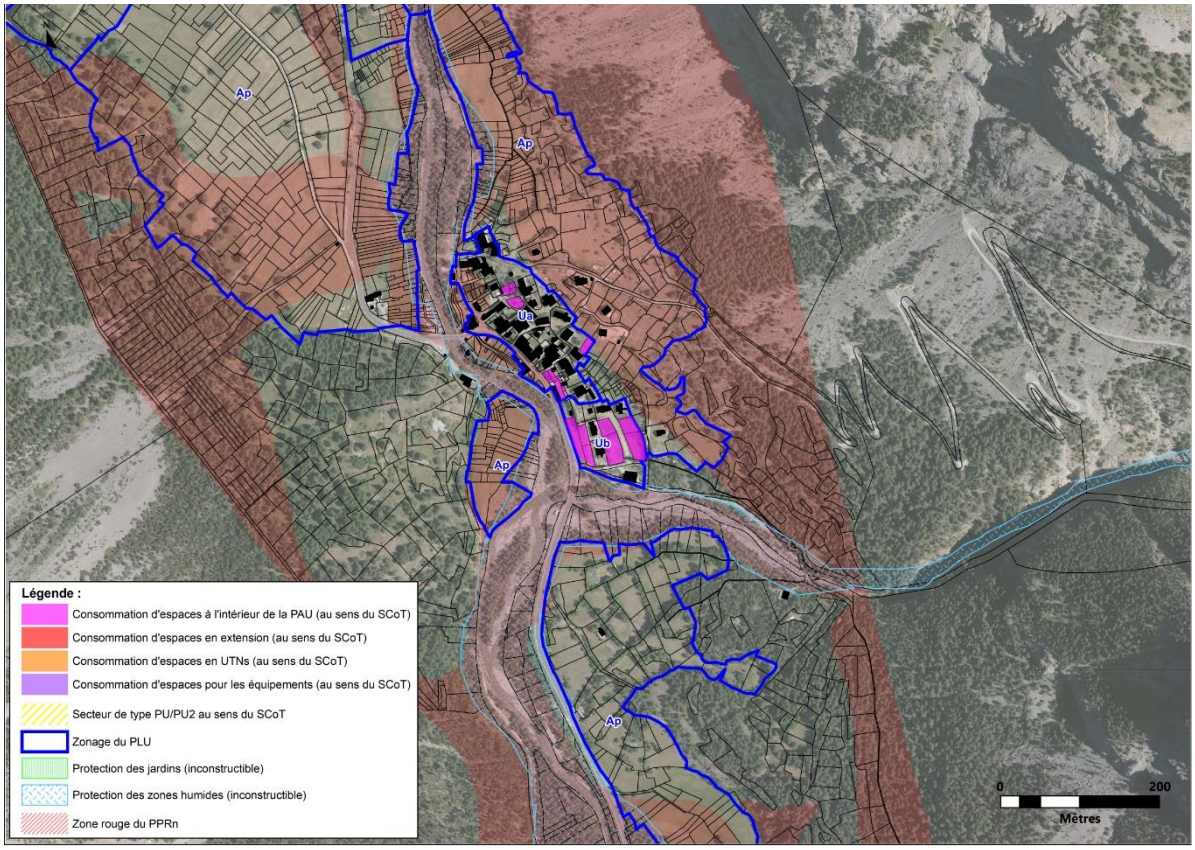

Carte 141 : Espaces consommés sur Plampinet

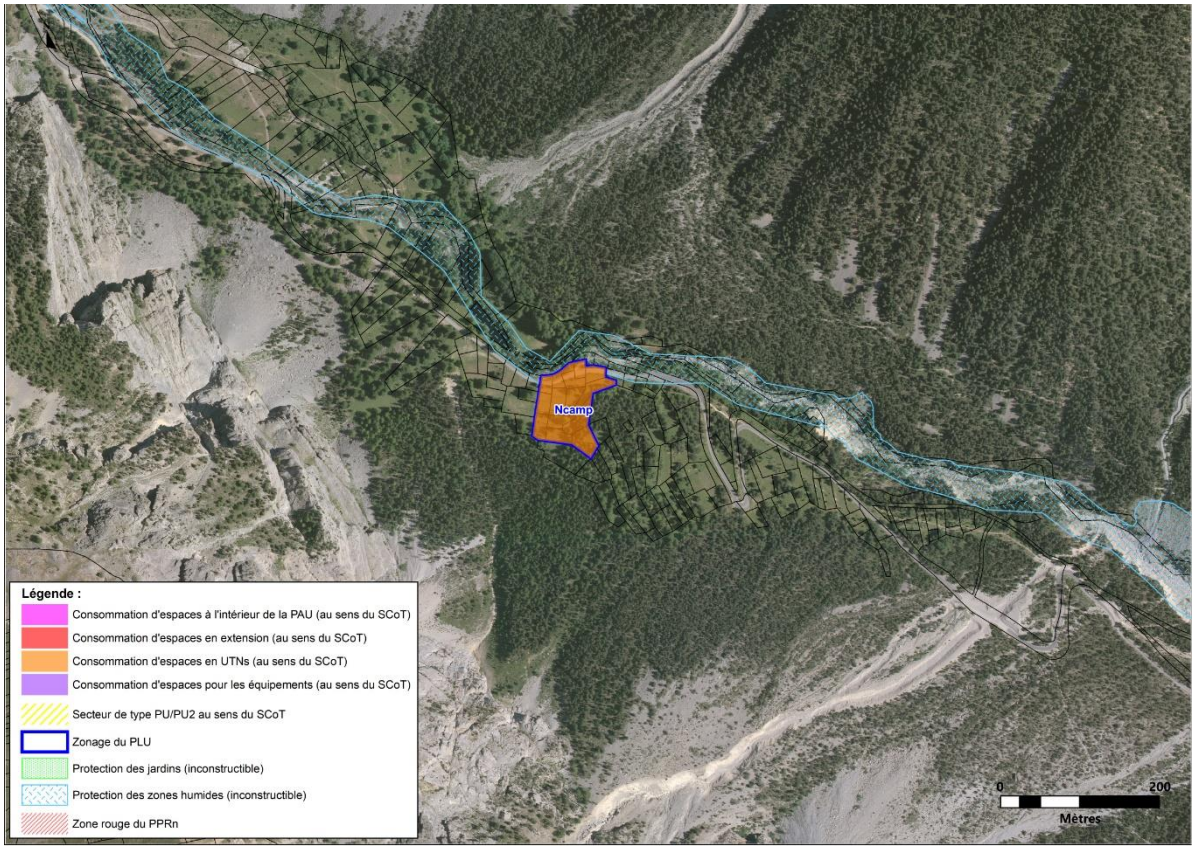

Carte 142 : Espaces consommés en Valée Etroite (UTNs du SCoT)

Zonage	Surface de la zone	Surfaces vierges constructibles (ha)	Surface totale du secteur OAP	Densité minimale (lgts/ha)	Statut dans le SCoT	Création de logements projetée
Ua	10,68	0,51	-	Non fixée	PAU	29
Ub	11,50	1,55	-	Non fixée	PAU	29
		0,68	0,68	20	PU (tènement 2500/5000 m²)	14
Uba	2,16	0,43	0,43	20	PU (tènement 2500/5000 m²)	9
Ubb	1,23	0,17	-	Non fixée	PAU	3
1AU	1,05	1,05	1,05	20	PU2	22
Aep	0,45	0,31	-	-	Besoins équipements	0 (équipement)
Ncamp	6,86	0,7 (projet vallée étroite)	0,7	Non fixée	UTNs	0 (UTN camping)
Total	**33,93**	**5,41**	**2,87**	**-**	**-**	**106**

Au regard de ces éléments le projet de PLU prévoit :

- 3,33 ha en dents creuses (ont été exclus du calcul en zone Ub, Uba, Ubb, Ubc les tènements de moins de 350 m², dont la constructibilité est quasi impossible au regard des règles proposées et notamment les CES – cela représente moins de 1500 m² + les secteurs protégés par des prescriptions, en zone rouge du PPRn …) ;
- 1,05 ha d'extension à vocation essentiellement résidentielle ;

- 0,31 ha d'extension pour de l'équipement, en l'occurrence le projet de cimetière (ensemble de la consommation d'espace en zone Aep) :
- L'UTN structurante est intégrée au projet dans le respect de la fiche UTN proposée (0,7 ha).

Ces éléments sont traduits sur les cartes ci-dessus.

Le PLU modère donc sa consommation d'espaces au regard du SCoT, document intégrateur, qui intègre la loi ALUR. En mobilisant prioritairement des surfaces en dents creuses, les surfaces en extension pour des besoins résidentiels sont limitées à 1,05 ha quand le SCoT accordait jusqu'à 2 ha.

Ces surfaces sont nécessaires au projet communal comme cela a été démontré dans le PADD. Le PLU ne consomme pas plus de surfaces que nécessaire.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE .1 : LES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.

1.1. EFFETS SUR LES ZNIEFF

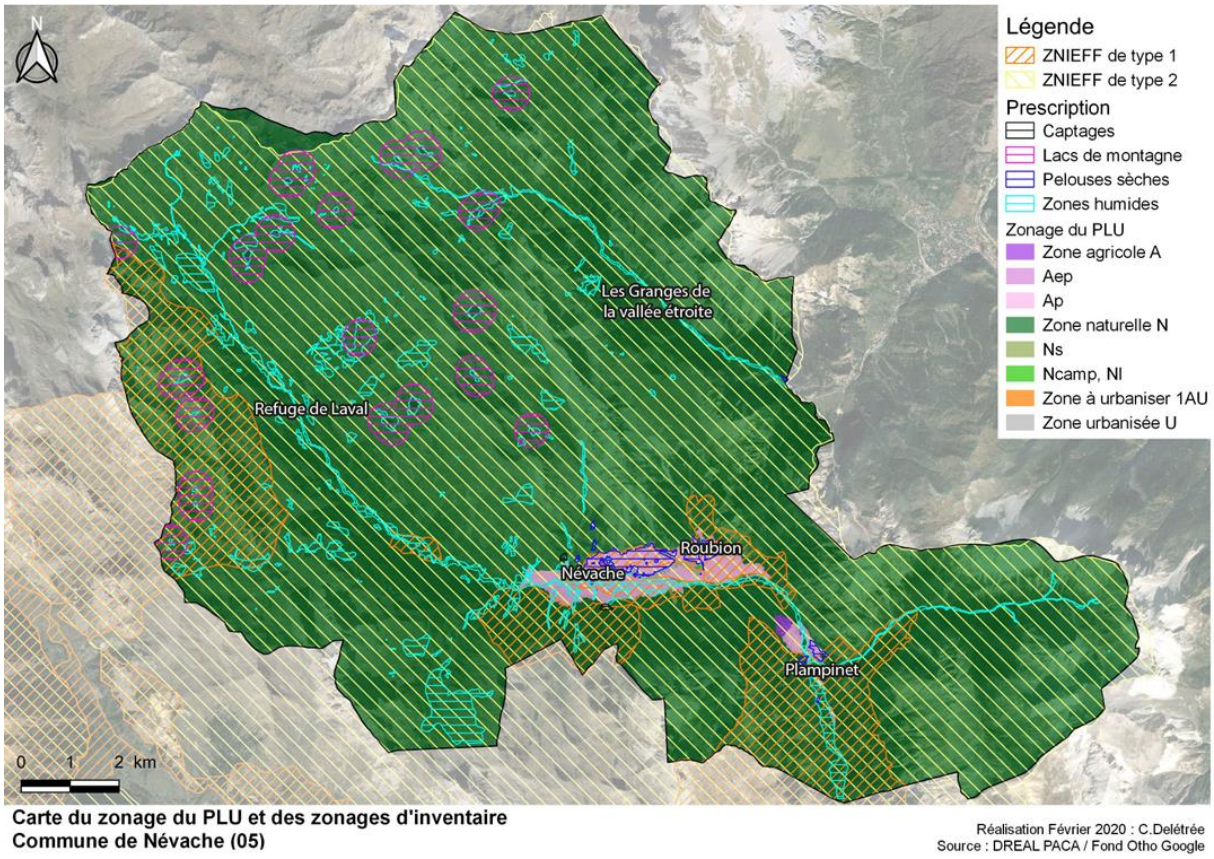

Carte du zonage du PLU et des zonages d'inventaire
Commune de Névache (05)

Réalisation Février 2020 : C.Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Otho Google

Carte 143 : Zonage ZNIEFF et zonage PLU

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les différentes ZNIEFF présentes sur le territoire communal.

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
			+	-
ZNIEFF I **Bas du versant adret entre Névache et le pont de Fanager**	Anciennes terrasses agraires, converties en prairies sèches de fauche cloisonnées par de nombreux clapiers et par un réseau semi-bocager de haies arbustives et arborées basses. **Les pelouses steppiques sub-continentales sont le seul habitat déterminant du site.** **2 espèces végétales protégées dont une déterminante et une dizaine d'espèces animales patrimoniales dont 3 déterminantes.**	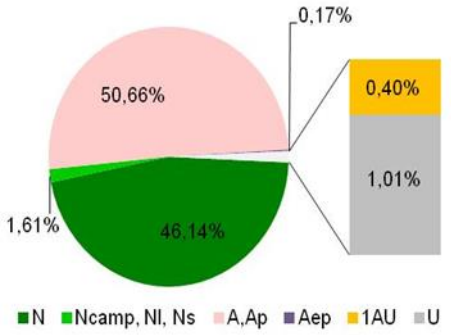	Majorité de la surface préservée par un zonage N, A ou Ap. 3,6 ha en prescription zone humide* 65,2 ha en prescription pelouse sèche**	Surface en zone U ou AU (3,6 ha) Surface en zone Ncamp, Nl ou Ns (4,2 ha) où des aménagements très limités sont possibles
			+	-
ZNIEFF I **Marais de Névache et partie inférieure du bois Noir**	Complexe de prairies humides marécageuses ou tourbeuses, des bas-marais alcalins et cariçaies, des massifs arbustifs de saules… Un habitat déterminant : **les tourbières de transition, habitat d'une très grande valeur patrimoniale** **Onze espèces végétales déterminantes dont 6 espèces protégées et 8 espèces animales patrimoniales.**	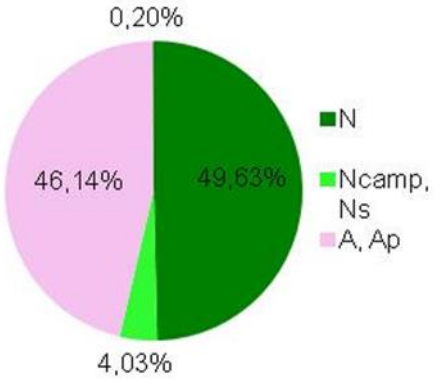	Majorité de la surface préservée par un zonage N, A ou Ap. 62,6 ha en prescription zone humide* 0,174 m² en prescription pelouse sèche**	Surface en zone Ncamp ou Ns (6,7 ha) où des aménagements très limités sont possibles

			+	-
ZNIEFF I **Vallée de la Clarée et ses versants entre Plampinet et Val-des-Près**	Espaces forestiers étendus et les milieux rocheux domine le site. Deux habitats déterminants : **les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse et les pelouses steppiques sub-continentales.** **11 espèces végétales protégées dont 8 déterminantes.**	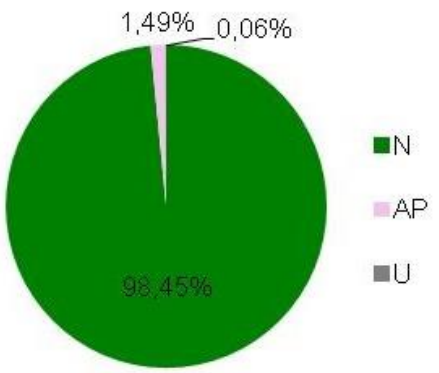	La majorité de la surface concernée par les zonages N ou Ap 59,8 ha en prescription zone humide* 4,9 ha en prescription pelouse sèche**	Surface minime en zone U 0,65 ha)

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
			+	-
ZNIEFF I **Versant ubac de Névache de Côte Rouge au ruisseau de l'Oule**	Site caractérisé par des habitats d'altitudes : prairies subalpines, pelouses alpines, landes subalpines à Airelles, Rhododendron ferrugineux et genévrier nain, boisements de Mélèze… Plusieurs habitats remarquables mais pas d'habitats déterminants. **3 espèces végétales protégées dont 1 déterminante et 4 espèces animales patrimoniales dont 2 déterminantes.**	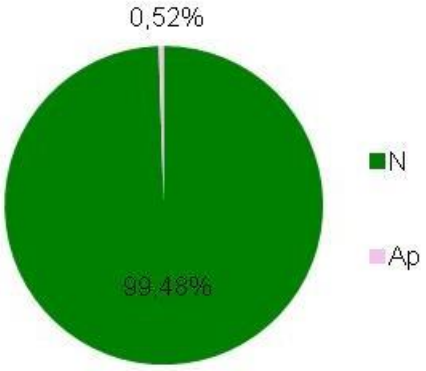	La totalité de la surface concernée par les zonages N ou Ap 20,9 ha en prescription zone humide*	
ZNIEFF I **Massif des Cerces – Grand lac de Monétier – Aiguilette du Lauzet – Col du Chardonnet – Tête de la Cassille**	De nombreux lacs d'origine glaciaire sont présents dans les fonds de vallons et les cirques d'altitude. 3 habitats déterminants : **les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins et les ceintures péri-**	Surface sur la commune : 1164 ha 100% de la surface concerné par le zonage N	La totalité de la surface préservée par le zonage N 28,5 ha en prescription zone humide*	

	lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer. **21 espèces déterminantes.**			
ZNIEFF I **Zones humides du pont de la Souchère**	Complexe de prairies humides, bas-marais de pente et de prairies fraîches méso-hygrophiles de fauche et de pâture. Trois habitats remarquables : **des saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau, des prairies de fauche d'altitude et des bas-marais alcalins à Laîche de Davall** **3 espèces végétales protégées dont 2 déterminantes et un oiseau patrimonial.**	Surface sur la commune : 37.02 ha 100% de la surface concerné par le zonage N	+ La totalité de la surface préservée par le zonage N 14,3 ha en prescription zone humide*	-

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
ZNIEFF II **Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée**	Une très importante diversité de types de boisements et de formations herbacées caractérise ce site d'intérêt majeur. **Sept habitats déterminants dont éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse, pelouses steppiques sub-continentales, bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources**	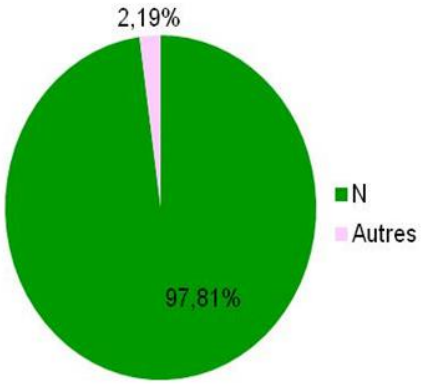 Autres zonages en détail :	+ La majorité de la surface concernée par le zonage N 1000 ha en prescription zone humide* 98,2 ha en prescription pelouse sèche*	- Surface en zone U ou AU (28,4 ha) Surface en zone Aep, Ncamp, Nl ou Ns où des aménagements sont possibles (15,4 ha)

	et suintements à Laîche des frimas, **64 espèces déterminantes**	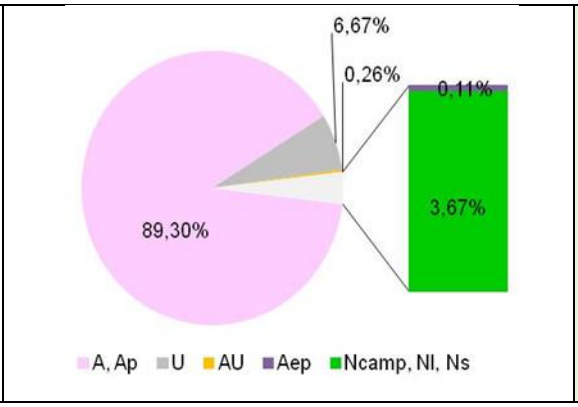		

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU

** Pour rappel au règlement : le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des zones humides. Dans ces secteurs toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.*

***Pour rappel au règlement : le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des pelouses sèches. Dans ces secteurs toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels*

En premier lieu, il convient de noter que l'ensemble de la surface communale est concerné par un ou plusieurs zonages ZNIEFF. Les enjeux concernant les ZNIEFF sont très variables en fonction des sites. Si pour les ZNIEFF I, les enjeux concernent essentiellement **des milieux de zones humides d'altitudes, éboulis d'altitudes ou de pelouses steppiques,** les enjeux pour la ZNIEFF II concernent à la fois **les boisements que les formations herbacées diversifiées.**

Les zones humides bénéficient d'une **prescription de préservation. Aucun effet n'est attendu sur ces habitats à enjeux.**

Concernant les pelouses sèches, ces habitats peuvent être concernés dans quelques secteurs par des zones U ou AU ou se situer à proximité immédiate. L'aménagement des zones U ou AU peut provoquer des dérangements sur la faune ou la flore située à proximité : augmentation de l'influence anthropique, pollution, bruit, fréquentation, perte d'habitats… Cependant, les surfaces concernées sont réduites et pour la plupart déjà urbanisées ou sous influences anthropiques, l'application du PLU ne remet pas en cause la stabilité des habitats et des habitats d'espèces à l'échelle du zonage ZNIEFF. **De plus les pelouses sèches bénéficient d'une prescription de préservation en dehors des zones U ou AU permettant de préserver ces habitats de tout aménagement à l'avenir.**

Concernant le secteur de la station de ski (Ns), l'application du PLU sur les ZNIEFF, notamment sur les ZNIEFF de type 1 « Bas du versant adret entre Névache et le pont de Fanager » et « Marais de Névache et partie inférieure du bois Noir » et la ZNIEFF de type II « Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée », peut avoir des effets sur les espèces et habitats déterminants (dérangement, bruit, pollution, perte d'habitats…) du fait d'aménagements liés aux activités de sport d'hivers.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF

D'une façon générale, au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau **des ZNIEFF**, l'application du PLU a un **impact plutôt positif**. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande majorité par les zonages N, A et Ap pour plus de 99,7%. Moins de 0,3% sont concernés par un zonage Ncamp, Nl, Ns, Aep, U ou AU où des aménagements sont possibles alors que l'ensemble de la commune est concerné par un ou plusieurs zonages ZNIEFF.

1.2. EFFETS SUR LES ZONES HUMIDES

On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme.

En droit français, la définition des zones humides, issue de la loi sur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

L'intégralité des zones humides connues pour la commune est concernée par des dispositions particulières de **préservation dans le règlement du PLU** (prescription) où toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

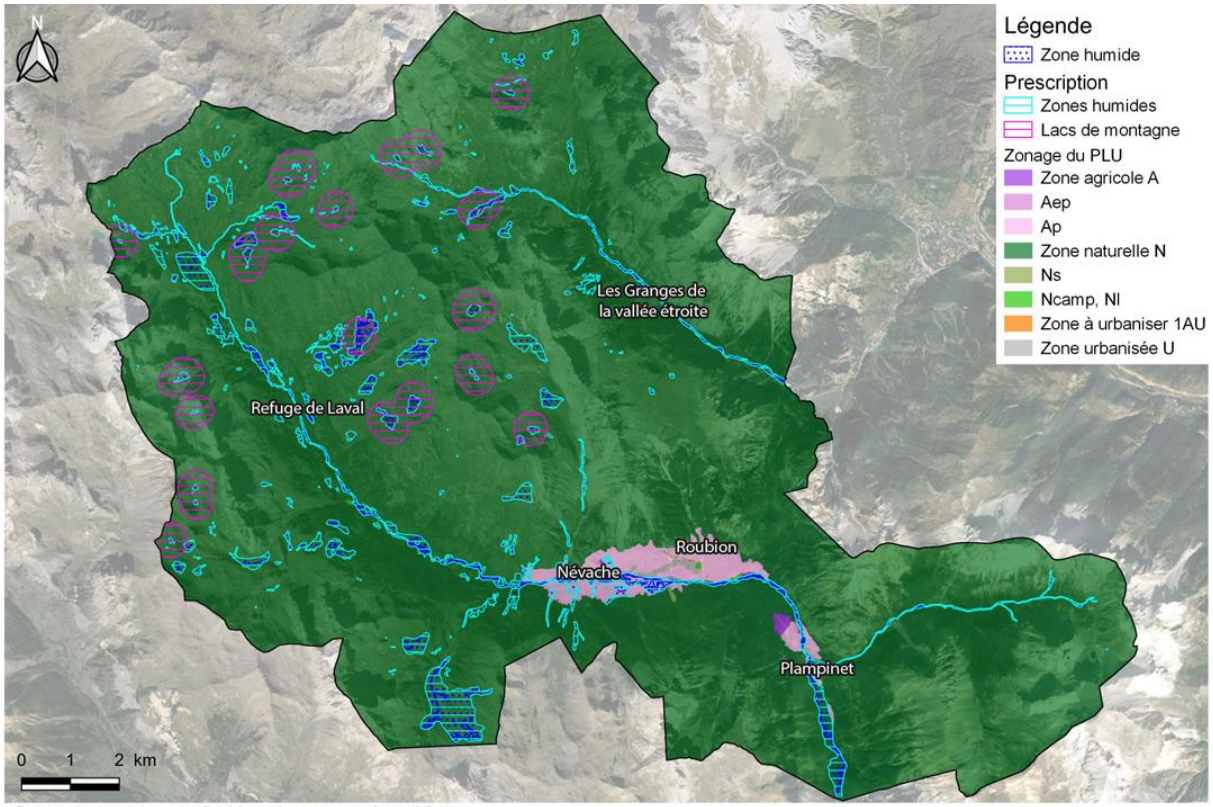

Carte 144 : Zones humides et zonages PLU : inventaire régional des zones humides et inventaire local réalisé pour le PLU

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les zones humides connues pour la commune (Source : DREAL PACA, Site Natura 2000 et inventaires réalisés dans le cadre du PLU).

Type d'inventaire	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
		+	-
Zones humides de l'inventaire départemental, Natura 2000 et inventaire dans le cadre du PLU	Surface sur la commune : 19042 ha 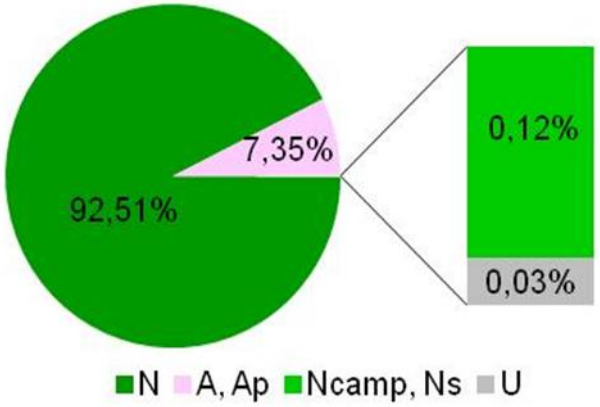	Prescription zones humides pour la totalité des zones humides sur la commune Prescription en faveur des lacs de montagne pour préserver les abords des lacs	Surface en zone U (0,25 ha) et Ncamp, Ns (1,15 ha) mais néanmoins préservée par la prescription en faveur des zones humides

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les zones humides

L'application du PLU a un effet **positif à très positif** sur la protection des zones humides par l'application de zonage naturel ou agricole en grande majorité et par la mise en application d'une prescription particulière aux zones humides évitant toute construction ou aménagement non lié à leur protection ou mise en valeur.

2. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES HABITATS NATURELS

Pour cette commune, **97.9% du territoire communal** (soit 18650 ha) sont classés **en zone naturelle N, et 1,9 % de la surface communale est classée en zone agricole A ou Ap (366 ha)**. La surface représentée par les **domaines skiables** est concernée par les zonages Ns et compte 6,4 ha soit **seulement 0,03% de la surface communale**. Les zones U ou AU représentent moins de 0.2% du territoire.

D'une manière générale, les habitats naturels de plus forts enjeux pour la commune se caractérisent par les milieux humides (aquatiques et non aquatiques), par les pelouses sèches et les boisements de Pins à crochet.

Par ailleurs, le règlement du PLU permet la préservation, par l'application d'une prescription, de l'ensemble des zones humides du territoire communal, milieux représentant les plus forts enjeux écologiques pour la commune, ainsi que la majorité des pelouses sèches.

2.1. SECTEUR PLAMPINET

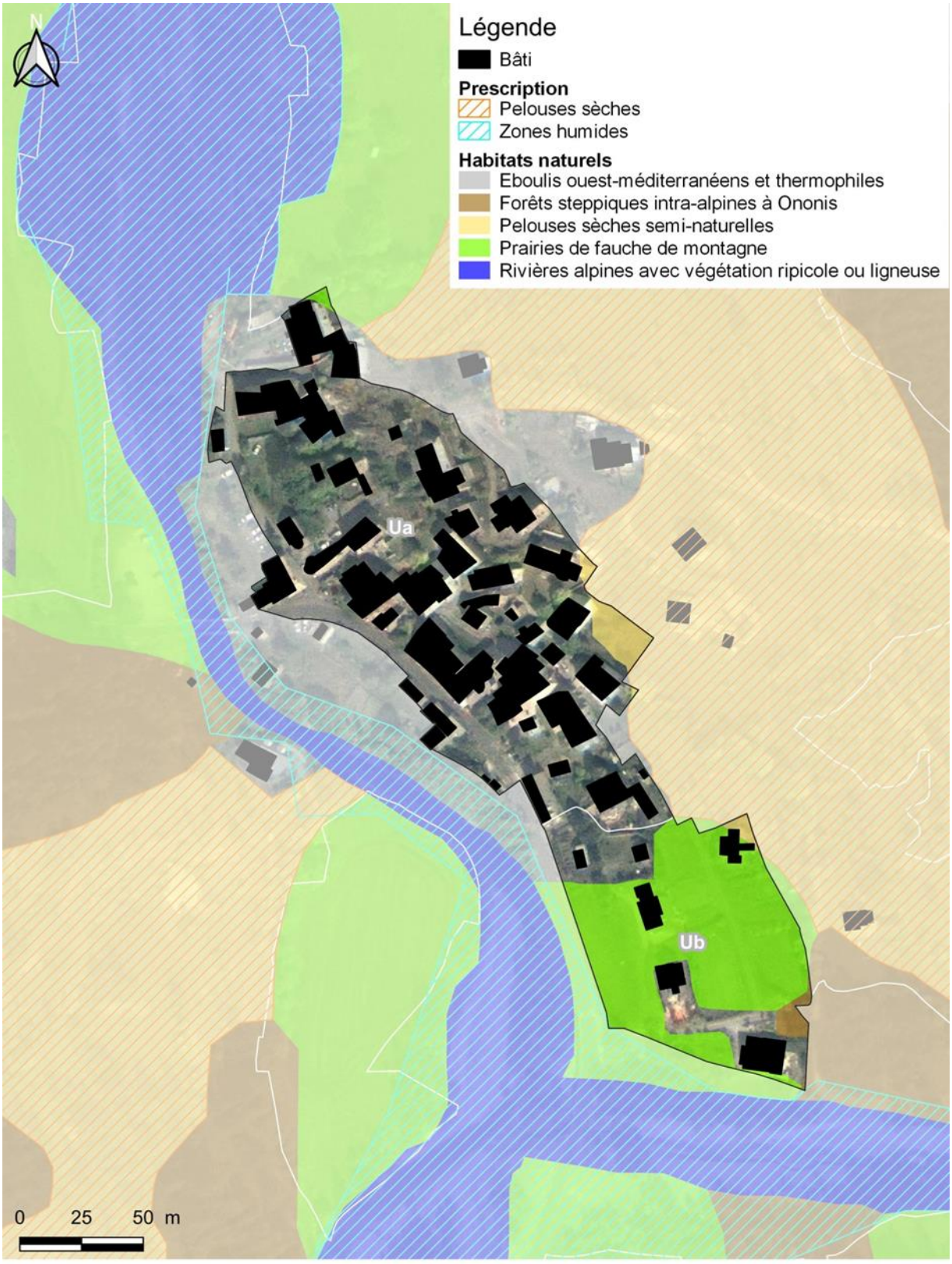

Carte des habitats naturels - Secteur de Plampinet
Commune de Névache (05)

Réalisation Février 2020 : C.Delétrée
Source : Natura 2000 / Alpicité / Fond ortho google

Carte 145 : Carte des habitats naturels sur le secteur de Plampinet

Pour le secteur de Plampinet, la zone Ua, déjà très bâtie, et la zone Ub sont concernées par quelques pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire). Pour ces habitats présentant un enjeu de conservation, la surface concernée par le zonage U est minime (moins de 440m²) et l'état de conservation est jugé comme plutôt bon.

La zone Ub, au sud, est également concernée par des prairies de fauche de montagne (environ 0,4 ha) en plus ou moins en bon état de conservation, certaines servant d'espace vert attenant aux propriétés. Les prairies de fauche de montagne sont des habitats classés d'intérêt communautaire aux forts enjeux de conservation pour le site Natura 2000 concerné. Les possibilités d'aménagement de la zone Ub ouvrent l'urbanisation sur le sud-ouest de la commune. Ces zones sont néanmoins toutes situées dans la partie actuellement urbanisée et à ce titre, a priori, constructibles au RNU.

Prairie de fauche en zone Ub

Globalement, dans ce secteur, l'application du PLU ne remet pas en cause les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire.

Par ailleurs, une prescription de préservation concerne les pelouses sèches présentes directement au contact des zones U.

2.2. SECTEUR DE SALLE ET ROUBION

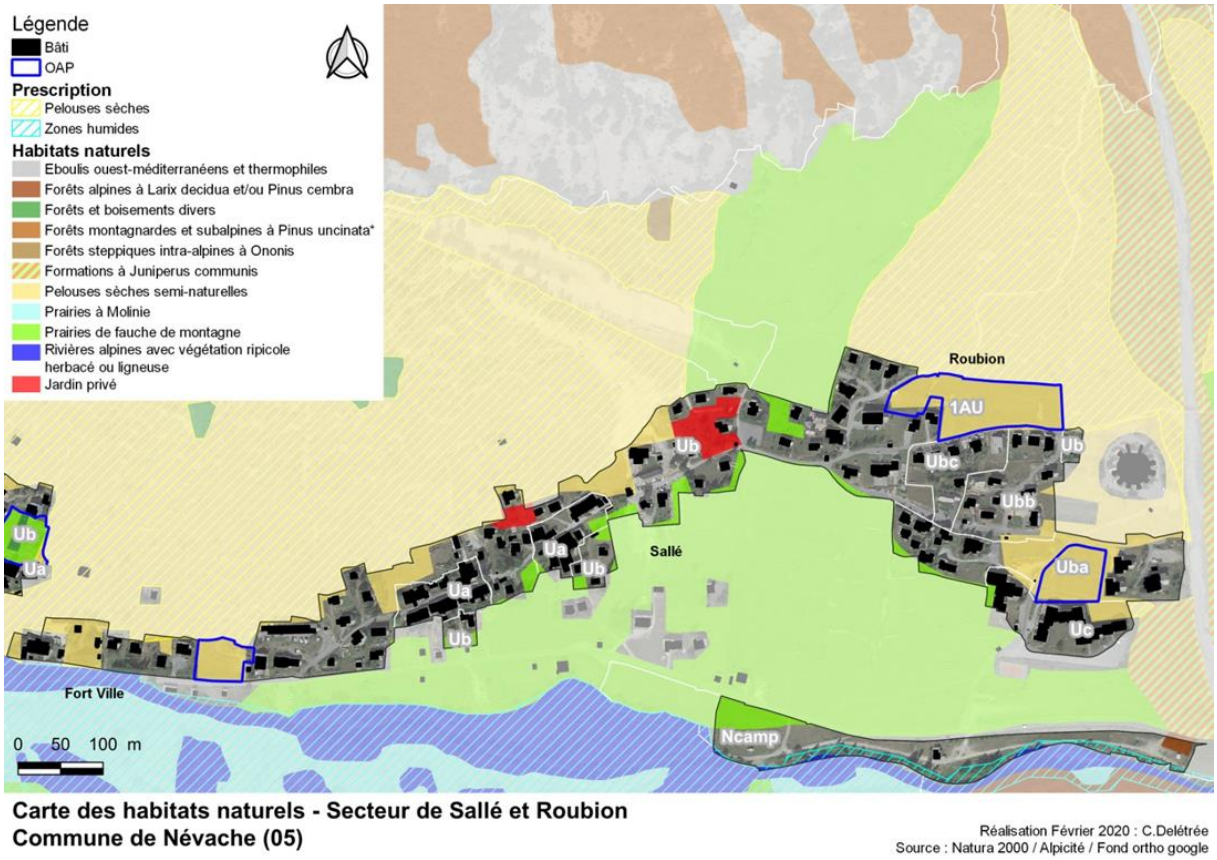

Carte des habitats naturels - Secteur de Sallé et Roubion
Commune de Névache (05)

Réalisation Février 2020 : C.Delétrée
Source : Natura 2000 / Alpicité / Fond ortho google

Carte 146 : Carte des habitats naturels sur le secteur de Sallé et Roubion

Ce secteur est déjà bien urbanisé. Les secteurs non urbanisés sont essentiellement occupés par des pelouses sèches plus ou moins dégradées par l'urbanisation proche.

Une OAP concerne la zone Ub du Sallé, une autre la zone Uba du Roubion, ces secteurs sont destinés à l'accueil de logements.

Une zone à urbaniser est présente au nord du Roubion (1AU), elle est occupée par une pelouse sèche et est concernée par une OAP également.

Pour ce secteur, le zonage 1AU permet une extension de l'urbanisation vers le nord. Une OAP concerne cette zone. Ce secteur accueillera des logements.

Notons également la présence de prairies de fauche de montagne au sud des zones urbanisées.

Pour ces secteurs et concernant les zones urbanisables et à urbaniser, les pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) représentent un enjeu de conservation. Les possibilités d'aménagement dans ce secteur tendent vers une extension et une densification du tissu urbain existant, en entrainant la disparition d'une surface d'environ de 3,2 ha de pelouses sèches. Ici, plusieurs de ces pelouses subissent déjà l'effet de l'anthropisation de par leur proximité avec le bâti (zone Uba notamment). On rappelle que les pelouses sèches sont des habitats naturels bien représentés sur la commune et dans la vallée de la Clarée et que leur conservation ne parait pas menacée à l'échelle communale du fait de la volonté de maintien des activités agricoles et de l'application d'une prescription particulière à cet habitat.

Notons également la présence de pelouses sèches dans la zone Nl. Dans cette zone, seuls sont autorisés les équipements publics liés aux réseaux et à la gestion des risques ainsi que les extensions et annexes aux constructions existantes. De plus, les éventuels aménagements ne

doivent pas être incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole sur les unités foncières où elles sont implantées. L'extension restera forcément limitée.

Carte 147 : Pelouse sèche - zone 1AU

Concernant les prairies de fauche de montagne présentes dans ce secteur, l'aménagement des zones U concernent uniquement les marges des prairies.

Dans ce secteur est également présente la zone Ns correspondant au téléski de Champ Bellet. Des aménagements en lien avec les activités sportives sont autorisés. Lors de projets pour le domaine skiable (peu probable en l'état), les habitats naturels et les espèces associées devront donc être prises en compte en particulier.

Enfin, au sud se trouve le camping La Lame, les espaces naturels présents sont principalement dominés par des prairies de fauche de montagne. Notons également la présence proche de la ripisylve de la Clarée, milieu préservé par une prescription des zones humides. Seuls des aménagements légers destinés à l'accueil du tourisme et en extension du bâtiment existant sont autorisés.

Globalement, dans ce secteur, l'application du PLU ne remet pas en cause les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire. L'extension vers le nord de la zone 1AU reste en cohérence avec le tissu urbain existant. Toutes les zones potentielles d'extension de l'urbanisation en continuité de l'existant (respect de la loi montagne) et en dehors des Sites Classés, sont des pelouses sèches, ce qui limitait donc les choix de la commune. Les pelouses sèches présentes en marge des zones U au nord sont de plus préservées par une prescription de préservation.

2.3. SECTEUR DE VILLE BASSE ET LE CROS

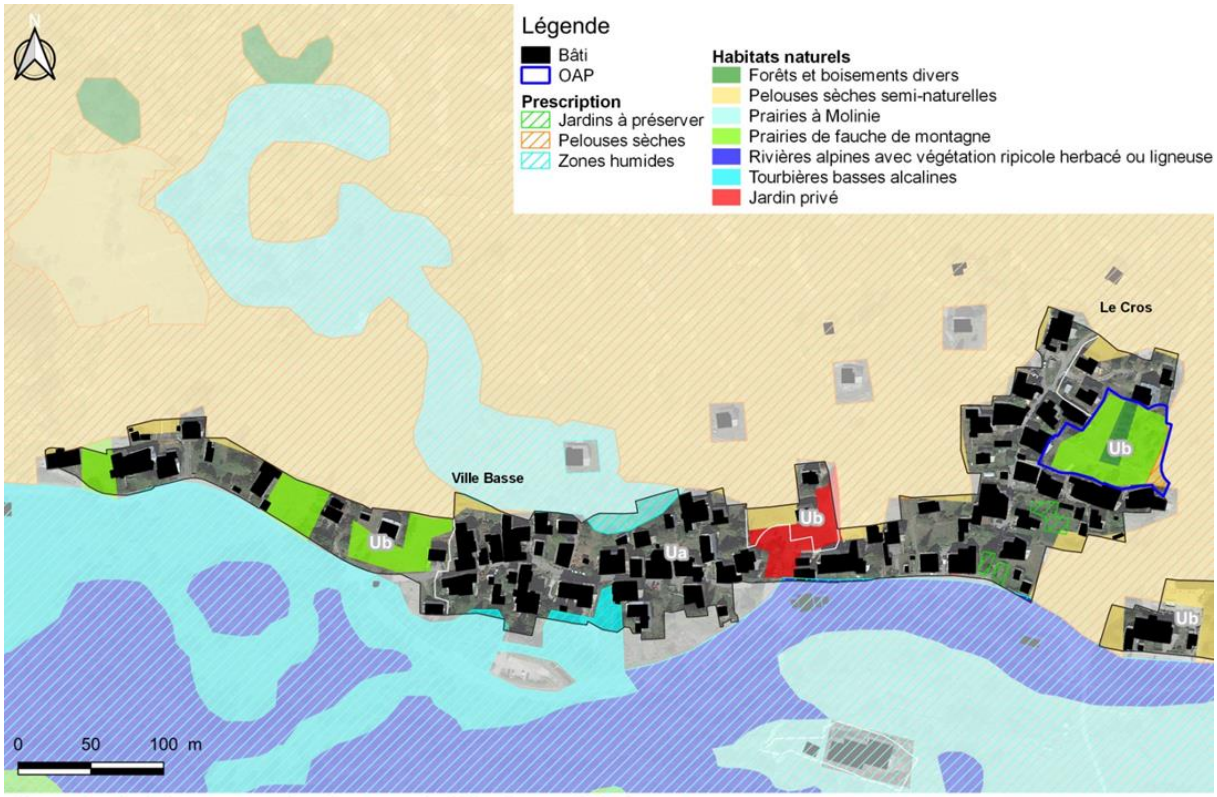

Carte 148 : Carte des habitats naturels sur le de Ville-Basse et le Cros

Là encore les zones Ua et Ub des hameaux sont très urbanisées, les prairies de fauche de montagne et les pelouses sèches dominent le paysage. Notons la présence proche au sud de la rivière de la Clarée et des milieux humides associées (ripisylves, prairies humides, tourbières…) préservés par une prescription de préservation des zones humides.

Pour ce secteur et concernant la zone urbanisable, les possibilités d'aménagement tendent vers une densification du tissu urbain existant. Les pelouses sèches concernées par le zonage U représentent 0,2 ha dans ce secteur et 0,3 ha pour les prairies de fauche de montagne.

Prairie de fauche de montagne - zone Ub

L'urbanisation ne devrait pas modifier les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire communal.

2.4. SECTEUR DE VILLE HAUTE

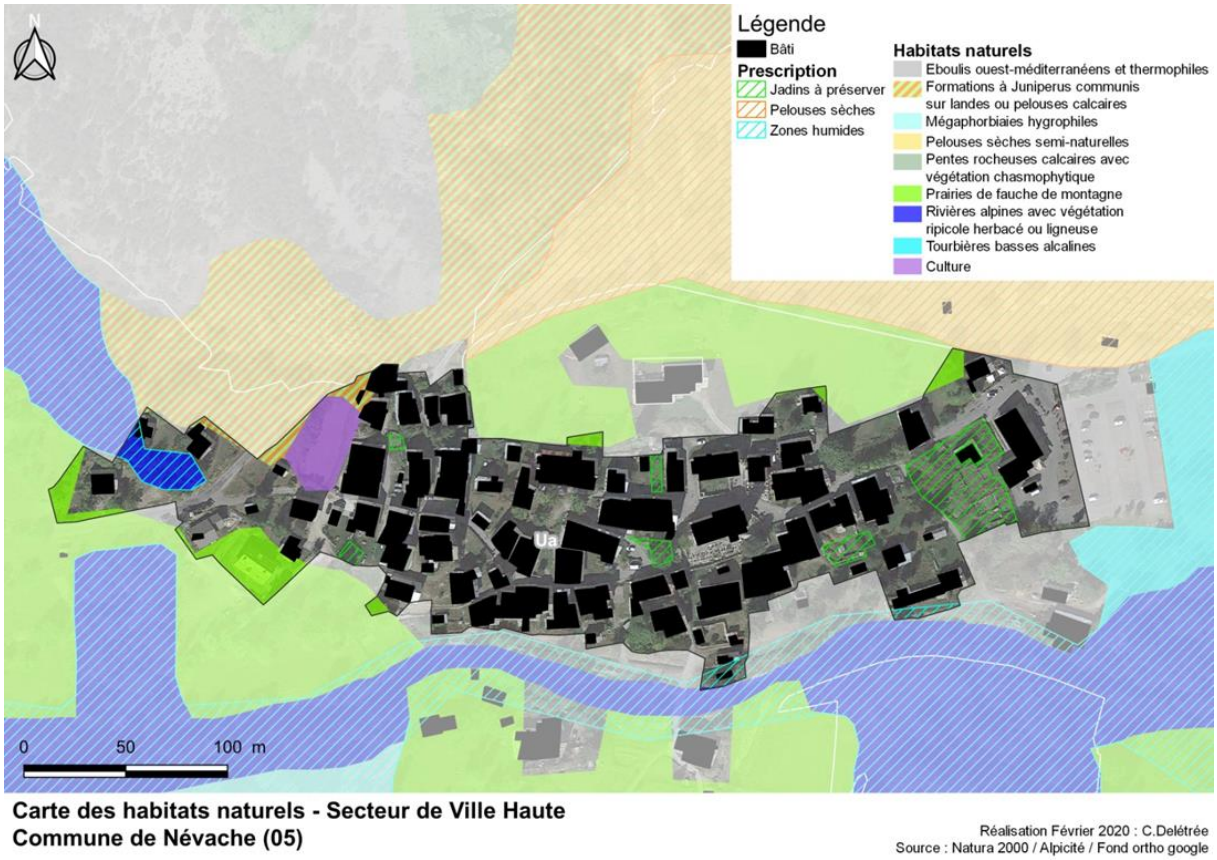

Carte 149 : Carte des habitats naturels sur le secteur de Ville-Haute

Ce secteur est quasiment totalement urbanisé. Les espaces non bâtis sont occupés par des prairies de fauche de montagne présentes en limite de la zone Ua et des espaces de jardin qui bénéficient d'une prescription de préservation pour leur intérêt paysager. Notons également une culture de céréale en partie ouest. Enfin, notons la présence de la Clarée immédiatement au sud et de sa ripisylve ainsi qu'un boisement humide à l'ouest lié aux écoulements humides rejoignant la Clarée. Ces secteurs sont préservés par une prescription de préservation des zones humides.

Pour ce secteur et concernant la zone urbanisable, aucun enjeu de conservation particulier n'a été détecté, les prairies de fauche de montagne sont concernées pour des surfaces minimes et seulement sur les limites de parcelle. Une attention particulière est tout de même à porter sur les milieux humides présents au sein de la zone U.

L'urbanisation de ce secteur ne devrait pas affecter les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire.

Culture - zone Ua

2.5. SECTEUR DU FUTUR CIMETIERE

Carte 150 : Carte des habitats naturels sur le secteur du projet de cimetière

Cette zone Aep est située un peu à l'écart de l'urbanisation. Ce secteur accueillera le futur cimetière de la commune. Ici se développent des formations à Genévrier commun sur des pelouses, habitat d'intérêt communautaire à enjeu local modéré.

L'aménagement de ce secteur ne devrait pas avoir d'effet sur les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire. La surface reste faible et les aménagements prévus ne sont pas de nature à déranger la faune ni la flore environnante.

2.6. LES CAMPINGS

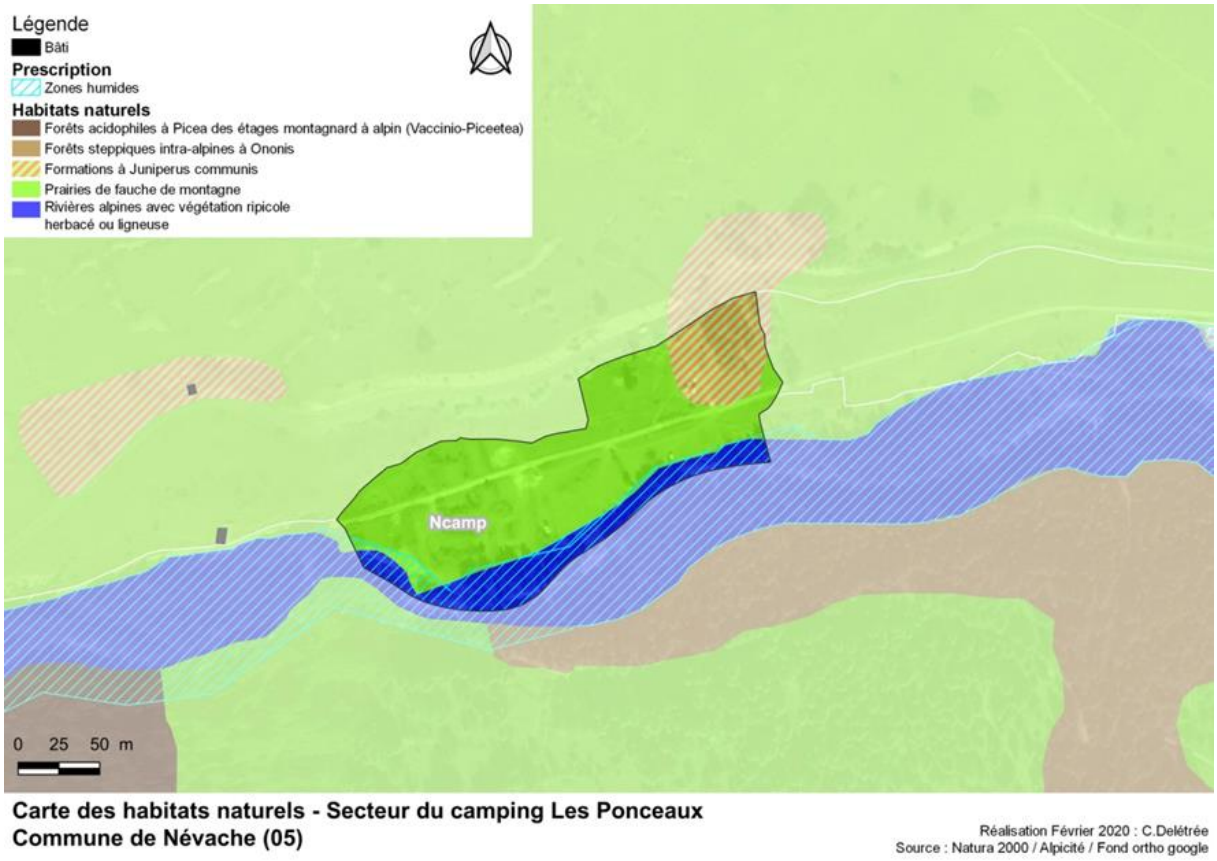

Carte 151 : Carte des habitats naturels sur les secteurs de camping

Le camping des Ponceaux situé à l'est de Névache est occupé majoritairement par une prairie de fauche de montagne et par la ripisylve de la Clarée.

Carte 152 : Carte des habitats naturels sur les secteurs de camping

Le camping de Fontcouverte situé en partie ouest de la commune est concerné par une forêt de Mélèze et un espace ouvert assez rudéral.

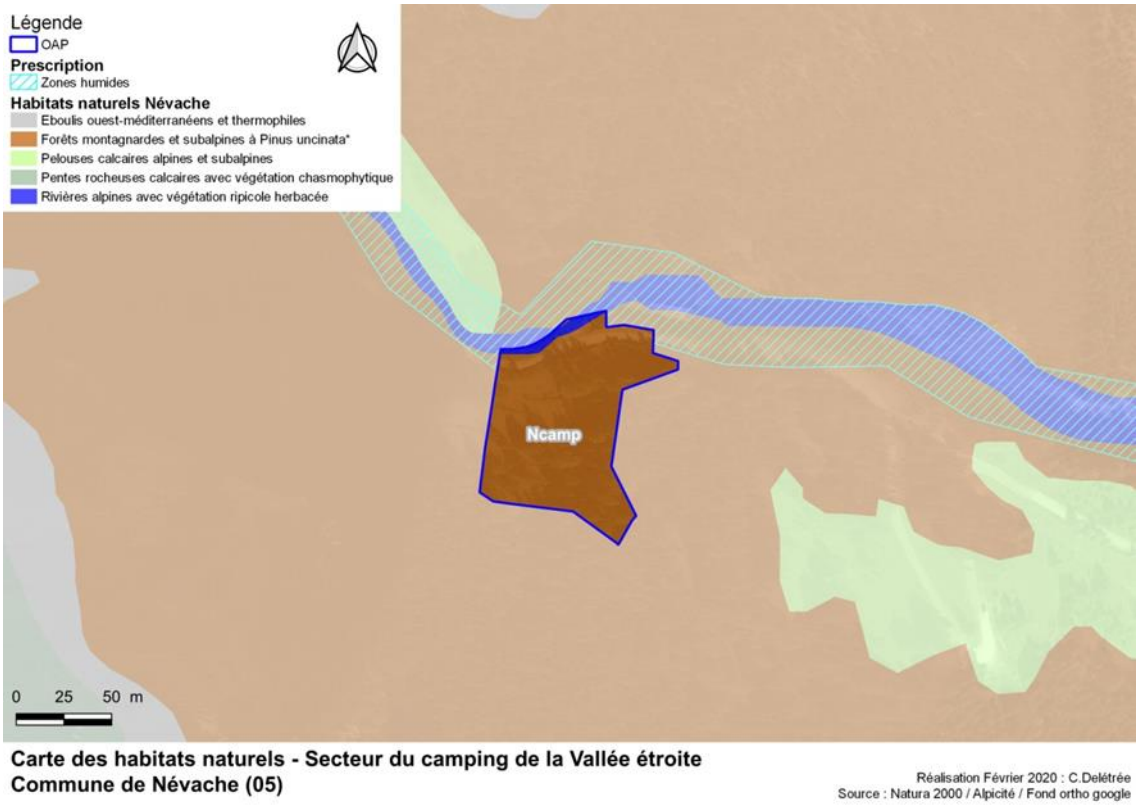

Carte 153 : Carte des habitats naturels sur les secteurs de camping

Le projet de camping de la vallée étroite se situe à proximité du ruisseau de la Vallée étroite et un boisement de Pin à crochet se développe dans le secteur. Ce camping est également concerné par une OAP.

L'aménagement de ces secteurs ne devrait pas avoir d'effet sur les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire. Rappelons que les aménagements autorisés dans les zones Ncamp sont à destination de bâtis légers pour le camping (tente, caravane…), et des extensions limitées des constructions existantes (création pour le camping de la vallée étroite). Les secteurs de zones humides sont par ailleurs préservés par une prescription de préservation.

2.7. SECTEUR DU DOMAINE SKIABLE DU BOIS NOIR

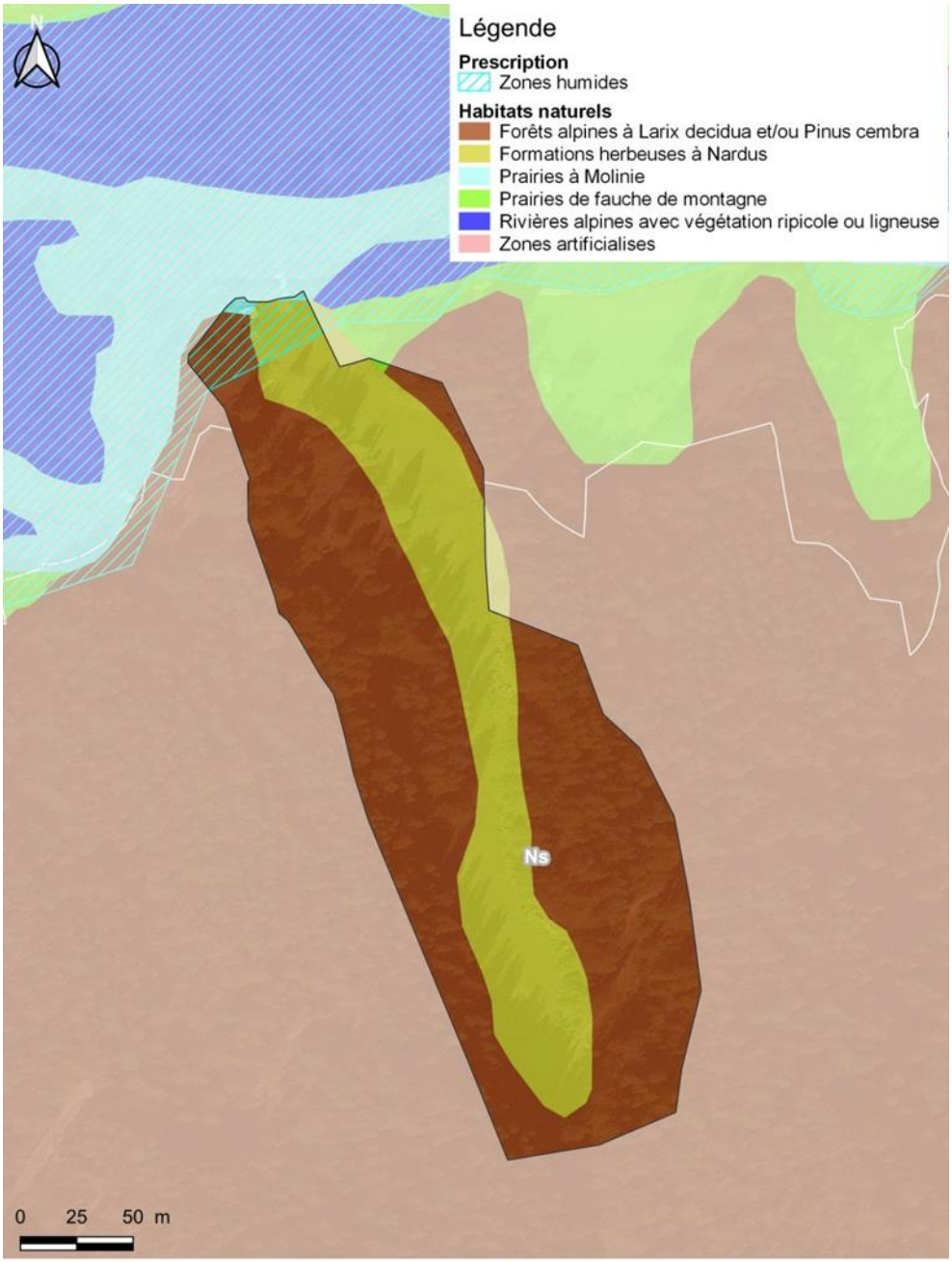

Carte 154 : Carte des habitats naturels sur le domaine skiable du Bois Noir

Cette zone Ns est située au sud de Névache. Ce secteur est occupé par une formation herbeuse à Nard raide et un boisement de Mélèze et Pin cembro. Dans ce secteur, des aménagements en lien avec l'activité sportive du ski sont autorisés mais sont peu probables.

Lors de projets pour le domaine skiable, les habitats naturels et les espèces associées devront donc être prises en compte en particulier.

3. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES

Les enjeux sont variables en fonction des secteurs et de leur localisation vis-à-vis des espèces patrimoniales, protégées ou non et des habitats d'espèces. Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier* (*Erithacus rubecula*) et la Mésange charbonnière* (*Parus major*), espèces très communes et dont les populations ne sont pas menacées.

Les effets sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte et bleue (voir plus loin).

3.1. LA FLORE

Sur la commune, on recense **40 espèces floristiques protégées** au niveau national ou régional (source SILENE).

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU pour les espèces florisitiques à plus forts enjeux, **en fonction de leurs habitats avec** en **violet** les espèces à enjeux majeurs, en **rouge** à enjeux forts, en **orange** à enjeux modérés.

Habitats naturels concernés	Espèces protégées	Incidences du PLU	
		+	-
Milieux d'altitudes : pâturage, lieux pierreux, landes	**Ancolie des Alpes** (*Aquilegia alpina*) **Panicaut des Alpes** (*Eryngium alpinum*) **Azalée naine** (*Kalmia procumbens*) **Lycopode à feuilles de genévrier** (*Lycopodium annotinum*) **Potentille blanche** (*Potentilla prostrata subsp. floccosa*) et autres espèces inféodées à ces milieux	La majorité de la surface en zone naturelle N ou Ap.	Des habitats favorables concernés par le zonage Ns dédié au domaine skiable (mais pas de données directement localisées pour ces zones – données Silene flore – inventaire PLU).

Milieux rupestres : Eboulis, pentes et dalles rocheuses	**Androsace des Alpes** (*Androsace alpina*) **Saxifrage fausse mousse** (*Saxifraga muscoides*) **Violette à feuilles pennées** (*Viola pinnata*) **Aéthionème de Thomas** (*Aethionema thomasianum*) **Céraiste des Alpes** (*Cerastium alpinum*) et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La totalité de la surface en zone naturelle N ou Ap.	

Habitats naturels concernés	Espèces protégées	Incidences du PLU	
Milieux humides : Prairies et bas-marais, fourrés humides…	**Avoine odorante** (*Hierochloe odorata*) **Laîche arrondie** (*Carex diandra*) **Potentille des marais** (*Potentilla palustris*) **Petite utriculaire** (*Utricularia minor*) et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La majorité de la surface en zone naturelle N ou Ap. Habitats favorables bénéficiant d'une prescription de préservation des zones humides	Des habitats favorables en zones A, Ncamp ou Ns où des aménagements en lien avec les activités en cours sur ces zones sont possibles. Ces habitats sont néanmoins protégés par la prescription zone humide. Des habitats favorables en U (mais pas de données directement localisées pour ces zones – données Silene flore – inventaire PLU). Ces habitats sont néanmoins protégés par la prescription zone humide.
Milieux boisés : Boisements clairs et lisières	**Sabot-de-Vénus** (*Cypripedium calceolus*) et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La totalité de la surface en zone naturelle N ou Ap.	

Concernant les espèces patrimoniales et les zones urbanisables, des espèces inféodées aux prairies et pelouses peuvent potentiellement se développer à proximité des zones bâties.

Par ailleurs, les données connues (Silene flore) indiquent la présence de certaines espèces végétales protégées aux niveaux de zones U ou à proximité et notamment :

- la Gagée des champs (*Gagea villosa*) pour le secteur de Ville Basse et Roubion. Cette espèce, protégée au niveau national, présente un enjeu de conservation assez réduit en PACA. Elle peut se retrouver dans les jardins (voir carte suivante).
- L'Androsace du Nord (*Androsace septentrionalis*), espèce des zones de montagne, protégée au niveau régional et présentant en PACA un enjeu de conservation réduit à modéré, est présente sur la commune en fond de vallée et notamment dans les zones de prairies, souvent à la faveur de pierriers et secteurs plus secs ou sur des dalles rocheuses. Elle peut donc se retrouver à proximité ou au sein des zones U ou AU bien qu'aucune donnée ne concerne directement les zones urbanisables (Silene flore) mais elle a été signalée à Ville-Haute (comm. per.) où elle reste potentielle. En cas d'aménagement, des effets peuvent se faire sentir sur ces espèces (perte d'habitat, destruction d'individus…)
- La Laîche arrondie (*Carex diandra*) et l'Avoine odorante (*Hierochloe odorata*) sont deux espèces affectionnant les milieux humides de type prairies humides, bas-marais… Elles sont signalées sur les zones humides au sud de Névache à proximité des zones U, cependant, ces secteurs sont préservés par une prescription de préservation des zones humides.

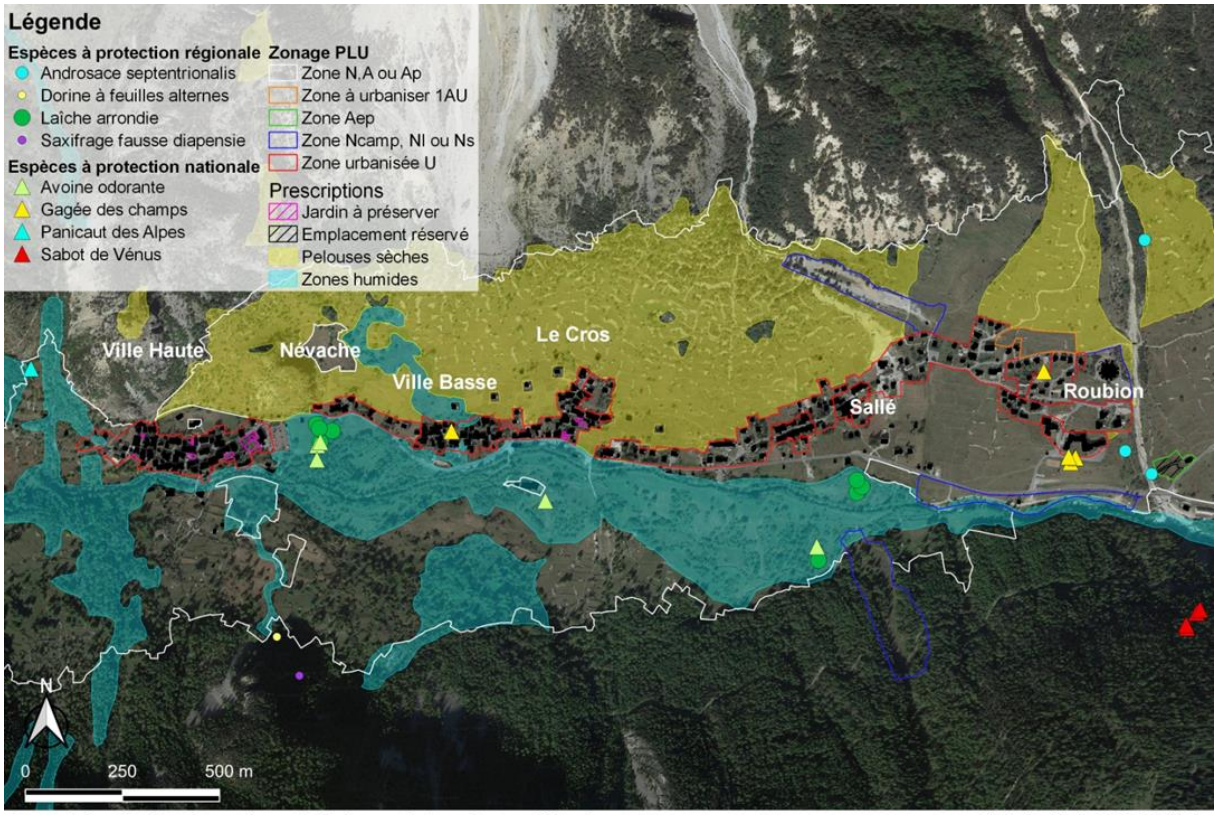

Carte de localisation des espèces végétales protégées - Secteur Névache
Commune de Névache (05)

Réalisation Février 2020 : C.Delétrée
Source : SILENE / Fond Ortho Google

Carte 155 : Carte des espèces végétales protégées – Secteur Névache

Cas du cimetière - zone Aep

Notons la présence de l'Androsace septentrionale à proximité de la zone Aep. L'espèce n'est pas mentionnée au sein de la zone Aep (source : SILENE flore) mais reste potentiellement présente.

En cas d'aménagement dans la zone Aep, des effets peuvent se faire sentir sur l'Androsace septentrionale : perte d'habitats, destruction d'individus…

Rappelons que l'espèce est protégée au niveau régional et présente en PACA, un enjeu de conservation réduit à modéré.

Carte 156 : Carte des espèces végétales protégées – Secteur projet de cimetière

L'application du PLU, à l'échelle de la commune, a un **effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales**. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par les zonages naturels N ou Ap.

Néanmoins, pour les zones Ns, des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles et des effets peuvent exister sur des espèces comme l'Ancolie des Alpes, le Panicaut des Alpes ou encore l'Azalée naine. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Par ailleurs, certaines espèces protégées (Gagée des champs et Androsace du Nord) sont également susceptibles de se rencontrer dans les milieux ouverts à proximité des zones urbanisées ou au sein de ces zones. Les habitats de ces espèces sont par ailleurs largement préservés par le PLU avec la préservation des espaces agricoles, qui sont, pour la commune, pour la plus grande majorité, des prairies de fauche de montagne et des pelouses sèches. La prescription permettant la protection des pelouses sèches est également favorable à la préservation de ces espèces.

3.2. LA FAUNE

Pour **la faune**, la diversité en espèces animales du territoire est très intéressante. Quelques espèces à forts enjeux de conservation sont présentes sur la commune.

Concernant les invertébrés, les enjeux sont importants pour la commune et concernent en particulier 8 espèces : l'**Apollon**, papillons de jour des pelouses d'altitude rocailleuses, le **Petit Apollon**, fréquente les bords de source en altitude, **le Semi-Apollon** fréquente les lisières, les clairières forestières et les pelouses

buissonnantes, **le Damier de la succise**, papillon de jour fréquentant les zones humides, le **Solitaire**, papillon des milieux herbacés humides d'altitude (tourbières), la **Piéride de l'Aethionème**, affectionne les pentes rocailleuses chaudes, l'**Azuré de la pulmonaire** qui affectionne les prairies humides et l'**Azuré du serpolet**, fréquente les pelouses et ourlets thermophiles. Parmis les papillons de nuit, citons l'Ecaille chinée qui côtoie divers types de milieux.

Concernant les Oiseaux, plusieurs espèces présentent des enjeux importants. Les boisements attirent la **Chevêchette d'Europe**, la **Chouette de Tengmalm** ou encore le **Bouvreuil Pivoine**. Les milieux ouverts en fond de vallée sont le refuge du Bruant **Ortolan** et du **Tarier des prés.** En altitude, le **Faucon pèlerin**, la **Linotte mélodieuse** ou encore le **Moineau soulcie…** Deux grands rapaces menacés sont également à signaler : le **Gypaète barbu** et le **Vautour percnoptère**.

Pour les Mammifères, notons en particulier la présence de plusieurs chiroptères dont la **Barbastelle d'Europe**, quasi-menacée en France, qui affectionne les boisements relativement matures et les lisières forestières. Parmis les autres espèces présentes sur la commune, le **Bouquetin des Alpes** et le **Campagnol amphibie** sont signalés.

Concernant les Reptiles et les Amphibiens, aucune espèce à enjeu de conservation important n'est signalée sur la commune même si l'ensemble des espèces présentes sur le territoire sont protégées en France.

Le tableau suivant présente la synthèse des effets du zonage du PLU sur les espèces faunistiques patrimoniales présentant les enjeux de conservation les plus importants en fonction de leurs habitats avec, en **violet**, les espèces à enjeux majeur, en **rouge**, les espèces à enjeux forts, en **orange** les espèces à enjeux modérés.

Milieux	Principaux enjeux connus pour ce groupe	Incidences du PLU	
		+	-
Milieux humides : ripisylves, prairies humides, cours d'eau…	**Chevalier Guignette** (*Actitis hypoleucos*) **Rousserolle verderolle** (*Acrocephalus palustris*) **Grande Aigrette** (*Ardea alba*) **Campagnol amphibie** (*Arvicola sapidus*) Damier de la Succisse (*Euphydryas aurinia*) Solitaire (*Colias palaeno*) Azuré de la Pulmonaire (*Maculinea alcon*) Et autres espèces inféodées à ces milieux.	Majorité de la surface des habitats concernés préservée par un zonage N ou A. Prescription zones humides pour l'ensemble de ces habitats.	Surface minime en zone U, Ns et Ncamp mais néanmoins préservée par la prescription en faveur des zones humides.

Prairies de fauche de montagne, pelouses sèches, landes thermophiles	Azuré du serpolet (*Maculinea arion*) **Tarier des prés** (*Saxicola rubetra*) **Bruant ortolan** (*Emberiza hortulana*) **Bruant jaune** (*Emberiza citrinella*) **Bruant proyer** (*Emberiza calandra*) Damier de la Succisse (*Euphydryas aurinia*) Apollon *(Parnassius apollo)* Semi-Apollon *(Parnassius mnemosyne)* Et autres espèces inféodées à ces milieux.	+	-
		La majorité des habitats favorables à ces espèces est concernée par les zonages N, Ap ou A.	Les habitats naturels présents au sein des zones urbanisables sont des prairies de fauche de montagne ou des pelouses sèches. Pour la grande majorité, elles subissent déjà néanmoins une pression anthropique due aux activités et constructions existantes et sont peu favorables à l'installation de la faune.
Lisières et boisements	**Chevêchette d'Europe** (*Glaucidium passerinum)* **Chouette de Tengmalm** (*Aegolius funereus)* **Bouvreuil pivoine** (*Pyrrhula pyrrhula)* Semi-Apollon *(Parnassius mnemosyne)* **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*) Et autres espèces inféodées à ces milieux.	+	-
		Habitat largement concerné par le zonage N.	L'augmentation de l'éclairage dans les zones U ou AU peut avoir un effet sur les espèces nocturnes. Des boisements concernés par le domaine skiable (Ns) et les secteurs de camping.

Pelouses d'altitudes et milieux rocheux	Apollon *(Parnassius apollo)* Piéride de l'Aethionème *(Pieris ergane)* **Linotte mélodieuse** (*Carduelis cannabina*) **Moineau soulcie** (*Petronia petronia*) **Faucon pèlerin** (*Falco peregrinus*) **Lagopède alpin** (*Lagopus mutus*) **Gypaète barbu** (*Gypaetus barbatus*) **Vautour percnoptère** (*Neophron percnopterus*) Et autres espèces inféodées à ces milieux.	+	-
		Habitat concerné par le zonage N.	

Le papillon Apollon, symbole des prairies fleuries de moyenne montagne, espèce faunistique protégée et à enjeu de conservation (assez réduit localement où l'espèce est très abondante), le Damier de la Succise, protégé et à enjeu de conservation réduit en Paca mais modéré pour le site Natura 2000 sont les deux espèces à avoir été identifiées au sein de zones urbanisées (Silene faune). Ces espèces, dont la principale menace en France repose sur la disparition des milieux agro-pastoraux, fréquentent les pentes et les talus rocheux, les prairies et les lisières caillouteuses et fleuries pour le papillon Apollon et les prairies fleuries de préférence humides, des bords de cours d'eau, les tourbières ou les marais pour le Damier de la Succise. Comme la plupart des papillons, ces espèces sont très spécialisées pour leur reproduction. La femelle dépose en effet ses œufs de façon exclusive sur des crassulacées et notamment des orpins (genre *Sedum*) ou des joubarbes (genre *Sempervivum*) pour l'Apollon et sur la Succise (*Succisa pratensis*) pour le damier.

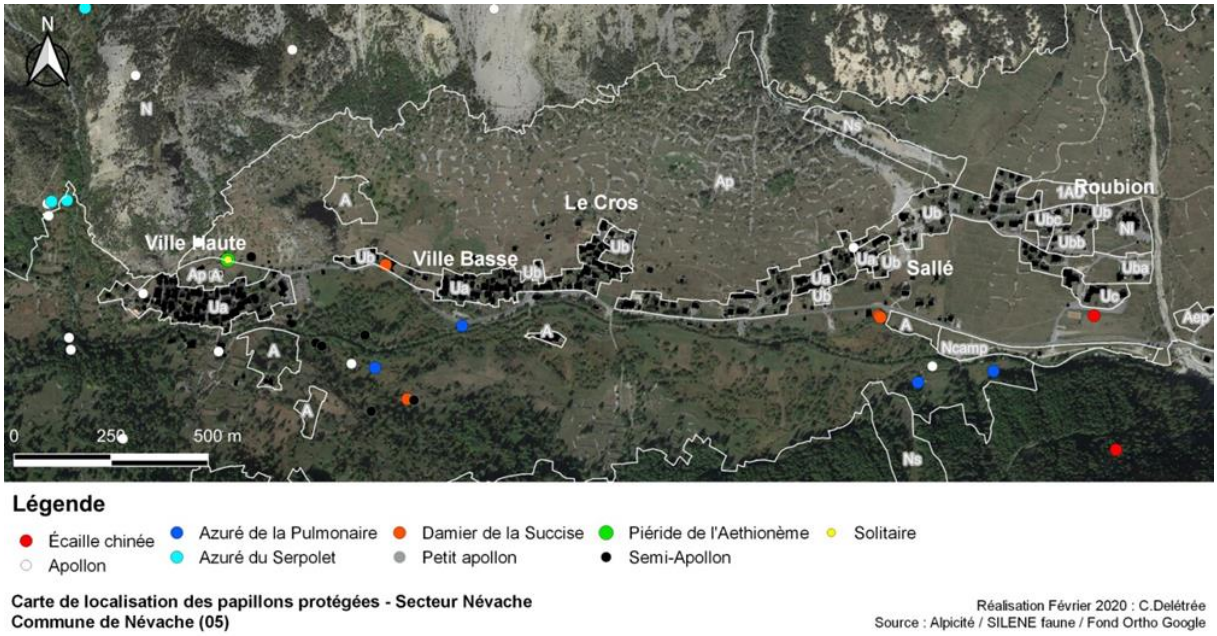

Carte 157 : Carte des papillons protégés – Secteur de Névache

Les espaces naturels présents à proximité immédiate des zones urbaines sont très favorables à la présence de ces papillons et leur plantes hôtes (présence de zones humides et tourbières au sud pour le Damier et de pelouses sèches et zones d'éboulis au nord pour l'Apollon). La commune étant très rural et ces espèces plutôt abondantes sur la commune et il est fortement potentiel de les croiser dans les zones urbaines en période de vol.

Les plantes hôtes de ces 2 papillons en particulier, peuvent se rencontrer au sein des zones U ou AU de la commune. Les espaces de zones humides favorables au damier sont cependant préservés par une prescription de préservation. Concernant l'Apollon, les milieux secs en zone U ou AU peuvent accueillir des crassulacées, cependant les habitats sont généralement relativement dégradés en zones urbaines car soumis à la pression anthropique et sont peu favorables à la reproduction de l'espèce mais restent potentiels tout de même. Rappelons que les pelouses sèches rocailleuses favorables à la reproduction de l'Apollon bénéficient d'une prescription de préservation en dehors des zones U ou AU de la commune.

D'autres espèces de papillons ont été signalés à proximité des zones urbaines de la commune comme l'Azuré de la pulmonaire dont les habitats sont préservés par la prescription de préservation des zones humides et l'Ecaille chinée. Si pour l'Azuré de la pulmonaire, les enjeux pour la reproduction semblent inexistant en zone urbaine car ne concernant que les zones humides, ils peuvent néanmoins être possible pour l'Ecaille chinée dont les plantes hôtes sont des espèces communes comme l'Ortie dioïque, les lamiers, les épilobes, ….

Concernant les chiroptères, plusieurs espèces ont été contactées sur le village de Névache (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Murin de Natterer, Sérotine de Nilson…), notamment lors d'études réalisées dans le cadre de Natura 2000 avec la pose de détecteur dans le village (source : DOCOB N2000). Plusieurs espèces peuvent potentiellement nicher dans les combles et greniers ou derrière les volets des bâtiments. L'augmentation de l'éclairage dans les zones U ou AU peut également avoir un effet sur les espèces nocturnes. Des mesures simples seront mises en place pour réduire les effets sur les chiroptères.

L'application du PLU, à l'échelle de la commune a un **effet globalement positif sur les espèces animales protégées ou patrimoniales**. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par le zonage naturel N.

Les espèces liées aux milieux prairiaux sont protégées par les zonages N, A ou Ap en grande majorité.

Les prescriptions en faveurs des milieux humides et des pelouses sèches sont également favorables à la préservation des espèces liées à ses milieux fragiles.

Néanmoins, pour les zones Ns où des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles, des effets peuvent exister sur des espèces comme la Chevêchette, la Chouette de Tengmalm ou encore la Barbastelle d'Europe. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Aussi, différentes espèces animales protégées ou patrimoniales peuvent se rencontrer au niveau des zones urbanisées ou à proximité directe comme le papillon Apollon ou le Damier de la Succisse ainsi que certaines chauves-souris. Les plantes hôtes favorables aux papillons sont potentielles dans les zones U ou AU de la commune mais les habitats sont soit préservés par une prescription de préservation des zones humides soit semblent peu favorables à la reproduction des papillons. Par ailleurs, les habitats favorables aux espèces de milieux ouverts sont largement préservés sur la commune de par les zonages N ou Ap. Le PLU n'a donc pas d'effet négatif significatif pour ces espèces (et autres espèces des milieux ouverts) et leur habitat mais plutôt même un effet positif du fait de la volonté à conserver des milieux agro-pastoraux de qualité. Concernant les chiroptères, des mesures simples seront mises en place pour prendre en compte l'enjeu chiroptère au sein des zones U ou AU.

4. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

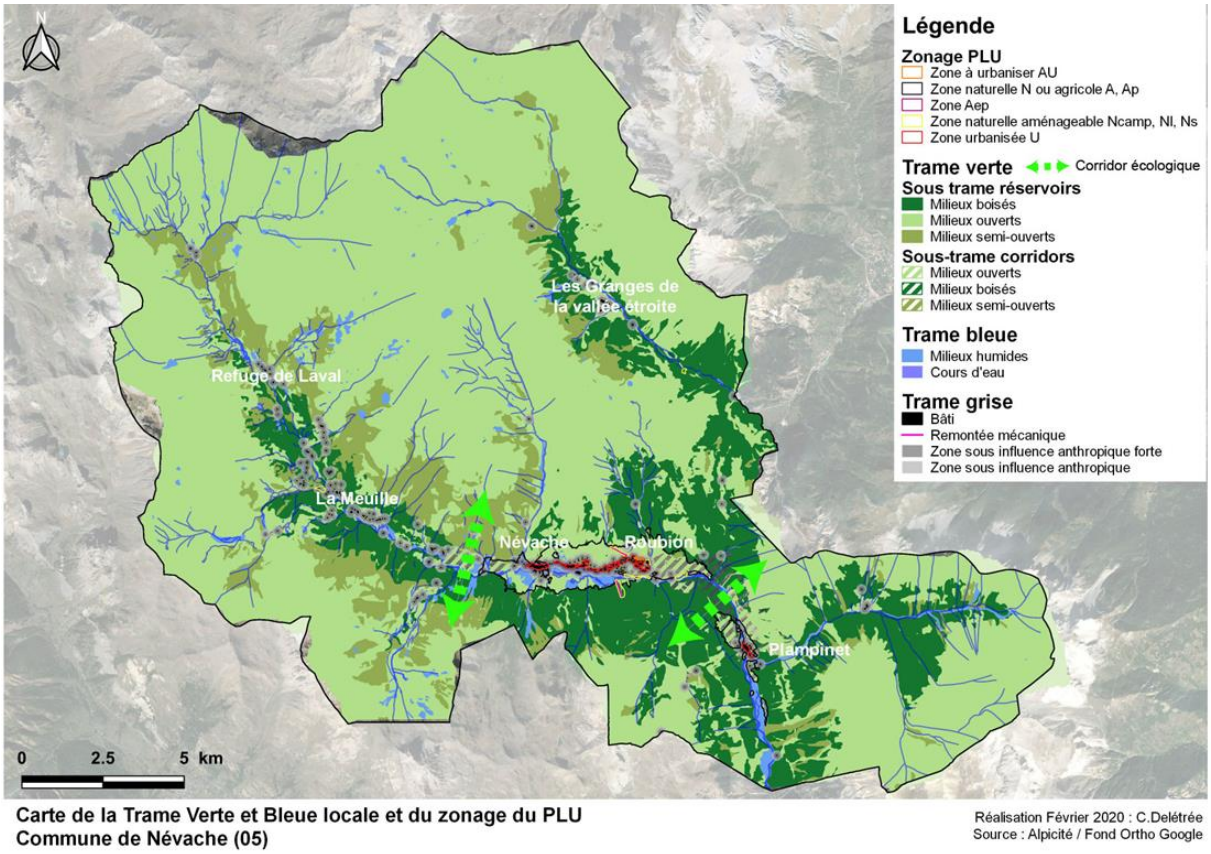

Carte 158 : Trame verte et bleue locale et zonage du PLU

La commune de Névache joue un rôle important dans les fonctionnalités écologiques à portée régionale. En effet, les milieux d'altitudes forment des continuités importantes de milieux ouverts favorables au développement d'une faune et d'une flore diversifiées et parfois patrimoniales. Sur les pieds de versant des vallées de la commune, se développent des boisements diversifiés également favorables à l'installation d'une faune et d'une flore diversifiées. La commune est très rurale et peu urbanisée permettant ainsi de définir ces milieux comme réservoirs de biodiversité. Ces secteurs, identifiés également par le SRCE comme des réservoirs de biodiversité, sont préservés par un zonage naturel.

Le secteur le plus sensible est la zone urbaine s'étalant entre Ville Haute et le Roubion dans le fond de vallée de la Clarée. Urbanisé, ce secteur est peu favorable au passage de la faune qui préférera contourner la zone à l'ouest après Ville Haute ou à l'est entre le Roubion et Plampinet. Ainsi, la conservation des corridors pour ces secteurs est très importante et le développement de l'urbanisation, au sein des zones urbaines déjà existantes a été réfléchi de manière à ne pas fragiliser ces corridors.

Notons également dans ce secteur la présence de la station de ski (zones Ns) où des aménagements sont possibles. Ces secteurs sont soumis à une légère pression anthropique liée à la fréquentation des sites, notamment en hiver, la station de Névache reste familiale (2 téléskis) et peu impactante à l'échelle de la commune. On notera que les obstacles linéaires représentés par les remontées mécaniques dont les câbles sont potentiellement responsables de collision avec l'avifaune.

La Trame Bleue est représentée par les cours d'eau ainsi que les nombreuses zones humides présentes sur la commune. Les enjeux en termes de fonctionnalités écologiques dans ces secteurs sont forts en particulier pour la Clarée qui représente un axe de déplacement important à l'échelle du territoire. Il est aussi important de préserver une ripisylve de qualité pour le maintien de la faune liée aux milieux aquatiques (avifaune, insecte, mammifère…) mais également pour les déplacements des espèces aquatiques, semi-aquatiques ou autres. D'une manière générale, les milieux humides de la commune bénéficient d'un zonage naturel ou agricole. Enfin, l'application de prescriptions pour l'ensemble des zones humides du territoire doit permettre le bon maintien du système fonctionnel actuel notamment pour les zones humides situées en zones urbanisées.

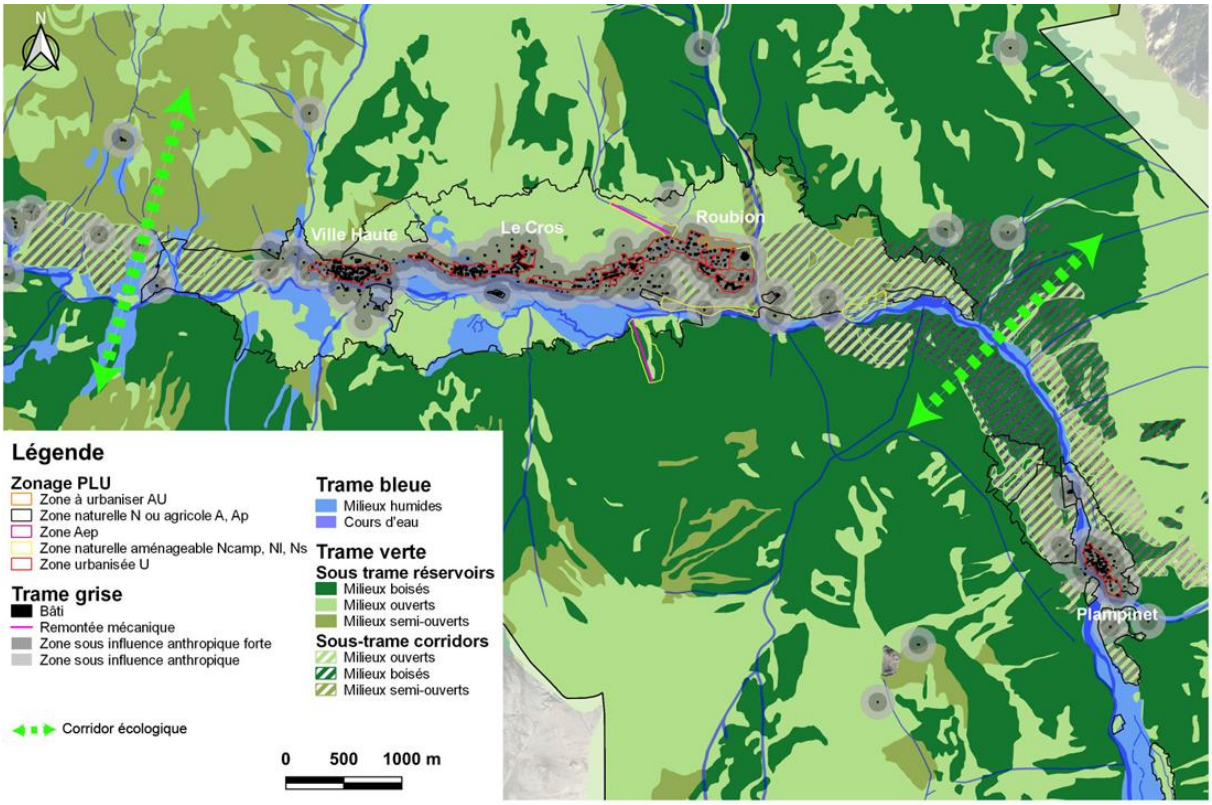

Carte 159 : Zoom sur la zone urbaine de Névache

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de très bonne qualité. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. L'étalement urbain est contenu dans les zones déjà urbanisées. Concernant l'extension dans le secteur du Roubion, elle est légère et ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique des pelouses environnantes. **L'application du PLU a donc un effet généralement positif sur la préservation de la Trame Verte et Bleue de la commune.**

Le tableau suivant synthétise les effets du zonage du PLU sur la Trame Verte et Bleue.

Enjeux fonctionnels identifiés sur le territoire	Incidences du projet de PLU	
	+	-
Réservoirs en milieux boisés, ouverts et semi-ouverts	Milieux généralement préservés par un zonage naturel ou agricole. Préservation supplémentaire des pelouses sèches par prescription.	L'exploitation du domaine skiable (zones Ns) a des conséquences sur la qualité du réservoir écologique en hiver principalement. Extension légère du secteur du Roubion vers le nord.
	+	-
Réservoirs en milieux humides	Milieux préservés par les zonages naturelle et agricole. Préservation supplémentaire des zones humides par prescription.	Surface minime en zone U (0,25 ha) mais néanmoins préservée par la prescription en faveur des zones humides

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La commune de Névache est concernée par un site Natura 2000 de la Directive Habitats.

Natura 2000			
Nom	**Surface totale**	**Surface commune**	**Caractères principaux - particularités**
ZSC Clarée	25681 ha	Totalité de la commune	Site d'importance majeur pour le réseau Natura 2000 et un des sites les plus diversifiés de la région PACA. Au total 35 habitats d'intérêts communautaires dont 7 prioritaires. Présence d'une flore riche et diversifiée avec **le Sabot de Vénus, le Dracocéphale d'Autriche et le Chardon bleu**, espèces d'intérêt communautaire. Nombreuses espèces de chauves-souris, peuplement en insectes intéressant.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

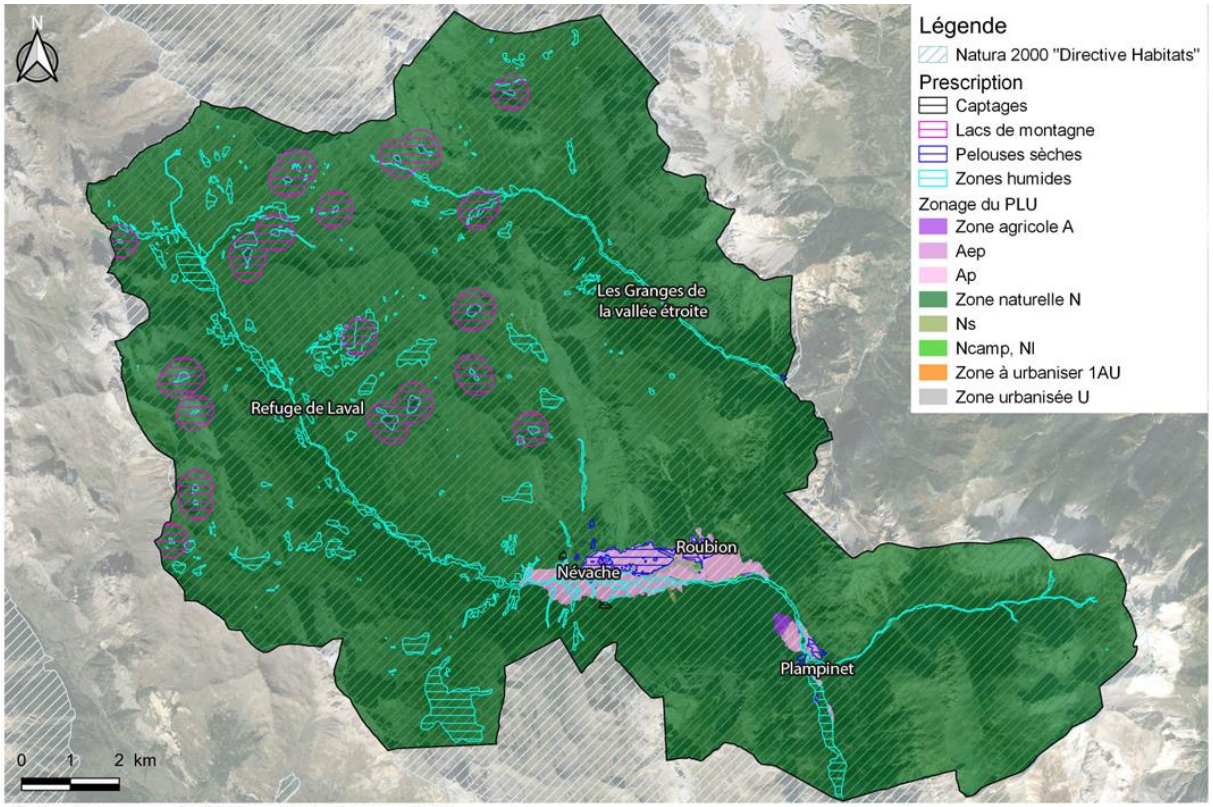

Carte 160 : Zonage Natura 2000 et zonage PLU

5.1. LA CLAREE

5.1.1. RAPPEL SYNTHETIQUE DE PRESENTATION

Ce site, présent en partie nord-est de la commune est un site de la zone alpine présentant un grand intérêt écologique caractérisé principalement par des zones rocheuses, des forêts alpines à Mélèzes et Pins cembros, des forêts montagnardes et subalpines de Pin à crochet, des pelouses alpines et subalpines ainsi que des tourbières, des landes alpines et boréales pour lequel on compte **30 habitats naturels d'intérêt communautaire**.

Concernant la flore, 3 espèces d'intérêt communautaire y sont présentes : le Sabot de Vénus, la Dracocéphale d'Autriche et le Chardon bleu et une espèce reste fortement potentielle, la Buxbaumie verte.

Pour la faune pas moins de 14 espèces d'intérêt communautaire y sont représentées dont 6 en Annexe II : Damier de la Succise, Ecaille chinée, Barbastelle d'Europe, Petit Murin, Loup gris et Murin à oreilles échancrées ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux.

Pour rappel, **les principaux enjeux concernent :**

- Les **prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux**,
- Les **prairies de fauche de montagne**,
- Les **tourbières de transition et tremblantes**,
- Les **tourbières basses alcalines**,
- Les **forêts acidophiles à Picea** des étages montagnard à alpin.

Pour les espèces végétales, l'enjeu local de conservation est jugé comme fort pour le **Dracocéphale d'Autriche** et le **Sabot de Venus** et modéré pour le **Chardon bleu**.

Pour la faune, la **Barbastelle** présente l'enjeu local de conservation le plus fort et l'Ecaille chinée présente un enjeu local de conservation faible. Pour les 4 autres espèces, l'enjeu est modéré.

Les principaux objectifs de gestion sont :

- Préserver les milieux humides,
- Conserver les milieux ouverts,
- Conserver les landes et mégaphorbiaies,
- Conserver les forêts et leur diversité,
- Préserver la flore d'intérêt communautaire,
- Conserver les populations de chiroptères,
- Conserver les autres espèces remarquables.

5.1.2. APPLICATION DU PLU ET SITE NATURA 2000 DU « LA CLAREE »

On rappelle que ce site Natura 2000 concerne l'ensemble de la surface communale, y compris les zones urbanisées. Ce site bénéficie sur la commune pour **97,8 % de sa surface d'un zonage naturel N,** pour **1,9% d'un zonage A ou Ap**, pour 0,14% d'un zonage urbanisable ou à urbaniser (U ou AU) et pour 0,08% d'un zonage Aep, Ncamp, Nl ou Ns où des aménagements sont possibles.

Les possibilités d'aménagement de ces zones sont en générale portées vers une densification de l'urbanisation plutôt que vers une extension. Cependant, le secteur du Roubion permet une extension de l'urbanisation sur la zone 1AU : l'habitat concerné dans le secteur est une pelouse sèche, habitat d'intérêt communautaire. La zone Ub du Sallé et les zones Nl et Uba du Roubion sont également concernées par des pelouses sèches, certaines dégradées par l'urbanisation. Les pelouses sèches font partie des enjeux de conservation du site Natura 2000. Cependant, les surfaces concernées par d'éventuels aménagements sont minimes, environ 3,4 hectares sur l'ensemble de la commune, soit **moins de 1,3% de la surface en pelouses sèches à l'échelle du site N2000**. L'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000 ou de la commune. Par ailleurs, la mise en place d'une prescription de préservation des pelouses sèches en dehors des zones U, AU et Nl est favorables au maintien de cet habitat sur la commune. Ainsi, les impacts globaux peuvent être considérés comme assez réduits.

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 et sur ses enjeux de conservation et de gestion concernant les habitats de pelouses sèches. La mise en place d'une prescription de préservation des pelouses sèches est une mesure ayant un effet positif sur le maintien de cet habitat dans l'avenir.

Le secteur de Plampinet ainsi que les zones Ua et Ub de Sallé à ville basse sont également concernés par la présence de prairies de fauche de montagne, autre habitat agro-pastoral d'intérêt communautaire présentant des enjeux de conservation pour le site Natura 2000. La surface concernée par d'éventuel aménagement est minime (moins d'1 ha), elle représente seulement 0,23% de la surface en prairie de fauche de montagne à l'échelle du site. L'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité de cet habitat à l'échelle du site ou de la commune. Les effets indirects sont également considérés comme nuls étant donné que l'urbanisation ne remet pas en compte l'exploitation agricole durable et favorable pour ces milieux. Par ailleurs, la volonté de la commune au maintien d'une agriculture de qualité est très favorable à la préservation de ces milieux sur la commune, dont nous rappelons que leur qualité et maintien sont complément dépendant de l'activité agro-pastorale locale.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence négative n'est à prévoir pour les prairies de fauche de montagne par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. La volonté de soutien à une agriculture de montagne est même favorable à ces milieux.

Concernant la flore, trois espèces d'intérêt communautaire sont connues sur la commune : Sabot de Vénus, Dracocéphale d'Autriche et Chardon bleu. Les habitats naturels favorables à leur développement bénéficient de zonage N ou Ap sur la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence négative n'est à prévoir pour les populations végétales d'espèces d'intérêt communautaire par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les insectes, les zones humides sont les habitats privilégiés du Damier de la Succise. Ces milieux sont préservés sur la commune notamment par rapport à la prescription correspondante. L'Ecaille chinée est une espèce côtoyant divers types d'habitats naturels (boisements, prairies…), ces populations ne sont pas en danger et l'aménagement des zone U ou AU ne remet pas en cause la stabilité de ces populations à l'échelle de la commune et du site Natura 2000. Les habitats naturels favorables à son développement sont largement dominants sur la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. L'application d'une prescription de préservation des zones humide a un effet positif sur les populations de Damier de la Succise.

Concernant les mammifères terrestres, le Loup est une espèce de grand domaine. Les habitats favorables à sa présence et à la chasse (boisements principalement) sont préservés par des zonages naturels. L'application du PLU ne semble pas avoir d'effet sur la présence de l'espèce.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour cette espèce par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les Chiroptères, plusieurs espèces mentionnées dans le DOCOB sont présentes sur la commune. Les milieux favorables à la chasse de ces espèces sont variés : boisements, ripisylves, haies et linéaires arborés, prairies, pelouses. Ces habitats bénéficient en grande majorité de zonages naturel ou agricole. Certains de ces habitats peuvent cependant se rencontrer au sein des zones U ou AU de la commune. Néanmoins, aux vues des surfaces importantes disponibles sur le reste de la commune, la perte de ces espaces en cas d'aménagement aura un impact négligeable sur ces espèces.

Enfin, certaines espèces comme la Barbastelle d'Europe, le Petit Murin ou encore le Murin à oreilles échancrées, peuvent venir nicher dans les combles, les greniers, les charpentes, dans les anfractuosités des bâtiments. L'éclairage, les travaux de réhabilitation ou démolition, peuvent impacter d'éventuels individus ou colonies non répertoriées cachées dans les bâtiments. Des mesures seront mises en place pour ces espèces afin de réduire ces effets.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 « La Clarée » n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation. Le PLU apporte même un effet positif par la préservation des zones humides et des pelouses sèches de la commune par application de prescription particulière.

6. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES PAYSAGES

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, agricole, architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif de préserver son cadre de vie naturel et agricole et d'améliorer l'intégration bâtie.

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par :

- Une urbanisation réalisée très majoritairement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées qui viendra consolider la forme urbaine (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;
- Des extensions urbaines pour l'habitat limitées en surface et aux seuls besoins du territoire pour les 12 prochaines années (surfaces près de 2 fois inférieures à ce qu'autorisait le SCoT du Briançonnais), placées uniquement en dehors des Sites Classés, en continuité du tissu urbain et sur des secteurs ciblés afin notamment de limiter les impacts paysagers. Ce secteur est traduit par une OAP permettant de conserver la qualité paysagère du secteur concerné, notamment en s'assurant d'une cohérence avec l'existant ;
- Un projet de zonage qui permet de conserver une coupure d'urbanisation en Ville-Haute et Ville-Basse et qui contient le mitage autour du Sallé et du Roubion ;
- 3 OAP sur des dents creuses de gros volume, avec la aussi une prise en compte des intérêts paysagers (maintien de percées visuelles, recul par rapport à la RD 994g, maintien des perspectives depuis les bâtiments existants, recul de la zone Ua) ;
- Un projet de cimetière dont l'implantation et la traduction réglementaire ont été définis en lien avec les services s'occupant de la protection des paysages et du patrimoine bâti sur le territoire ;
- Un projet de camping en vallée étroite qui est inscrit dans le cadre du SCoT et pour lequel, la constructibilité reste très limitée et soumise à diverses études dont une étude d'insertion ;
- Un règlement écrit qui permet de conserver la qualité architecturale des centres anciens et la bonne intégration des extensions de l'urbanisation au contexte architectural de la vallée (dispositions propres à chaque zone, dispositions générales, prescriptions de protection patrimoniale) ;
- Des protections paysagères strictes sur la préservation de certains jardins, constituant des poches de respiration en zones urbaines ;
- La création de larges zones Ap préservant ces secteurs de l'urbanisation et de nouvelles constructions, y compris agricoles, avec une volonté très claire de conserver les grandes perspectives qui participent grandement à la qualité des paysages de la commune ;
- Le positionnement adapté de zones A constructibles pour l'agriculture, permettant son maintien et son développement sur le territoire. Une agriculture dynamique est importante pour limiter l'enfrichement ;
- De vastes zones N sur les secteurs d'altitude, à la constructibilité très limitée, avec des prescriptions complémentaires sur les abords des lacs par exemple.

Le positionnement réfléchi des extensions ne devrait pas avoir d'effet négatif marquant pour les paysages.

D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est largement positif avec des règles qui vont permettre de maitriser l'urbanisation sur le territoire, de préserver les grands espaces naturels, les espaces agricoles caractéristiques et traditionnels mais aussi le caractère architectural traditionnel de la commune de manière fine, et l'articulation entre espaces urbanisés et espaces agricoles (notamment lorsqu'on compare aux autorisations données au RNU).

7. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES

Le PLU du Névache a intégré la question des risques dès sa conception.

La commune est notamment couverte par un PPRn approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012069-0003 en date du 9 mars 2012. Le règlement du PPRn est accompagné de prescriptions, de règles de construction et d'occupation du sol autorisée ou interdite selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRn ayant valeur de servitude d'utilité publique, ces règlements s'imposent au PLU.

Les zones à risques du PPRn frappent relativement régulièrement les zones déjà urbanisées de la commune :

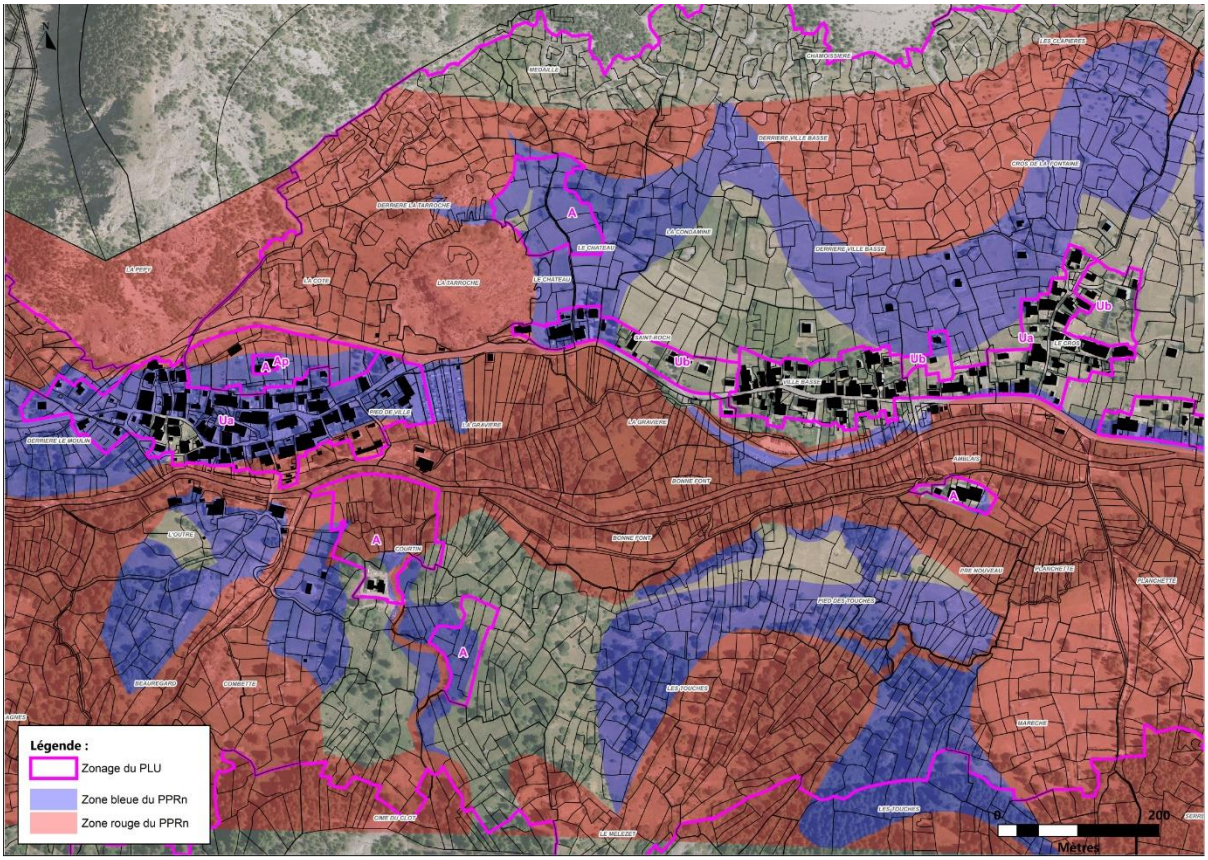

Carte 161 : Zones rouges et bleues du PPRn, de Ville-Haute au Cros

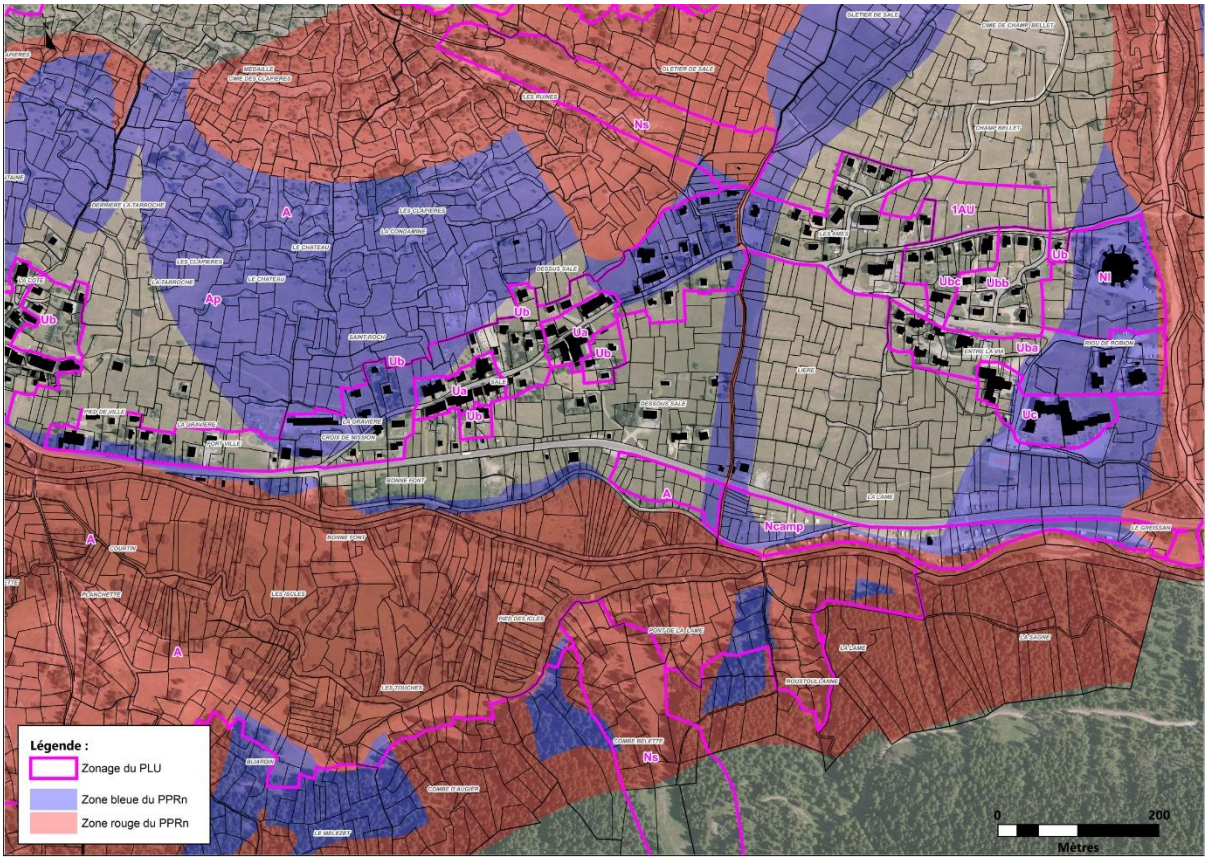

Carte 162 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur Sallé et le Roubion

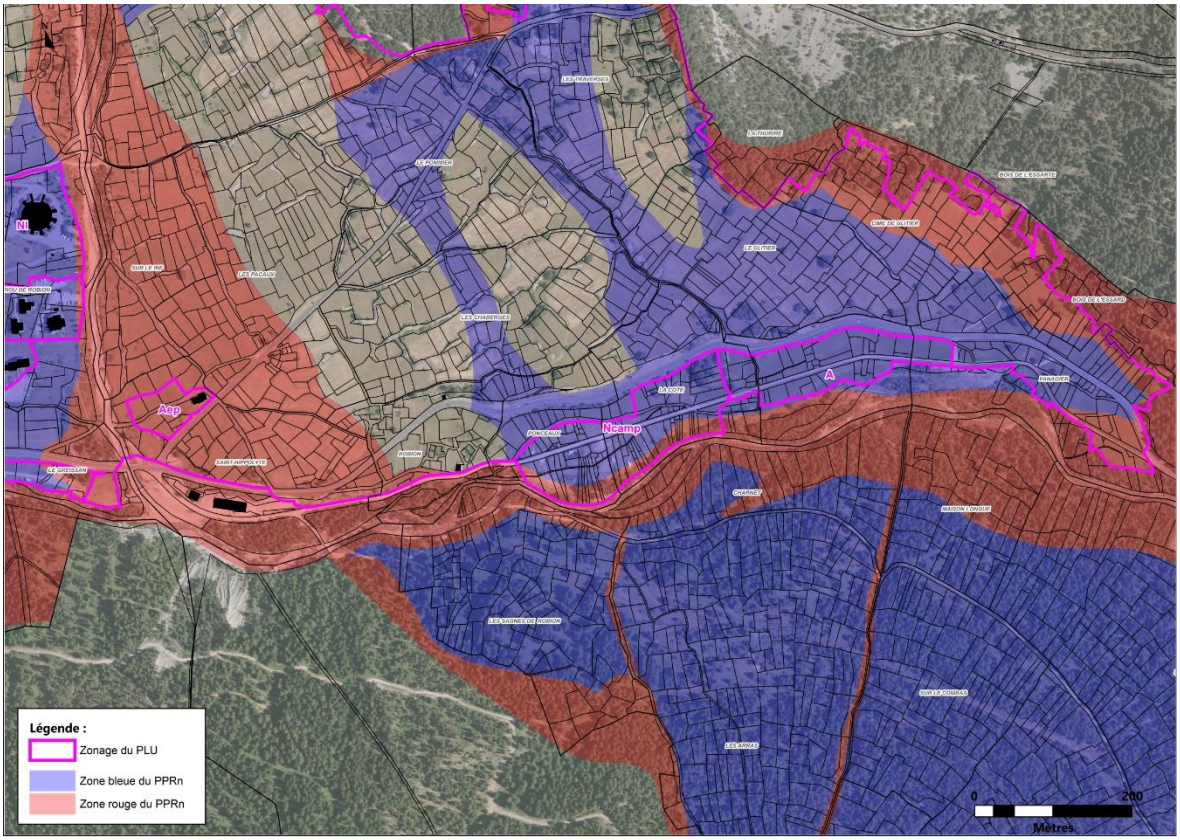

Carte 163 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur la zone Aep (projet de cimetière) et les zones Ncamp

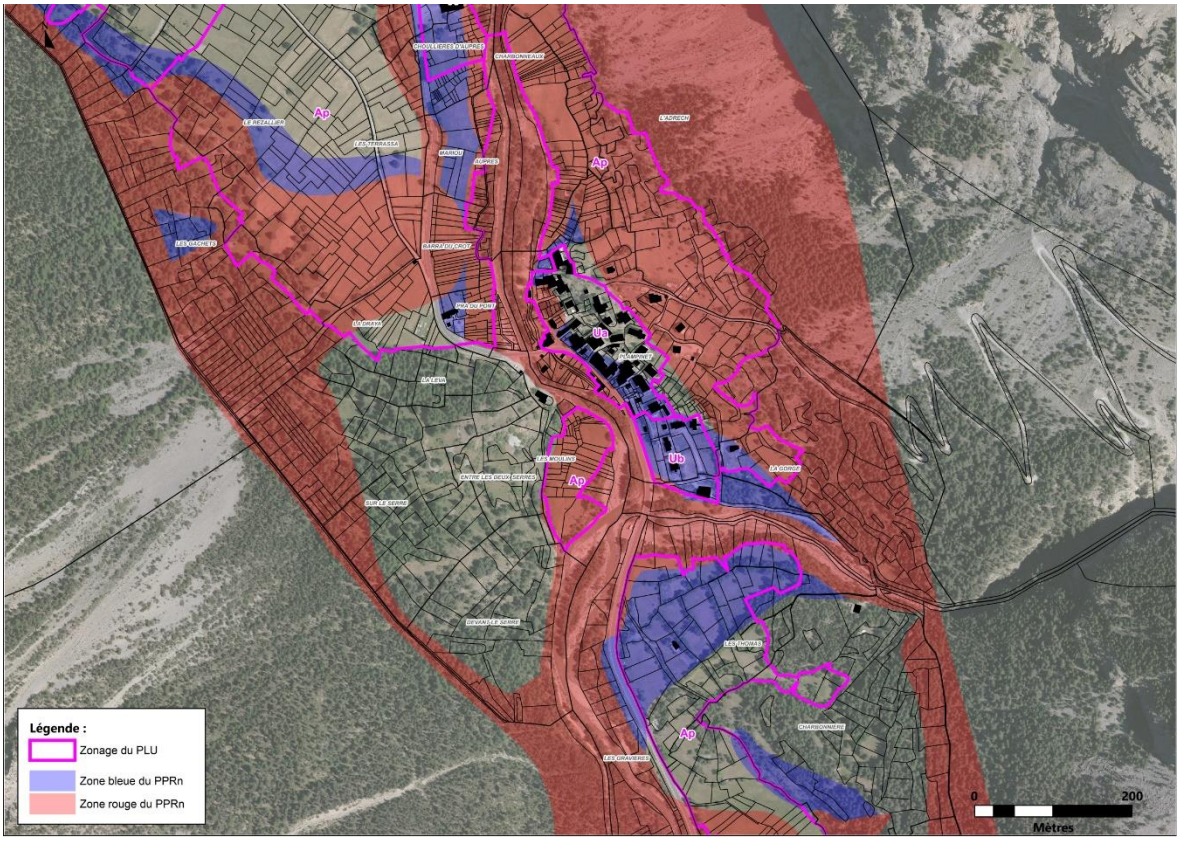

Carte 164 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur Plampinet

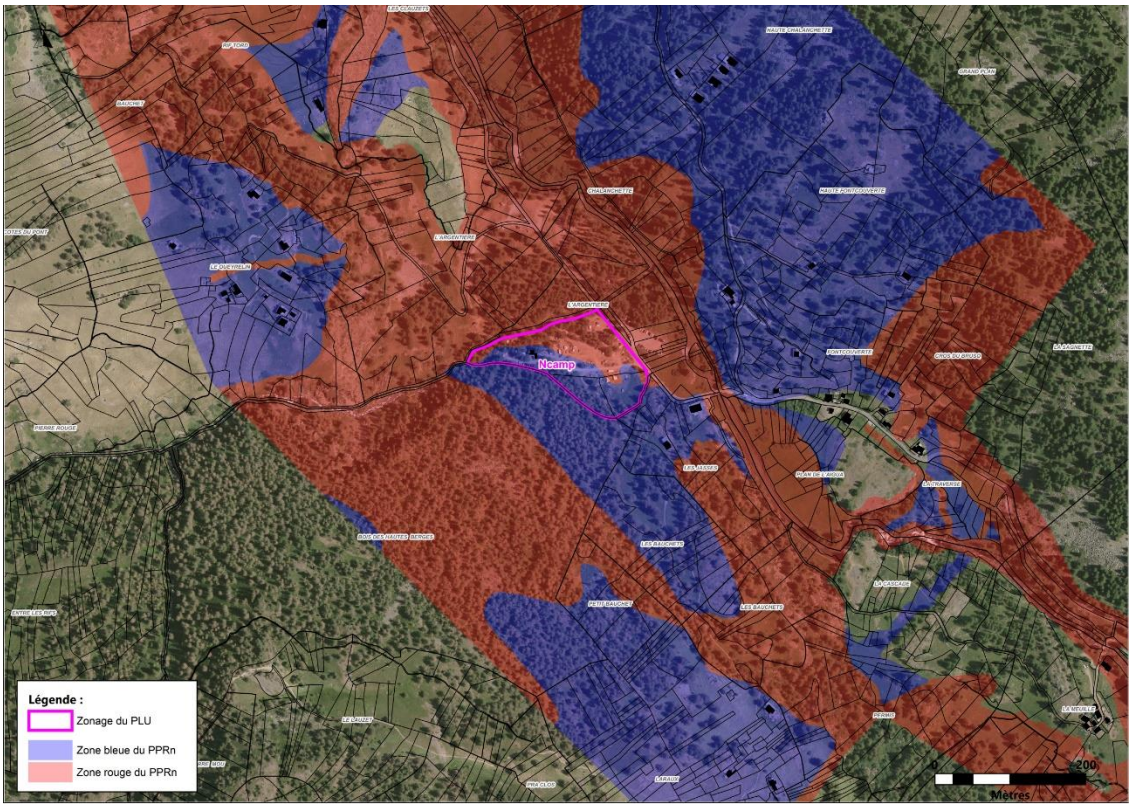

Carte 165 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur la zone Ncamp de la Clarée (camping Fontcouverte)

On constate que les zones rouges du PPRn concernent de manière marginale les zones U du projet de PLU au sud de la Ville-Haute, en extrême limite des zone Nl et Uba, au Roubion, sur Plampinet …

Il a néanmoins été fait le choix de classer certaines de ces parcelles en zone U au regard de leur situation au sein de la PAU, ou leur localisation en toute limite d'une parcelle bâtie afin de faciliter la lecture du zonage (les tracés des zones rouges ne sont pas forcément liés au cadastre), et de privilégier une logique urbaine.

En effet, une zone rouge ne génère pas une inconstructibilité totale des terrains (certains types de bâtiments, annexes, aménagements … sont autorisés sous conditions).

Il n'y avait donc pas d'argument à ne pas placer ces zones en zone U, sachant que la servitude s'applique ce qui est largement rappelé dans le document.

Les zones bleues frappent beaucoup plus largement ces espaces, avec notamment des mesures constructives.

La plupart des hameaux ne pas sont impactés par des risques forts (zone bleue au maximum).

L'extension prévue de l'urbanisation est située en dehors de toute zone rouge ou bleue du PPRn ce qui était un prérequis.

Sur la zone Aep, la zone rouge concerne toute la zone, mais il est prévu spécifiquement que les cimetières sont autorisés sous condition. Le RTM a été consulté en amont et a confirmé cette possibilité avec la réalisation notamment de murs renforcés en amont du cimetière.

Les zones Ncamp existantes sont aussi plus ou moins impactées, mais les extensions autorisées ne pourront être situées en zone rouge et sont compatibles avec les règles des zones bleues.

Enfin, le camping de la vallée étroite n'a pas été étudié par le PPRn, et des études complémentaires seront mises en place avant son installation (le site est une traduction directe du SCoT du Briançonnais, objet d'une UTNs, où ces thématiques ont normalement dû être étudiées). Le PLU conditionne d'ailleurs la réalisation de ce camping à une étude de risques.

Malgré le fait que le PPRn s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique, le projet de PLU souhaite s'assurer de sa bonne prise en compte.

Ainsi, il est rappelé en dispositions générales que :

« 2.9. Les risques naturels

PPRn :

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n°2012 069 – 0003 du 9 mars 2012 sont applicables sur la commune.

Les pétitionnaires doivent prendre en compte ce document dans l'élaboration de leurs projets (Annexe 5.3) et vérifier auprès des services compétents que celui-ci est encore le document applicable au moment de leur demande d'autorisation d'urbanisme. »

Le PPRn actuellement opposable est en sus annexé au PLU.

Par ailleurs, et en complément, le PLU règlemente, toujours dans la même disposition générale la constructibilité le long des vallons, où les risques peuvent être importants dans ces secteurs où les cours d'eau ont des caractéristiques torrentielles :

« Recul par rapport aux vallons :

Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 5 mètres du haut de la berge des torrents, ravins et rases dans l'ensemble des zones. »

Les espaces de mobilité de la GEMAPI sont reportés en information sur les plans de zonage, et il est demandé de prendre attache auprès du service en charge pour des aménagements dans ces secteurs.

Enfin, au regard notamment de l'insuffisance de la défense incendie (voir diagnostic) sur certains secteurs en attendant sa mise aux normes, une disposition générale est prévue également concernant l'obtention des permis en cas de risque incendie :

« Défense incendie

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la règlementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. »

Notons que le secteur de développement de l'urbanisation est prévu sur un secteur où les poteaux incendies sont tous conformes. Le problème restant est commun à toute la zone avec un débit a priori insuffisant en période de pointe. La commune suite au SDAEP récent doit s'engager dans les travaux prévus et qui permettront de résoudre ce problème.

Enfin, les événements récents en matière de risque (événements torrentiels et coulées de boue) ont bien été pris en compte par les élus. Pour les événements survenus au-dessus de Sallé, la zone est bien en zone B2 de crue torrentielle, et ce risque est donc pris en compte. Il est à noter que les bâtiments respectant les normes édictées dans le PPRn n'ont subi aucun dommage particulier. Aucune modification du PPRn n'est envisagée suite à cet événement.

Au regard de ces éléments, le PLU a donc des effets nuls à positifs sur les risques puisque qu'aucune extension de l'urbanisation n'est créée dans des zones soumises à des aléas forts connus et/ou des zones rouges ou bleue du PPRn (sauf cimetière, autorisé dans la zone), et que la prise en compte de ces risques est améliorée par rapport au RNU par un rappel clair dans le cadre du règlement du PLU et des règles complémentaires notamment sur le risque incendie, non pris en compte par le PPRn. Le développement d'un camping en vallée étroite est soumis à étude de risques.

8. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

8.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

8.1.1. RAPPEL DES ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

D'après le tout récent Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), rendu en janvier 2019, les capacités de la commune en matière d'alimentation en eau potable sont sur certains secteurs insuffisantes en période de pointe (hiver ou été) en l'état actuel, et donc de fait pour les projections futures en l'absence de travaux.

Cette insuffisance touche le notamment l'ensemble des villages. Elle est liée à plusieurs éléments :

- Tout d'abord, les volumes dérivés se situent bien au-dessus des limites réglementaires imposées par l'arrêté de DUP du captage du Mélezet. Ce captage dessert toutes les parties urbanisées et à urbaniser du projet de PLU ;

- Ensuite, du fait notamment d'un rendement du réseau extrêmement faible et aux débits permanents des fontaines, les besoins sont supérieurs à la ressource distribuée en période de pointe, et tout juste à l'équilibre en période creuse.

Sur la question du bilan besoins / ressources le rapport est le suivant :

Situation actuelle :

La commune de Névache offre un cadre favorable au développement du tourisme.

Le tableau suivant présente la capacité d'accueil communale actuelle, répartie par quartier/hameau. En distinguant les logements permanents, les résidences secondaires et les hébergements touristiques, il permet d'évaluer la quantité d'équivalents habitants (EH) à desservir en eau potable.

Secteur	logements permanents		résidences secondaires et meublés touristiques			campings		hotels, chambres d'hôtes, gites d'étape	*refuges*
	abonnés	habitants	abonnés	résidences	Lits/EH	emplacements	EH	Lits/EH	*lits*
Ville Haute	157	361	496	568	1704			35	
Ville Basse								38	
Roubion/Sallé/Le Cros						75	113	239	
Plampinet								38	
Fontcouverte	0	0	6	6	18	80	120		
Haute Vallée									*210*
Vallée Etroite									*50*
TOTAL village + Plampinet	157	361	451	568	1704	75	113	350	*260*
TOTAL Fontcouverte	0	0	6	6	18	80	120	0	

Tableau 37: Capacité d'accueil communal

La commune présente un total **de 583 équivalents-habitants** touristiques à alimenter depuis le réseau public (*Hypothèse : 1 emplacement camping = 1.5 EH et 1 lit d'hôtel, gîte ou chambre d'hôtes = 1 EH.) : 463 sur le village et 120 sur Fontcouverte.*

⇨ *Récapitulatif pour le village de Névache :*

Estimatif 2018	EH
Population permanente	361
Population secondaire	1704
Lits touristiques (hors meublés, campings inclus)	463
TOTAL	2 528

La population permanente théorique actuelle **en période creuse est de 361 EH.**

La population max. théorique actuelle en **période de pointe estivale est de 2 528 EH.**

La population max. théorique actuelle en **période de pointe hivernale est de 2 415 EH** (camping exclus).

⇨ *Récapitulatif pour le village de Fontcouverte :*

Estimatif 2018	EH
Population permanente	0
Population secondaire	18
Lits touristiques	120
TOTAL	138

La population permanente théorique actuelle en période creuse est de 0 EH.

La population max. théorique actuelle en période estivale est de 138 EH.

Concernant l'agriculture, la commune compte 4 exploitants, dont 2 professionnels. Le nombre de bêtes est estimé à environ 30 chèvres, 40 brebis et 10 lamas. Leurs besoins doivent être satisfaits par le réseau AEP au minimum en période hivernale (bêtes à l'étable) : ratio de 10 l/j pour des ovins et des caprins, considéré équivalent pour les lamas. Les besoins pour l'agriculture (élevage) en hiver sont donc estimés actuellement à 80 * 10 l/j = 800 l/j, et donc considérés comme négligeables

Les éléments retenus dans le calcul des besoins sont donc les suivants :

1) **Ratio de consommation : 150 l/j/EH**. Ratio plutôt élevé pour un territoire de montagne pour de la consommation stricte, mais permet de tenir compte de la réalité des usages « officieux » type débits antigel, fontaines privatives etc.

2) **Estimation du nombre d'EH :** on considère un taux d'occupation de100% des logements en période creuse et en période de pointe ;

3) Période de pointe retenue : vacances de février pour le village de Névache (concomitance du pic de consommation avec l'étiage hivernal de la ressource) et vacances d'été pour Fontcouverte (période d'ouverture du camping, consommateur principal pour cette UDI) ;

4) Débit cumulé des **fontaines : 4 l/s** en période de pointe hivernale pour les 33 fontaines du village de Névache (hypothèse haute) ;

5) Débits des **fuites** : 2 hypothèses :

a) identique aux fuites estimées en octobre 2016 **: 873 m³/j pour Névache et 36 m³/j pour Fontcouverte ;**

b) rendement du réseau maintenu au **rendement cible** de l'Agence de l'Eau : **69% pour Fontcouverte et 85% pour le village de Névache** ;

6) Prise en compte des **besoins du cheptel : env. 1 m³/jour** en période hivernale pour le village de Névache.

7) Prise en compte **des besoins communaux** : nettoyage, test périodique des hydrants, besoins mairie et bâtiments communaux, services techniques, station d'épuration, etc. : consommation estimée arbitrairement en moyenne à **20 EH sur l'année**.

Analyse

La comparaison des ressources et des volumes mis en distribution permet de calculer les marges de fonctionnement par rapport à la ressource disponible.

Pour effectuer ce bilan, les conditions les plus défavorables sont retenues :

- ⇨ Prise en compte des débits journaliers de distribution en période de pointe hivernale pour le village de Névache et en pointe estivale pour le hameau de Fontcouverte ;
- ⇨ Prise en compte des débits d'étiage minimaux des captages observés à cette même période.

L'**UPR de Loche est sortie du bilan** car le captage et le réservoir ne sont plus utilisés actuellement. Par ailleurs les débits produits par le captage de Loche en situation d'étiage sont très **en deçà des besoins du village de Névache** et ne constituent pas aujourd'hui une alternative crédible à la source du Mélezet.

Les UPR de St Benoît et de Saint jacques (refuge Laval) ont été également sortis du bilan (micro réseaux alimentant respectivement 3 et 2 abonnés).

⇨ UPR du captage de Mélézet :

Code couleur utilisé :

Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins (2 hypothèses selon rendement du réseau)		Débit autorisé (m^3/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m^3/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m^3/j)	Etables raccordées au réseau d'eau potable (m^3/j)	Besoins avec Débit de fuite actuel (870 m^3/j) (m^3/j)	Besoins avec Rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m^3/j)		Débit d'étiage du captage (m^3/j)
Actuel creux (période hivernale hors vacances scolaires)	361	55	3	350	Négligeables (< 1m^3/jour)	1 279	480	504	1 300
Actuel pointe hivernale	2433	365 [1]	3	350		1 589	845		1 300

⇨ UPR du captage de Fontcouverte :

Code couleur utilisé :

Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins (2 hypothèses selon rendement du réseau)		Débit autorisé (m^3/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Fontcouverte	EH	Consommations domestiques estimées (m^3/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m^3/j)	*Pas de besoins identifiés.*	Besoins avec Débit de fuite actuel (36 m^3/j) (m^3/j)	Besoins avec Rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (69%) (m^3/j)		Débit d'étiage du captage (m^3/j)
Actuel creux (période hivernale)	6	1	négligeables	0	-	37	1.5	-	260
Actuel pointe estivale	138	21 [1]	négligeables	0	-	57	31		> 260

Par ailleurs, les travaux de mise en conformité ne sont pas achevés : en particulier, les périmètres de protection immédiats ne sont pas clos. L'arrêté de DUP date de plus de 10 ans et l'ensemble des terrains du Périmètre de Protection Immédiat (PPI) n'ont à ce jour pas été acquis par la commune.

En cas d'impossibilité de conclure une vente à l'amiable avec les propriétaires concernés, la procédure de mise en conformité devra être reprise dans son intégralité (montage du dossier selon un formalisme actualisé, mise à enquête publique jusqu'à délivrance d'un nouvel arrêté).

On notera en complément que les rendements des deux réseaux principaux (Mélezet et Foncouverte), sont très largement inférieurs aux rendements minimums fixés par le biais du décret n°2012-97 du 27/01/2012 par l'agence de l'eau.

Enfin, sur le captage de Fontcouverte qui dessert notamment le camping du même nom et de nombreux Chalets d'alpage, si la ressource et la distribution sont suffisantes, le captage a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en 1990 et d'une autorisation préfectorale, conditionnée par la réalisation de travaux de protection. L'arrêté d'autorisation reste cependant introuvable à ce jour (aussi bien auprès de la commune que des services de l'état).

8.1.2. BILAN RESSOURCE / BESOIN AU REGARD DU PROJET DE PLU

Le SDAEP prévoit une projection du bilan besoins ressource :

Le développement urbanistique

- Logements : + 35 logements permanents, + 50 à **80** résidences secondaires supplémentaires
- Activités commerciales type ZAC : pas de projet connu
- Activités touristiques type restaurants, gîtes : développement ponctuel limité, pas de projet connu actuellement
- Nombre d'habitants permanents : entre 60 et **70** habitants supplémentaires

⇨ Pour le village de Névache :

Estimatif 2030	EH
Population permanente	431
Population secondaire	1944
Lits touristiques (hors meublés)	463
TOTAL	2 838

La population théorique future en période creuse (population permanente) est de **431 EH**.

La population max. théorique future en période estivale est de **2 838 EH**.

⇨ Pour Fontcouverte (population inchangée, pas de développement prévisible) :

Estimatif 2030	EH
Population permanente	0
Population secondaire	18
Lits touristiques (hors meublés)	120
TOTAL	138

La population théorique future en période creuse (population permanente) est de **0 EH**.

La population max. théorique future en période estivale est de **138 EH**.

Concernant l'agriculture nous considèreront que les besoins seront les mêmes qu'actuellement.

Analyse

La comparaison des ressources et des volumes mis en distribution permet de calculer les marges de fonctionnement par rapport à la ressource disponible.

Pour effectuer ce bilan, les conditions les plus défavorables sont retenues :

- ⇨ Prise en compte des débits journaliers de distribution en période de pointe hivernale pour le village de Névache et en pointe estivale pour le hameau de Fontcouverte ;
- ⇨ Prise en compte des débits d'étiage minimaux des captages observés à cette même période.

Les bilans besoins-ressources sont effectués à l'échelle de chaque unité de production (UPR).

L'UPR de Loche, St Benoît et Saint Jacques sont encore sorties du bilan pour les mêmes raisons que précédemment.

⇨ UPR du captage de Mélézet :

Code couleur utilisé :

Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Etables raccordées au réseau d'eau potable (m³/j)	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
futur creux (période hivernale hors vacances scolaires)	431	65	3	87	Négligeables (< 1m³/jour)	184	504	1 300
futur pointe hivernale	2 838	426	3	87		608		1 300

⇨ UPR du captage de Fontcouverte :

Code couleur utilisé :

Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Pas de besoins identifiés.	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
Actuel creux (période hivernale)	6	1	négligeables	0	-	1.5	-	260
Actuel pointe estivale	138	21 [1]	négligeables	0	-	31		>260

Les simulations proposées par le SDAEP sont tout à fait cohérentes avec le projet retenu dans le cadre du PADD et justifié ici avec une augmentation de la population prévue de l'ordre de 62 habitants permanents, et 72 résidences secondaires, plus quelques activités économiques connexes (restaurant, gîtes …).

Il n'y a pas de projet touristique spécifique hors camping de la Vallée Etroite, en dehors de ces réseaux, et pour lequel il faudra trouver une ressource. Le développement économique ou agricole sera marginal et ne sera pas de nature à impacter les projections réalisées.

8.1.3. AUTRES ELEMENTS

- La commune prévoit d'abandonner le captage de Loche et de prendre les mesures nécessaires pour le formaliser ;
- La commune prévoit de conserver le captage de Saint-Benoit, pour lequel toutes les démarches restent à réaliser. Il pourrait être rétrocédé aux usagers. La protection de ce captage n'est toutefois pas de nature à compromettre le projet (alimente quelques chalets d'alpage) ;
- Pour celui de Saint-Jacques, les installations amovibles devront être rendues pérennes ;
- Les acquisitions foncières ont été réalisées pour le captage du Mélezet et les travaux afférents à la sécurisation du captage seront réalisés courant 2020 ;
- La protection sur le captage de Fontcouverte est envisagée dans un second temps, probablement en 2021 (celui-ci ne dessert aucune zone U ou AU du PLU).

Tous ces éléments sont cohérents avec un SDAEP reçu courant 2019, pour lui-même pouvoir intégrer au mieux le projet de PLU sur les 12 prochaines années.

Conclusion

Les volumes disponibles au niveau du captage du Mélezet comme de Fontcouverte **sont suffisants pour répondre à termes au projet de PLU.**

La commune a commandé ce SDAEP justement pour pouvoir clairement établir le programme nécessaire à une mise en conformité de l'ensemble de son réseau et pour pouvoir répondre à ses besoins actuels et futurs.

Le SDAEP démontre clairement que ce programme de travaux permettra de répondre largement aux besoins futurs sur le territoire, y compris concernant la défense incendie (voir risques ci-dessus).

Le projet de PLU s'inscrit dans cette volonté communale, le programme de travaux étant prévu à court et moyen termes (voir annexe 5.2).

Il faudra par ailleurs travailler sur la dimension réglementaire, à la fois sur les autorisations de prélèvement sur le captage du Mélezet, que sur la protection de ce captage et de celui de Foncouverte. La mise en place d'un PLU permettra notamment d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur les périmètres de captage, ce qui n'est pas possible au RNU.

Comme précisé, les terrains sont déjà acquis pour le Mélezet (qui dessert les zones urbanisées), et les travaux sont prévus.

Ainsi, le PLU aura certes une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population permanente et secondaire notamment. Néanmoins, ce PLU s'inscrit dans un programme à court et moyen termes concernant l'amélioration de l'alimentation en eau potable sur la commune qui permettra d'assurer une ressource largement suffisante par rapport aux besoins du territoire. La situation sera à l'horizon 12 ans, et après travaux, meilleure qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les incidences sur cette thématique sont donc faibles, et le PLU peut clairement être un moteur pour améliorer la situation.

8.2. LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

8.2.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Névache possède un SDA de 2007 mais qui n'est absolument plus à jour, notamment depuis la mise en services de la nouvelle STEP en 2016 (3000 EH).

Cette STEP permet de raccorder toute la partie « Chef-lieu », de Ville-Haute au Roubion.

Une autre STEP existe sur Plampinet pour 200 EH.

L'ensemble des zones U et AU du projet sont en secteur d'assainissement collectif ou assainissement collectif futur dans ce zonage.

Le zonage d'assainissement a été mis à jour en parallèle à l'élaboration de ce PLU, et n'a mis en évidence aucun problème de capacité des STEP.

STEP « Chef-Lieu » :

En reprenant les projections du SDAEP, on peut établir un nombre d'équivalent habitant raccordé au réseau collectif d'environ **2850 EH en période pointe.**

La répartition de ces EH n'est pas connues, mais elle permet d'ores et déjà de conclure à **la (large) suffisance de la STEP pour le Chef-lieu, avec ses 3000 EH.**

STEP de Plampinet :

Pour Plampinet, le rapport annuel d'activité 2017 permet de connaitre la charge entrante en DBO5 sur l'année 2017 soit 7,4 kg/j soit 2700 kg sur l'année.

1 EH est environ égal à 21,6 kg/an de DBO5. La STEP de Plampinet permet donc de manière tout à fait théorique, et sur la base de 200 EH, de traiter 4320 kg /an de DBO5.

La marge est donc d'environ 1600 kg/an soit environ 75 habitants.

Le projet de PLU prévoit des surfaces sur Plampinet permettant d'accueillir une dizaine de logements, soit une vingtaine d'habitants.

La STEP de Plampinet est donc en capacité d'accueillir le développement prévu par le PLU sur ce secteur.

Conformité :

L'ensemble des analyses à disposition, notamment dans le rapport d'activité 2017 montrent la conformité de ces 2 STEP sur l'ensemble des critères d'analyse.

La communauté de communes du Briançonnais signale néanmoins des problèmes ponctuels de surcharge hydraulique, liés à des entrées d'eaux claires parasites. Ce problème semble récurrent et devra donc être réglé pour un fonctionnement optimal des installations. L'augmentation prévue des charges entrantes n'a cependant aucune influence sur cette problématique.

Lors de l'élaboration du projet de PLU la commune Névache a élaboré son projet avec pour objectif de s'inscrire dans les capacités de traitement de ces 2 STEP, ce qui est démontré.

Les zones d'extension du PLU sont implantées sur des secteurs prévus en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, où les réseaux seront amenés en limite de parcelle ou de zone. De règlement du PLU précise les obligations de raccordement au réseau collectif.

Pour le camping de la vallée étroite, l'aménagement est conditionné à la réalisation d'un dispositif d'assainissement aux normes (ANC – voir ci-après).

Le zonage d'assainissement est à jour et annexé au PLU.

En ce sens, le PLU aura un impact très limité sur le traitement des effluents.

8.2.2. *L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF*

L'ensemble du développement urbain est prévu dans des secteurs d'assainissement collectif.

Sur les autres secteurs, le développement restera très limité.

Néanmoins, les projets de restauration de chalets, la création d'un camping en vallée étroite, ou d'éventuels projets agricoles devront répondre au règlement fixé en matière d'assainissement non collectif au niveau de la CCB, ce qui est rappelé par le PLU en dispositions générales. Le zonage d'assainissement est à jour et annexé au PLU tout comme ce règlement dans sa version en vigueur.

Pour conclure, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidences négatives autres que l'augmentation des volumes d'eaux usées produits sur le traitement des eaux usées, la commune bénéficiant déjà des infrastructures nécessaires pour traiter ces effluents supplémentaires.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

Le PLU ne permet pas la création d'un dispositif autonome dans les secteurs d'assainissement collectif.

8.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les données à disposition sont très limitées.

Le projet de PLU va engendrer une imperméabilisation des sols supplémentaire.

Néanmoins, le projet de PLU prend en compte cette réalité en imposant une rétention des eaux pluviales dans chaque zone bâtie où cela est possible techniquement.

Le PLU impose également des coefficients d'espaces verts dans des proportions adaptées à chaque secteur, l'utilisation de matériaux drainants …

Il oblige également un raccordement au réseau collecteur lorsque celui-ci existe.

Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé est nettement plus vertueux que le RNU à ce sujet et devrait permettre une urbanisation intégrant de manière bien plus efficiente cette problématique. Les incidences sont donc faibles.

9. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets devrait logiquement augmenter du fait de la croissance démographique modérée prévue dans les prochaines années (+ 62 habitants) et de la création de résidences secondaires supplémentaires, le reste des activités envisageables restant assez marginales ou équivalentes (lits chauds à la place de résidences secondaires éventuellement).

La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la collecte et le traitement des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population permanente et touristique.

Selon l'ADEME, 1 habitant produit environ 370 kg (tranche haute aujourd'hui) de déchets ménagers par an. Soit globalement 1kg / jour.

L'étude du Commissariat général au développement durable (CGDD) de 2014 avait fait ressortir qu'une résidence secondaire engendrait environ 150 kg de déchet par / an avec une forte variabilité selon les secteurs.

Si l'on applique ce ratio aux objectifs de Névache cela fait ressortir que :

- 22 940 kg supplémentaires annuels sont à prévoir pour la population permanente nouvelle à l'horizon 12 ans ;
- 10800 kg supplémentaires annuels sont à prévoir au regard de la création de résidences secondaires ;

Soit un total annuel supplémentaire d'environ 25 tonnes. Or en 2018 la CCB a collecté environ 8000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles. 10 ans auparavant c'étaient 12 000 tonnes de déchets qui étaient collectés et mis en traitement par la CCB. Par conséquent l'augmentation de la production de déchets d'environ 25 tonnes au regard des projets du PLU de Névache semble relativement de faible importance comparée aux tonnages actuellement et précédemment collectés, sans parler du développement prévu par le SCoT sur les autres communes, dans des proportions bien supérieures.

Par ailleurs, l'ensemble du développement de l'urbanisation est prévu à proximité des points de collecte et des tournées existante.

Le PLU permet les aménagements complémentaires et notamment la création de points de collecte si nécessaire.

Ainsi, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Névache sur le traitement des déchets sont faibles ; l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants. De plus au regard des volumes collectés et envoyés en traitement par la CCB, il apparaît que le projet PLU aura une incidence limitée sur la production de déchets à l'échelle locale.

10. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFET DE SERRE), SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE

Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'entreprises ou d'industries polluantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air et d'augmenter sensiblement les émissions de gaz à effet de serre. L'augmentation de la population et de la fréquentation touristique prévues dans les prochaines années impliquent nécessairement une augmentation du nombre de déplacements au regard de l'isolement de la commune et de sa desserte en matière de transports en commun.

Néanmoins, l'été, toute la partie haute de la vallée est interdite aux véhicules de 10h à 18h, avec la mise en place de navettes. Ceci limite le flux de véhicules dans les espaces les plus préservés.

Par ailleurs le PLU permet la création de logements neufs, avec des adaptations possibles pour la performance énergétique des constructions (normes RT 2020 obligatoires dans les OAP). Sur les constructions existantes, l'isolation en toitures est facilitée, et plus généralement, les règles visent à faciliter la rénovation.

Le PLU permet également la production d'énergies renouvelables, panneaux solaires en production individuel, microcentrales …

Le PLU prévoit également dans ses dispositions générales des règles concernant le stockage des déchets, produits dangereux ou polluants.

Il interdit les stockages de véhicules et carcasses …

Il prévoit le maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau en interface avec les terres agricoles pour limiter les transferts de produits phytosanitaires.

Le camping de la Vallée Etroite permettra de limiter le camping sauvage.

Ainsi, si l'augmentation de la population, et donc potentiellement les besoins en énergies (chauffage, déplacements …), augmentent, cela est fait dans des proportions qui ne semblent toutefois pas de nature à influer significativement sur le changement climatique. Surtout le PLU prévoit des règles visant à limiter les besoins énergétiques.

Concernant l'ambiance acoustique l'augmentation des flux routiers sera une réalité, mais resteront confinés sur les espaces déjà urbanisés et dans des proportions qui restent faibles au regard de l'existant (+ 62 habitants sur 370 actuels, +72 résidences secondaires sur 574). Les centres villages et hameaux sont déjà réservés aux riverains.

Dans tous les cas, les incidences restent faibles à nulles selon l'échelle, voire positives au regard du cadre réglementaire fixé et qui n'existait pas au RNU.

11. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

La question des déplacements vient en continuité de l'analyse ci-dessus.

Le projet de développement reste modéré par rapport à l'existant et la principale voie de desserte est une route Départementale, suffisamment dimensionnée.

Les surfaces constructibles sont réparties de manière assez disparate sur le territoire.

Les plus gros volumes sont sur le Roubion, avec notamment le projet communal en zone 1AU, soit le secteur le plus récent et où la voirie possède le meilleur dimensionnement.

Sur la zone 1AU, la desserte et les accès sont cadrés par l'OAP.

Sur les 3 autres OAP, les accès sur les voies principales sont limités au strict minimum et notamment à 1 accès sur la RD994g pour 6 logements (à minima) sur l'OAP n°2 de la zone Ub.

L'influence du projet sur les circulations en haute vallée est quasi nulle puisque cette partie est inaccessible en hiver est assez vite objet de navettes obligatoires en été.

La commune souhaite également à termes améliorer les déplacements doux.

Névache participe notamment du tracé de la voie verte de la Clarée.

Comme développé ci-dessus, les incidences du PLU sur les déplacements seront essentiellement dues à l'augmentation des flux de véhicules, mais les augmentations les plus importantes sont prévues sur des secteurs où les accès présentent un dimensionnement suffisant. Ainsi, si des incidences existent au regard de cette augmentation des flux, elles restent faibles au regard de la capacité des réseaux à absorber ces flux.

CHAPITRE .2 : LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact négatif significatif fort sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, …). Néanmoins, malgré les efforts d'évitement important mis en place lors de l'élaboration du projet de PLU, quelques effets résiduels subsistent.

Le tableau suivant synthétise les mesures prises pour éviter et réduire les effets du projet de PLU sur les espèces et les milieux naturels de la commune.

Secteurs ou espèces	Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets du projet de PLU	Effet du PLU après mesures
ZNIEFF	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – **évitement** Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – **évitement** Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - **réduction** Prescription concernant les zones humides Prescription concernant les pelouses sèches	**Effets positifs**
Effets sur les zones humides	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – **évitement** Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides notamment) – **évitement** Prescription concernant les zones humides – **réduction** Prescription concernant les lacs de montagne – **réduction**	**Effets positifs**

Effets sur les habitats naturels	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – **évitement** Réduction de la surface urbanisable – **évitement** Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – **évitement** Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - **réduction** Prescription concernant les zones humides – **réduction** Prescription concernant les pelouses sèches - **réduction** Prescription paysagère pour les jardins – **réduction** Prescription concernant les lacs de montagne – **réduction**	**Effets négatifs globalement réduits** **Effets négatifs réduits sur les prairies de fauche de montagne (moins de 0,4% de la surface concernée par les secteurs U) et préservation importante de ces habitats par le zonage A ou Ap et la volonté du maintien des activités agricoles sur le territoire communal.** **Effets négatifs réduits sur les pelouses sèches (3,2% de la surface concernée par les secteurs U ou AU) et préservation importante de ces habitats par le zonage N, A et Ap et la volonté du maintien des activités agricoles sur le territoire communal.** **Effets positifs par application d'une prescription de préservation des pelouses sèches** **Effets positifs par application d'une prescription de préservation des zones humides**
Effets sur les espèces patrimoniales	Habitats d'espèces préservés par les zonages N, A, Ap – **évitement** Réduction de la surface urbanisable – **évitement** Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – **évitement** Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - **réduction**	**Effets négatifs globalement réduits** **Effets négatifs possibles concernant la Gagée des champs et l'Androsace septentrionale** (prairies et pelouses en fond de vallée). **Effets négatifs possibles sur les espèces**

	Prescription concernant les zones humides – **réduction** Prescription concernant les pelouses sèches - **réduction**	**nocturnes avec une augmentation de l'éclairage ou des travaux de réhabilitation de bâtiment (sans application des mesures spécifiques).** **Effets négatifs non significatifs sur les espèces patrimoniales des milieux prairiaux comme** Azuré du serpolet, Tarier des prés, Bruant ortolan, Bruant jaune, Apollon, Damier de la Succisse. **Effets négatifs non évaluables (absence de connaissance des projets) sur les espèces patrimoniales des milieux boisés et prairiaux dans le domaine skiable** **Effets positifs par application d'une prescription de préservation des pelouses sèches et des zones humides**
Effets sur la biodiversité	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – **évitement** Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – **évitement** Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - **réduction** Prescription concernant les zones humides – **réduction** Prescription concernant les pelouses sèches - **réduction**	**Effets globalement positifs**
Effets sur les fonctionnalités écologiques	Réservoirs de biodiversité et corridors : Milieux préservés par les zonages N, A, Ap et la prescription en faveur des zones humides et pelouses sèches – **évitement**	**Effets négatifs globalement réduits du fait de l'augmentation de l'urbanisation**

	Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - **réduction** Prescription concernant les zones humides – **réduction** Prescription concernant les pelouses sèches - **réduction**	**Effets positifs par la préservation des zones humides et pelouses sèches** **Effets négatifs possibles au niveau du domaine skiable (aménagement possible)**
Effets sur les paysages	L'ensemble du projet vise à **éviter** les incidences négatives sur les paysages : - Une urbanisation réalisée très majoritairement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées qui viendra consolider la forme urbaine (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ; - Des extensions urbaines pour l'habitat limitées en surface et aux seuls besoins du territoire pour les 12 prochaines années (surfaces près de 2 fois inférieures à ce qu'autorisait le SCoT du Briançonnais), placées uniquement en dehors des Sites Classés, en continuité du tissu urbain et sur des secteurs ciblés afin notamment de limiter les impacts paysagers. Ce secteur est traduit par une OAP permettant de conserver la qualité paysagère du secteur concerné, notamment en s'assurant d'une cohérence avec l'existant ; - Un projet de zonage qui permet de conserver une coupure d'urbanisation en Ville-Haute et Ville-Basse et qui contient le mitage autour du Sallé et du Roubion ; - 3 OAP sur des dents creuses de gros volume, avec la aussi une prise en compte des intérêts paysagers (maintien de percées visuelles, recul par rapport à la RD 994g, maintien des perspectives depuis les bâtiments existants, recul de la zone Ua) ; - Un projet de cimetière dont l'implantation et la traduction réglementaire ont été définis en lien avec les services s'occupant de la protection des paysages et du patrimoine bâti sur le territoire ; - Un projet de camping en vallée étroite qui est inscrit dans le cadre du SCoT et	**Effets globalement positifs**

	pour lequel, la constructibilité reste très limitée et soumise à diverses études dont une étude d'insertion ; - Un règlement écrit qui permet de conserver la qualité architecturale des centres anciens et la bonne intégration des extensions de l'urbanisation au contexte architectural de la vallée (dispositions propres à chaque zone, dispositions générale, prescriptions de protection patrimoniale) ; - Des protections paysagères strictes sur la préservation de certains jardins, constituant des poches de respiration en zones urbaines ; - La création de larges zones Ap préservant ces secteurs de l'urbanisation et de nouvelles constructions, y compris agricoles, avec une volonté très claire de conserver les grandes perspectives qui participent grandement à la qualité des paysages de la commune ; - Le positionnement adapté de zones A constructibles pour l'agriculture, permettant son maintien et son développement sur le territoire. Une agriculture dynamique est importante pour limiter l'enfrichement ; - De vastes zones N sur les secteurs d'altitude, à la constructibilité très limitée, avec des prescriptions complémentaires sur les abords des lacs par exemple.	
Effets sur risques	Prise en compte très précoce du risque dans l'élaboration du projet de PLU. Le risque est **évité** ou pris en compte par le règlement, le zonage et les OAP – **réduction**.	**Effets faibles à nuls, voire positifs par rapport au RNU**
Effets sur la ressource en eau	Le projet est établi en cohérence avec la ressource en matière d'eau potable après réalisation d'un programme de travaux et de démarches réglementaires, notamment au regard des projections du SDAEP que la commune a fait réaliser en parallèle au PLU justement pour répondre au mieux à cette problématique. L'ensemble du projet de développement pour l'habitat est à proximité des réseaux existants – **réduction** ; La capacité des STEP est suffisante. Toutes les zones de développement de l'urbanisation pour	**Effets faibles**

	l'habitat sont en zone d'assainissement collectif – **évitement / réduction ;** Les règles concernant l'assainissement non collectif sont rappelées – **réduction ;** La commune s'engage avec le gestionnaire à résorber les problématiques d'eaux claires parasites dans les deux STEP de la commune - **évitement ;** La gestion des eaux pluviales est prévue réglementairement à la parcelle en cas d'absence ou insuffisance des réseaux **– réduction ;** Le règlement écrit et les OAP permettent de bien prendre en compte la réglementation et d'améliorer la gestion de la ressource.	
Effet sur la production de déchets	Le projet est établi en lien avec les capacités des organismes à gérer l'augmentation des flux de déchets. Les zones d'urbanisations sont situées en continuité de l'existant et des zones de collecte - **réduction.**	**Effets faibles**
Effets sur les pollutions	Projet modéré, intégrant plusieurs points de réglementation sur les questions des pollutions ; Le règlement facilite la réhabilitation, la rénovation énergétique, et les constructions durables – **réduction ;** OAP qui prévoient un habitat « durable » - **réduction** ;	**Effets faibles à nuls selon l'échelle**, **voire positifs**
Effets sur les déplacements	Une augmentation des flux à prévoir mais un réseau à même d'absorber ces flux, notamment grâce à un positionnement adéquat du développement – **évitement / réduction.**	**Effets résiduels faibles**

Ainsi, afin de réduire encore les effets négatifs, différentes mesures complémentaires seront appliquées par la commune :

- **Réduction des effets de l'éclairage** sur les populations faunistiques nocturnes concernant en particulier les chiroptères : maîtrise de l'éclairage public par diminution du temps d'éclairage et de l'intensité.
- **Amélioration des connaissances pour les espèces animales patrimoniale notamment les chiroptères** : recherches de gîtes au niveau des bâtiments et ouvrages communaux et prioritairement avant la réalisation de travaux ou démolition, information et sensibilisation spécifiques auprès des riverains de la commune.
- **Amélioration des connaissances pour les espèces végétales patrimoniales du fond de vallée** : Gagée des champs et Androsace septentrionale : données sur la localisation,

la répartition, les habitats favorables et les actions de gestion favorables au maintien et au développement de ces espèces.

- **Prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et espaces naturels sensibles** avec le suivi de la réalisation d'évaluations environnementales ciblées en cas d'aménagement dans le domaine skiable.
- **Programme de travaux du SDAEP à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de la ressource en eau potable (sécurisation du captage du Mélezet dès 2020) ;**
- **Réduction des eaux claires parasites dans les STEP ;**
- **Projet de cimetière qui sera réalisé en lien avec les gestionnaires du site classé et des Monuments Historiques pour s'assurer notamment de sa bonne intégration**

Conclusion :

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts de la mise en application de ce PLU sont qualifiés de réduits voire positifs.

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PLU sur la commune de Névache est une avancée par rapport au RNU :

- La limitation de la consommation d'espaces en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés ;
- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et / ou agricoles et l'application de **prescriptions spécifiques pour les zones humides et pelouses sèches**.
- Prise en compte de l'enjeu écologique lié à la faune nocturne (chiroptères) : réduction et amélioration de l'éclairage nocturne, recherche de gîtes, prévention, sensibilisation.
- Prise en compte de l'enjeu floristique avec l'amélioration des connaissances concernant les populations de Gagée des champs et de l'Androsace septentrionale,
- Soutien à l'activité de l'agriculture pastorale de montagne, favorables au maintien des habitats de pelouses sèches et de prairies de fauche.
- Rappel à la réglementation sur les risques (PPRn) et règles complémentaires sur le risque incendie notamment ;
- Rappel à la réglementation concernant la gestion des eaux usées ;
- Constructions durables favorisées.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourrit le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, **il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement** (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, …).

CHAPITRE .3 : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

L'analyse SCoT est reprise ici du diagnostic ***uniquement pour les éléments de compatibilité à démontrer (en gras)****. Les justifications de la compatibilité apparaitront en bleu ci-dessous.*

1.1. LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES

À l'horizon 2030 (ou 15 ans selon les encarts, soit 2033), le SCOT prévoit :

- + 2400 habitants
- + 1600 résidences principales (RP)
- + 500 résidences secondaires (RS)

Le volume de production des résidences secondaires est cependant mentionné à titre indicatif, sans opposabilité aucune aux documents d'urbanisme des communes.

La commune prévoit une production d'environ 72 résidences secondaires à l'horizon 12 ans, **ce qui est donc compatible avec cette mention.**

Les prescriptions suivantes sont établies page 16 du DOO :

Prescriptions du DOO

- Lisser à 0,6% par an le taux d'accroissement démographique annuel dans la Guisane et l'agglomération de Briançon, comme exprimé dans le schéma ci-contre.
- Proposer aux PLU de se doter des outils adéquats (Périmètres de Mixité Sociale, Orientations d'Aménagement et de Programmation…) pour contenir la part des résidences secondaires dans les opérations d'aménagement destinées à l'habitation à l'année.

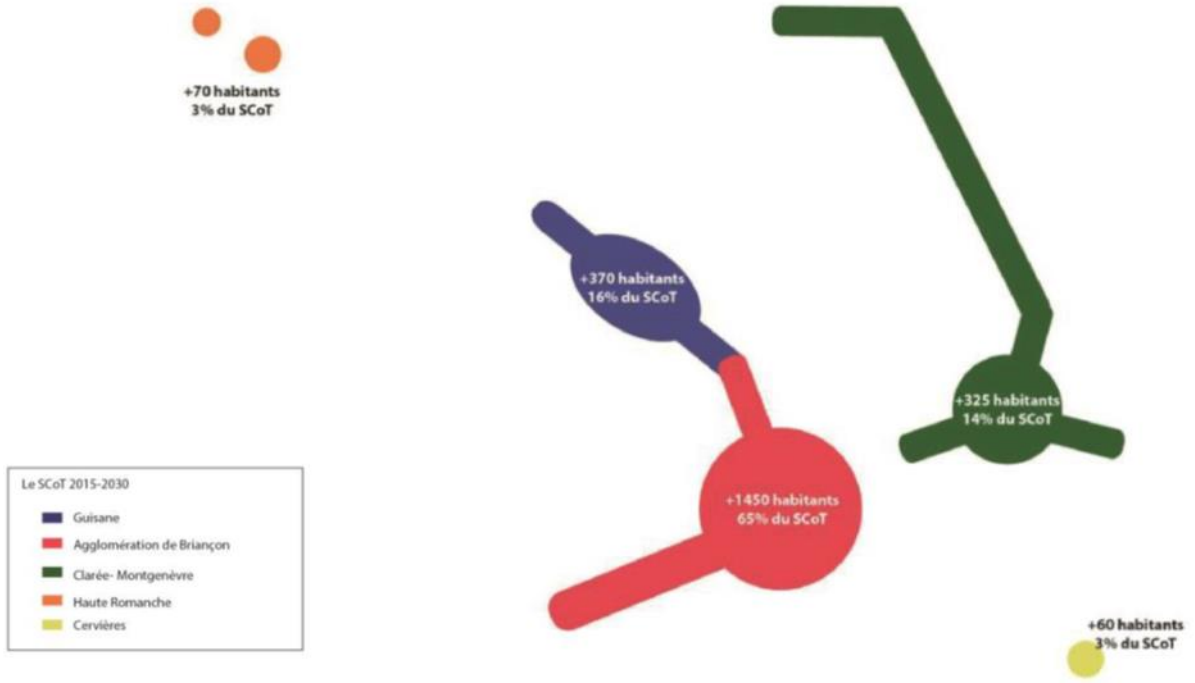

Figure 13 : Synaptique de la croissance répartie à l'échelle du SCoT

Ainsi, si sur le Briançonnais et la Guisane la croissance démographique annuelle devra être lissée à 0,6 % par an, ce chiffre n'est pas mentionné par la vallée de la Clarée – Montgenèvre.

Si l'on réalise un calcul de taux de croissance sur la base de population indiquée sur ce secteur et la croissance attendue, la croissance démographique est d'environ 1,3%/an.

Le SCoT ne proposant pas de clé de répartition par commune, et ce chiffre n'étant pas fourni comme un minimum ou un maximum, on peut considérer que **le PLU de Névache pour être en cohérence avec le SCoT du Briançonnais pourra prévoir une croissance démographique d'environ 1,3 %/an.**

Le PADD est basé sur une croissance démographique de 1,3 % par an, dument justifiée, soit 62 habitants supplémentaires en 12 ans. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Le SCoT propose ensuite page 16 un tableau récapitulatif de la consommation foncière, sur 12 ans cette fois. Y sont résumés la consommation passée sur 12 ans rapportée à la moyenne annuelle, les consommations foncières accordées aux communes à l'horizon 2030 par typologie de consommation et la moyenne annuelle de ces consommations.

Point important ici, il est précisé que :

- *« Le SCoT n'inscrit pas en tant que consommation foncière les entités foncières en enveloppe inférieures à 5000 m², ces espaces sont sans incidence sur les bilans fonciers des documents d'urbanisme communaux et leur compatibilité avec le tableau ci-contre. »* (en l'occurrence le tableau ci-dessous).
- *« Pour les projets d'habitat, il inclue effectivement les espaces servants, la possibilité de réaliser des équipements, des espaces verts… Le SCoT est un document de compatibilité. Et il est bien rappelé que les Communes ont le droit de proposer des projets alternatifs à ceux cités, sous réserve de respecter (pas à la lettre) ce bilan d'économie foncière. »*
- *« Les objectifs de consommation foncière présentés ci-contre imposent la notion de compatibilité aux documents d'urbanisme. »*

	Consommation foncière 2003-2015		Consommation foncière du SCoT 2018-2030					
			Foncier compatibilisé dans la consommation foncière du SCoT					
	Total	Annuelle	Total Renouvellement urbain	Total Conso foncière en enveloppe	Total Conso foncière en extension	Total besoin foncier	Total consommation foncière jusqu'à 2030	Total conso foncière annuelle (hors RU)
Briançon	28,82	2,2	22,0	0,0	2,5	24,5	2,5	
Villar Saint Pancrace	5,45	0,4	0,0	1,8	21,1	22,9	22,9	
Puy Saint Pierre	2,75	0,2	0,0	0,9	0,0	0,9	0,9	
Puy Saint André	7,27	0,6	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0	
TOTAL AGGLOMERATION DE BRIANCON	**44,28**	**3,4**	**22,0**	**2,7**	**25,60**	**50,3**	**28,30**	**2,2**
							0,0	
Saint Chaffrey	8,83	0,7	3,1	0,0	9,4	12,5	9,4	
La Salle les Alpes	5,88	0,5	3,5	0,0	2,0	5,5	2,0	
Le Monetier	13,39	1,0	3,5	2,0	7,0	12,5	9,0	
TOTAL GUISANE	**28,11**	**2,2**	**10,1**	**2,0**	**18,40**	**30,5**	**20,40**	**1,6**
							0,0	
Val des Près	3,97	0,3	0,0	0,0	1,7	1,7	1,7	
Névache	0,66	0,1	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0	
Montgenèvre	7,22	0,6	0,0	0,0	14,3	14,3	14,3	
Total Clarée Montgenèvre	**11,85**	**0,91**	**0,0**	**0,0**	**18,00**	**18,0**	**18,00**	**1,4**
							0,0	
La Grave	1,98	0,2	0,0	0,0	3,6	3,6	3,6	
Villar d'Arêne	3,23	0,2	0,0	0,0	1,8	1,8	1,8	
Total Haute Romanche	**5,21**	**0,40**	**0,0**	**0,0**	**5,4**	**5,4**	**5,40**	**0,4**
Cervières	1,54	0,12	0,0	0,0	1,5	1,5	1,5	0,1
Total CC Briançonnais	**90,99**	**7,00**	**32,1**	**4,7**	**68,9**	**105,7**	**73,60**	**5,7**

Tableau 38 : Consommation foncière - SCOT briançonnais

Ce qu'on comprend ici est donc **que le PLU de Névache peut présenter une consommation foncière hors renouvellement urbain de 2,0 ha jusqu'à 2030** (les clés de répartition sont présentées plus loin dans le document), **dont l'ensemble en extension de l'urbanisation**, qui représente *« une consommation foncière située en dehors des enveloppes urbaines »*. **Aucun renouvellement urbain n'est spécifiquement accordé**. Et **l'ensemble des *« entités foncières »*** (dont la définition n'est pas donnée mais qu'on comprendra comme unité foncière) de moins **de 5000 m² ne sont pas inscrites ici en consommation foncière et n'ont donc pas à être comptabilisées.**

Le projet de PLU consomme environ 3,33 ha au sein des PAU. **Ces espaces dans la PAU ne sont donc pas inscrits en consommation foncière. Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Le projet de PLU consomme environ 2,08 ha en extension de l'urbanisation dont **1,05 ha** dédiés prioritairement au logement. Le SCoT autorisant 2 ha d'extension sur le résidentiel, l**e projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Les autres extensions concernent un équipement et l'intégration d'une UTNs (voir ci-après).

Si l'on croise ces éléments avec les éléments édictés page 18 :

Le résiduel foncier entre 0 et 2500 m²

Il s'agit des espaces interstices à l'intérieur des enveloppes urbaines qui forment le plus souvent le paysage villageois du Briançonnais (jardins, respiration, espaces verts des copropriétés…). Cette trame verte interne est le plus souvent une composante d'agrément et de limitation de l'imperméabilisation des sols. Elle n'est pas prioritaire dans le processus de densification, et reste à la décision des documents d'urbanisme de le mobiliser ou pas.

Le résiduel foncier entre 2500 m² et 5000 m²

Le plus souvent en interface entre l'enveloppe et les espaces agricoles et naturels, ils sont ouverts à l'urbanisation et peuvent permettre la conception d'une opération d'aménagement d'ensemble soucieuse de son intégration dans le grand paysage, de mixité sociale, de performance énergétique et d'économie de la consommation foncière. Représentant 1 à deux hectares par commune, ils ont le statut de Projet Urbain au SCoT en déclinant le niveau de densité voulu. Ils sont prioritaires dans leur mise en œuvre.

Ainsi que :

FOCUS SCOT n°1

Maîtriser la consommation foncière dans le Briançonnais

La limitation de la consommation foncière est au coeur de la démarche de planification du SCoT du Briançonnais. Pour autant, le SCot doit respecter les compétences de la planification communale, en conservant la bonne échelle.

La demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière sera la suivante :

1/ déterminer dans chaque PLU l'enveloppe urbaine et la porter au PADD en tant qu'élément d'arbitrage de la consommation foncière

2/ repérer les unités foncières disponibles inférieures à 5 000 m² au sein de l'enveloppe urbaine (le SCoT en a dénombré un ordre de grandeur de 34 hectares et les PLU peuvent améliorer cet indicateur) et prioriser l'urbanisation sur ces secteurs, à partir d'OAP quand le tènement identifié le permet. L'optimisation des parcelles inférieures à 5000m² est un des axes prioritaires des études de densification menées par les PLU.

3/ les ouvertures à l'urbanisation de plus de 5000 m² sont régies dans le tableau page 33. Les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués page 33 sous réserve de respecter les superficies de la consommation foncière du SCoT.

On conclut que :

- Concernant le résiduel foncier de moins de 2500 m² situé à l'intérieur des enveloppes urbaines (il est important de rappeler que ces parcelles/unités foncières constituent d'après la définition donnée des « dents creuses » qui ne peuvent être classées en dehors d'une zone « U »), il est clairement noté ici que les PLU peuvent choisir de ne pas les mobiliser, sans préciser qu'il est nécessaire de justifier de cette non mobilisation. Il est précédemment écrit que les entités foncières de moins de 5000 m² ne « comptent pas » dans la consommation

d'espaces. **Le PLU de Névache n'aura donc pas à justifier ces espaces en consommation foncière bien que ceux-ci pour respecter la loi seront a priori classés en zone U et donc constructibles.**

Au regard des éléments explicités ci-dessus, **le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- Concernant le résiduel foncier de 2500 à 5000 m² il est clairement édicté ici que ces espaces doivent prendre le statut de « PU » au sens du SCoT du Briançonnais, et qu'ils sont des espaces prioritaires. Néanmoins, il n'est pas précisé ici que ces espaces doivent être comptés en tant que consommation d'espaces. **Le PLU de Névache devra donc traiter les espaces résiduels de 2500 à 5000 m² selon les prescriptions édictées pour les PU (voir plus loin), mais n'aura donc pas à justifier ces espaces en consommation foncière.**

Trois secteurs sont repérés comme tel au diagnostic puis dans le projet de PLU. Ils y sont traités comme PU, avec les règles adaptées traduites réglementairement (SMS, densité minimale, mixité des typologies d'habitat …). **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Le PLU de Névache pourra donc justifier de production de logements ou autres constructions sur ces espaces sans porter leur consommation dans les bilans de consommation du SCoT, ce qui sera compatible avec le SCoT, lui-même compatible avec la loi ALUR.

Sur le focus n°1 (on comprendra *« demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière »* comme modération de la consommation d'espaces au sens de la loi*)*.

- **Le PLU de Névache devra faire apparaitre l'enveloppe urbaine dans son PADD.**

L'enveloppe urbaine apparait au PADD dans un niveau de détail cohérent avec les prérogatives de cette pièce du PLU. L'enveloppe « fine » est présente dans le diagnostic territorial. L**e projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- Les termes d'*« unités foncières »* puis de *« parcelles »* apparaissent dans le même point pour qualifier les mêmes espaces. **Le PLU de Névache fera le choix de traiter sa consommation d'espace dans l'ensemble du document à l'unité foncière.**
- *[…]*
- Les surfaces accordées dans le tableau page 33 peuvent être localisées différemment de ce que propose le SCoT (tout en respectant les autres prescriptions du SCoT).

Le projet de PLU propose une répartition différente des surfaces et le justifie dans les justifications du PADD. L**e projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Toujours sur la maitrise de la consommation foncière, le SCoT prescrit page 19 :

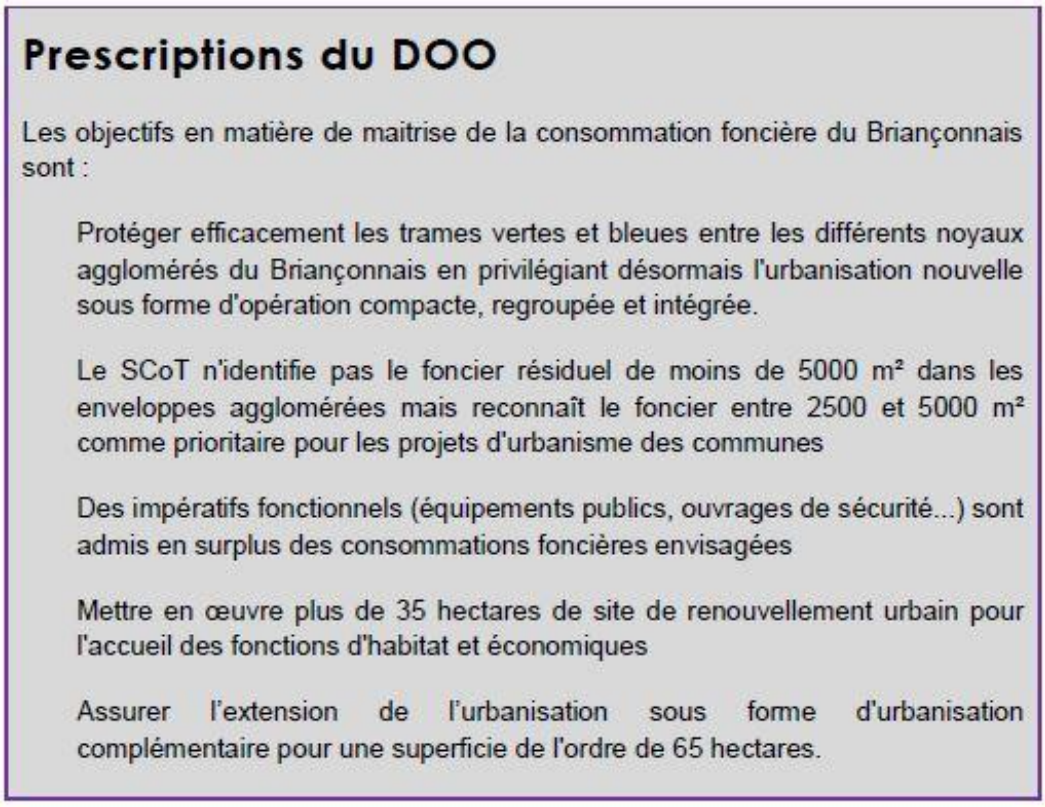

Prescriptions du DOO

Les objectifs en matière de maitrise de la consommation foncière du Briançonnais sont :

Protéger efficacement les trames vertes et bleues entre les différents noyaux agglomérés du Briançonnais en privilégiant désormais l'urbanisation nouvelle sous forme d'opération compacte, regroupée et intégrée.

Le SCoT n'identifie pas le foncier résiduel de moins de 5000 m² dans les enveloppes agglomérées mais reconnaît le foncier entre 2500 et 5000 m² comme prioritaire pour les projets d'urbanisme des communes

Des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité...) sont admis en surplus des consommations foncières envisagées

Mettre en œuvre plus de 35 hectares de site de renouvellement urbain pour l'accueil des fonctions d'habitat et économiques

Assurer l'extension de l'urbanisation sous forme d'urbanisation complémentaire pour une superficie de l'ordre de 65 hectares.

Au regard de ces points :

- **Le PLU de Névache devra montrer la compatibilité de son urbanisation nouvelle avec la protection efficace des trames vertes et bleus entre les différents noyaux urbains ;**

La protection de la TVB est très largement traduite dans le projet comme cela est démontré dans les justifications et l'évaluation environnementale. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **Le PLU de Névache devra démontrer comme vu précédemment que les fonciers entre 2500 et 5000 m² dans les enveloppes agglomérées sont traités de manière prioritaire pour les projets d'urbanisme ;**

Comme cela a été démontré, ces fonciers sont constructibles dans le projet et ont été intégrés au plus tôt dans la réflexion, notamment avant de dimensionner les extensions. La commune n'a d'ailleurs pas utilisé l'ensemble du volume d'extension proposé par le SCoT (seulement la moitié), s'appuyant d'abord sur ce potentiel. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **Le PLU de Névache pourra présenter des surplus de consommation (on comprendra « par rapport aux tableaux de consommation ») pour des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité …).**

Le PLU prévoit en extension une zone Aep prévue uniquement pour la réalisation d'un cimetière. Cette zone représente environ 0,31 ha et au regard de cette prescription n'est pas comptabilisée dans les surfaces d'extension prévues dans les différents tableaux. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

[…]

1.1.1. LES CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION

[…]

Sur cette même page :

Prescriptions du DOO

- Les communes doivent privilégier la mobilisation du potentiel de développement dans les espaces urbanisés existants (dents creuses et potentiel de densification et de renouvellement des zones) et desservis par les équipements (notamment lorsque les transports en commun existent).

- Les sites de développement :
  - Respectent des critères de performance environnementale, de qualité, de densité, de mixité en fonction de leur typologie
  - Imposent aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capable de réduire la facture énergétiques des ménages,
  - La collecte, le tri et la valorisation des déchets sont prévus en amont des opérations d'aménagement.
  - La gestion des eaux pluviales est assurée à l'échelle de chaque opération d'aménagement (stockage et traitement local des eaux pluviales).

Il est rappelé les principes de priorisation du potentiel de développement au sein des espaces urbanisés existants et à proximités des équipements (ce qui constitue en fait un rappel de la loi).

Le PLU de Névache devra par ailleurs garantir dans les sites de développement les points exposés ci-dessus (développé plus loin dans le DOO).

La compatibilité sur ces points sera démontrée plus loin.

[…]

1.1.2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Prescription du DOO

La production de 2100 logements entre 2018 et 2030 dont au moins 1600 résidences principales (en densification et sur les sites d'extension) est répartie :

- Agglomération de Briançon : environ 1 100 résidences principales, soit 65% de la production du SCoT
- Guisane : environ 265 résidences principales, soit un peu plus 15% de la production du SCoT
- Clarée-Montgenèvre : environ 140 résidences principales, soit un peu moins de 10% de la production du SCoT
- Haute-Romanche : environ 75 résidences principales,
- Cervières : environ 40 résidences principales

Le SCoT rappelle page 27 les besoins minimums en production de logements et plus particulièrement de résidences principales selon les secteurs. À l'échelle de la Clarée-Montgenèvre, la production est d'environ 140 résidences principales, mais aucune clé de répartition à la commune n'est fournie. **Le PLU de Névache s'attachera donc à démontrer que sa production de logements principaux est compatible avec ce chiffre à l'échelle de la vallée.**

La commune compte en 2016 357 habitants sur les 1495 que compte La Vallée de la Clarée et Montgenèvre (655 pour Val-des-Prés, 483 pour Montgenèvre). Cela représente environ 24 % de la population sur ce secteur.

Le nombre de résidences principales prévu dans le projet de PLU est de 62 sur 140 à réaliser à l'échelle de la vallée soit environ 25 %. La commune prévoit donc une croissance cohérente avec son poids démographique dans la vallée.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

La page 34 résume les surfaces accordées en renouvellement urbain et en extension sur l'ensemble des communes du SCoT.

Ces surfaces sur Névache sont les suivantes (uniquement des extensions pour le coup) :

Névache	Habitat	Chef lieu	PU2	2,0
Total Névache			0,0	2,0

Concernant l'habitat, **le PLU de Névache pourra donc proposer au 2 ha d'extension, de type PU2 dont les caractéristiques à respecter sont détaillées ci-après.**

Les localisations sont, rappelons-le, données à titre indicatif (ces surfaces pourront donc a priori être localisées ailleurs qu'au chef-lieu, et éventuellement réparties sur différents secteurs – la cartographie page précédente situe par exemple cette extension au Roubion, au milieu des zones humides).

Ces éléments ont déjà été démontrés.

Prescriptions du DOO

Les sites de Projet Urbain de niveau 1 (PU1) et de niveau 2 (PU2)

- Mettent en œuvre au moins 35% de mixité sociale dans leur volet Habitat, pour les opérations d'au moins 10 logements. **Les PLU conservent la faculté de moduler ce taux par projets mais justifient que cet objectif est atteint à l'échelle du document d'urbanisme.**
- Permettent la mixité fonctionnelle en accueillant des fonctions commerciales, du tertiaire, des équipements, des zones techniques, des espaces publics….
- **Respectent une densité résidentielle minimale de 35 logements à l'hectare pour les PU1, et 20 logements par hectare pour les PU2** (Nécessitent une réflexion en amont de l'opération pour limiter les consommations énergétiques comme l'orientation des bâtiments, architecture, forme urbaine…). La densité n'est calculée que sur les parties logements, les Communes pouvant assurément décidées de dédier une partie du projet au développement économique, aux équipements, aux espaces publics, aux ouvrages techniques…..
- Se raccordent aux réseaux de transports en commun par modes doux **quand ils existent à proximité**

Le SCoT n'a pas pour fonction de fixer la liste exhaustive des sites potentiels mais de modérer la consommation foncière. **En conséquence, les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués dans l'inventaire des capacités d'accueil sous réserve de respecter les objectifs généraux de limitation de la consommation foncière.**

Page 28 toujours, les prescriptions ci-dessus sont attachées à la réalisation des PU2 notamment, qui concernent entre autres Névache (voir ci-après) :

Le PLU de Névache devra ainsi sur ces secteurs d'extension, et sur les unités foncières de 2500 à 5000 m² situées en enveloppe urbaine *(puisque page 18 il est précisé que ces tènements ont le statut de projet urbain (PU)) :*

- **Imposer au moins 35 % de mixité sociale pour les opérations d'au moins 10 logements, à l'échelle du PLU sur ces secteurs ;**

Des servitudes de mixité sociale imposant une mixité de 35 % minimum pour les opérations d'au moins 10 logements est inscrite et traduite dans le règlement écrit dans chacun des secteurs de type PU/PU2. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **Permettre une mixité fonctionnelle ;**

Ce point sera démontré ci-dessous.

- **Imposer une densité d'au-moins 20 logements/ha calculée uniquement sur les parties logements ;**

Les OAP imposent une densité minimale de 20 logements / ha et un coefficient d'emprise au sol cohérent avec cela sur l'ensemble des secteurs de type PU/PU2. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **Se raccorder aux réseaux de transport en commun par des modes doux quand ceux-ci existent à proximité.**

Il n'y a pas de transports en commun proches des zones de développement. Surtout les cheminements doux sécurisés sont absents sur l'ensemble des secteurs proches. Même réalisés au sein de ces secteurs, les cheminements doux ne serviraient à rien en matière de liaison avec les transports en commun (il en est tout de même prévu dans l'OAP n°1). **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

[…]

Page 29, Névache est identifiée en sus comme « village », auxquels se rattachent également les prescriptions suivantes :

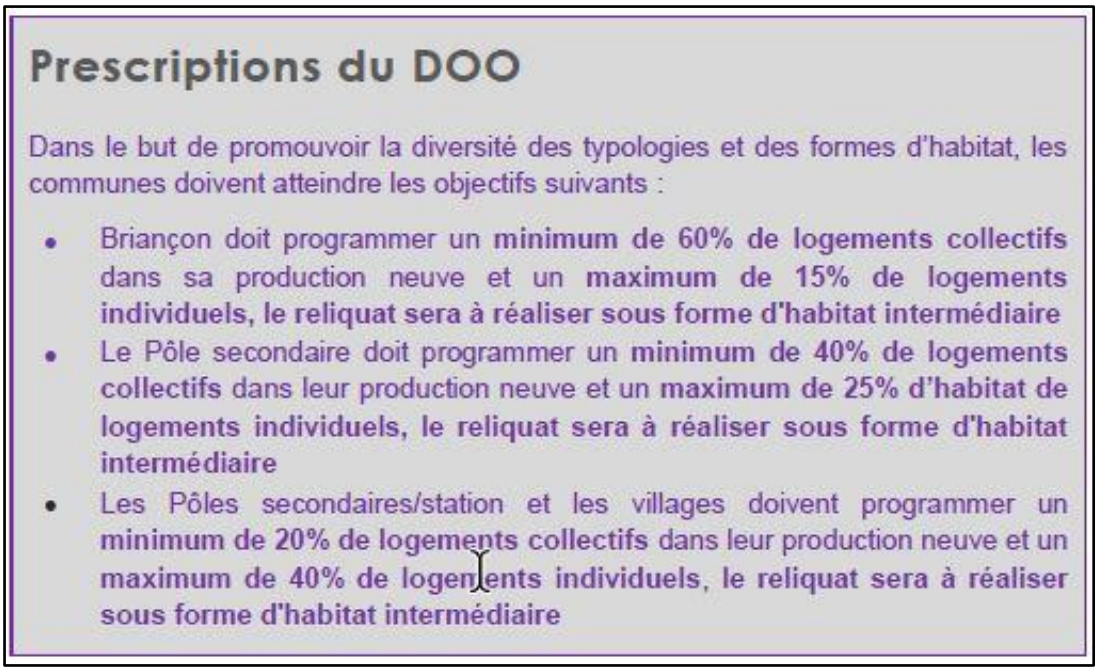

Le PLU de Névache devra donc programmer « dans la production neuve » :

- **Un minimum de 20 % de logements collectifs ;**
- **Un maximum de 40 % de logements individuels ;**
- **Des logements intermédiaires selon le reliquat entre ces deux typologies.**

(Malgré un objectif de diversification il peut donc être réalisé 100 % de logements collectifs).

Ces éléments sont édictés pour « la production neuve ». Or, il semble impossible avec les outils d'un PLU de garantir une diversité des typologies sur l'ensemble du territoire, en particulier sur les parcelles en dents creuse (la construction d'une maison individuelle sur tel ou tel secteur de Névache impacterait la future typologie de construction à l'autre bout de la commune sur une autre parcelle). **Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité sur les secteurs de PU uniquement.**

Les OAP imposent cette mixité sur l'ensemble des secteurs de type PU/PU2. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Page 30, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les productions de logement :

Prescriptions du DOO

S'assurer de la matérialisation par servitudes dans les documents d'urbanisme pour la réalisation des objectifs de mixité sociale, permettant de distinguer la part accordée aux résidences principales et celles maintenues pour le logement libre et la résidence secondaire

Imposer aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capables de réduire la facture énergétique, et ce prioritairement dans les opérations d'aménagement mettant en œuvre la mixité sociale du Briançonnais afin de réduire l'exposition des ménages les plus modestes à la précarité énergétique.

Restreindre la faculté des PLU à interdire le déploiement des panneaux énergétiques en toiture d'ouvrages et de construction sur des secteurs en l'absence d'enjeux paysagers majeurs.

Favoriser les ressources énergétiques locales.

Valoriser les investissements réalisés par les réseaux de chaleur existants.

Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 200 à 300 logements par an - soit au minimum 3000 logements réhabilités à l'échéance du SCoT.

Le PLU de Névache devra ainsi :

- **Traduire les objectifs de mixité sociale par des servitudes (les emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements ne semblent pas ici rentrer en considération) ;**

La mixité sociale est garantie systématiquement par des servitudes de mixité sociale. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Les autres prescriptions semblent plus floues dans leur interprétation (notamment au regard de la RT 2012 s'appliquant de fait aux constructions neuves et de la future RT 2020). Le PLU de Névache s'attachera à démontrer sa compatibilité sur ces points notamment sur l'orientation des constructions, leur architecture, la forme urbaine …

Les OAP imposent la norme RT 2020, le règlement autorise les panneaux solaires, permet des dérogations pour la performance énergétique. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

[…]

Enfin, page 31, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les logements « spécifiques » :

Les structures d'accueil pour les personnes âgées se localisent prioritairement dans les centres villes, les espaces résidentiels et les sites d'extension à vocation d'habitat desservis par les transports en commun.

Prescriptions du DOO

Le Briançonnais se donne comme objectif la réalisation d'environ 700 logements sociaux ou familiaux nouveaux à l'échéance de 2030 répartis ainsi

- 520 logements de mixité sociale sur l'agglomération de Briançon
- 60 logements mixité sociale sur la vallée de la Guisane
- 40 logements mixité sociale dans la vallée de la Clarée - Montgenèvre
- 20 logements mixité sociale dans la Haute Romanche
- autour de 10 logements mixité sociale sur la Commune de Cervières

Sont également inclus dans les logements spécifiques à réaliser les places en aire d'accueil des gens du voyage prévues par le Schéma Départemental.

En fonction des objectifs moyens de mixité sociale assignés aux différentes typologies d'opérations d'aménagement (voir page 23 et 24) identifiées à l'échelle des sites d'extension, les documents d'urbanisme peuvent mutualiser ou regrouper ces derniers entre les entités foncières qu'ils mobilisent. En outre, leur rapport de présentation justifiera la ventilation, et leur bonne faisabilité, à l'échéance de leur mise en œuvre.

La réhabilitation du parc d'habitat existant (conventionnement, transformation de résidences secondaires) pourra permettre d'augmenter le parc de logements sociaux ou familiaux de l'ordre de 100 logements supplémentaires, soit entre 6 à 8 unités annuelles d'ici 2030.

Sur ce point, le SCoT ne donne encore pas de clé de répartition par commune mais uniquement un objectif par secteur, ici de 40 logements en mixité sociale à l'échelle de la Clarée-Montgenèvre.

Le PLU de Névache justifiera la ventilation de cette mixité et de sa bonne faisabilité pour démontrer sa compatibilité sur ce point.

6 ha sont autorisés comme PU2 dans le SCoT à l'échelle de la Vallée de la Clarée / Montgenèvre. En appliquant la densité minimale prescrite par le SCoT sur ces secteurs (20 logements / ha) et la mixité sociale obligatoire minimum (35 % pour les opérations de plus de 10 logements), environ 42 logements devraient être produits uniquement sur ces espaces.

Le PLU de Névache prévoit en PU un seul secteur où seront obligatoirement créés plus de 10 logements, à savoir la zone 1AU (1,05 ha à 20 logements / ha, soit 21 logements minimum et donc 8 logements répondant à l'objectif de mixité au minimum).

Ces 8 logements sociaux représentent 20 % des 40 logements sociaux envisagés par le SCoT à l'échelle de La Vallée et de Montgenèvre. La population de Névache représente environ 24 % de la population sur ce secteur en 2016 et le projet correspondrait à environ 25 % de la production de logements. On est donc proportionnellement tout à fait compatible avec ces chiffres, d'autant que 2 autres secteurs prévoient une SMS en cas de réalisation de 10 logements (9 logements minimum en zone Uba concernée par l'OAP par exemple).

La commune est par ailleurs déjà vertueuse en matière de logements sociaux.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

1.1.3. OBJECTIFS RELATIFS AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, ECONOMIQUE, COMMERCIAL, AGRICOLE ET FORESTIER

1.1.3.1. *Tourisme*

Num	Commune	Vocation	Nom du site	Type	Statut UTN	Surface en hectare	Estimations Lits touristiques marchands	Nombre de m² touristique prévu
HL1	Névache	Tourisme	Vallée étroite	HL	en extension	1,0	120	

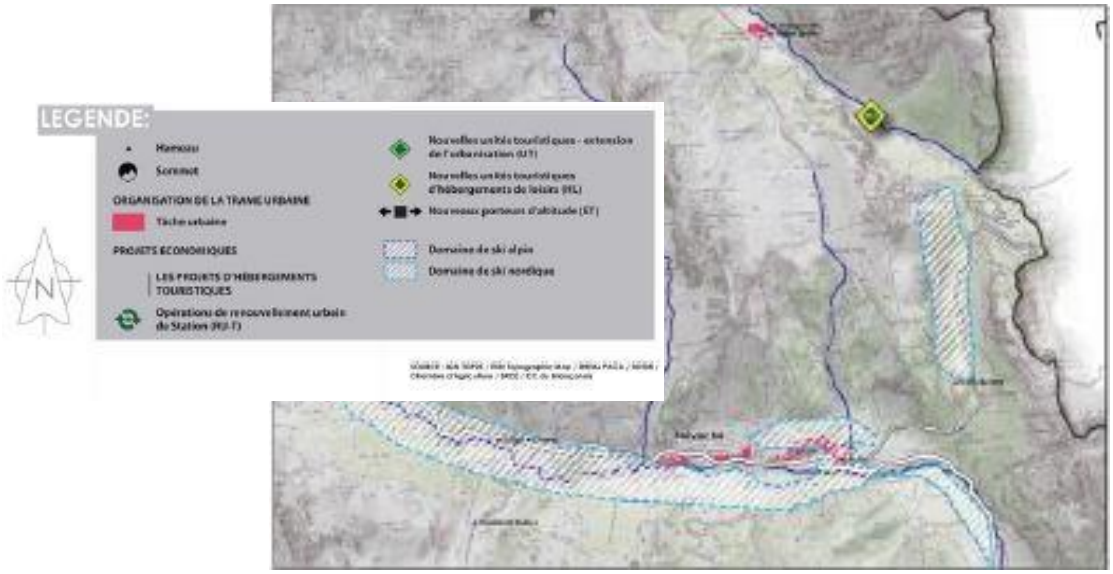

Page 38 et 39, le SCoT prévoit les UTN « Massif » (« structurante » selon le CU) accordées sur l'ensemble du territoire.

Le PLU de Névache, dans le cadre de la production de lits prévue par le SCoT à l'horizon 2030 devra ainsi intégrer 1 UTN (qui est en fait dans les seuils d'UTN locale), pour la création d'un camping en vallée étroite (1 ha maximum et périmètre à respecter).

Cette UTN est inscrite dans le PLU avec une traduction adéquate et respectueuse des autorisations, reprises à la lettre (0,7 ha et tracé correspondant à la fiche UTN proposée notamment). **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Prescriptions du DOO

- Réaliser 16 000 lits sur l'ensemble du Briançonnais d'ici 2030 :
- Fixer parmi ces 16 000 lits, plus de 10 000 lits nouveaux lits au sein des opérations touristiques du SCoT dites UTN de massif et représentant plus de 150 000 m² de Surface de Plancher car elles sont des moteurs de regain d'attractivité et sont coordonnées avec le réseau de transports
- Accompagner la diffusion du lit marchand dans les stations village en incitant les documents d'urbanisme à réserver des sites dédiés à l'accueil de l'hébergement touristique
- Réhabiliter au moins 2 500 lits existants d'ici 2030 pour les repositionner sur le marché.

Prescriptions du DOO

Privilégier en priorité la création de lits et d'hébergements adaptés aux 4 saisons et situés en densification ou extension immédiate de l'existant, dans les stations ou les satellites existants, de préférence à proximité des points d'arrêt des transports collectifs, au plus près des fronts de neige.

Chaque station qui souhaite mettre en œuvre un projet d'extension de son offre d'hébergements devra élaborer un projet d'aménagement durable de station qui comprendra un volet « fonctionnalités urbaines », un volet « commerces et services », un volet « équipements », un volet « environnemental (paysage, écologie, déchets, eau…) » traduit dans le PLU. Le cas échéant cette analyse peut être intégrée au PADD du document d'urbanisme.

Les prescriptions page 40, ainsi que le focus n°2 page 41 (non repris ici) ne présentent que peu d'obligation à l'échelle du PLU (ces obligations sont traduites par le détail des UTN notamment).

Les UTN sont déjà localisées, donc leur localisation est actée.

Les PLU devront par contre élaborer dans le cadre d'un projet d'extension de leur offre d'hébergement un projet d'aménagement et de développement durable de station, dont le contenu est détaillé ci-dessus. Ces éléments existent déjà dans un PADD classique et le SCoT permet de reporter cette analyse dans le PADD. Il n'est pas possible de toute façon pour un PLU d'ajouter des pièces que ne prévoit pas le code de l'urbanisme. **Le PLU de Névache devra donc démontrer la compatibilité de son PLU avec ces éléments en cas d'extension de son offre d'hébergement.**

Le PADD de la commune inclut une partie sur les besoins de développement touristique, notamment sur ce qu'il propose en complément de l'UTN accordée.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Dans les pages suivantes (42 à 44), les prescriptions sont également difficilement traductibles dans un document d'urbanisme.

Prescriptions du DOO

- accentuer les actions menées en faveur de la remise sur le marché des lits froids par la conjonction de plusieurs outils :
  a) le renforcement de l'action foncière en réhabilitation (achat, rénovation, mise sur le marché).
  b) le développement d'une ORIL nouvelle formule, qui pourra être déclenchée lors de la mise en application de la Loi Montagne II (2017).
  c) l'émergence conjointe de dispositifs pour le réchauffement des lits froids (pack financement, AMO, rénovation et commercialisation), pour les propriétaires individuels

Prescriptions du DOO

- mieux contrôler la création d'hébergement marchand sur le foncier public, en préservant la maîtrise foncière. Privilégier les baux de longue durée à la cession pure et simple.

Prescriptions du DOO

- accompagner la rénovation des hébergements marchands et l'adhésion aux labels de qualité.
- Elever le niveau de qualité des hébergements marchands à construire

Prescriptions du DOO

- Stabiliser les destinations des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain, pour limiter l'emprise de la résidence secondaire
- Assurer des amplitudes d'ouverture des hébergements marchands compatibles avec les objectifs des stations
- Contractualiser au cas par cas pour conserver les spécificités attendues au sein des opérations d'aménagement.

Prescriptions du DOO

- Favoriser le développement des offres spécifiques aux cibles de clientèles permettant un élargissement des périodes de fréquentation (ailes de saisons) : hébergements adaptés, offres packagées, valorisation et animation du patrimoine classé.

Prescriptions du DOO

- Promouvoir le développement de pôles de séjour hors stations : hébergements de caractère, plutôt en individuels que collectifs, qui privilégient les constructions bois, dotés d'un ensemble de services et d'équipements de loisirs polyvalents.
- Favoriser la mise en valeur des sites Vauban pour y développer des lits touristiques et/ou des activités complémentaires à l'offre existante (séminaires - réunions, team building, bien-être et remise en forme, développement personnel…).
- Favoriser le développement des circulations douces, notamment pour le vélo (électrique) : véloroutes et voies vertes. Animer un réseau capable de relier les espaces valléens entre-eux, et notamment l'articulation entre l'Oisans et la Haute Romanche.

Le PLU sur ces éléments pourra éventuellement assurer la stabilisation des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain mais la prescription n'est pas des plus claires ainsi que participer à la création d'une voie verte (cheminement doux).

La commune ne présente pas d'établissement touristique ou de potentiel majeur en renouvellement urbain qui nécessiterait un besoin de maintien des surfaces d'hébergements.

La commune participe à la voie verte de la Clarée par un balisage de l'existant. Une OAP thématique vient rappeler cette volonté et le tracé à maintenir et à conforter.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[…]

Le SCoT présente ensuite un rappel à la loi sur les UTN dites « départementales » que le code de l'urbanisme au moment de l'arrêt et de l'approbation avait déjà modifiées en UTN « locales » avec des seuils différents.

Code de l'Urbanisme – article R 122-9	CAPACITÉ D'ACCUEIL & D'ÉQUIPEMENT
Hébergement touristique	Création de surfaces entre 500 et 12000 m² de Surface de Plancher en discontinuité des secteurs urbanisés ou constructibles placés en continuité de l'urbanisation
Équipements touristiques	Création de surfaces entre 500 m² et 12000 m² en discontinuité des noyaux traditionnels urbanisés
Extension de domaine skiable alpin	Entre 10 et 100 hectares
Ascenseurs urbains	+ de 10 000 voyageurs jour – dénivelé > 300 m
Campings.	Entre 1 et 5 hectares
Refuges, yc extensions	Surface > 200 m²

Au regard des erreurs présentées dans le document et donc de la non compatibilité du document avec la loi, **le PLU de Névache appliquera le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur (R122-9 du CU) :**

« Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés. »

Le projet de PLU ne prévoit aucun projet entrant dans ces seuils, et s'assure notamment réglementairement que les extensions et créations de refuges resteront en dessous de ces seuils.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[…]

1.1.3.2. *Economie locale*

[…]

Les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 500 résidences secondaires par an
- Programmer le remplacement annuel de 100 à 110 systèmes de chauffage pour promouvoir des systèmes plus efficace.
- Développer en priorité la couverture en panneaux énergétiques des ouvrages et constructions des zones commerciales et artisanales du Briançonnais.

Les PLU peuvent éventuellement favoriser une réhabilitation sur certains secteurs mais sans possibilité de cibler les résidences secondaires (impossible techniquement), et sans pouvoir aucunement rendre la réhabilitation obligatoire.

Le PLU de Névache démontrera donc qu'il ne nuit pas à cette réhabilitation.

Le second point ne peut être traité par un PLU.

Encore une fois, si les PLU peuvent autoriser les panneaux photovoltaïques (énergétiques ?), ils ne peuvent prioriser leur implantation. **Le PLU de Névache démontrera donc qu'il ne nuit pas à ces implantations.**

Le règlement écrit ne nuit clairement pas à ces dispositions, y compris en zone Ua avec des règles adaptées à la rénovation énergétique.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[…]

Prescriptions du DOO

- Remodeler les espaces d'activités actuels en prescrivant aux PLU la réalisation d'une étude de mutabilité urbaine sur les sites économiques les moins cohérents et redéfinir en leur sein des sites économiques productifs ;
- Mettre en oeuvre des espaces économiques nouveaux dans les opérations de renouvellement urbain et par l'optimisation des zones économiques actuelles
- Soutenir toutes les activités de transformation primaire qui accompagnent la filière BTP du Briançonnais en créant un éco-parc dédié au regroupement et la formation des entreprises.

Le territoire de Névache ne présente pas de site économique « les moins cohérents ». Elle ne possède pas de site économique à proprement parlé.

Le PLU de Névache démontrera éventuellement permettre la réalisation d'espaces économiques nouveaux dans les secteurs de renouvellement urbain.

Le projet communal ne prévoit pas à proprement parler de secteurs de renouvellement urbain (elle n'en a pas le potentiel en termes de friches à disposition, le bâti ancien revêtant par ailleurs un caractère patrimonial) mais la mixité avec les activités économiques notamment commerciales et de services est autorisée partout.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Concernant les activités tertiaires, le SCoT ne prévoit, page 69, **aucune extension de l'urbanisation pour le foncier économique sur Névache**. **Le PLU pourra néanmoins intégrer des extensions** participant aux **« au moins 3 ha » à réaliser à l'échelle de chaque espace valléen à l'horizon 2030** (voir ci-après). Les prescriptions suivantes s'appliquent sur ces espaces :

Prescriptions du DOO

- **Réaliser une plateforme d'activités d'intérêt communautaire d'au moins 15 hectares d'ici 2030 dans le Briançonnais – le site de la Tour desservie par les réseaux de transport public**
- **Réaliser les zones artisanales d'une superficie cumulée d'au moins 3 hectares dans chaque espace valléen d'ici 2030 :**
- **Fixer dans les PLU un droit des sols très protecteur du foncier dans les nouveaux sites économiques avec l'interdiction du commerce de détail (les show rooms sont admis),**

Les surfaces de zones artisanales à réaliser seront au moins de 3 ha à l'échelle des espaces valléens. Il est donc possible de réaliser des surfaces supérieures à ces 3 ha. **Le PLU de Névache pourra éventuellement intégrer des surfaces économiques en extension sur cette base.**

Le PLU de Névache devra interdire le commerce de détail dans ces zones (hors show-room, qui semblent tout de même correspondre clairement à la destination « artisanat et commerce de détail » du CU).

Prescriptions du DOO

- Construire sur le Briançonnais un pôle d'artisanat productif, 1er levier de la diversification économique ;
- Doter toutes les zones artisanales d'un projet paysager (Charte) et/ou d'une certification environnementale concertée (HQE-Aménagement–Biodiversity…) garantissant leur attractivité
- Innover en matière de commercialisation du foncier productif en proposant du bail foncier permettant la régénération économique des terrains mal occupés ;
- Contraindre la réalisation de constructions à usage d'habitat dans les espaces économiques pour prévenir leur détournement vers un usage résidentiel sans rapport avec le fonctionnement de la zone.

Le PLU de Névache devra contraindre les constructions à usage d'habitat dans ces zones.

La question des chartes ou des certifications environnementales ne semble pas concerner les PLU et donc celui de Névache.

Le projet de PLU ne prévoit aucun développement de ce genre à l'horizon 12 ans, considérant que cela ne constitue pas un besoin pour le territoire.

Ce développement est plus adapté le long de la Route Nationale, sur Val-des-prés ou Montgenèvre où ce type de zone existe déjà.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[…]

1.1.3.3. *Zones agricoles et forestières*

Le territoire du briançonnais possède de vastes zones agricoles, que le SCoT décompose de la manière suivante (page 71) : **les espaces de cultures, les terrasses, et les estives**.

Le SCoT émet des prescriptions quant à ces espaces agricoles remarquables (définition de ces derniers dans l'encadré ci-dessous).

Définition des espaces agricoles remarquables

La loi montagne contient des dispositions en vue de protéger les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard. Parmi ceux-ci, le SCoT fait le choix d'y intégrer les entités agricoles les plus fragiles et les plus sensibles composant le plus souvent les fonds des hautes vallées, les espaces agricoles fauchés de haute altitude, les ensembles agricoles en terrasse....Leur protection, leur gestion et leur mise en valeur est essentielle à la conservation de l'agriculture, le maintien de la biodiversité, l'équilibre des paysages du Briançonnais.

Les prescriptions du SCoT du briançonnais sur ces espaces sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le Briançonnais accompagne la mise en œuvre de son SCoT en élaborant un contrat d'objectifs agricoles avec ses partenaires institutionnels, avec un objectif de réinstallation de nouveaux agriculteurs.
- Favoriser le développement d'une approche intercommunale de l'agriculture et identifier les zones où établir des outils de protection de long terme des terres agricoles (comme **les Zones Agricoles Protégées** ou des Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels).

Sont reconnues comme remarquables pour leur protection, les espaces agricoles suivants :

- les terres agricoles de la Durance Aval sur les Communes de Villard-Saint-Pancrace et Puy-Saint-André
- les terres agricoles de la Durance Amont sur les Communes de Val-des-Près et Montgenèvre
- les terres agricoles de la Clarée et Haute Clarée sur les Communes de Névache et Val-des-Près
- les terres agricoles de Cervières y compris celles de la vallée des Fonts
- les terres agricoles du Casset et du Lauzet sur la Commune du Mônetier-les-Bains
- les terres agricoles du Lautaret sur les Communes du Mônetier-les-Bains et de Villar-d'Arêne
- les terres agricoles du vallon de la Buffe et des Terrasses sur la

Commune de La Grave

- Les documents d'urbanisme font apparaître les terres agricoles irriguées et favorisent leur conservation ainsi que pour les espaces de cultures et de pâturages.

- Les documents d'urbanisme doivent permettre de :
  - Limiter la constructibilité en zone agricole en mettant en œuvre la Charte Foncière des Hautes Alpes à partir d'un diagnostic agricole et foncier prospectif
  - maîtriser des changements de destination des bâtiments agricoles et de leurs parcelles de convenance. Les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole dans les zones agricoles doivent être repérés et leur évolution ne doit pas compromettre l'exploitation agricole ;
  - prévenir l'enclavement par l'urbanisation des sièges d'exploitation et protéger leurs parcelles de proximité.

Le territoire de Névache d'après les prescriptions ci-dessus présente des espaces agricoles remarquables à protéger selon le SCoT (confirmé par la cartographie page 72).

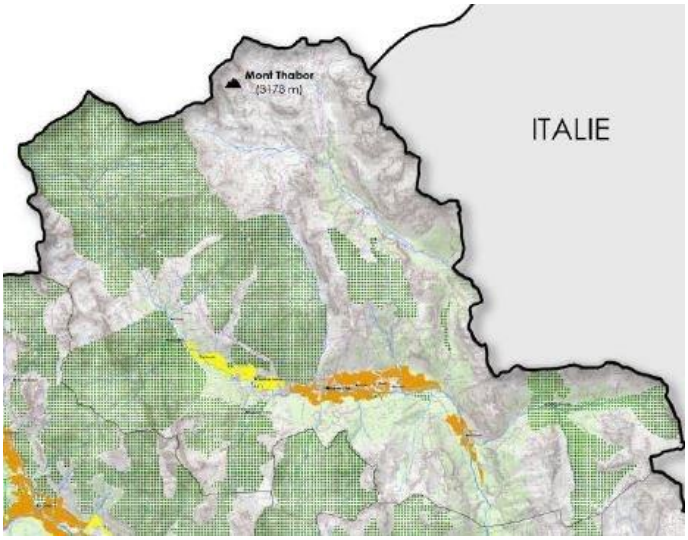

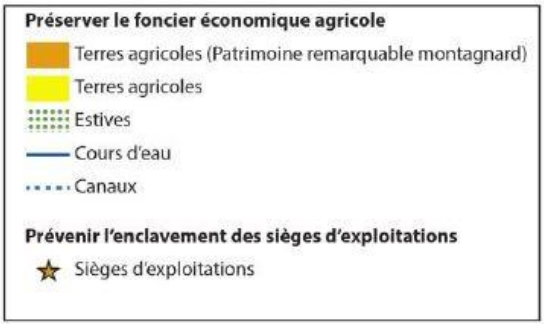

Il n'y a néanmoins pas de prescription spécifique directement liée à ce caractère (hormis un rappel au principe de la loi montagne). Le PLU démontra la prise en compte de ce caractère remarquable.

On notera notamment que le SCoT introduit la notion de protection de ces terres, mais accorde en même temps 2 ha d'extension à Névache alors que l'on constate sur la carte que les terres agricoles remarquables encadrent l'ensemble des hameaux de Névache. **Le PLU de Névache ne considérera pas la prise en compte du caractère remarquable comme une protection absolue de l'ensemble de ces terres.**

Le PLU de Névache prévoit prioritairement une protection de ces terres agricoles notamment par la mise en place de zone Ap.

Des prescriptions concernant les zones humides ou la protection des pelouses sèches renforcent parfois cette protection.

Le PLU ne prévoit qu'une extension de l'urbanisation limitée, et inférieure aux possibilités offertes par le SCoT, sur ce type de zone qui de toute façon encadrent les hameaux. Si une autorisation d'extension a été accordée, elle devait donc forcément être projetée sur ce type de terres.

Pour le projet de cimetière, il a été démontré en CDNPS que le patrimoine agricole n'était pas remis en cause de manière substantielle, d'où l'avis favorable obtenu (dossier annexé au présent rapport de présentation).

Des zones agricoles constructibles sont également prévues sur ces secteurs, de manière adaptée aux enjeux paysagers.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Le PLU de la commune de Névache pour ce qui concerne l'agriculture devra en sus démontrer sa compatibilité avec le SCoT :

- **En faisant apparaitre (on considérera dans le diagnostic) les terres agricoles irriguées, les espaces de cultures et les pâturages ; et en favorisant leur conservation ;**

Le PLU prévoit un diagnostic agricole sur la base des éléments à sa disposition. Cela inclus notamment les surfaces de terres irriguées, les surfaces en cultures et utilisées en pâturage. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **En justifiant sa capacité à limiter la constructibilité en zone agricole au regard de la charte foncière des Hautes-Alpes ;**

Le PLU limite au strict nécessaire la constructibilité en zone agricole par des règles et un zonage adapté.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

- **En réalisant un diagnostic agricole et foncier prospectif ;**

Un diagnostic agricole est intégré, avec les éléments à disposition.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- **En justifiant une maitrise des changements de destination des bâtiments agricoles (avec une obligation de repérer les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole) ;**

Les seules constructions répondant à cette caractéristique sont les chalets d'alpage, pour lesquels une règle spécifique est établie au regard de la loi.

Aucun changement de destination n'est accordé par ailleurs hors zone U. Ces changements de destination sont donc maitrisés.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- **En justifiant prévenir l'enclavement des sièges d'exploitation.**

Les 2 seules exploitations concernées par cette problématique sont à proximité de Ville-Haute, au nord du village et au sud du parking d'entrée de ville.

Les zones sont respectivement classées en zone A et Ap. Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue à proximité, ce qui est le mieux qui puisse être fait.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

La page 73 du SCoT prévoit également d'aider à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire du briançonnais. Les prescriptions du document pour arriver à cela sont :

Prescription du DOO

- Les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer le renouvellement des générations en agriculture et la possibilité d'installer des jeunes agriculteurs en prévoyant les secteurs et les conditions adaptées à la construction de bâtiments agricoles.

Le PLU de Névache devra permettre la création de nouveaux bâtiments agricoles.

Les terres agricoles sont largement protégées dans le document et des zones spécifiques repérées pour l'installation de nouvelles exploitations, et ce de manière adaptée notamment d'un point de vue paysager. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.**

Le SCoT prévoit de promouvoir la **multifonctionnalité de la forêt** (productive, récréative, paysagère, environnementale…). Les prescriptions que le SCoT dicte sur cela sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte dans les documents d'urbanisme;
- Prévoir des espaces dédiés aux équipements nécessaires à l'activité sylvicole en dehors des espaces agricoles;
- Lutter contre l'enfrichement des zones agricoles historiques, d'intérêt paysager majeurs (terrasses) et des zones humides;
- Encourager la possibilité de la construction bois et/ou des revêtements bois et développer les projets locaux de valorisation du bois local (bois d'œuvre et bois énergie) en tenant compte de la capacité de production des espaces forestiers du territoire.

Le PLU de Névache devra donc démontrer sa compatibilité sur les points ci-dessus pour lesquels les outils disponibles pour l'élaboration d'un PLU sont plus ou moins effectifs.

Le PLU ne remet pas en cause la desserte forestière. Des pistes peuvent être créées dans toutes les zones du PLU. L'urbanisation ne contraint pas les accès existants.

Les élus n'ont pas souhaité inscrire de zone permettant de développer l'activité sylvicole (exploitation agricole) ou forestière (exploitation forestière). Ils n'ont jamais eu de demande de ce type sur le territoire. Le SCoT ne précise pas que chaque commune doit supporter ces espaces et d'autres communes pourront prévoir d'accueillir ces activités.

Le projet de PLU prévoit des zones agricoles sur des zones enfrichées plutôt que des zones naturelles. Aucun EBC n'est inscrit. L'activité pastorale est autorisée sur toutes les zones N.

L'aspect bois de type mélèze (essence fortement présente au niveau local) est autorisé en façade et ne peut être contraint en structure.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.3.4. *Transition numérique*

Les prescriptions sur ce volet sont les suivantes

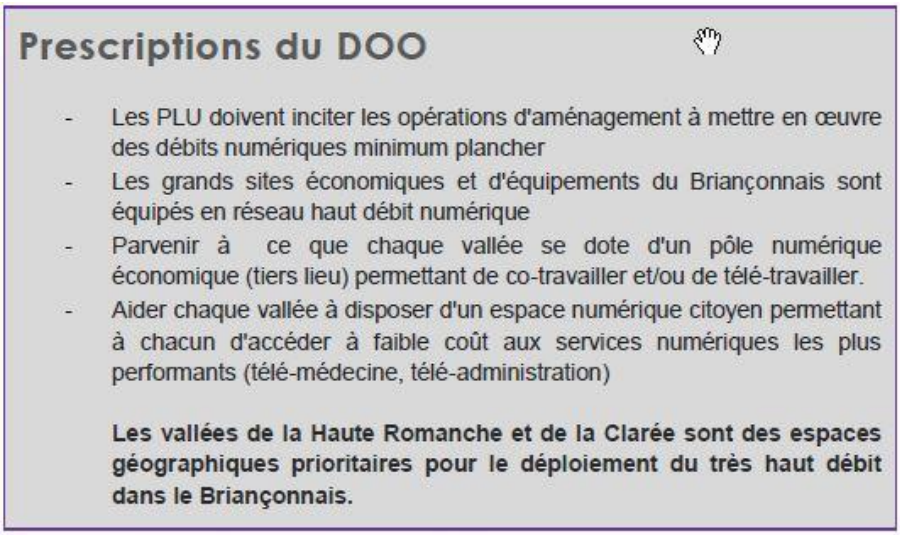

Le PLU de Névache devra ainsi prévoir une incitation pour les opérations d'aménagement à mettre en œuvre des débits numériques minimum plancher (bonus ? ou simple recommandation ?) afin de démontrer sa compatibilité avec le SCoT.

Au-delà de l'incompréhension de la traduction exacte de cette mention (la notion de « débit numérique minimum » n'étant a priori pas une terminologie que l'on retrouve dans des documents officiels sur le numérique), on voit mal comment une opération d'aménagement pourrait mettre en place un débit numérique supérieur à celui disponible sur le territoire, et son intérêt à proposer un débit numérique inférieur.

Sur Névache, un raccordement sera tout simplement réalisé au réseau existant au moment de chaque opération, ce qui est le maximum que l'on puisse faire en l'état sur ce type de commune.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

[…]

1.1.3.5. *Economie de la santé et climatisme*

[…]

1.1.4. OBJECTIFS RELATIFS A LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS

Sur cette thématique le SCoT a établi le projet suivant :

- Créer un réseau de transport en commun 4 saisons, polarisé, connecté, ouvert sur les vallées extérieures, et avec un billet unique ;
- Développer les éco-mobilités en créant des parkings relais, en limitant le stationnement personnel, en créant des espaces partagés, et en favorisant l'aménagement de voies et d'espaces réservés aux mobilités douces ;
- Synchroniser les différents réseaux régionaux et internationaux.

Le DOO s'appuie ainsi sur 3 points spécifiques pour traduire ce projet :

- L'unification et l'intensification du réseau de transport en commun
- Faire de la gare de Briançon un pôle multimodal
- Conditionner le développement urbain à l'extension du réseau de transport, avec une hiérarchisation du réseau.

Les prescriptions sont ainsi les suivantes :

Prescriptions du DOO

Le Périmètre de Transport Urbain doit progressivement unifier l'agglomération de Briançon, la vallée de la Guisane, et Val-des-Prés-Montgenèvre,

Porter l'effort sur trois axes de transport en commun, desservant tous le pôle multimodal de la gare de Briançon :

- Axe 1 structurant : Pré Long la Salle – Villeneuve - Chantemerle - Saint Chaffrey – Gare – Villard-St-Pancrace – ZA de la Tour
- Axe 2 : Briançon - Monêtier-les-Bains
- Axe 3 : Briançon – Clarée-Montgenèvre

Seul l'axe 1 est à retenir comme structurant avec un objectif à atteindre - capter au moins 20% de la demande de déplacement sur son itinéraire à l'horizon du SCoT.

La commune ne gère pas directement les transports en commun**. Il devra être démontré que le PLU ne remet pas en cause cette volonté, notamment si des demandes spécifiques sont faites par les services concernés.**

Le projet de PLU ne remet pas en cause la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à la desserte par les transports en commun. Les OAP précisent que les principes peuvent être adaptés pour réaliser cette desserte.

Aucune demande spécifique n'a été réalisée auprès de la commune à ce sujet.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Prescriptions du DOO

le SCoT porte la création de deux grands axes de modes doux repérés au document graphique :

- le long de la vallée de la Guisane de Briançon au Lautaret

- le long de l'axe Durance Clarée du hameau du Fontenil à Briançon jusqu'à Névache

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité en mettant en place les outils permettant la réalisation de cet axe Briançon/ Névache.

Le cheminement prévu au niveau supra-communal reprend sur Névache des tracés existants pour lesquels aucun aménagement non réalisable en zone N ou A, ou aucun besoin foncier n'a été identifié.

Un balisage est en cours.

Le règlement du PLU permet donc la réalisation de cet axe sur la commune de Névache.

Une OAP thématique en précise le tracé.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Prescriptions du DOO

Encourager les PLU à abaisser le ratio de places de stationnement par logement le long de l'Axe 1 de transport en commun une fois sa mise en place effective.

Programmer dans les documents d'urbanisme des réservations au stationnement sécurisé pour les occupations et utilisations du sol le requérant (local clos permettant d'attacher le matériel) et la recharge des éco-mobilités.

Inscrire des objectifs de mutualisation du stationnement automobile en ouvrage au sein d'infrastructures dans les futurs périmètres de renouvellement urbain des stations (RUV et RUT) pouvant servir d'aires de covoiturage et de stationnement optimisé pour l'accès aux remontées mécaniques dans le cœur des stations.

Réduire les possibilités de stationnement dans les espaces naturels des fonds de vallée

Réaliser des parkings relais sur l'Axe 2 (Le Monêtier les Bains – Briançon)

Prévoir des places de stationnement zéro carbone

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité :

- **En programmant des réservations au stationnement sécurisé, si ce besoin existe ; et pour les éco-mobilités ;**

Le PLU minore les obligations de stationnement sur le parc privé en cas de mise à disposition de véhicules électriques.

Le code de la construction doit être respecté pour le stationnement sécurisé des vélos.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

- **Réduisant les possibilités de stationnement dans les espaces naturels en vallée de la Clarée (voir cartographie page 81 du DOO) et en Vallée étroite (ce qui semble logique au regard de la prescription, qui ne renvoie pas directement aux cartes) ;**

L'équilibre est difficile sur ces secteurs puisque réduire le stationnement peut engendrer du stationnement sauvage, ce qui est largement observé sur Névache en intersaison.

Un système de navettes existe déjà en juillet et août, limitant largement les circulations et le stationnement en Vallée de la Clarée.

En Vallée étroite, la route est transfrontalière et ne peut être fermée.

Dans un premier temps, la commune ne prévoit pas de stationnement supplémentaire sur ces espaces. Une seconde étape visera à faire respecter le stationnement existant, avant éventuellement de réduire les surfaces accordées « officiellement » au stationnement (on voit des stationnements le long des routes, dans des prés privés …).

Rappelons que sur ces sujets, la Vallée de la Clarée est engagée dans une Opération Grand Site.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

- **En prévoyant des places zéro carbone ;**

A définir puisqu'aucune définition n'est fournie (et ne semble officiellement exister), mais le PLU ne s'oppose pas a priori à la possibilité de faire ce type de place.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Névache n'est pas situées sur les Axes 1 et 2 pour les autres points.

1.1.5. OBJECTIFS RELATIFS AUX GRANDS PROJETS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES ET ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES RESSOURCES

[…]

1.1.5.1. *Besoins en eau*

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Promouvoir la limitation des consommations d'eau et l'utilisation de l'eau pluvial dans les projets urbains notamment touristiques ;
- Préserver les canaux d'irrigation et les adapter aux besoins de l'agriculture ;
- Poursuivre l'observation des réseaux de distribution en Eau Potable pour faire baisser durablement le niveau de perte ;
- Définir des périmètres de protection pour l'ensemble des captages du territoire et veiller à leur inscription dans les documents d'urbanisme ;
- Promouvoir des pratiques d'enneigement raisonnées pour limiter les pressions sur la ressource en période touristique.

Le PLU de Névache pourra démontrer une compatibilité sur la question de la préservation des canaux d'irrigation, sur l'inscription des périmètres de protection des captages puisqu'il existe des outils pour cela.

Le PLU n'a par contre aucun outil sur les autres items et ne démontrera donc pas sa compatibilité sur ces points.

Les canaux et les périmètres de captage font l'objet de prescriptions spécifiques assurant leur protection.

Rappelons que l'élaboration d'un SDAEP a été menée en parallèle au PLU avec un rendu en janvier 2019. Un programme de travaux est notamment mis en place pour limiter les pertes.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.5.2. *Assainissement*

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Assurer la desserte des nouveaux projets urbains par le réseau d'assainissement ;
- Adapter le réseau et les capacités à la demande en période touristique ;
- Permettre dans chaque projet structurant du SCoT la création de dispositif d'assainissement éco-performant soulageant les stations d'épuration actuelles (dilution de la pollution et gestion sur le long terme du résiduel d'accueil de la STEP principale).

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité sur ces points, même si sur la question d'adaptation du réseau, cela relève plus de la justification que d'un réel outil.

Il est répondu positivement à ces trois points dans l'étude d'incidences, sachant qu'aucun projet structurant (non défini) ne semble être présent dans le projet.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.5.3. *Pluvial*

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le stockage et le traitement local des eaux pluviales doivent être prévus dans toutes les opérations d'aménagement ; des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont programmés.
- Entretenir la mémoire de l'eau en privilégiant des solutions à ciel ouvert et intégrées aux espaces publics et communs de chaque opération.

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité avec le premier point, le PLU ne disposant que de peu d'outil pour le second.

Le projet de PLU oblige à la réalisation de dispositifs de rétention et limite l'imperméabilisation des sols (coefficients d'espaces verts notamment), de manière adaptée selon les secteurs.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.5.4. *Déchets*

Cette partie ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation ne laisse que peu de doutes.

D'une manière générale la gestion des déchets est prévue en amont des opérations d'aménagement. Il s'agit de :

- renforcer les dispositifs de tri sélectif et de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ;
- réserver dans les nouvelles opérations d'habitat ou d'activité des espaces pour la gestion des déchets (points d'apports volontaires, bacs de collecte...) ;
- imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri (déchets verts, compost...) et une unité de pré-collecte permettant d'optimiser le coût public de la récupération des déchets ;
- développer des filières de collecte et de traitement des déchets adaptées aux particularités des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et aux structures de santé.

Le PLU de Névache pourra démontrer sa compatibilité uniquement sur les points pour lesquels il possède des outils à savoir :

- **Réserver dans les nouvelles opérations des espaces pour la gestion des déchets ;**
- **Imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri et une unité de pré-collecte.**

Il n'y a priori aucun projet structurant sur la commune dans le cadre du PLU, et les outils pour imposer la mise en place de composteurs semblent limités par le code de l'urbanisme.

Le PLU n'est pas en l'état en capacité de localiser les points de collecte, ni même d'évaluer si de nouveaux points de collecte vont être nécessaires, ce qui est une prérogative des services de la CCB en charge de la collecte et de la valorisation des déchets. Le PLU ne s'oppose pas par contre leur implantation, et dans le projet le plus important sur le territoire, la maitrise foncière est communale, ce qui permettra de trouver facilement un terrain d'entente pour une mise à disposition du foncier nécessaire à ces points de collecte.

Les OAP précisent qu'une adaptation est possible pour la mise en place de ces points de collecte.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.5.5. *Production d'énergie renouvelable et mutualisation des équipements d'approvisionnement*

Prescriptions du DOO

- Miser sur le potentiel solaire du territoire et encourager à l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur les toitures ; **Dans ce cadre, les PLU doivent analyser dans le cadre des Orientations d'Aménagement la question de la qualité de l'ensoleillement, les effets de masque et de vent, et dans les noyaux urbains anciens, l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie.**
- Valoriser les domaines skiables existants en y développant la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, hydraulique....)
- Conformément au SRCAE, **les installations photovoltaïques au sol sont seulement favorisées** sur les ouvrages et les espaces déjà artificialisés.
- Accompagner la structuration de la filière bois ;
- Evaluer les possibilités de mise en place de système de chauffage mutualisé dans les projets urbains (réseau de chaleur) ;
- Accompagner le développement de l'énergie éolienne
- Dans le respect des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée, encourager les installations hydroélectriques : principale source d'énergie renouvelable sur le territoire.

Le PLU de Névache démontra sa compatibilité en :

- **Respectant la prescription établie sur l'utilisation du potentiel solaire ;**
- **N'empêchant pas la valorisation des domaines skiables par les énergies renouvelables (le domaine est ici tout à fait limité) ;**
- **Ne s'opposant pas aux installations photovoltaïques au sol sur les ouvrages et espaces déjà artificialisés ;**
- **Evaluant les possibilités de mise en place d'un réseau de chaleur ;**
- **Accompagnant d'éventuels projets éoliens ;**
- **Permettant d'éventuels projets hydroélectriques.**

Le PLU n'a pas d'outil réel pour favoriser la filière bois et ne démontrera pas sa compatibilité sur ce point.

Le projet de PLU, et notamment son règlement écrit, ne s'oppose pas à ces éléments ou les encourage clairement.

Rappelons que la commune est très largement en site classé, et dans de nombreux périmètres monuments historiques, avec de potentielles limitations importantes à ces autorisations.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.5.6. *Extraction de matériaux*

Cette partie, comme pour les déchets ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation, là encore, ne laisse que peu de doutes.

> 6.5 I Encadrer l'activité d'extraction de matériaux
>
> Le SCoT du Briançonnais vise à assurer l'utilisation de la ressource minérale, en cohérence avec le schéma régionale des carrières, sous les conditions suivantes :
>
> - que les exploitations soient situées en dehors des zones humides du Briançonnais, des espaces à enjeux paysagers et des espaces fonctionnels des cours d'eaux
>
> - que les exploitations se situent à proximité des pôles de consommation, et notamment l'agglomération de Briançon
>
> - que la nouvelle exploitation ne nuise pas à l'économie agricole
>
> - que l'exploitation prévoit et prépare les bonnes conditions de son réaménagement au terme de son fonctionnement.
>
> Les travaux de curage des torrents et rivières torrentiels sont admis lorsqu'ils participent de la protection des personnes et des biens, ou lorsqu'ils sont conformes aux plans de gestion des rivières et bénéficient des autorisations nécessaires.

Le PLU de Névache pourra démontrer sa compatibilité en encadrant d'éventuels projets de ce type au regard de ces prescriptions.

Aucun projet de ce type n'existe sur le territoire et n'est traduit dans le projet de PLU.

La destination industrie, qui correspond aux carrières, est interdite sur tout le territoire.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.6. OBJECTIFS RELATIFS AUX ESPACES ET SITES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS A PROTEGER

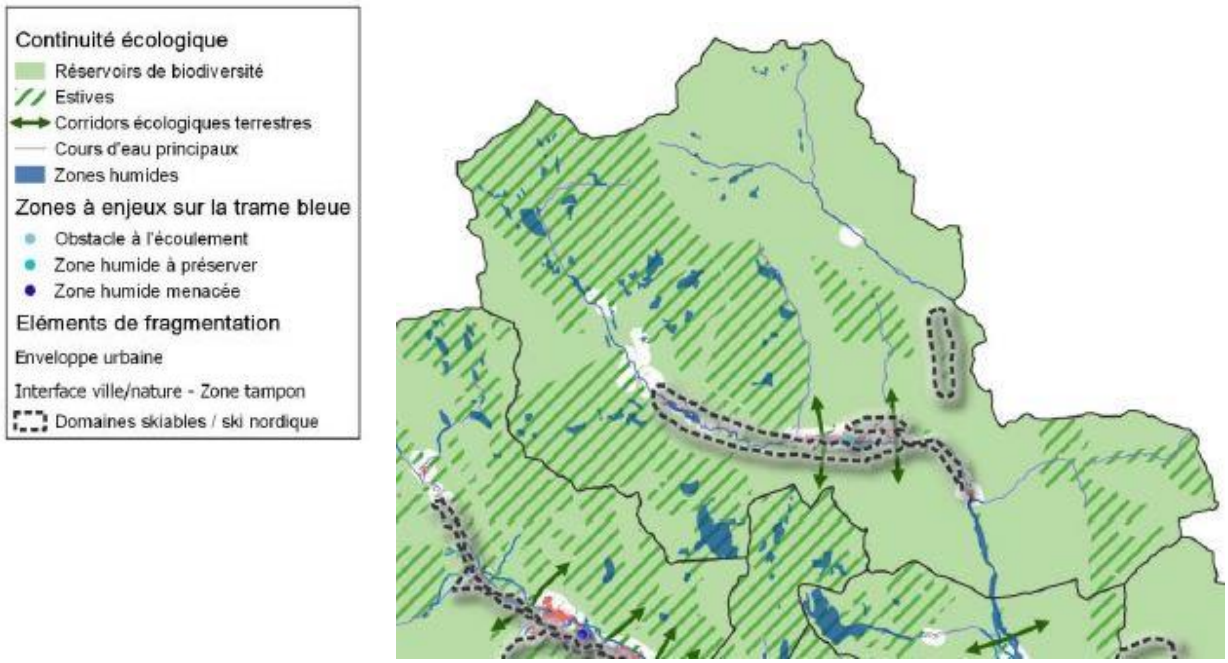

Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus.

1.1.6.1. *Réservoirs de biodiversité*

Prescriptions du DOO

- Les PLU préciseront les limites d'urbanisation des poches urbaines localisées sur la carte précédente. Les trames vertes et bleues du SCoT sont des objectifs de fonctionnalité que les PLU doivent préciser. Elles n'ont donc pas vocation à réduire la constructibilité dans ces secteurs.
- Sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité:
  - des aménagements nécessaires au maintien des activités agricoles et pastorales ; Les PLU identifieront et maintiendront les sites d'exploitations agricoles, les sentiers d'alpage, les prairies de pâturage, et tous les éléments nécessaires au maintien de l'activité agricole.
  - des installations et aménagements nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels ; Ces équipements, et notamment ceux liés à la sécurisation des falaises, veilleront à préserver le rôle fonctionnel de l'habitat pour la biodiversité.
  - des équipements nécessaires au maintien en bon état des zones humides (cf. paragraphe sur le maintien de la trame bleue)

- Des projets d'équipements ou d'aménagements à vocation énergétique, touristique, de loisir, éducatif ou pédagogique, dans la mesure où ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité des réservoirs.

- Les PLU permettront en particulier de :
  - Maintenir les zones agricoles et en développer de nouvelles garantissant des usages durables au regard des continuités écologiques ;
  - Maintenir en particulier les prairies de fauches en accord avec les agriculteurs et leurs représentants (sur la base des surfaces toujours en herbe ou des usages).
  - Localiser de nouveaux parcours pastoraux sur les espaces naturels en lien avec les objectifs de protection et de gestion des massifs ;

- Prescriptions Particulières pour les projets UTN situés dans les réservoirs de biodiversité du SCoT :
  - Les UTN ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité écologique de la trame verte et ne pas porter atteinte à des espèces et habitats d'intérêt patrimonial (dans la logique Eviter Réduire Compenser) ;
  - Une attention particulière devra être portée aux effets indirects de l'UTN et aux effets cumulés avec les autres projets en cours sur la commune et sur le territoire du Briançonnais.

- Prescriptions particulières pour les domaines skiables :
  - les PLU autorisent les travaux nécessaires à la rénovation des équipements touristiques et de loisirs s'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique des milieux naturels ;
  - Les PLU ne peuvent autoriser de nouveaux projets d'équipement touristique que s'ils intègrent dans leur définition les enjeux liés à la trame verte et bleue du territoire (notamment prise en compte de l'emplacement des zones humides et de leur espace de fonctionnalité et maintien des corridors boisés).
  - Les PLU maintiendront la fonctionnalité des continuités boisées, leur configuration pouvant être parfois être ponctuelles; le développement de stations de ski ou d'activités ne devra pas altérer les continuités écologiques.

Les PLU feront ressortir les besoins de remise en état des continuités écologiques en fonction de la fragmentation de ces continuités par l'utilisation de zonages indicés par exemple. L'état des continuités devront donc être évaluées dans le cadre de l'élaboration des PLU

Ces prescriptions concernent au final plus les continuités écologiques que la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les prescriptions étant assez générales au final, le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec la préservation des réservoirs de biodiversité, avec d'éventuels zoom sur la question des UTN, et des domaines skiables.

Ces éléments sont largement démontrés notamment dans l'évaluation environnementale. Le PLU ne remet aucunement en cause les continuités écologiques et favorise leur maintien.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.6.2. *Préservation de la continuité écologique dans les vallées*

Prescriptions du DOO

- Les PLU localiseront et conserveront les coupures écologiques valléennes du SCoT par des zonages adaptés notamment dans les vallées et les centres urbains de Briançon, Puy St-Pierre, Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-bains, Montgenève et Nevache.
  - 1/Névache : 2 corridors de milieux ouverts seront à localiser permettant de garantir les coupures urbaines et donc les connections valléennes
  - 2/Val des prés : La zone urbaine de Val des Prés s'organise en différents poches le long de la Clarée. 4 corridors seront à traduire dans le PLU dont 2 sont aussi sur la commune de Montgenèvre. Les corridors doivent permettre la préservation de petits massifs boisés en pas japonais.
  - 3/Montgenèvre : Les 3 corridors qui ceinturent la tache urbaine se caractérisent par la présence de milieux ouverts à maintenir dans le PLU. Le corridor de la ZAC de l'Obélisque épouse le tracé de la piste de ski passant sur la route.
  - 4/Secteur Briançon/Villard Saint-Pancrace/Puy Saint-Pierre/Puy Saint-André : Il s'agit de préserver les continuités de la vallée de la Durance qui peuvent être menacées par l'extension de zones d'activités. Il s'agit de préserver les vallons et les ripisylves qui constituent des éléments de continuité ainsi que des milieux ouverts (agricoles).
  - 4/Briançon/ Saint Chaffrey : Les corridors écologiques doivent permettre de maintenir des milieux ouverts et des espaces de perméabilité dans le linéaire urbain existant.
  - 6/Les corridors de La Salle les Alpes doivent permettre de maintenir des éléments boisés qui garantisse la perméabilité du linéaire bâti.
  - 7/Le Monêtier-les-bains : Les corridors à protéger sont les espaces de milieux ouverts en mosaïque (espace agricole et linéaire boisé) qui marquent la limite de chaque poche urbaine (Le serre Barbin, Le freyssinet, le monêtier, le Casset)

Les PLU identifieront et protégeront localement les petits éléments de la trame verte (haies, vallons) situées dans les zones urbaine permettant les continuités en pas japonais

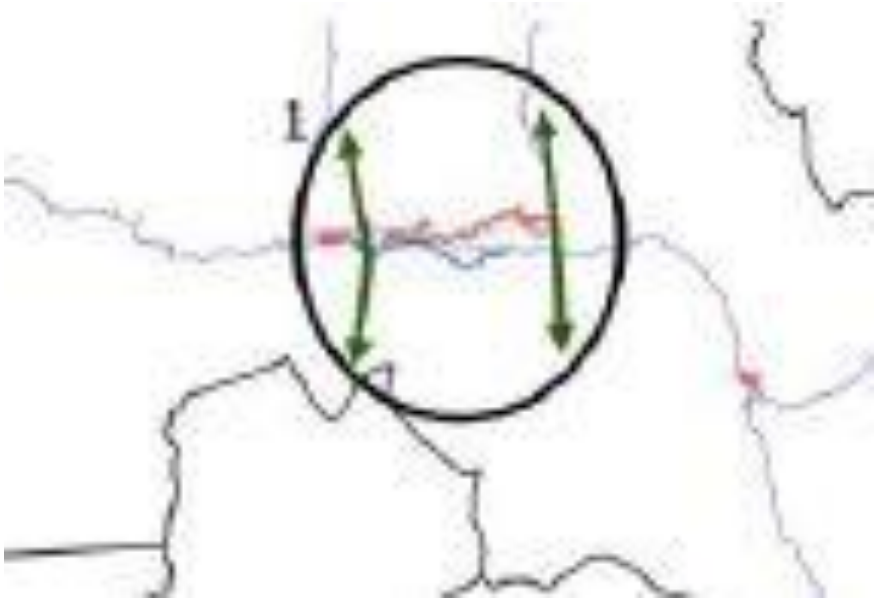

Le PLU de Névache devra montrer sa compatibilité sur ce point :

- **En localisant, puis en démontrant qu'il conserve les coupures écologiques par un zonage adapté des coupures des milieux ouverts pour maintenir les connections valléennes – voir cartographie notamment) ;**

Ces deux coupures vertes sont préservées par un zonage de type N ou Ap, en plus de prescriptions des zones humides et des pelouses sèches. La coupure entre Ville-Haute et Ville-Basse est notamment inscrite dans le PADD.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- **En identifiant et en protégeant les petits éléments de trame verte en zone U et AU, ce qui semble être une obligation.**

Obliger à la protection de petits éléments comme ceux-ci dans une commune très rurale, de près de 20 000 ha qui est un gigantesque réservoir de biodiversité, et où l'urbanisation (zones U et AU) ne représente que 0,15 % des surfaces ne semble pas du tout adapté (on est là sur une prescription de milieu urbain). La circulation des espèces est largement possible en dehors de ces espaces urbanisés.

Le PLU assure néanmoins le maintien d'espaces verts autours des constructions, impose la plantation des espaces de stationnement, l'utilisation d'essences locales, la protection de certains jardins, prévoit un recul par rapport aux vallons et canaux …

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point, en ne remettant absolument pas en les continuité écologique sur le territoire.

1.1.6.3. *Préservation de la fonctionnalité de la trame bleue et des zones humides*

Prescriptions du DOO

- Les PLU devront limiter l'urbanisation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides ou démontrer la non atteinte des projets à leur fonctionnement, afin de répondre aux orientations du SDAGE:
  - Renforcer le statut des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des ripisylves dans les zonages des PLU, par un classement adapté (EBC, N, etc.) tout en permettant les activités nécessaires à la réduction des risques inondations (entretien des berges par ex. ou prescriptions des PPR) ;
  - Renforcer les statuts des zones humides sur la base de l'inventaire des zones humides. Leur espace de fonctionnalité devra être pris en compte ;
- Apporter une attention particulière aux zones humides bordant les cours d'eau, notamment à la Salle les Alpes, et aux zones humides situées au sein des domaines skiables
- Les PLU autoriseront les aménagements nécessaires au maintien du bon état des zones humides particulièrement soumises aux pressions touristiques et pastorales dans les zones situées en réservoirs de biodiversité, notamment au Col du Lautaret, Lac du Goléon, Cervières, la Grave et Nevache : mise en défens, outils de sensibilisation, etc. .
- Sur les cours d'eau, une bande enherbée sera maintenue entre les berges et les zones agricoles pour limiter le transfert des produits phytosanitaires ;
- Les PLU inciteront au rétablissement de la franchissabilité des obstacles à l'écoulement (notamment sur les cours d'eau de la Cerveyrette, de la Guisane et du vallon des Ayes).

Les prescriptions étant assez générales au final, et proches du cadre général de la loi, le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec la préservation de la TVB et des zones humides (EIE, puis traduction PADD et réglementaire).

De manière spécifique, il devra démontrer qu'il assure le maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau, entre les berges et les zones agricoles.

Le PLU répond à ces éléments du diagnostic, aux pièces opposables, jusqu'à l'évaluation environnementale.

Une règle spécifique est établie pour les bandes enherbées.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

[…]

1.1.7. OBJECTIFS RELATIFS VALORISATION DES PAYSAGES ET LA MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE

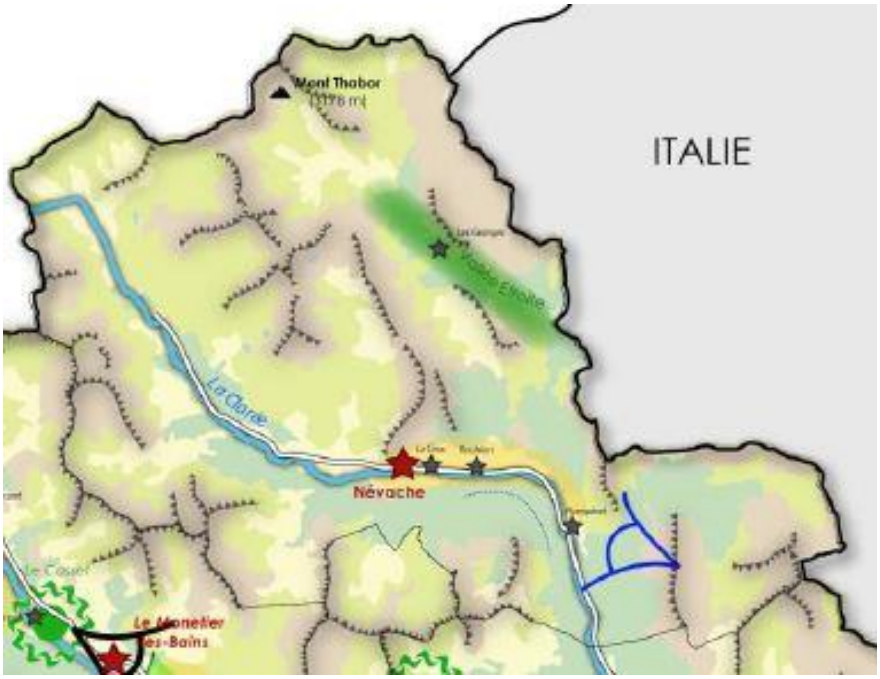

Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus. Le diagnostic paysager affinera ces éléments.

1.1.7.1. *Préservation des paysages naturels emblématiques*

Prescriptions du DOO

- Protéger les éléments naturels emblématiques du territoire dans les PLU ;
- Limiter l'utilisation des Espaces Boisés Classés dans le PLU à la protection des espaces boisés remarquables, et ne pas ainsi entraver le regain agricole sur les espaces enfrichés
- Limiter les aménagements sur les lignes de crêtes ;

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Ces éléments sont largement protégés par le zonage ou le règlement.

Aucun EBC n'est inscrit dans le projet.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.7.2. *Valorisation des structures agricoles remarquables et le patrimoine lié à l'eau*

Prescriptions du DOO

- Les espaces agricoles remarquables sont repérés dans les documents d'urbanisme et peuvent faire l'objet d'une constructibilité limitée;
- Favoriser la protection et l'entretien des terrasse agricoles ;
- Les documents d'urbanisme protègent les principaux canaux

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Les canaux sont protégés par des prescriptions spécifiques.

Les terres agricoles sont l'objet de règles différenciées selon les enjeux.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.7.3. *Préserver les points de vue remarquables depuis les axes de découverte du territoire*

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales ainsi que les documents d'urbanisme locaux veilleront à identifier, préserver et mettre en valeur les vues remarquables notamment par :

- La maîtrise du développement végétal pouvant interférer avec la vue.
- La protection des espaces (et de l'activité) agricole ainsi que des espaces ouverts situés dans le cône de vue, y compris en milieu urbain.
- La maîtrise et l'intégration paysagère de l'urbanisation à proximité du cône de vue.
- La maîtrise et l'intégration paysagère des aires et terrains de camping et de caravaning, des cabanes et équipements légers, des clôtures, des enseignes et panneaux de publicité.
- L'aménagement d'accueil et d'information peuvent être mis en place.

Les abords des lacs de montagne du Briançonnais sont reconnus comme des espaces montagnards patrimoniaux et remarquables. Ils sont comme le permet la loi Montagne prescrits comme inconstructible sauf ouvrage technique particulier rendu nécessaire pour la protection des personnes et des biens.

Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands points de vue remarquables — **le col de l'Echelle entre Clarée et vallée Etroite**

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :
Ce col connecte deux espaces alpins d'exception – la Vallée Etroite et la Clarée. Bénéficiant du statut de site classé depuis 1992, le SCoT soutient la protection la plus forte des abords de la route du col de l'Echelle. La conservation en l'état du paysage est souhaitée, avec la plus faible minéralisation permise.

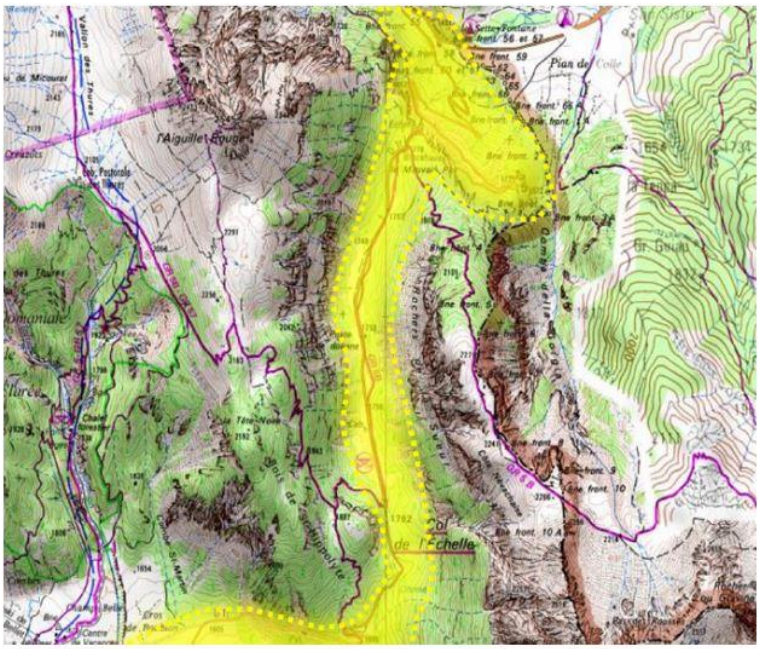

Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les routes panoramiques

les grands sites de nature

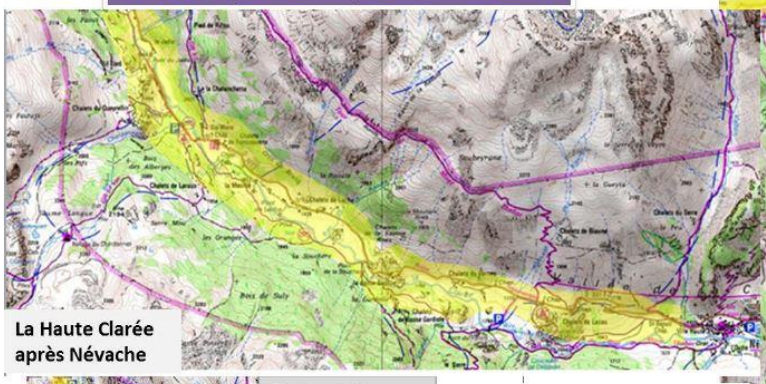

La Haute Clarée après Névache

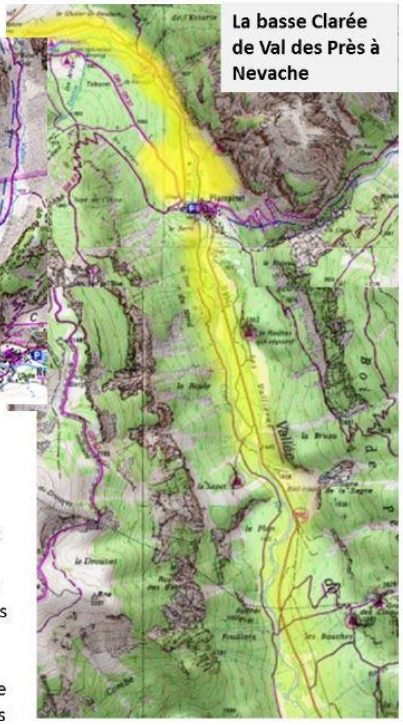

La basse Clarée de Val des Près à Nevache

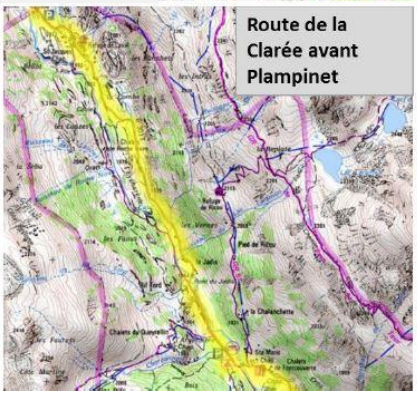

Route de la Clarée avant Plampinet

Objectifs de protection du paysage des routes panoramiques de la Clarée

- fixer des normes de retrait de toute construction ou occupation du sol en large retrait par rapport aux axes de sensibilité
- aménager des aires de vue de qualité et renseigner les panoramas

Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands points de vue remarquables

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :
Le Briançonnais compte de nombreux itinéraires de grande randonnée offrant des vues exceptionnelles sur la haute montagne.

L'objectif du SCoT est leur protection la plus forte
- dans leur plan rapproché en soignant l'intégration paysagère des ouvrages ou des installations à leurs abords
- dans les plans éloignés en incitant les documents d'urbanisme à édicter des règles renforcées de conservation paysagère telles que les zones agricoles à constructibilité restreinte, le regroupement de constructions sur des plots désignés, le repérage de la trame verte de plaine....

Sans exhaustivité, le SCoT mentionne, parmi les grandes randonnées du Briançonnais, les plus accessibles, et offrant des points de vue remarquables, les segments suivants

- l'accès au fort de la Croix de Bretagne
- l'accès aux Gondrands – le sommet des Anges
- l'accès au fort de l'Olive
- l'accès au fort de Lenlon
- le col des Barteaux
- le col des Cibières
- le Col de Buffère
- la montée aux Acles
- accès à la vallée des Ayes

8.4 I Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères

les grandes randonnées

Dans une certaine mesure, les vallées peuvent être menacées par l'urbanisation linéaire et la banalisation du paysage le long des voies routières principales.

Les

communes devront donc préserver les coupures vertes pour leur valeur paysagère mais aussi écologique.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points et notamment les fiches concernant la montée le col de l'Echelle, la haute et basse Clarée et les grandes randonnées. Peu d'outils existent néanmoins sur la maitrise du développement végétal.

Le règlement des zones N, Ap, et les prescriptions de protections des lacs notamment répondent à ces prérogatives. L'ensemble de ces zones sont situés en Site Classé, avec des autorisations ministérielles à obtenir, et des projets qui devront être détaillés à ce stade.

Il semble en effet impossible de définir dans le détail les règles d'implantation, de hauteur, adapté à chaque secteur sur 19 000 ha. D'ailleurs, inscrire un éloignement important depuis la route n'est pas forcément une caractéristique de tous les chalets d'alpage existants, alors qu'il est difficile de leur contester une implantation historique. Ceci est un exemple du caractère inopérant de vouloir définir des règles aussi strictes sur de tels ensembles.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Par ailleurs, on notera que la prescription écrite pour les lacs de montagne est bien plus restrictive que le code de l'urbanisme sur ce point, puis n'autorisant que les ouvrages nécessaires pour la protection des personnes et des biens, alors que l'article semble faire référence au CU. (pour rappel le L122-13 du CU édicte que : *« Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4. »*).

Le PLU considérera au regard de l'écriture que ce résumé de la loi est involontairement incomplet et qu'il peut tout de même être fait application du L122-13 et L122-14 du CU.

Une prescription est mise en place aux abords des lacs répondant à cette définition, respectant la loi montagne.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.7.4. *Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères*

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes des hameaux, ainsi que des entrées de ville.
- Maintenir les coupures vertes entre les espaces urbanisés
- Préserver ou améliorer la qualité paysagère des limites entre l'urbanisation et la coupure verte.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Le PADD, traduit dans les pièces opposables, propose une protection fine de ces éléments.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.7.5. *Préserver les paysages historiques*

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier les éléments paysagers, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.
- Identifier les secteurs représentatifs d'une urbanisation « traditionnelle » de village ou de hameau et définir les règles ou orientations d'aménagement permettant leur évolution tout en conservant leurs spécificités et leur identité.
- Repérer les abords des sites et monuments dont la valeur est liée à leur inscription paysagère dans le territoire et mettre en place des procédures de protection ou d'accompagnement de l'urbanisation à proximité.
- Identifier et protéger si nécessaire les éléments du patrimoine vernaculaire (ex : murets en pierre, fontaines, croix, etc.), un patrimoine ordinaire vecteur d'identité..
- Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, en les identifiant s'ils existent et en assurant une traduction réglementaire d'éventuels objectifs de préservation/protection.

Le PADD, traduit dans les pièces opposables propose une protection fine de ces éléments qui sont à la base du projet communal, notamment par les zones Ua et une protection au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

Plus généralement, le projet de PLU se réfère à une architecture locale, traduite dans l'ensemble des zones.

Les chalets d'alpage sont identifiés.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.7.6. *La qualité paysagère des projets urbains et la qualité des entrées de ville*

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à la requalification des entrées de ville en réalisant les objectifs suivants :

- Intégrer la dimension paysagère afin de limiter l'impact des aménagements dans le territoire; et notamment limiter autant que possible les aires de stationnement en façade des grands axes, tenir la qualité des voies par le bâti et un fort taux de verdissement
- Promouvoir une nouvelle architecture: Intégrer les questions de bioclimatisme, d'isolation performante et de production d'énergie renouvelable dans les projets urbains en cohérence avec les préoccupations paysagères;
- Favoriser la requalification des zones d'activité existantes et de leurs façades situées le long des axes valléens;
- Intégrer les projets d'aménagement (habitat et économie) dans le paysage et respecter les codes paysagers des vallées (schémas explicatifs).

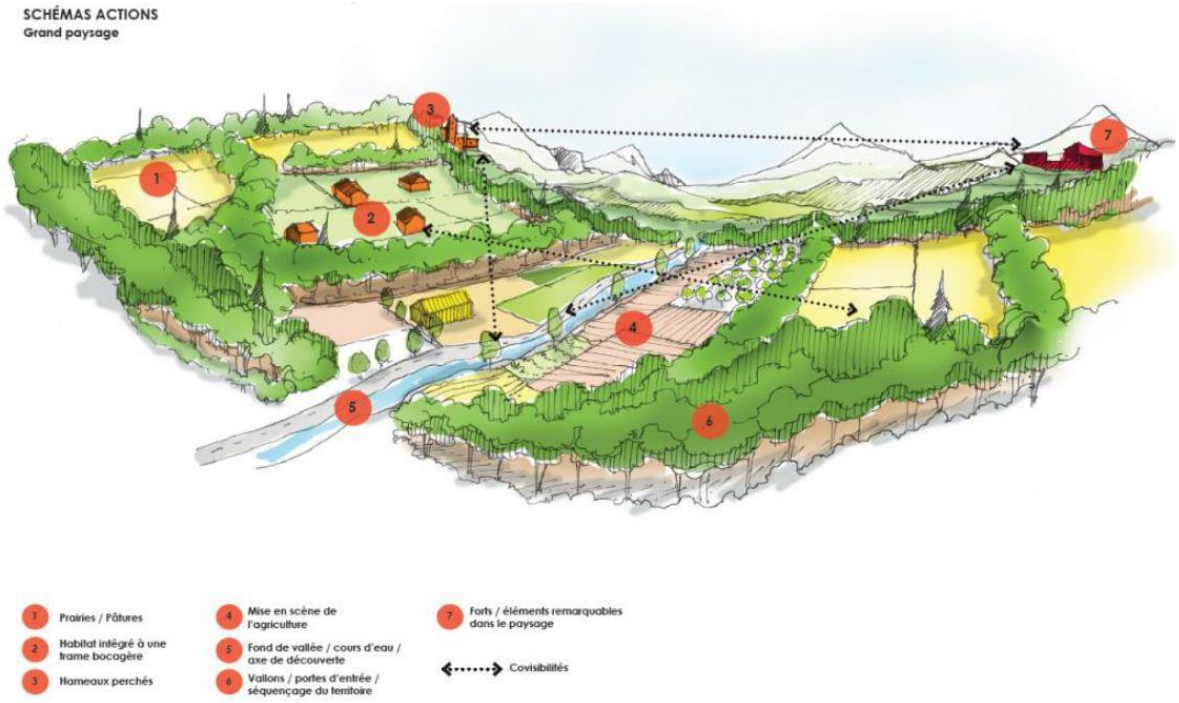

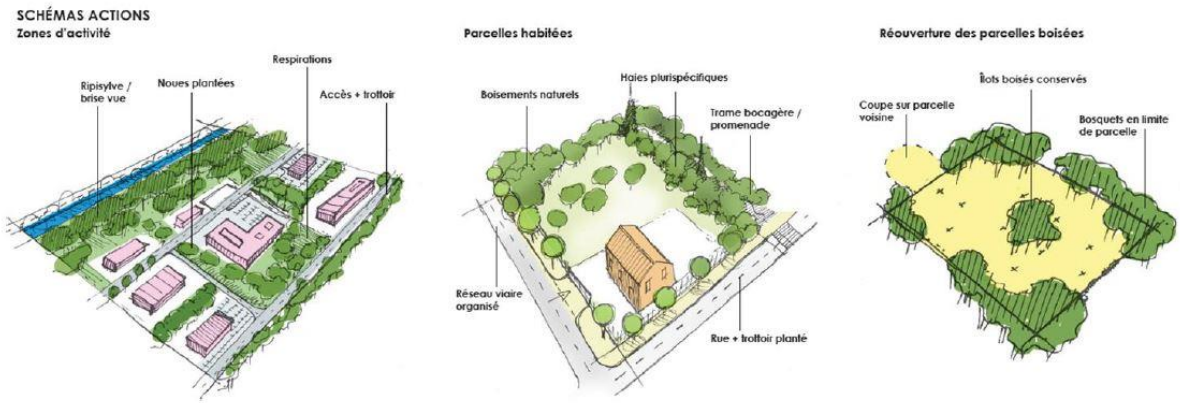

Schéma indicatifs d'intégration

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, même si les schémas sont peu adaptés au contexte local.

Le PADD, traduit dans les pièces opposables, répond à ces prescriptions lorsqu'elles sont applicables au territoire (aucun stationnement prévu en façade des grands axes, recul par rapport aux voies, possibilités de dérogation pour l'architecture bioclimatique …).

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.8. OBJECTIFS RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

1.1.8.1. *Intégrer le risque inondation dans le projet d'aménagement*

Prescriptions du DOO

Prise en compte de l'Orientation Fondamentale 8 du SDAGE :

- les PLU prennent en compte les zones d'aléa inondation et la préservation des Zones de fonctionnalités
- Les PLU prennent en compte des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols (en règlementant par exemple les emprises au sol et/ou en fixant un % minimum d'espaces vert)
- Les documents et opérations d'urbanisme prennent en compte les plans de gestion existants.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Le PLU a intégré les risques dès le diagnostic puis le PADD, notamment le PPRn.

La protection des zones humides participe à la préservation des zones de fonctionnalité.

Les espaces de mobilité de la GEMAPI sont reportés en information sur les plans de zonage, et il est demandé de prendre attache auprès du service en charge pour des aménagements dans ces secteurs.

L'imperméabilisation des sols est limitée par des coefficients d'espaces verts.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.8.2. *Prendre en compte les risques mouvement de terrain*

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Prendre en compte les documents à valeur réglementaire et informative concernant les risques naturels ;
- Favoriser l'appropriation des risques naturels encourus par les habitants
- Favoriser la réduction de la vulnérabilité du territoire, notamment en ouvrant la réflexion (au-delà des zonages réglementaires) sur la gestion intégrée des risques ou en diffusant l'information sur la réduction de la vulnérabilité de l'habitat par des dispositifs simples ;
- Rappeler que tout acte de construction ou d'aménagement doit prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, bien que son rôle ne soit pas spécifiquement d'avoir une portée informative sur les risques.

Le PLU intègre les risques à chaque étape.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.8.3. *Gérer le risque avalanche*

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte notamment par le biais des PPR, **ce que le PLU de Névache démontrera.**

Le PPRn a été intégré au plus tôt dans la réflexion.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

1.1.8.4. *Prendre en considération le risque Incendie*

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte, **ce que le PLU de Névache démontrera.**

Le risque est pris en compte et traduit par une disposition générale.

Le SDAEP, annexé au PLU, prévoit un programme de travaux visant à une mise aux normes de la défense incendie.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

1.1.8.5. *Maintenir la qualité de vie du territoire et le bien être des habitants*

Prescriptions du DOO

- Favoriser la mixité fonctionnelle tout en limitant l'exposition des habitants aux nuisances liées aux activités ;
- Limiter les rejets de polluants et de GES dans l'atmosphère par la promotion des transports en commun et des modes doux ainsi que par la rénovation énergétique des bâtiments ;

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Une mixité fonctionnelle adaptée et conditionnée aux nuisances est applicable à chaque zone U ou AU.

La rénovation énergétique est favorisée.

Les réponses ont déjà été apportées concernant les modes doux et les transports en commun.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

2. ARTICLE L 131-10 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L131-10 du CU prévoit que *« les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. »*

La commune de Névache est limitrophe de Bardonecchia (Italie).

La partie frontalière est uniquement un territoire de haute montagne, traduit par une zone N, adaptée à ces enjeux.

L'entretien de la RD1t, route qui assure la liaison en été par le col de l'Echelle entre ces 2 communes, est permis par le règlement du PLU.

Le projet de PLU est donc compatible avec l'article L131-10 en prenant en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes.

3. PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL DES HAUTES ALPES

Un PCET départemental existe, approuvé par le Conseil Général le 24 juin 2014.

Celui-ci présente 18 enjeux sectoriels et 8 enjeux transversaux à l'échelle du département.

Le PCET a mis en place des fiches actions en vue de participer à l'atteinte des objectifs internationaux et nationaux de 3x20 à l'horizon 2020 (réduction de 20% des émissions de GES, d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique et de couvrir 20 % des consommations d'énergie par les ENR) et le facteur 4 à l'horizon 2050 (diviser par 4 les émissions de GES par rapport à 1990).

Le plan d'actions départemental comptabilise 47 actions, structurées en huit grands thèmes d'intervention :

- Adaptation au changement climatique
- Habitat
- Production d'énergie et maîtrise de la demande en électricité
- Agriculture
- Urbanisme aménagement transports déplacements
- Écoconstruction et matériaux locaux
- Patrimoine et éco responsabilité du conseil général
- Coordination et évaluation.

Le PADD vise notamment à promouvoir les constructions durables (Inciter au développement de constructions dites durables et à la production d'énergies renouvelables ; Développer un projet urbain énergétiquement performant et écologiquement intégré.). Le règlement traduit cette orientation.

Ainsi le PLU ne s'oppose pas à ces enjeux objectifs et actions comme cela a largement été montré dans l'analyse des incidences et dans la justification par rapport au SCoT. Il prend en compte le PCET des Hautes-Alpes.

CHAPITRE .4 : CRITERES INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Au titre de l'article L 153-27 du code de l'urbanisme *« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

L'article R 151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« […], le rapport de présentation : […]

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse. »

THEME	ENJEUX	OBJECTIFS	INDICATEUR	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE	ETAT INTIAL ET TYPE DE RENDU
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire **&** **Préserver les espèces et les habitats à enjeux de conservation**	Préservation des milieux à enjeux de conservation prioritaires sur la commune : pelouses sèches (et notamment pelouses d'intérêt prioritaire) et des espèces associées.	Préserver les surfaces de pelouses sèches existantes, les états de conservation favorables de ces habitats et favoriser les états de conservation favorables pour les pelouses menacées de fermeture (dynamique ligneuse, abandon des pratiques agricoles favorables)	Evolution de la **surface** de zones de pelouses sèches	Pas d'évolution ou augmentation de la surface de pelouses sèches : **Indicateur +**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	L'état initial est la cartographie des pelouses sèches réalisée dans le cadre de l'élaboration de ce PLU. Type de rendu : tableau Excel avec valeur de surface par années et notation avec la définition de l'indicateur
				Réduction de la surface de pelouses sèches : **Indicateur -**			
			Maintien et respect de la prescription protégeant les pelouses sèches du territoire communal	Maintien de la prescription ou augmentation des surfaces : **Indicateur ++**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Etat initial : surface en prescription donnée à ce PLU lors de son approbation. Type de rendu : déclaration de modification ou non modification, surfaces et secteurs concernés.
				Réduction des surfaces de la prescription : **Indicateur –**			
				Suppression de la prescription : **Indicateur : --**			
	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la	Préserver les surfaces de zones humides existantes	Evolution de la **surface** en zones humides	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : **indicateur +**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Evolution surfacique en m² et suivi annuel dans un tableur avec utilisation du

	commune : zones humides et des espèces associées.			Réduction surfacique **Indicateur -**			code de l'indicateur proposé.
			Maintien et respect de la prescription protégeant les zones humides du territoire communal	Maintien de la prescription (ou augmentation des surfaces) : **Indicateur ++**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Etat initial : surface en prescription donnée à ce PLU lors de son approbation. Type de rendu : déclaration de modification ou non modification, surfaces et secteurs concernés. Suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
				Réduction des surfaces de la prescription : **Indicateur –**			
				Suppression de la prescription : **Indicateur : --**			
	Préservation des espèces faunistiques nocturnes (dont espèces à enjeu de conservation)	Limiter le dérangement et préserver les espèces, leurs habitats.	**Recherche de gîtes à chiroptères** en particulier lors de la réfection de bâtis publics ou prise en compte de l'enjeu lors de la construction de nouveau bâti	Recherche et recherche systématique avant toute intervention sur des bâtiments publics, prise en compte de l'enjeu chiroptère dans la construction de nouveaux bâtis **Indicateur ++**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ chiroptérologue)	Projet de travaux sur bâti public / réalisation de recherche de chiroptères préalables ; rapport de recherche du spécialiste, suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé. (en cas d'absence de projet de travaux : indicateur 0)
				Recherche et prise en compte mais non systématique : **Indicateur +**			
				Pas de recherche, pas de prise en compte : **Indicateur : -**			
			Sensibilisation des riverains à l'enjeu lié aux chauves-souris en zone urbanisée	Réalisation d'une action annuelle (communication, conférence, atelier, recherche participative, …) : **Indicateur +**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ spécialistes)	Description des actions entreprises et suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
				Pas de réalisation d'action annuelle (communication, conférence, atelier, recherche participative, …) **Indicateur : -**			
			Diminution de **l'effet de l'éclairage public** sur les espèces nocturnes	Recherche de solutions et actions de réalisation **Indicateur : ++**			Description des recherches entreprises, description des actions entreprises, description des suivis entrepris et suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé. (Dans le cas où des actions seraient entreprises, le simple suivi de leur maintien est considéré comme suivi des mesures déjà entreprises).
				Recherche de solution et/ou suivi des mesures déjà entreprises et/ou actions de réalisation **Indicateur : +**			
				Pas d'action **Indicateur -**			
	Préservation des espèces végétales protégées	Eviter et réduire les impacts sur les espèces à enjeux présentes en fond de vallée	Etude, suivi et prise en compte des populations de Gagée des champs et Androsace du nord au niveau du fond de la vallée de Névache et des zones urbanisées.	Réalisation des études, suivi et prise en compte à N+2 après approbation du PLU **Indicateur : ++**	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ botaniste)	L'état initial est représenté par l'absence d'étude. Le rendu est la réalisation de l'étude avec suivi dans un tableur et utilisation du code de l'indicateur proposé.
				Pas de réalisation de l'étude à n+2 après approbation du PLU			

				Indicateur – (à compter chaque année tant que l'étude n'est pas réalisée)			
Lutter contre les risques naturels	Risques sur les personnes et les constructions	Suivis des risques naturels induits sur la population	Nb d'intervention des secours pour chaque type de risque		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / SDIS / DDT	Tableur à partir de l'année 1.
	Défense incendie	Mise aux normes de la défense incendie	Nombre de construction ne bénéficiant pas d'une défense incendie aux normes			Commune / SDIS	SDAEP / Schéma communal de défense incendie / Programme de travaux
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées		Annuelle pendant la durée du PLU	ARS/Agence de l'eau/Régie	SDAEP/ RPQS des années précédentes / RPQS / Tableur à partir de l'année 1.
	Suffisance de la ressource	Assurer toute l'année la suffisance de l'alimentation en eau potable	Nombre de foyer touchés par une coupure d'eau				
	Rendement du réseau	Avoir un rendement du réseau répondant aux objectifs fixés par l'agence de l'eau	Rendement du réseau (%)				
	Gestion des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100		Annuelle pendant la durée du PLU	Prestataire/Régie	RPQS des années précédentes / RPQS
Economiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergie renouvelables par les particuliers	Nombre d'installations ENR	Nb de PC et DP acceptés mentionnant l'installation d'ENR Nb de refus de l'ABF		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Service instructeur	Tableur sur ce type de demande sur les 10 dernières années / Tableau avec les dispositifs créés par année
	Constructions à énergie positive ou bâtiment basse consommation	Nombre de constructions labellisées	Nb de PC et DP acceptés aux critères fixés dans les OAP		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Service instructeur	Tableur sur ce type de demande sur les 10 dernières années / Tableau avec les dispositifs créés par année
Modérer la consommation d'espace et préserver les espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale	SAU communale / surface du zonage A		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Chambre d'agriculture	Tableau reprenant l'évolution des surfaces agricoles
	Superficie consommée	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Superficie des parcelles construites et des déclarations préalables		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Service instructeur	Tableau et cartographie associée sur le modèle PLU
	Densification des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface des dents creuses non urbanisées (rétention)		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Tableau sur les surfaces non consommées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sur la base du diagnostic PLU
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitation		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Service instructeur	Tableur sur ce type de demande sur les 10 dernières années / Tableau avec les réhabilitations par année
Organiser les déplacements	Améliorer l'offre de transports en commun	Fréquence et nombre de liaisons	Communes desservies depuis Névache Fréquence de la desserte		Au moment de l'élaboration des plannings de desserte	Commune / Région / Département	Récapitulatif des dessertes au moment de l'approbation du PLU puis chaque année

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus pertinents pour la commune ;
- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du projet de PLU sur l'environnement,
- Evaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU,
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace,
- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement.

A termes, ces indicateurs permettent également d'évaluer l'effet des mesures entreprises pour la préservation de l'environnement.

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence. Cet état zéro peut être établi par le rapport de présentation du PLU (surfaces de dents creuses, surfaces de zones humides), issu de documents officiels (rapports annuels / RPQS pour l'eau potable et les eaux usées, ou nécessitera une première analyse de la part de la commune avec éventuellement un prestataire (Inventaires ciblés sur les espèces à enjeux et les espèces indicatrices sur des zones de références (échantillonnage) pour le suivi et suivi des populations et des habitats (et notamment l'état de conservation). A réaliser par des intervenants spécialisés.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la Mairie ou de la CCB (services techniques pour les questions de réseaux, de comptages en extérieur, secrétariat pour le recueil des données auprès des différents services, élus en charge de telle ou telle question …). La Mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic PLU). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle … Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- Interpréter les données : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.
- Élaborer des outils d'aide à la décision : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public … Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

CHAPITRE .5 : RESUME NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres : le premier présente les plans locaux d'urbanisme, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée règlementaire, les objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU, et la procédure d'évaluation environnementale, qui est obligatoire pour le PLU de Névache le territoire de la commune comprenant au moins un site Natura 2000. Ce chapitre présente enfin le contenu du PLU, codifié par le code de l'urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier.

Le chapitre 2 de l'introduction a pour but de présenter la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme et de présenter les principaux objectifs visés à travers la révision du PLU de Névache.

2. PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Le chapitre 1 présente le contexte géographique et règlementaire de Névache.

Névache est une commune de la vallée de la Clarée et de la vallée étroite, située, à vol d'oiseau, à 13 km au Nord de Briançon, en limite Nord-Est des Hautes-Alpes et en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. La commune est frontalière du département de la Savoie au Nord, et de l'Italie à l'Est.

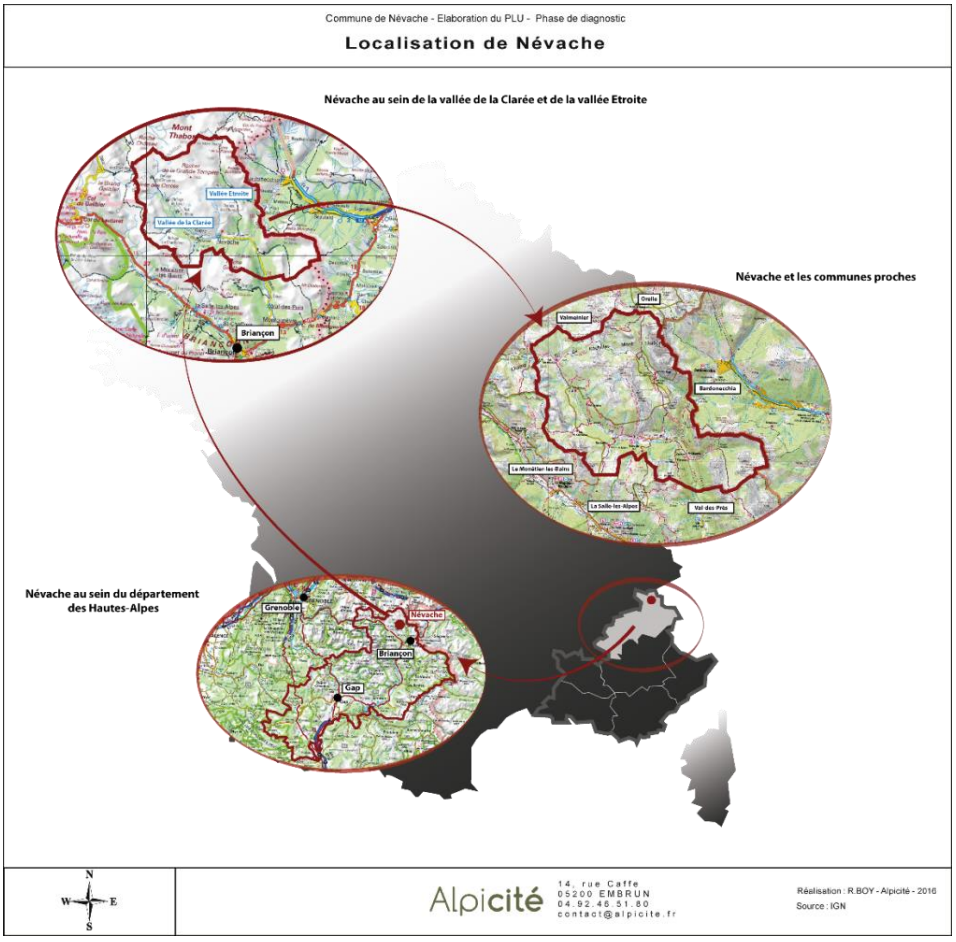

Carte 166: localisation géographique de Névache

Elle présente une petite station de sport d'hiver, avec deux remontées mécaniques pour le ski alpin et un vaste domaine nordique, mais présente aussi un fort attrait pour les pratiques « libres », ski de randonnée notamment l'hiver et randonnée l'été.

Névache fait partie de la région PACA, du département des Hautes-Alpes, de la communauté de communes du Briançonnais (CCB) et du PETR DU Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras.

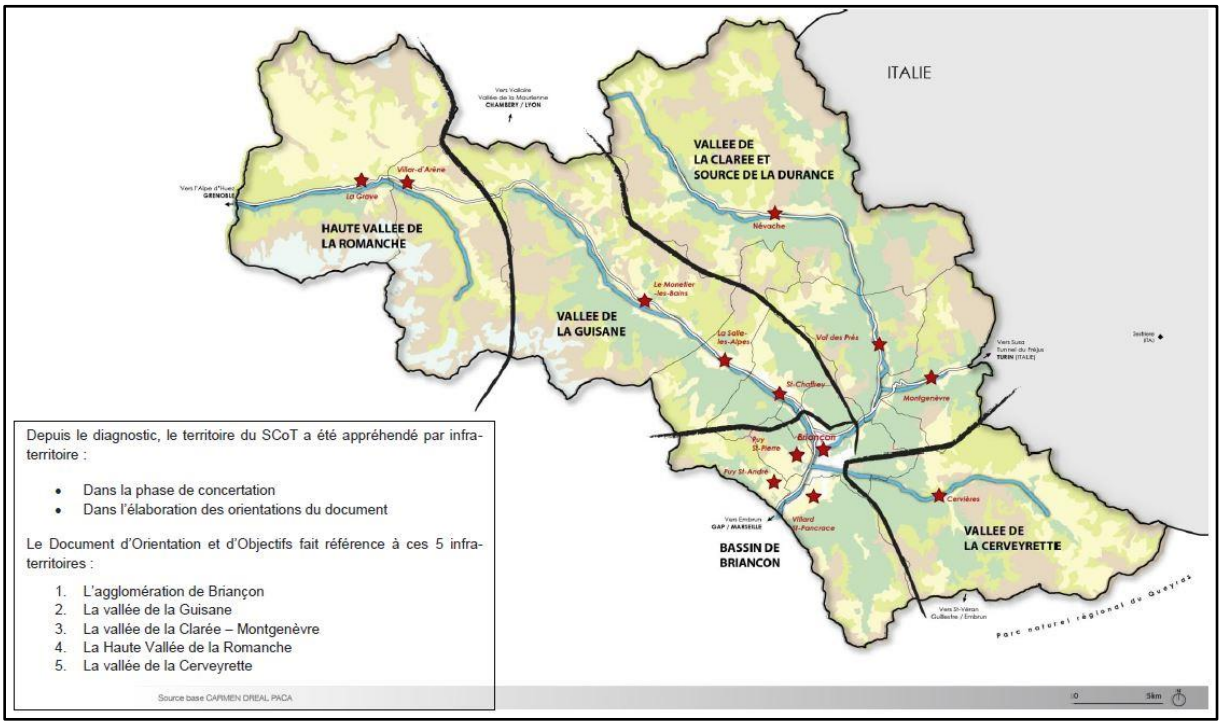

Carte 167 : spatialisation du SCOT briançonnais

En l'application de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme, la commune est soumise à la loi Montagne.

En application des articles L131-4, L131-5, et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Névache doit être compatible avec le SCoT du Briançonnais, et doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial des Hautes-Alpes.

Par sa situation frontalière, elle doit aussi prendre en compte l'occupation des communes limitrophes voisines d'un autre pays, ici Bardonecchia, au titre de l'article L131-10 du CU.

Enfin, plusieurs servitudes d'utilité publiques s'appliquent sur le territoire de Névache. Ces servitudes sont annexées au PLU.

Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
AC1	Ministère de la Culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription, et périmètre de protection	Eglise Saint-Marcellin classée le 09/05/1914
			Chapelle Notre-Dame des Grâces classée le 06/07/1928
			Chapelle Saint-Hippolyte inscrite le 01/07/1986
			Chapelle Sainte Marie classée le 15/06/1946

Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
			Eglise Saint-Sébastien de Plampinet ainsi que le calvaire et l'enclos du cimetière classés le 11/02/1991
			Cadran solaire du Plampinet inscrit le 01/09/1995
AC2	Ministère de l'écologie	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (article abrogé par l'article 72 de la loi n°83-8)	Village Ville-Haute et les 3 hameaux de la Ville-Basse, du Château et du Cros, inscrits le 17/08/1943
			Hameau de Sallé inscrit le 17/08/1943
			Eglise et cimetière de Plampinet classés le 11/02/1991
			Chalets de Lacou et du Verney inscrits le 17/08/1943
			Chalets de Laval, inscrits le 17/08/1943
			Chalets de Lacha et de la Meuille inscrits le 17/08/1943
			Chapelle Saint-Benoit inscrite le 17/08/1943
			Ensemble de lacs : commune de Névache : lac Blanc, lac Long, lac Noir, lac du Serpent, lac Laramon, lac Rond, lac Long du Riou sec, lac de la Clarée, lac Rouge, lac de la Casse Blanche, lac du Queyrellin, lac des Béraudes, lacs du Châtelard, lac de Binon, lac de Privé, lac de la Barre et lac de l'Oule, inscrit le 17/08/1943
			Plans de Fontcouverte et du Jadis inscrits le 17/08/1943
			Vallée de la Clarée classée le 31/07/1992
AS1	Ministère de la santé	Protection des eaux potables	Le captage de Loche et ses 2 périmètres (immédiat et rapproché)
			Le captage du Melezet et ses 2 périmètres (immédiat et rapproché)
AR6	Ministère de la Défense	Protection aux abords d'un champ de tir	Champ de tir temporaire des Rochilles - Mont Thabor, par régime extérieur approuvé le 14/10/1996
PM1	DDT des Hautes Alpes	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral N°2012 069 - 0003 du 09 mars 2012

Le chapitre 2 présente la dynamique démographique, économique et immobilière sur la commune.

Concernant la démographie et les caractéristiques de la population communale, on note :

- Une croissance démographique constante et relativement forte avec un léger fléchissement sur les dernières années ;

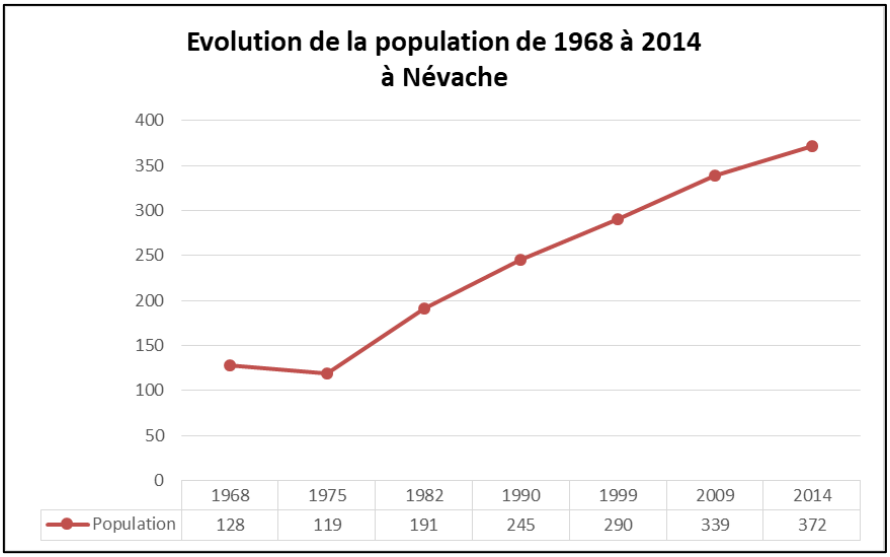

Graphique 38 : Evolution de la population de 1968 à 2014

- A minima plus de 5 habitants/an supplémentaires depuis 1975 ;
- Une croissance démographique qui se construit à la fois sur le solde naturel et migratoire ;
- Un solde naturel en baisse depuis les années 80 et un solde migratoire qui se maintient autour de 1 % depuis les années 90 ;
- Une baisse de la croissance récente due à une baisse du solde migratoire ;

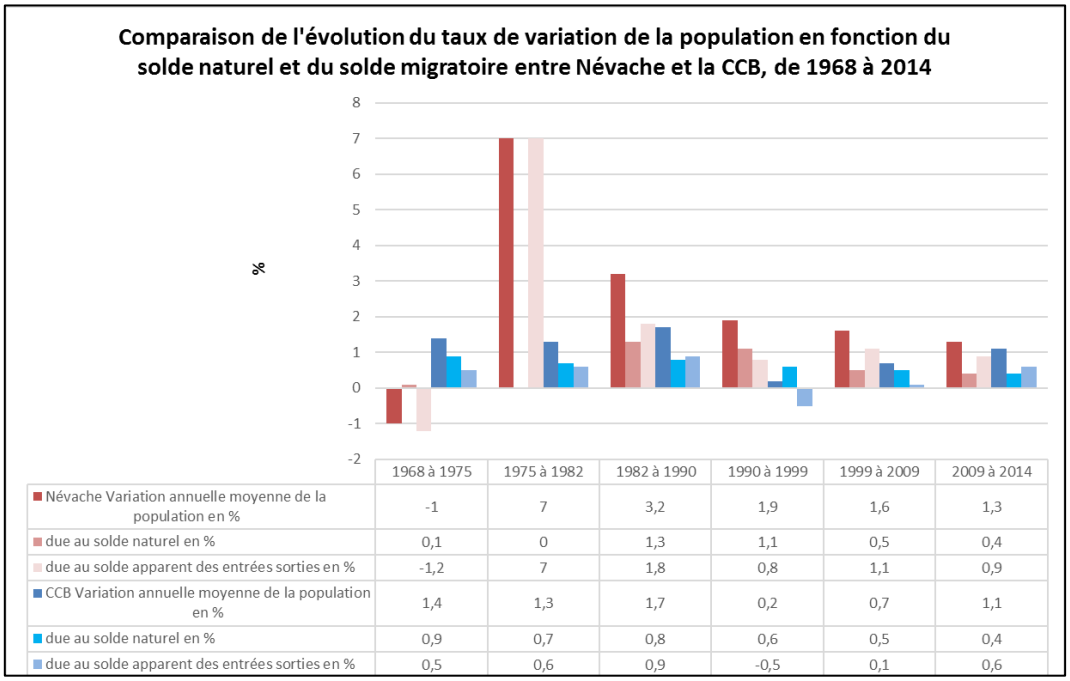

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Névache Variation annuelle moyenne de la population en %	-1	7	3,2	1,9	1,6	1,3
due au solde naturel en %	0,1	0	1,3	1,1	0,5	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,2	7	1,8	0,8	1,1	0,9
CCB Variation annuelle moyenne de la population en %	1,4	1,3	1,7	0,2	0,7	1,1
due au solde naturel en %	0,9	0,7	0,8	0,6	0,5	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,5	0,6	0,9	-0,5	0,1	0,6

Graphique 39 : Comparaison de l'évolution du taux de variation de la population en fonction des soldes entre Névache et la CCB de 1968 à 2014

- Une forte représentation des 30 à 59 ans ;
- Une tendance au vieillissement de la population mais une population encore relativement jeune au niveau local ;
- Un glissement de la tranche 45/59 ans vers la tranche supérieure à anticiper pour maintenir un certain équilibre structurel et éviter une inversion du solde naturel (mortalité en augmentation, baisse de la natalité ;

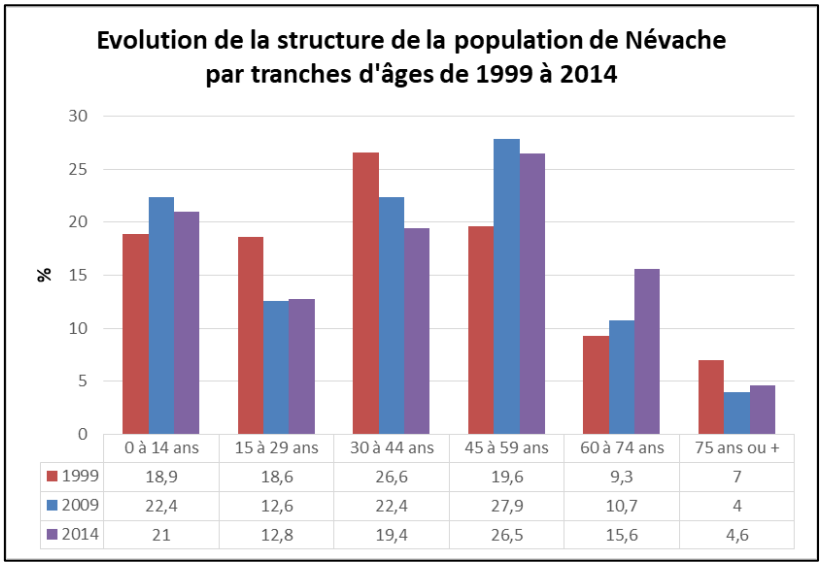

	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou +
1999	18,9	18,6	26,6	19,6	9,3	7
2009	22,4	12,6	22,4	27,9	10,7	4
2014	21	12,8	19,4	26,5	15,6	4,6

Graphique 40 : évolution de la structure de la population par tranches d'âges de 1999 à 2014

- Des ménages de taille importante avec une diminution récente ;
- Une forte représentation des couples et couples avec enfants en corolaire de cette observation ;
- Une part de célibataire non négligeable qui nécessite des logements adaptés ;
- Une ancienneté d'installation des ménages qui montre une certaine volatilité et donc un marché dynamique et probablement des parcours résidentiels assez complets, mais qui peut aussi traduire une difficulté à devenir propriétaire ;
- Une population active bien représentée ;
- Une commune qui crée de l'emploi et sur laquelle on habite et on travaille ;
- Néanmoins, une dynamique récente qui s'accentue sur des actifs travaillant à l'extérieur en lien avec un nombre d'emploi qui tend à stagner.

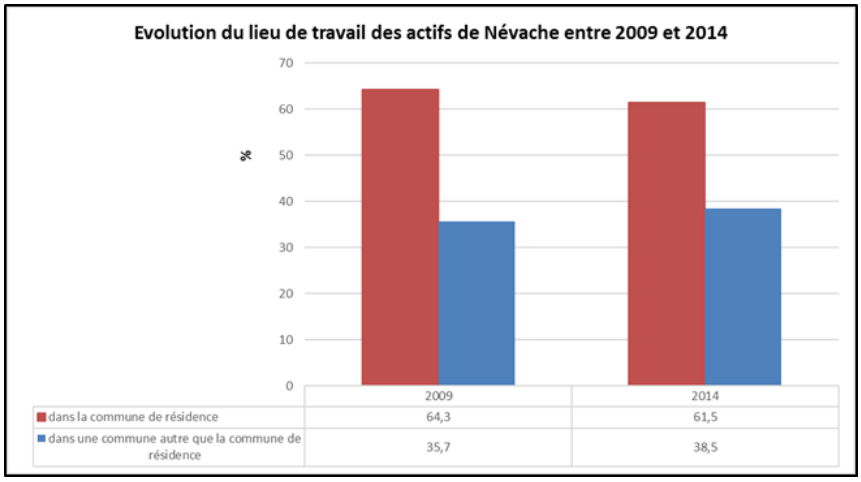

	2009	2014
dans la commune de résidence	64,3	61,5
dans une commune autre que la commune de résidence	35,7	38,5

Graphique 41: évolution du lieu de travail des actifs entre 2009 et 2014

Concernant l'habitat et le logement, on note :

- Un nombre de logement, de manière globale, en constante augmentation ;
- Une proportion de résidences secondaires largement dominante mais qui se réduit légèrement ;
- Un taux de logements vacants en hausse, mais qui est aujourd'hui à un seuil acceptable et permettant une fluidité du parc ;

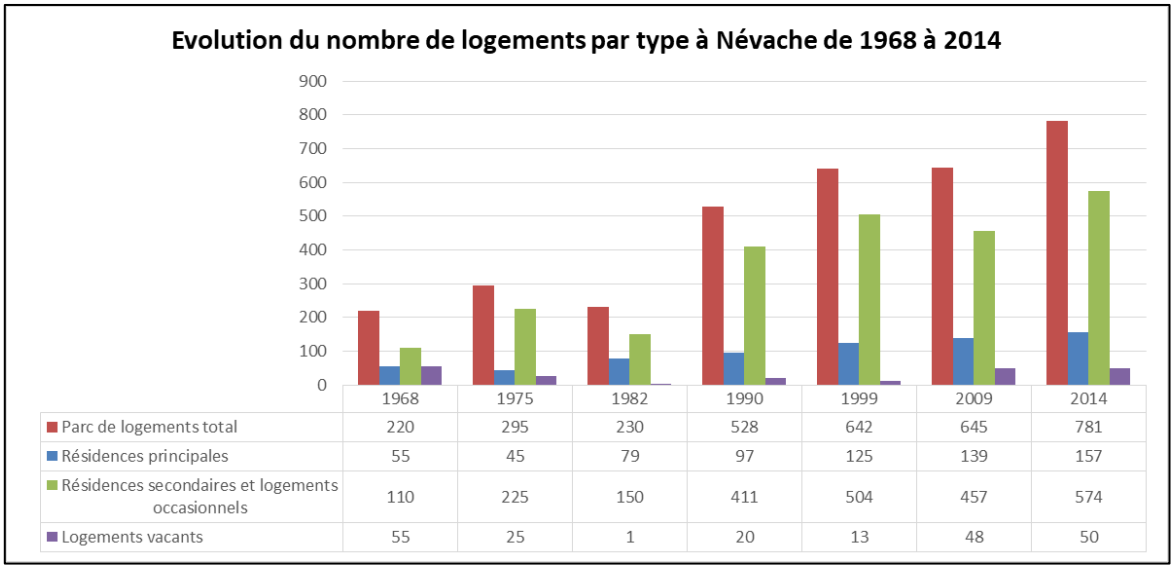

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Parc de logements total	220	295	230	528	642	645	781
Résidences principales	55	45	79	97	125	139	157
Résidences secondaires et logements occasionnels	110	225	150	411	504	457	574
Logements vacants	55	25	1	20	13	48	50

Graphique 42 : Evolution du nombre de logements par type à Guillestre de 1968 à 2014

- Une typologie d'habitat dominée par la maison, mais dans des proportions qui restent plutôt inférieures à une commune rurale « classique » avec la forte influence touristique ;
- Des résidences principales où le statut de propriétaire est dominant mais là encore dans des proportions plutôt inférieures à une commune rurale classique ;
- Une situation qui montre peut-être une difficulté à acquérir sur le territoire mais aussi la bonne capacité de la commune à offrir des logements à la location ;
- Une part importante de location en logements sociaux en lien avec une offre bien présente ;
- Des besoins pour une accession aidée d'une part et une offre locative diversifiée à maintenir en proportion à l'augmentation démographique ;
- Des logements de grande taille dont la part augmente (dans les résidences principales) ;
- Une part de logement de taille moyenne néanmoins encore bien représentée, que l'on peut imaginer correspondre à des appartements en location ;
- Un parc immobilier assez bien équilibré dans les époques de construction ;
- Une accession à la propriété qui n'est pas aisée au regard des prix, à la fois sur le logement ancien et sur la construction de logements neufs ;
- Des tarifs supérieurs à toutes les communes alentours hors grandes stations (Serre-Chevalier et Montgenèvre) ;
- Un chiffre qui explique à la fois pourquoi on ne vient pas spécialement habiter à Névache pour travailler ailleurs mais aussi la relative faible proportion de propriétaire ;

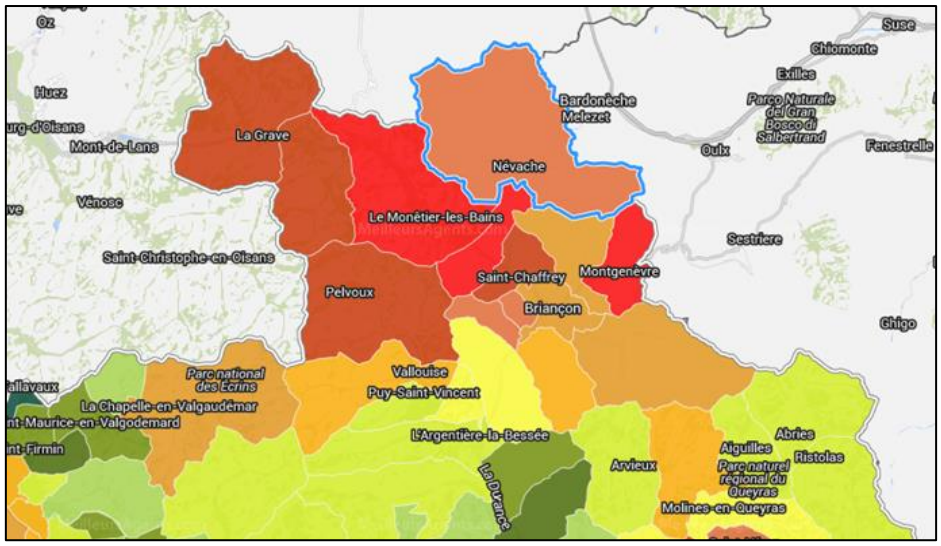

Carte 168: marché immobilier dans les communes alentours

- Une dynamique constructive qui reste importante sur les habitations, notamment portée par le secondaire ;
- Une incohérence avec les données INSEE sur la typologie de construction avec des logements individuels largement dominants dans la construction. Cela pourrait s'expliquer par des découpages postérieurs (on observe souvent 2 logements dans les chalets récents) ;
- Une dynamique sur les locaux qui est par contre faible mis à part sur l'hôtellerie ;
- Une réflexion à mener donc sur comment permettre l'accès à la propriété aux populations locales.

Surface des locaux autres que logements de 2006 à 2015	Surface commencée en m² de locaux d'hébergement hôtelier	Surface commencée en m² de locaux de commerce	Surface commencée en m² de locaux de bureaux	Surface commencée en m² de locaux d'artisanat	Surface commencée en m² de locaux industriels	Surface commencée en m² de locaux agricoles	Surface commencée en m² d'entrepôts	Surface totale commencée en m² de locaux de service public	Total surface en m²
Briançon	0	15214	2440	2460	382	1827	3911	16005	42239
Cervières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
La Grave	13	247	0	0	62	0	0	1711	2033
Le Monêtier-les-Bains	109	1628	81	0	2433	475	255	7188	12169
Montgenèvre	5026	2271	66	0	0	0	424	2083	9870
Névache	386	259	0	0	0	128	0	6	**779**
Puy-Saint-André	0	0	67	3177	1422	0	541	1556	6763
Puy-Saint-Pierre	0	0	0	0	86	50	0	0	136
Saint-Chaffrey	153	1313	990	1081	0	36	0	7806	11379
La Salle-les-Alpes	1645	1015	136	0	0	893	48	251	3988
Val-des-Prés	0	110	0	0	0	1006	0	0	1116
Villar-d'Arêne	0	0	0	1003	0	634	0	929	2566
Villar-Saint-Pancrace	0	3036	111	0	539	0	1768	920	6374
Total CCB	7332	25093	3891	7721	4924	5049	6947	38455	99412

Tableau 39 : Surfaces et types de locaux commencés par commune de la CCB

Concernant l'économie locale, on note :

- Des emplois qui restent majoritairement salariés, mais en faible proportion par rapport au contexte local ;
- Une situation qui s'explique par l'absence de grosses structures sur la commune, y compris touristiques, où l'on reste sur des hébergements de taille relativement modeste, commerces de petite taille ; et par l'isolement du territoire ;
- Une partie des saisonniers ne reste peut-être pas plus de 6 mois sur le territoire et ne rentre pas dans les statistiques ;
- Une dynamique d'entreprise plutôt intéressante, mais on l'a vu plutôt sur de petites entreprises, majoritairement sans salariés ;

- Des entreprises pérennes ;
- Peu de constructions à destination économique néanmoins.
- Une offre commerciale, de petit artisanat et de service qui correspond aux besoins de la période touristique, mais un peu déficitaire pour une vie à l'année (avec notamment les fermetures par exemple en mai et novembre pour la boulangerie, à l'automne pour la charcuterie, épicerie fermée 1 mois en novembre …) ;
- Des équipements assez importants pour une commune de ce poids démographique, avec notamment une école primaire ;
- Une offre médicale absente du territoire et de la vallée et nécessitant de se rendre à Briançon.
- Une force touristique qui réside donc dans des caractéristiques « sauvages » et authentiques ;
- Une offre d'hébergement basée sur des établissements de petite taille, et des gîtes et locations de meublés ;
- Une activité estivale extrêmement importante ;

Mode d'accueil	Hôtels	Gîtes d'étape	Chambres d'hôtes	Rés. De tourisme	Meublés	Campings	Refuges	Total
Nombre	4	3	3	1	117	2	7	137
Nombre de lits	149	55	50	108	587	510	259	1718
Proportion (en %)	8,67	3,20	2,91	6,29	34,17	29,69	15,08	100

Tableau 40 : Capacité d'accueil par type

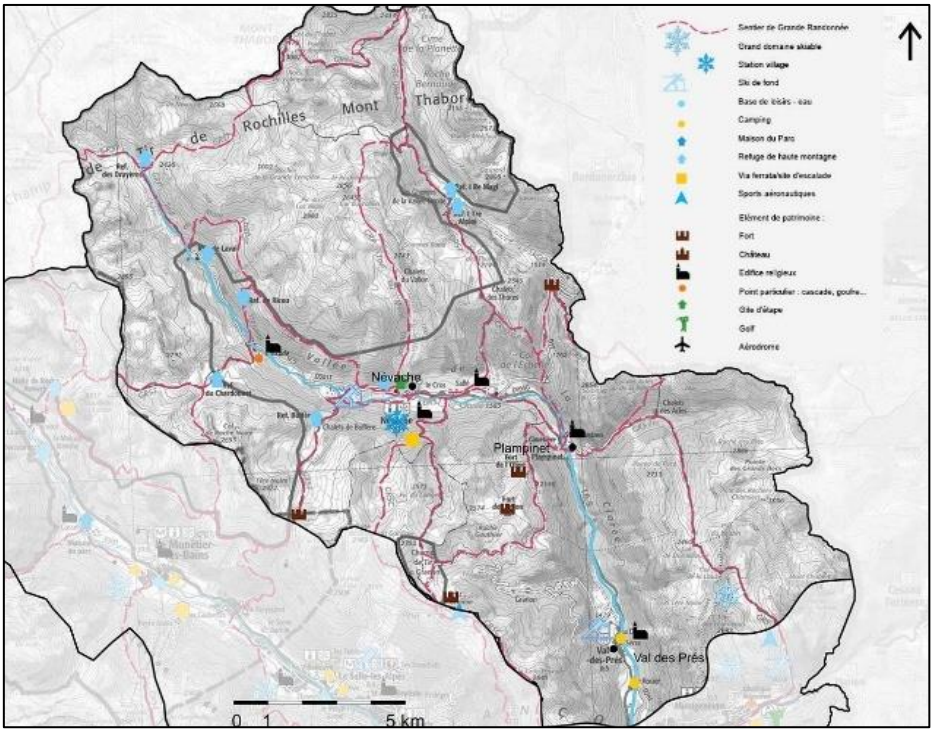

Carte 169 : Récapitulatif des activités de loisirs et hébergements « natures » sur le territoire de la Clarée – Source : Atlas des paysages 05

- Une activité agricole qui reste dynamique malgré une diminution du nombre d'exploitation et basé exclusivement sur l'activité agro-pastorale ;
- Des enjeux en matière de maintien de ces activités, aussi bien d'un point de vue économique, que social et paysager.

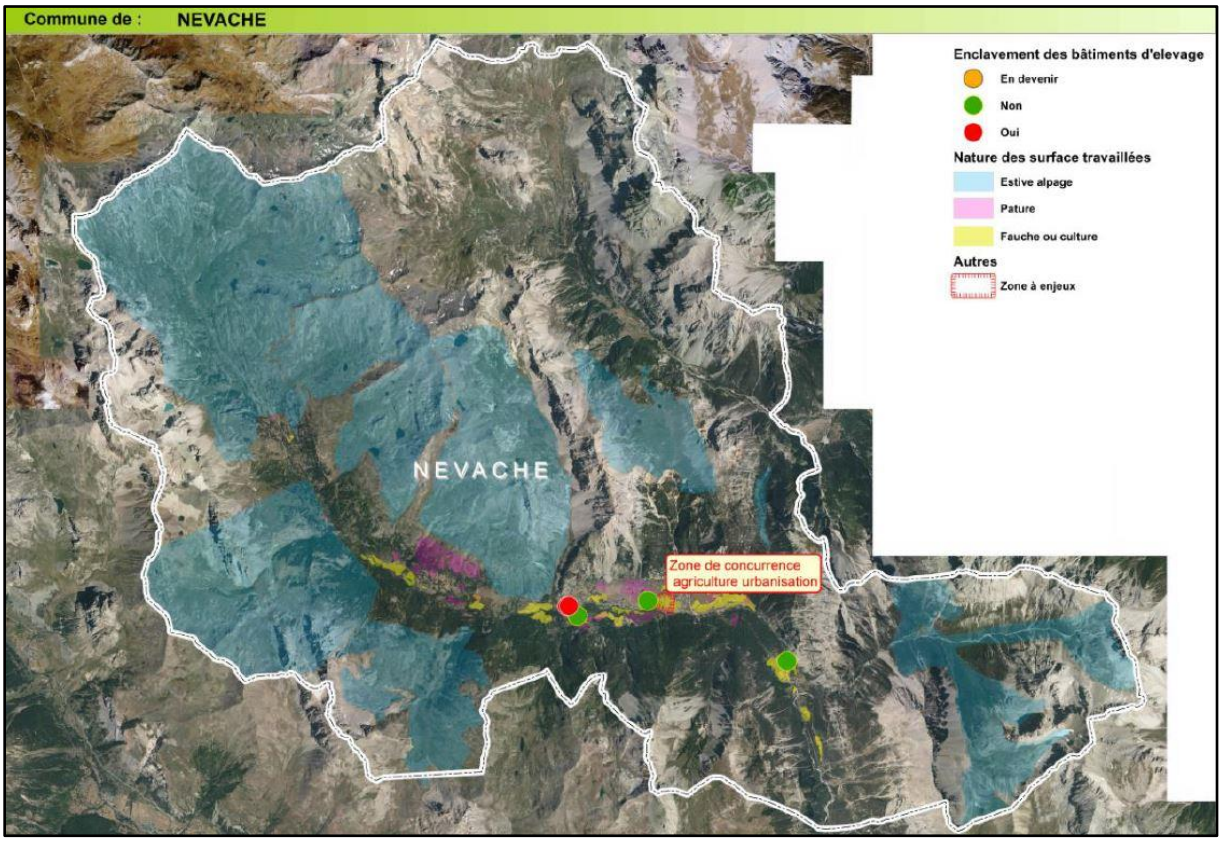

Carte 170 : Bâtiments et surfaces agricoles sur la commune de Névache selon le SCoT du Briançonnais

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre 1 présente l'environnement naturel de la commune.

Concernant la topographie l'hydrologie et la géologie, on note :

- Un territoire à la topographie accidentée, marqué par 2 vallées principales ;
- Un réseau hydrographique dense, s'organisant autour de la Clarée et du Ruisseau de la Vallée Etroite ;
- Une géographie qui influence nettement l'urbanisation, avec des hameaux localisés en vallée de la Clarée, le long du torrent, en aval du verrou rocheux séparant la haute vallée de sa partie basse.

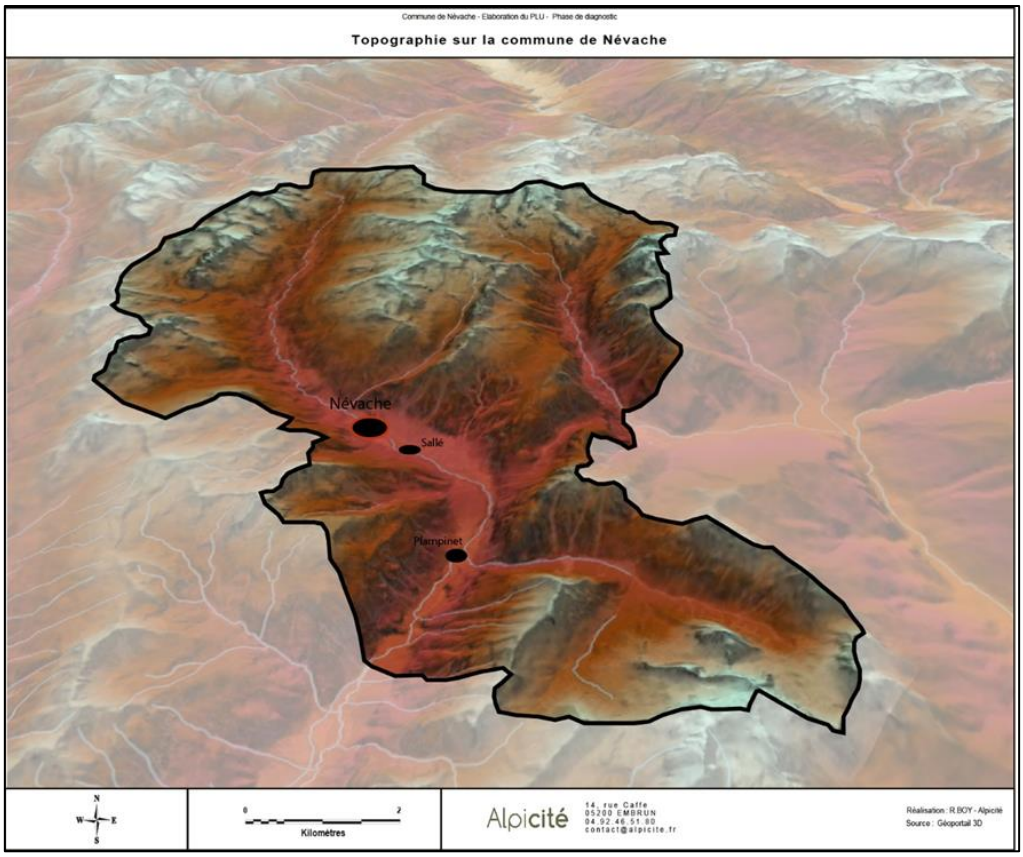

Carte 171 : Topographie du territoire de Névache

Concernant les risques, on note :

- Une urbanisation qui s'est historiquement implantée en dehors des zones d'aléas les plus importantes qui constituaient des contraintes pour les anciens ;
- Des secteurs urbanisés qui sont néanmoins largement concernés par des risques moyens à forts, traduits dans le PPRn ;
- Des contraintes à intégrer dans le futur projet communal, limitant de fait le développement ou les secteurs de développement de certains hameaux.

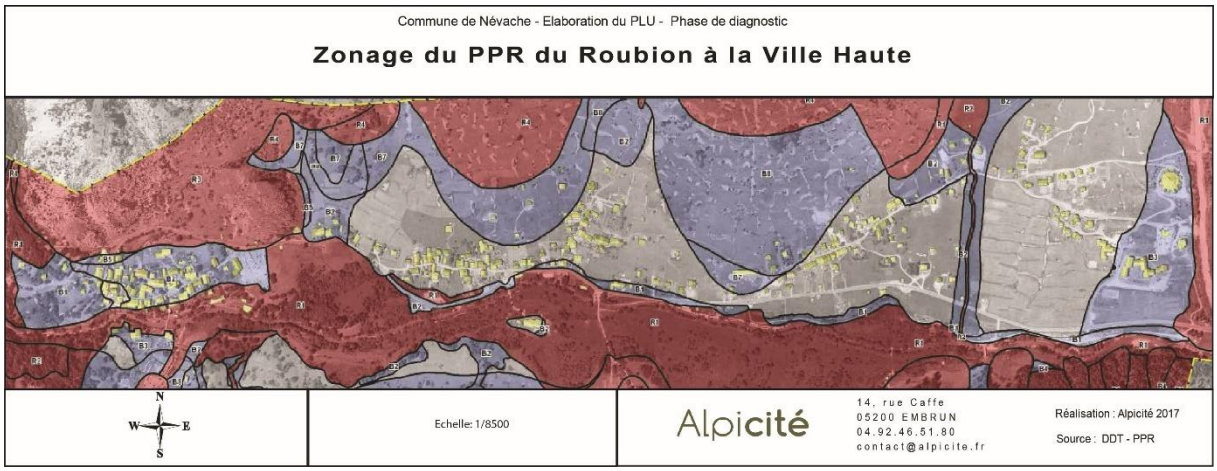

Carte 172 : Zonage PPRN village Névache

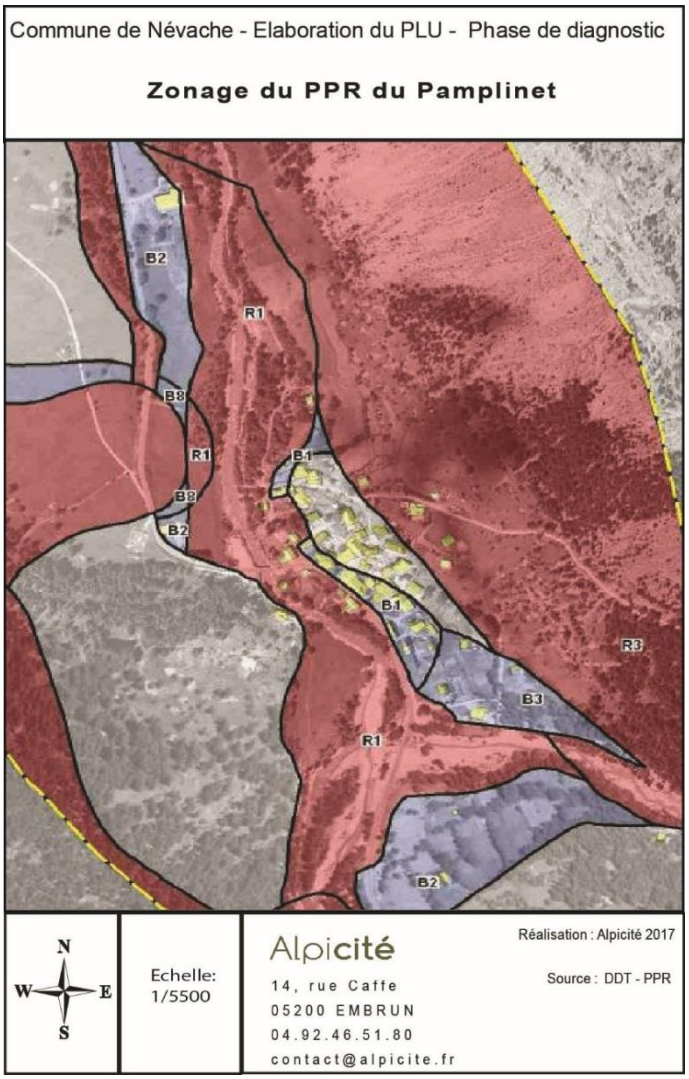

Carte 173 : Zonage PPRN Plampinet

Concernant l'occupation des sols, on note :

- Une occupation du sol qui laisse la part belle aux espaces naturels et aux espaces agricoles liés à l'élevage extensif ;
- Une urbanisation limitée aux fonds de vallée, et qui représente une surface infime à l'échelle de la commune.

Type	Surface (ha)	(%)
Bâti diffus	96,1	0,5
Forêt et vegetation arbustive en mutation	233,9	1,2
Forêts de coniferes	3 208,3	16,8
Landes subalpines	1 392,2	7,3
Pelouses et paturages naturels	3 956,2	20,8
Plans d'eau	21,7	0,1
Roches nues	5 973,6	31,4
Végétation clairsemée	4 159,5	21,8
TOTAL	19 041,6	100,0

Tableau 41: Type d'occupation du sol

Concernant l'écologie et l'environnement, on note :

- Une commune à l'environnement préservé, avec des enjeux y compris à proximité des zones urbaines ;
- Des enjeux à minima modérés sur quasiment l'ensemble des secteurs hors urbanisation ;
- Des zones urbaines encadrées par des enjeux forts à très forts, notamment des prairies de fauche et donc d'éventuelle extension qui auront forcément des impacts sur ces espaces.

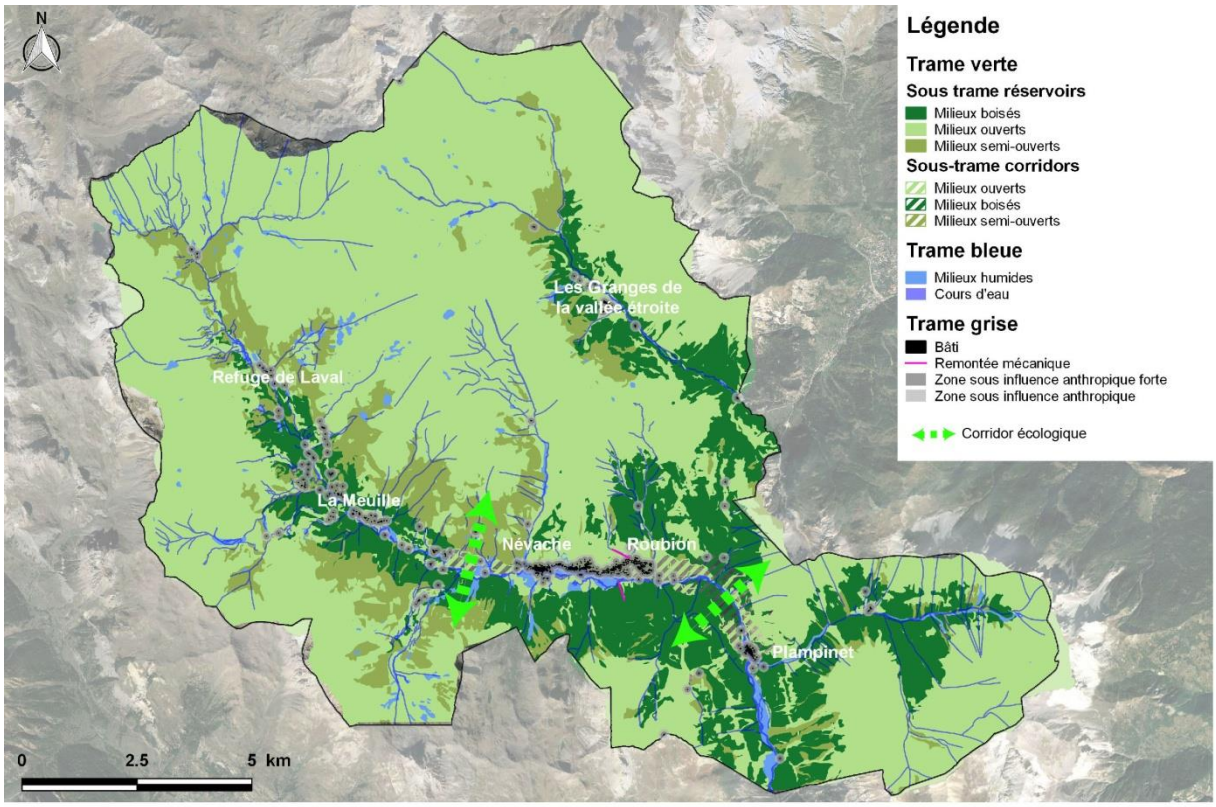

Carte de la Trame Verte et Bleue locale
Commune de Névache (05)

Réalisation Mai 2019 : C.Delétrée
Source : Alpicité / Fond Ortho Google

Carte 174 : TVB locale

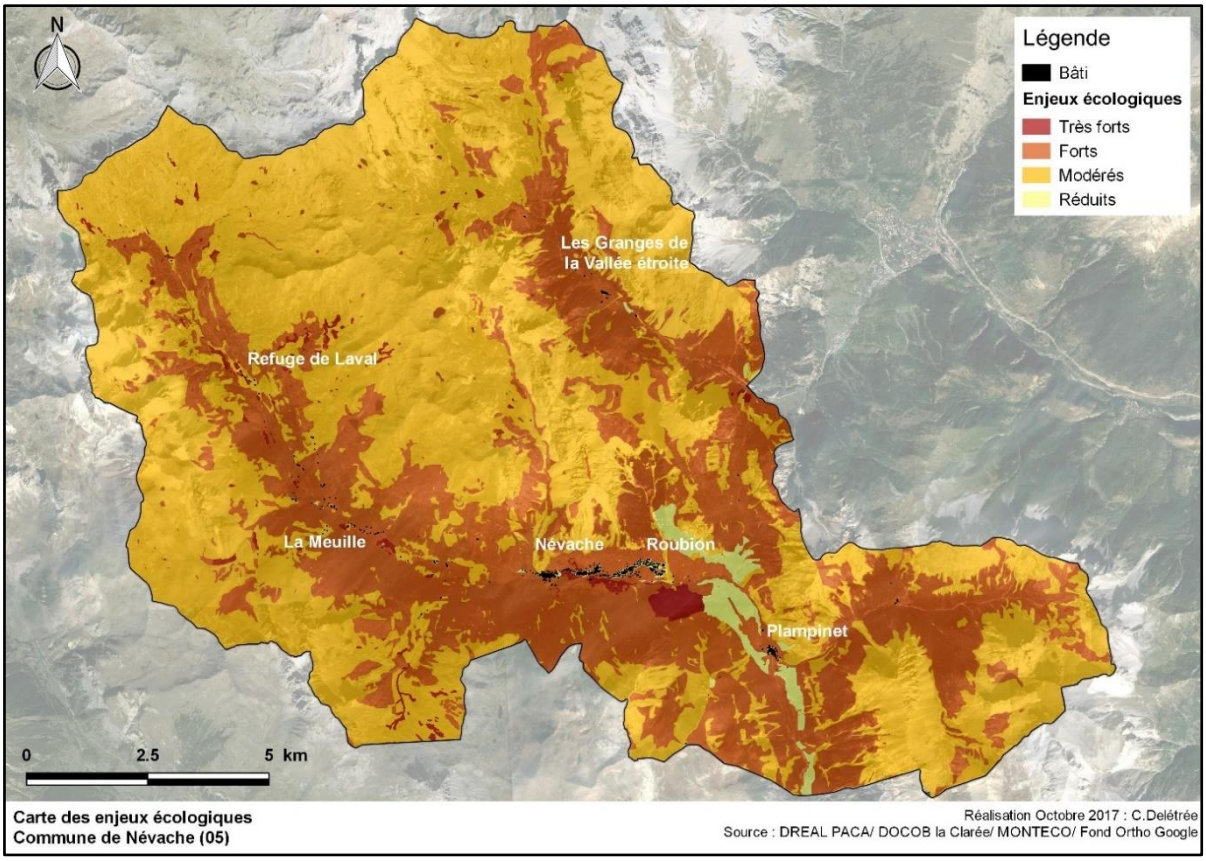

Carte 175 : Evaluation des enjeux écologiques pour la commune de Névache

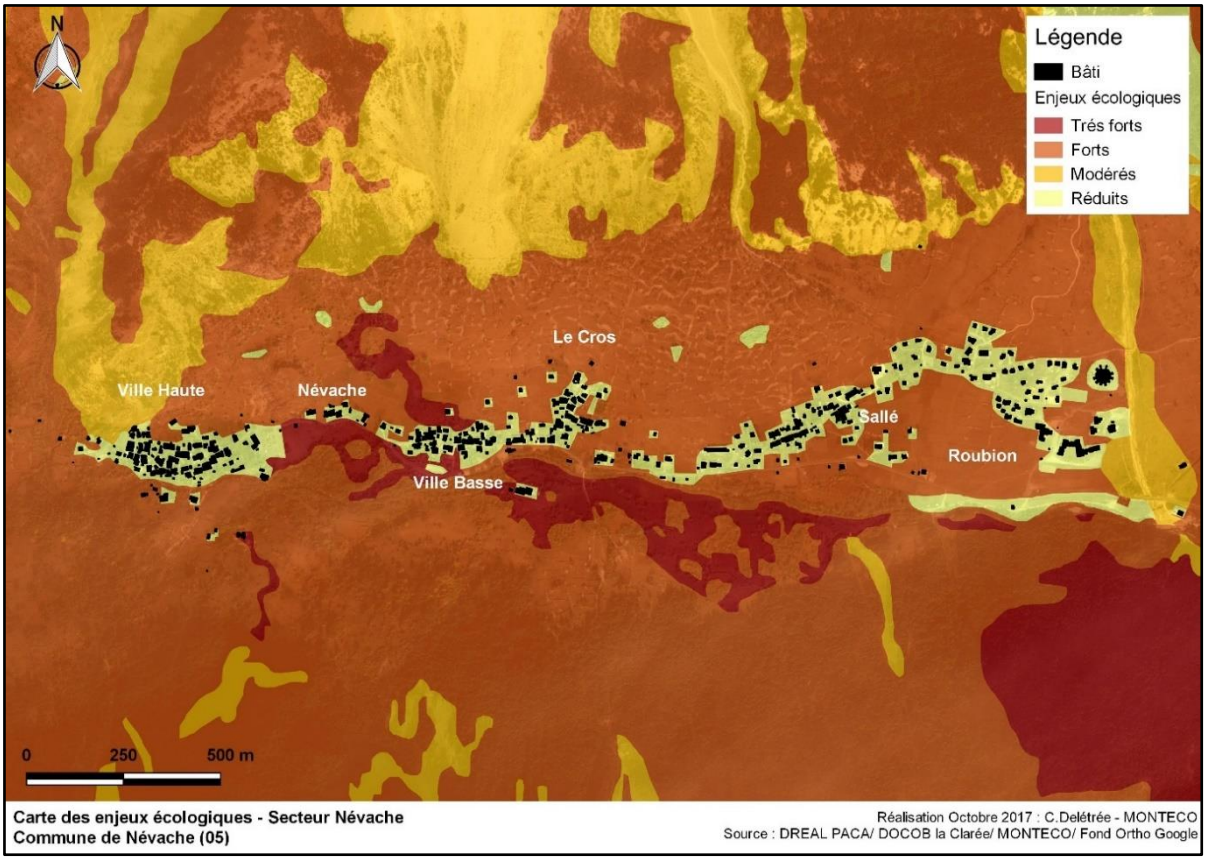

Carte 176 : Evaluation des enjeux écologiques : zoom sur les secteurs urbanisés

Le chapitre 2 présente l'environnement humain de la commune.

Concernant l'évolution de la tâche urbaine, la consommation d'espaces et l'estimation du potentiel constructible, on note :

- Des pôles anciens assez marqués autour desquels s'est organisée l'urbanisation plus récente, souvent de manière diffuse ;
- Une urbanisation récente essentiellement développée au Roubion puis sur Sallé et au sud de Plampinet ;
- Une consommation d'espace de 3,3 ha sur la période 2005 / 2015 et une densité de construction comprise entre 15 et 16 logements / ha.

		Surface consommée en hectare			Totaux	Totaux
Secteur	**Typologie de la nouvelle occupation**	**Agricole**	**Naturelle**	**Urbaine**		
Ville-Haute	Bâti		0,10		**0,10**	**0,10**
	Infrastructure				**0,00**	
Ville-Basse	Bâti		0,04		**0,04**	**0,04**
	Infrastructure				**0,00**	
Le Cros	Bâti		0,04	0,09	**0,13**	**0,13**
	Infrastructure				**0,00**	
Sallé	Bâti		0,48		**0,48**	**0,48**
	Infrastructure				**0,00**	
La Chapelle des ames	Bâti	0,36		0,09	**0,44**	**0,44**
	Infrastructure				**0,00**	
Roubion	Bâti	0,18	1,05		**1,22**	**1,32**
	Infrastructure		0,09		**0,09**	
Plampinet	Bâti		0,14		**0,14**	**0,14**
	Infrastructure				**0,00**	
Autre	Bâti		0,65		**0,65**	**0,65**
	Infrastructure				**0,00**	
Totaux		**0,53**	**2,59**	**0,18**	**3,30**	**3,30**
Ensemble	Bâti	0,53	2,50	0,18	**3,21**	**3,21**
	Infrastructure	0,00	0,09	0,00	**0,09**	**0,09**

Tableau 42: Type de surface consommée et localisation

- Un potentiel « primaire » de 3,60 ha en dents creuses qui n'est pas à comptabiliser en consommation d'espaces dans le cadre du SCoT ;
- Des dents creuses réparties dans tous les hameaux, avec un potentiel plus important sur Sallé et le Roubion ;
- 3 dents creuses à traiter en tant que « PU » au SCoT.

Secteur	**Occupation des sols (ha)**			**Total**
	Agricole	**Naturel**	**Urbain**	
Ville-Haute	0,30	0,13	-	0,44
Ville-Basse	0,25	0,05	0,04	0,34
Le Cros	0,05	0,46	-	0,51
Sallé	0,80	-	0,07	0,90
La Chapelle des ames	0,19	0,12	-	0,31
Roubion	0,14	0,54	-	0,68
Plampinet	0,16	0,26	-	0,42
Total	2,29	1,18	0,12	**3,60**

Tableau 43 : Surfaces des dents creuses par secteur

Concernant les déplacements et le stationnement, on note :

- Un territoire desservi par un axe principal, la RD994g ;
- Une route permet de rejoindre l'Italie par le Col de l'Echelle en période estival. Cette route est fermée en hiver ;

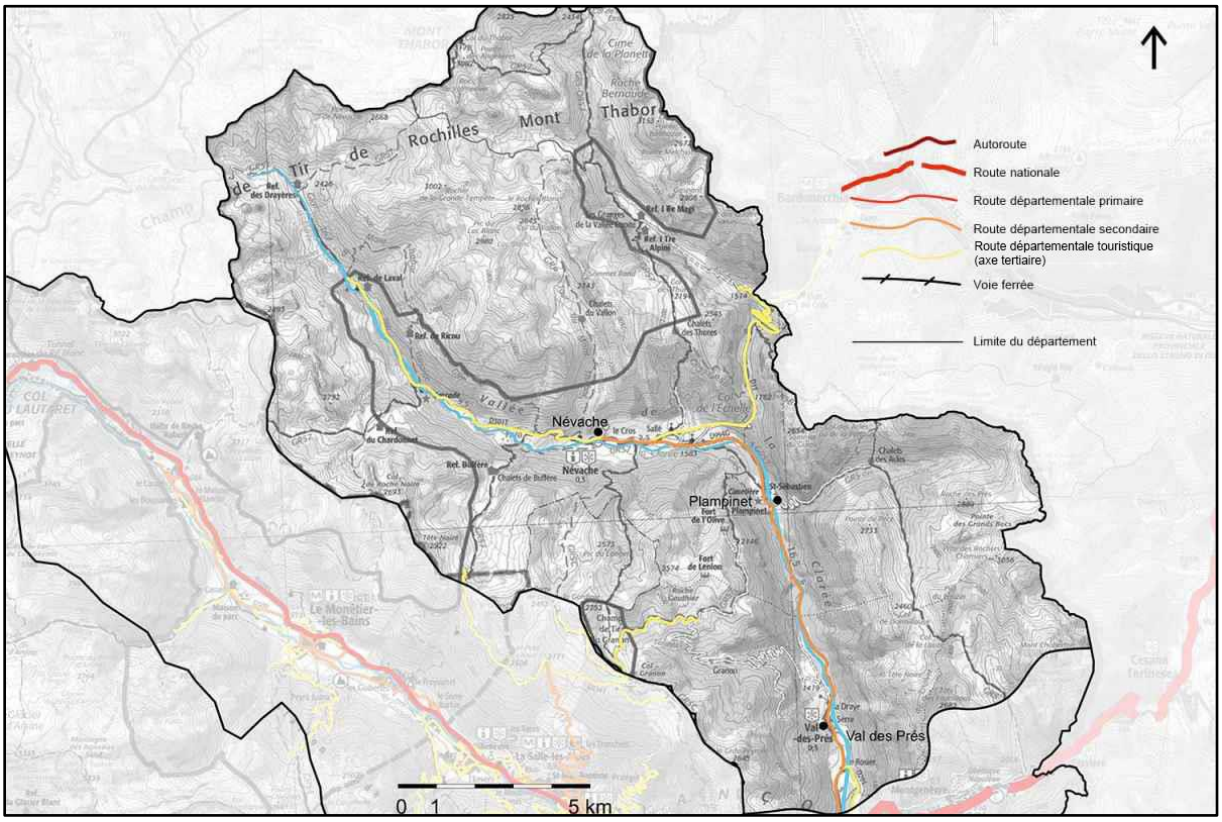

Carte 177: Axes routiers sur le territoire de Névache – Source : http://www.paysages-hautesalpes.fr/

- La commune est desservie en par des navettes sur réservation, avec un coût qui ne semble pas rendre viable une utilisation quotidienne ;
- Un transport scolaire existe également ;
- La haute vallée de la Clarée est fermée à la circulation une bonne partie de la journée en juillet / août et un système de navette mis en place ;
- Les cheminements doux sont quasi inexistants, mais les centres villages sont interdits aux véhicules sauf riverains ;
- Le stationnement est relativement efficient malgré des saturations ponctuelles. Sur certaines périodes et notamment avec la mise en place des navettes, on observe du stationnement spontané et interdit en haute vallée.

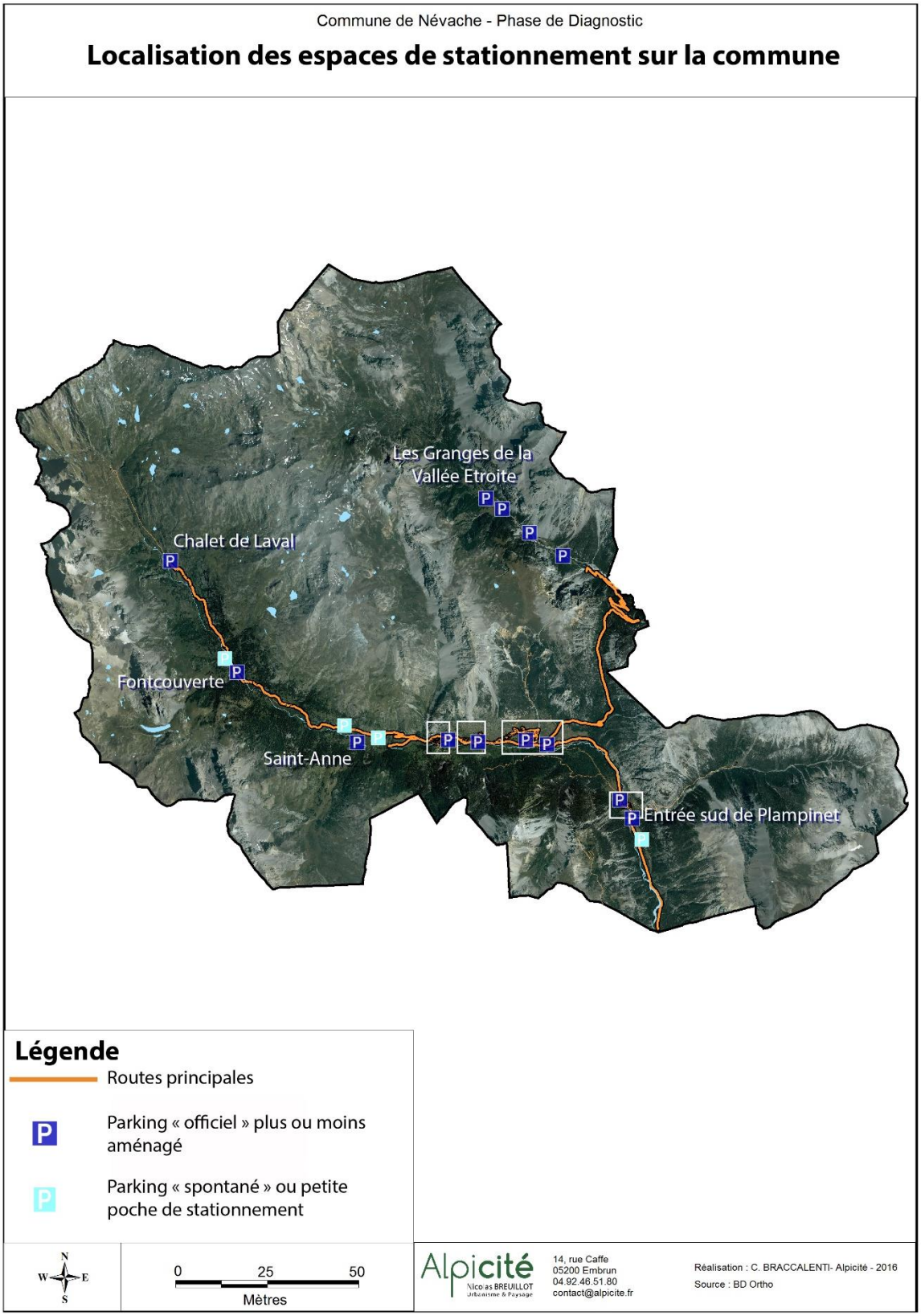

Carte 178 : Stationnements sur l'ensemble du territoire communal

Concernant les paysages et le patrimoine paysager, on note :

- Des paysages présentant une qualité indéniable et qui font l'attrait du territoire ;
- Les caractéristiques patrimoniales de ce paysage qui tendent à se dégrader ;
- Des enjeux en termes notamment de :
    - Protection des terres agricoles notamment de fond de vallée, à la fois par la limitation de l'extension de l'urbanisation ; et par le maintien de l'activité agricole, seule à même de maintenir ces paysages ouverts ;
    - Préservation des paysages ouverts le long des routes afin notamment de conserver les perspectives paysagères sur les hameaux et le grand paysage ;
    - Conservation de la forme urbaine et de la qualité architecturale et patrimoniale des villages et hameaux anciens ;
    - Préservation du patrimoine bâti ;
    - Préservation du patrimoine naturel ;
    - Amélioration de la qualité paysagère et de l'intégration des aires d'accueils touristiques et des équipements liés.

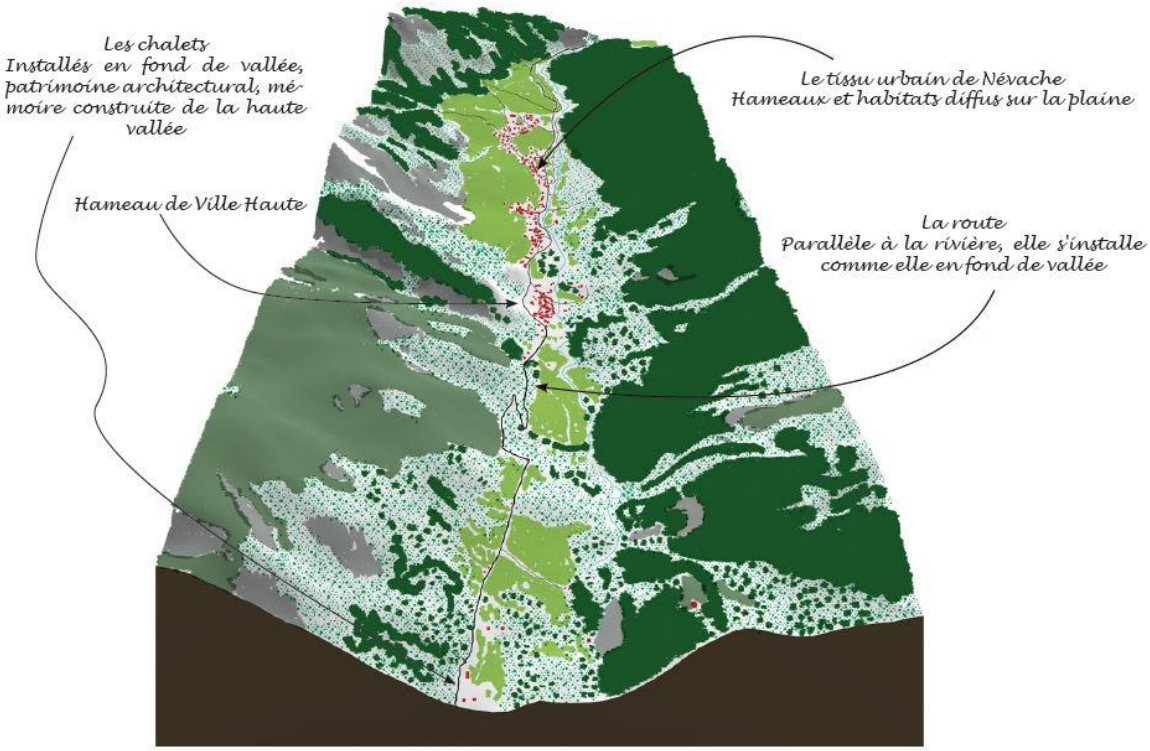

Entre Haute et Moyenne vallée de Névache - une mosaïque de paysages

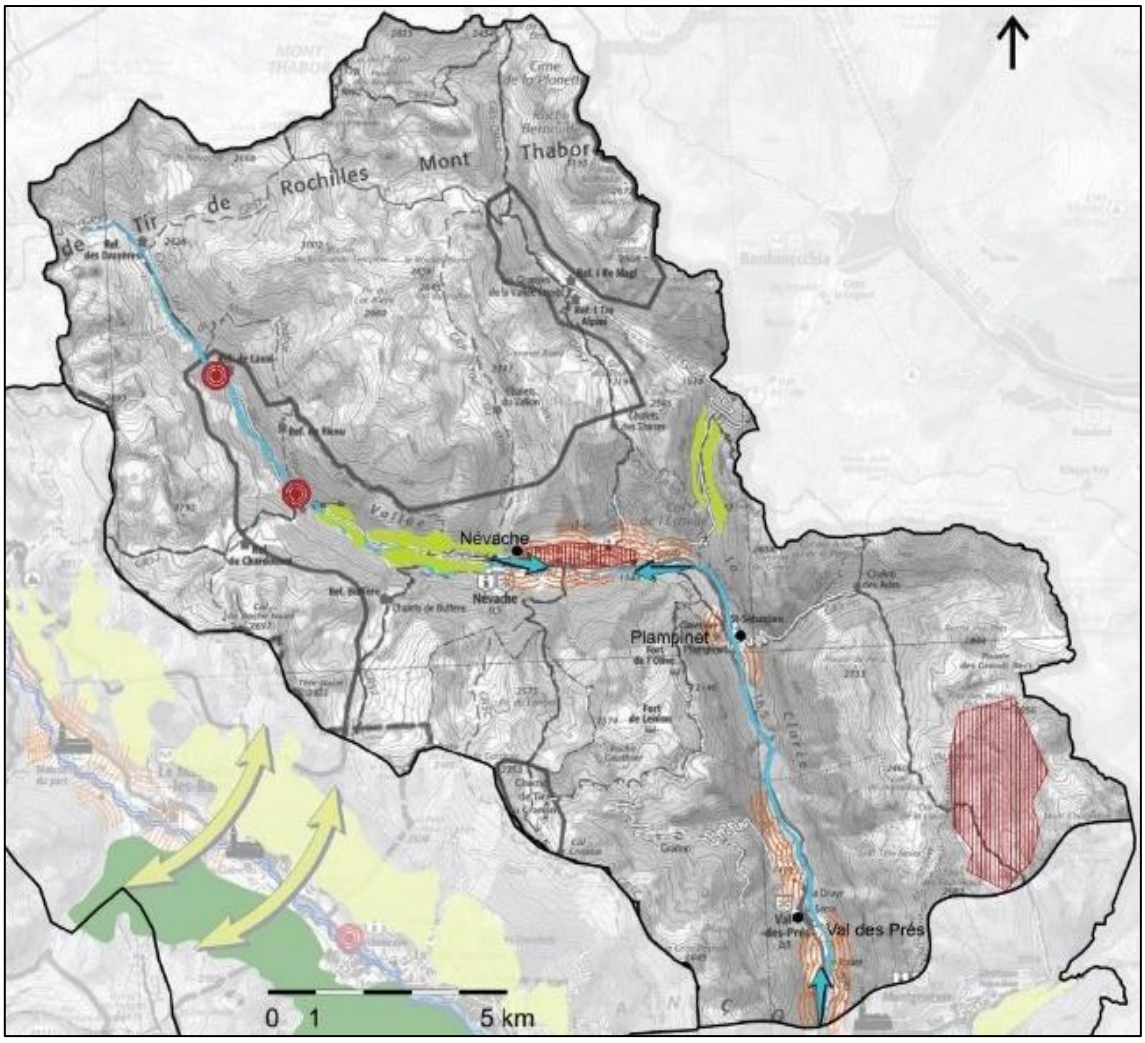

Limiter :

L'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles abandonnées
Plaine de Névache

L'extension du domaine skiable dans les espaces de nature
Projet UTN de Montgenèvre

Maintenir :

Les pratiques agricoles en fond de vallée pour conserver la richesse des structures paysagères et la diversité des milieux ouverts
Plaine de Névache, le plateau de Plampinet, la plaine de Rosier, les cultures dans les cônes de déjection Val des Prés

La forme urbaine groupée des villages et des hameaux avec leurs caractères identitaires
Ville haute et basse à Névache, Plampinet, le Rosier, Val des Prés, Pra Premier, la Draye

Les espaces ouverts en bordure des routes départementales

Préserver et mettre en valeur :

Le patrimoine construit et historique témoin de l'histoire des hommes
Chalets d'alpage, les éléments construits des pratiques agricoles (murs et murets, canaux, etc.), édifices religieux (oratoires, chapelles)
Les ouvrages fabriqués singuliers du quotidien (passerelles en bois, etc.)

Les vues et perceptions sur les axes de déplacements majeurs, sur les points et secteurs d'observation principaux
Arrivée sur Haute Ville Névache, entrée sur la plaine de Névache, arrivée sur la plaine de Rosier

Accompagner :

L'aménagement qualitatif des aires d'accueil touristique, des parcs de stationnement et des aires de repos

Carte 179 : Préconisations paysagères sur l'unité paysagère – Source : Atlas des paysages 05

Concernant les caractéristiques urbaines, on note :

- Des entrées de ville peu marquées, et/ou peu qualitatives ;
- Peu d'espaces publics sur la commune mais quelques petits aménagements ponctuels, notamment autour de petits éléments de patrimoine ;
- Une architecture traditionnelle de la Vallée encore bien préservée dans les hameaux anciens, et quelques constructions isolées. Cette architecture fait patrimoine ;
- Une urbanisation contemporaine, notamment sur le Roubion, qui reprend quelques codes de cette architecture locale, mais avec souvent une utilisation plus massive du bois, des volumétries différentes …

Concernant le patrimoine bâti, on note :

- Que celui présente un grand intérêt, à la fois par :
    - Du patrimoine majeur, protégé notamment par des inscriptions ou des classements ;
    - Du patrimoine vernaculaire, comprenant à la fois des bâtiments dans leur ensemble mais aussi des petits éléments spécifiques ;
    - L'organisation traditionnelle des hameaux, et l'architecture liée ;
    - Le patrimoine spécifique que constituent les chalets d'alpage.

Lieu-dit	Type d'édifice					Monument historique
	Maison ferme	Maison ferme devenue gîte d'étape	Maison ferme dite chalet	Hameau	Autres éléments	
Biaune			1	1		
Buffère			1	1		
Crête des Ruines					Blockhaus de l'Enlon	
Fontcouverte				1	Chapelle de Sainte-Marie	
Lacha			2	1		
Laval	2			1		
Laraux	1					
Les Acles			2	1	Edifice fortifié dit baraquement des Acles	
La Basse-Gardiole				1		
La Cleda					Blockhaus de la Cleda	
Le Cros	3			1		
Le Jadis				1		
La Meuille				1		
Le Pied du Ricou			5	1		
Le Queyrellin			2	1		
Le Riffard				1		
La Sauce				1		
Les Thures			1	1	Bornes frontalières	
Le Vallon			1	1		
Le Verney				1		
Névache	32			1	Les 24 chapelles	Commune, Eglise,

Plampinet				1	Cadran solaire ; forge ; Moulin du Haut ; Fournil	Eglise Saint-Sébastien ; Chapelle Notre-Dame des Grâces
Robion					Chapelle Saint-Hippolyte	
Roche-Noire				1		
Rocher de l'Olive					Fort de l'Olive	
Ville-Basse		3		1	Fournil	
Ville-Etroite			3	1	Chalets des Granges, Chalets des Mille	
Ville-Haute	6			1	Eglise de Saint-Pélage, Chapelle Saint-Antoine, moulin, maire, presbytère	
Sallé	2	1		1	Fournil	
Total	46	4	18	24		

Concernant l'alimentation en eau potable, on note :

- Une ressource en eau importante sur le territoire mais en l'état des problèmes à la fois réglementaires et liés aux rendements des réseaux permettant de conclure à une insuffisance de l'alimentation en eau potable en période de pointe, y compris dans la situation actuelle ;
- Un programme de travaux et des mises aux normes réglementaires, qui doivent permettre de répondre largement aux besoins actuels et futurs, avec des réalisations à moyen / long termes ;
- Un SDAEP justement commandé en parallèle du PLU pour répondre au mieux à ces problématiques.

Concernant l'assainissement, on note :

- Que l'assainissement collectif concerne l'ensemble des parties urbanisées de la commune et intègre un projet du PLU, connu au moment de la réalisation du zonage d'assainissement ;
- Que le reste du territoire est en assainissement non collectif et devra se référer au règlement ANC établi par la CCB ;
- Que la STEP du Chef-Lieu, réalisée en 2016 présente une capacité nominale de 3000 EH. Son utilisation actuelle est très en deçà de ce seuil ;
- Que la STEP de Plampinet possède une capacité nominale de 200 EH, qui laisse de manière théorique une capacité d'accueil encore de 20 à 25 habitants supplémentaires ;
- Que les 2 STEP sont aux normes et présentent un fonctionnement conforme.

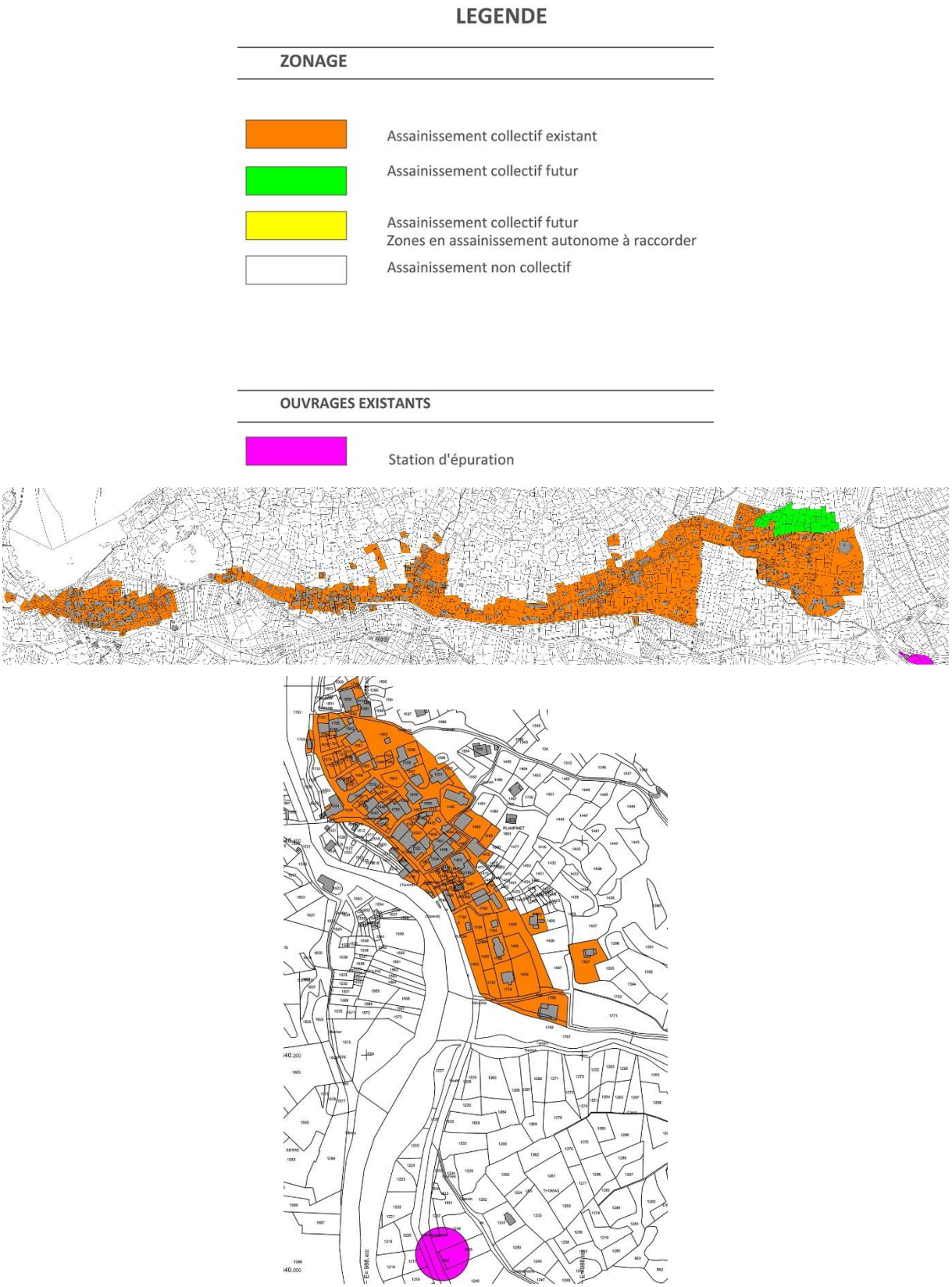

Carte 180: Extrait du zonage d'assainissement sur la commune (Respectivement de Ville-Haute au Roubion puis sur Plampinet)

Concernant les énergies, les pollutions et le climat, on note :

- Un potentiel solaire et hydraulique intéressant en matière de production d'énergies renouvelables ;
- Un débit numérique faible mais un programme de développement de la fibre ;
- Des vecteurs de pollutions qui sont peu nombreux et une commune préservée de ce point de vue ;
- Un climat de montagne, avec un fort ensoleillement.

4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Le chapitre 1 présente les justifications du projet d'aménagement et de développement durables.

Le chapitre 2 présente les justifications du règlement et de la délimitation des zones, la complémentarité des orientations d'aménagement et de programmation avec le règlement et leur cohérence avec le PADD.

Un focus est réalisé sur les justifications du règlement au regard des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, en vue de l'avis de la CDPENAF à ce sujet (extensions et annexes limitées aux constructions d'habitations en zone A ou N ; justification des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées).

Le chapitre 3 présente les justifications du règlement écrit et du zonage, et leur cohérence avec le PADD ;

Le chapitre 4 présente les justifications de la modération de consommation d'espaces dans le cadre du projet de PLU et ce au regard du SCoT du Briançonnais.

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le chapitre 1 présente les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

D'une façon générale, au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact plutôt positif. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande majorité par les zonages N, A et Ap pour plus de 99,7%. Moins de 0,3% sont concernés par un zonage Ncamp, Nl, Ns, Aep, U ou AU où des aménagements sont possibles alors que l'ensemble de la commune est concerné par un ou plusieurs zonages ZNIEFF.

L'intégralité des zones humides connues pour la commune est concernée par des dispositions particulières de préservation dans le règlement du PLU (prescription) où toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

L'application du PLU a un effet positif à très positif sur la protection des zones humides par l'application de zonage naturel ou agricole en grande majorité et par la mise en application d'une prescription particulière aux zones humides évitant toute construction ou aménagement non lié à leur protection ou mise en valeur.

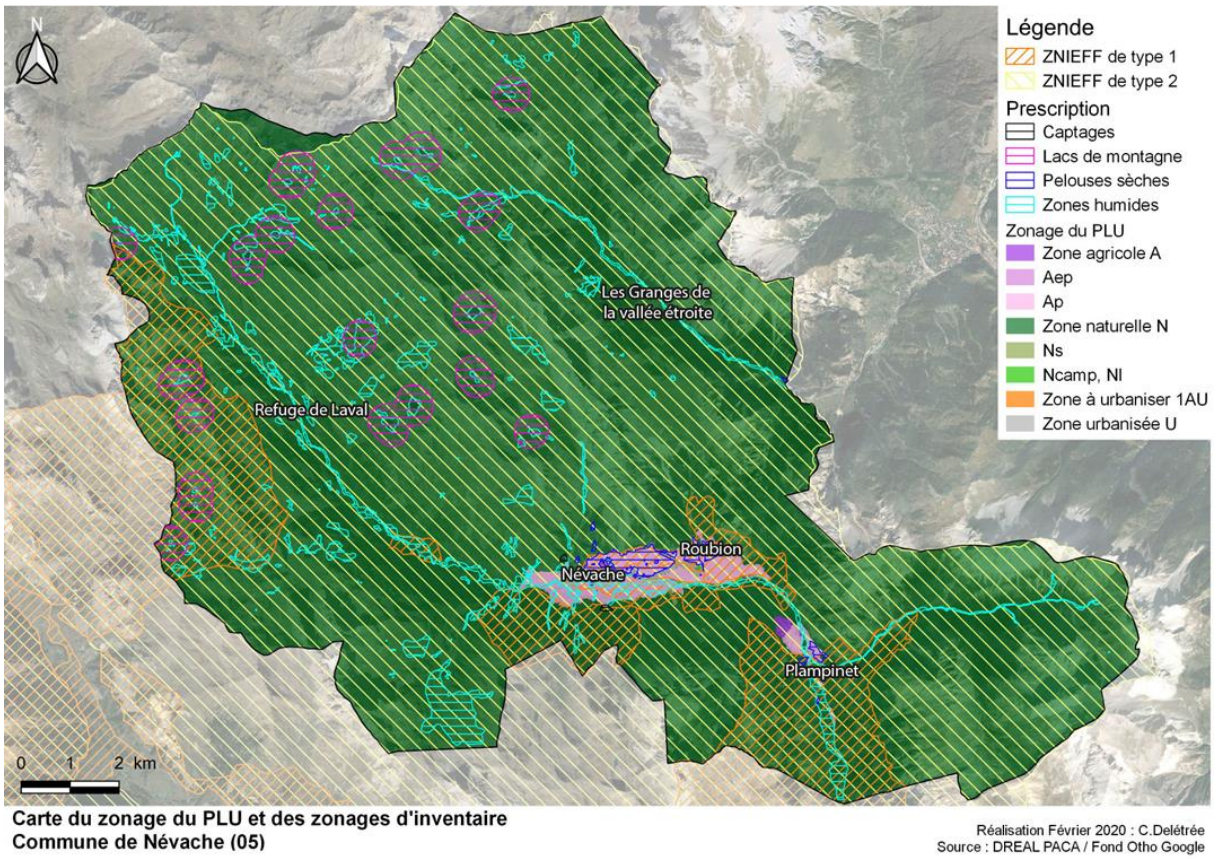

Carte 181 : Zonage ZNIEFF et zonage PLU

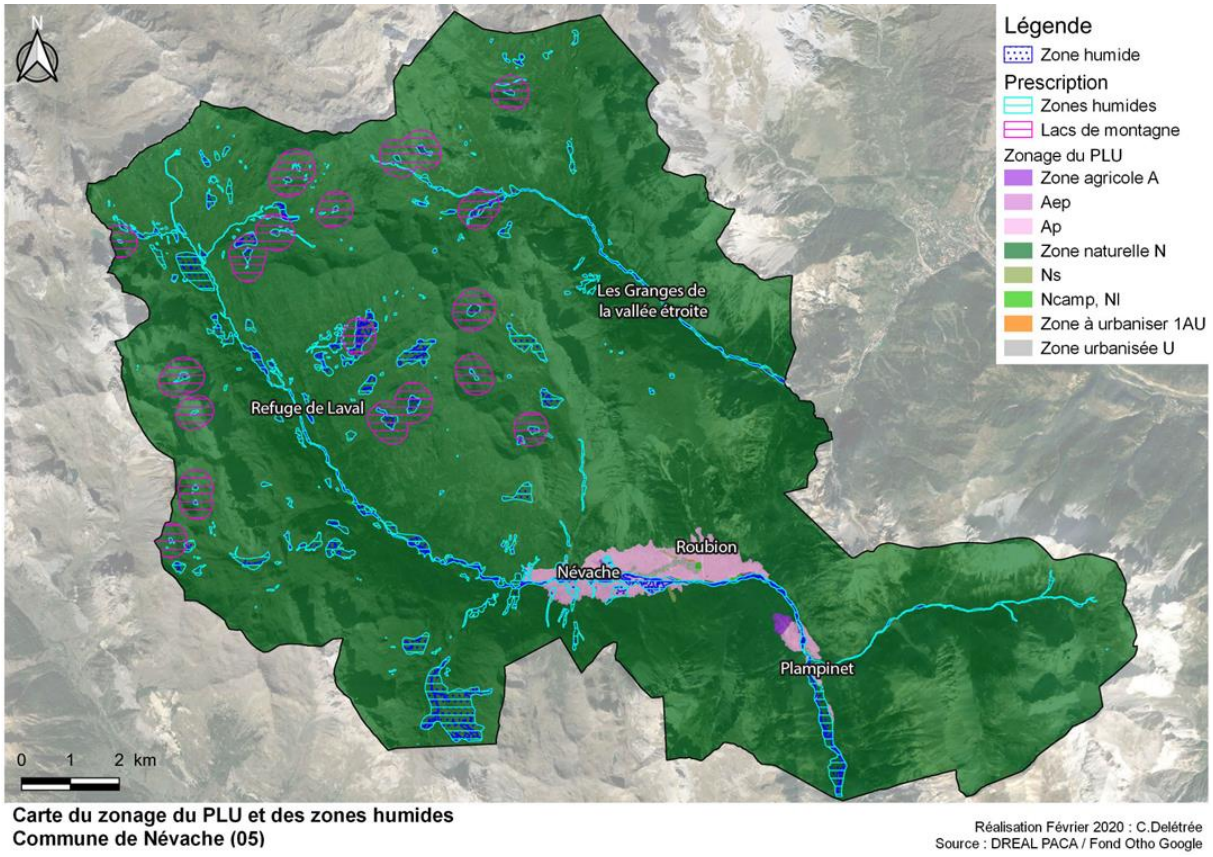

Carte 182 : Zones humides et zonages PLU : inventaire régional des zones humides et inventaire local réalisé pour le PLU

L'application du PLU, à l'échelle de la commune, a un effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par les zonages naturels N ou Ap.

Néanmoins, pour les zones Ns, des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles et des effets peuvent exister sur des espèces comme l'Ancolie des Alpes, le Panicaut des Alpes ou encore l'Azalée naine. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Par ailleurs, certaines espèces protégées (Gagée des champs et Androsace du Nord) sont également susceptibles de se rencontrer dans les milieux ouverts à proximité des zones urbanisées ou au sein de ces zones. Les habitats de ces espèces sont par ailleurs largement préservés par le PLU avec la préservation des espaces agricoles, qui sont, pour la commune, pour la plus grande majorité, des prairies de fauche de montagne et des pelouses sèches. La prescription permettant la protection des pelouses sèches est également favorable à la préservation de ces espèces.

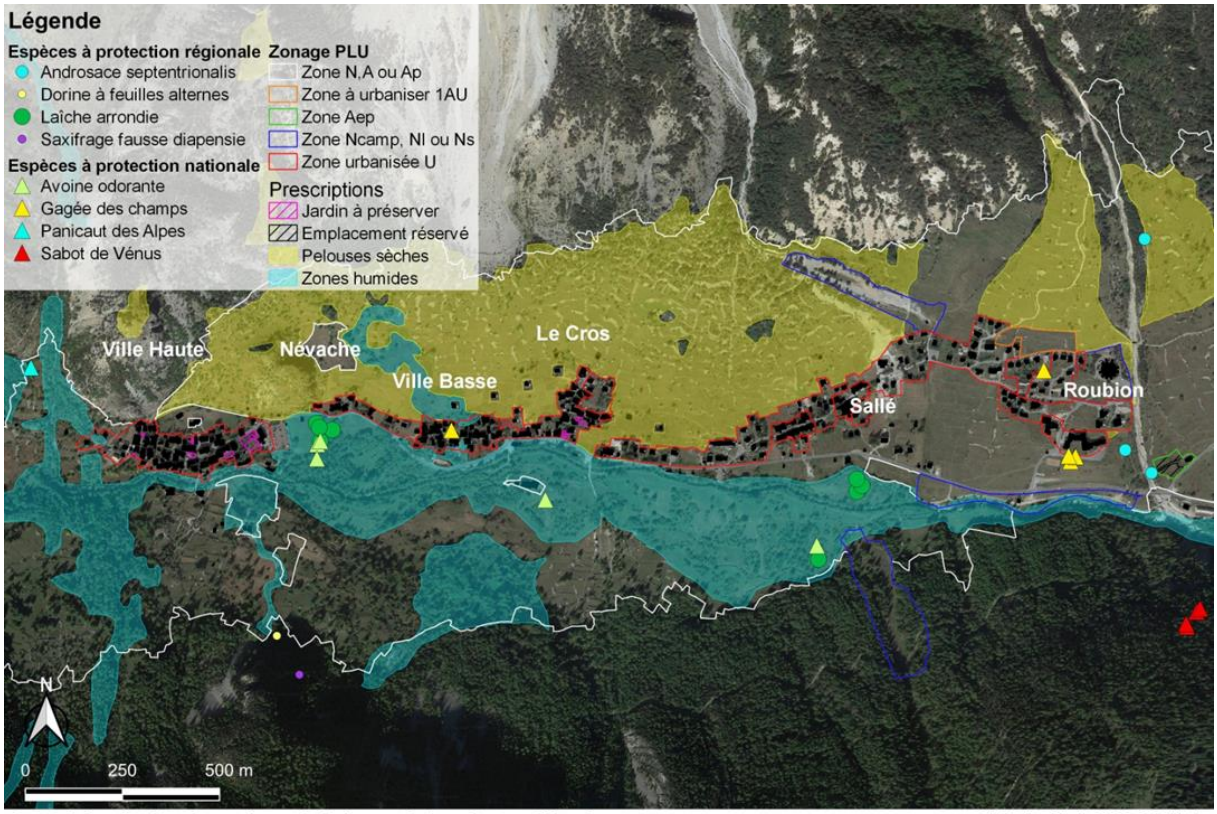

Carte 183 : Carte des espèces végétales protégées – Secteur Névache

L'application du PLU, à l'échelle de la commune a un effet globalement positif sur les espèces animales protégées ou patrimoniales. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par le zonage naturel N.

Les espèces liées aux milieux prairiaux sont protégées par les zonages N, A ou Ap en grande majorité.

Les prescriptions en faveurs des milieux humides et des pelouses sèches sont également favorables à la préservation des espèces liées à ses milieux fragiles.

Néanmoins, pour les zones Ns où des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles, des effets peuvent exister sur des espèces comme la Chevêchette, la

Chouette de Tengmalm ou encore la Barbastelle d'Europe. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Aussi, différentes espèces animales protégées ou patrimoniales peuvent se rencontrer au niveau des zones urbanisées ou à proximité directe comme le papillon Apollon ou le Damier de la Succisse ainsi que certaines chauves-souris. Les plantes hôtes favorables aux papillons sont potentielles dans les zones U ou AU de la commune mais les habitats sont soit préservés par une prescription de préservation des zones humides soit semblent peu favorables à la reproduction des papillons. Par ailleurs, les habitats favorables aux espèces de milieux ouverts sont largement préservés sur la commune de par les zonages N ou Ap. Le PLU n'a donc pas d'effet négatif significatif pour ces espèces (et autres espèces des milieux ouverts) et leur habitat mais plutôt même un effet positif du fait de la volonté à conserver des milieux agro-pastoraux de qualité. Concernant les chiroptères, des mesures simples seront mises en place pour prendre en compte l'enjeu chiroptère au sein des zones U ou AU.

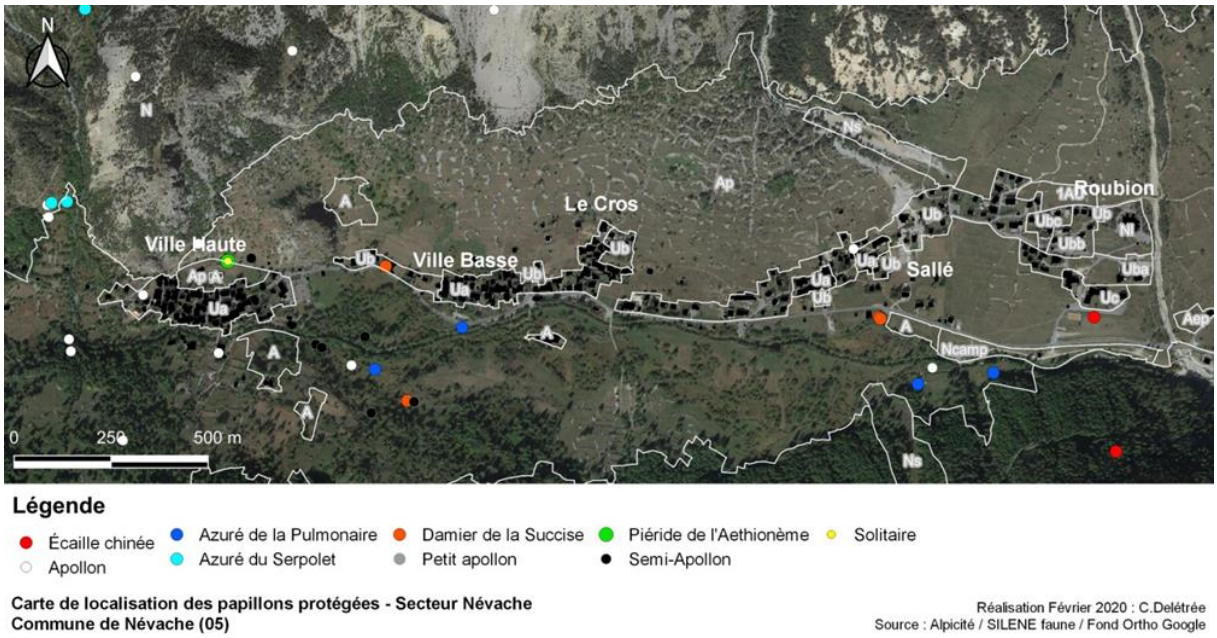

Carte 184 : Carte des papillons protégés – Secteur de Névache

L'application du PLU a donc un effet généralement positif sur la préservation de la Trame Verte et Bleue de la commune.

Aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 « La Clarée » n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation. Le PLU apporte même un effet positif par la préservation des zones humides et des pelouses sèches de la commune par application de prescription particulière.

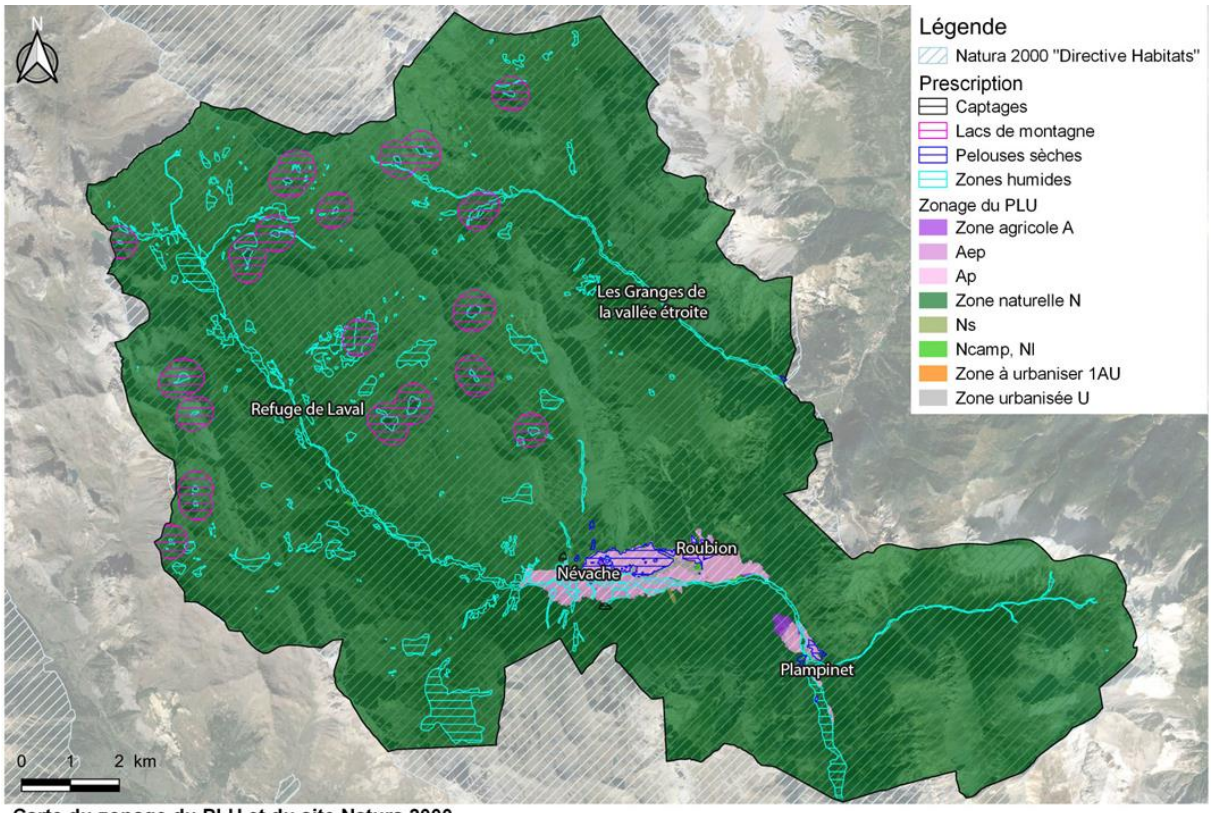

Carte 185 : Zonage Natura 2000 et zonage PLU

D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est largement positif avec des règles qui vont permettre de maitriser l'urbanisation sur le territoire, de préserver les grands espaces naturels, les espaces agricoles caractéristiques et traditionnels mais aussi le caractère architectural traditionnel de la commune de manière fine.

Au regard de ces éléments, le PLU a donc des effets nuls à positifs sur les risques puisque qu'aucune extension de l'urbanisation n'est créée dans des zones soumises à des aléas forts connus et/ou des zones rouges ou bleue du PPRn (sauf cimetière, autorisé dans la zone), et que la prise en compte de ces risques est améliorée par rapport au RNU par un rappel clair dans le cadre du règlement du PLU et des règles complémentaires notamment sur le risque incendie, non pris en compte par le PPRn. Le développement d'un camping en vallée étroite est soumis à étude de risques.

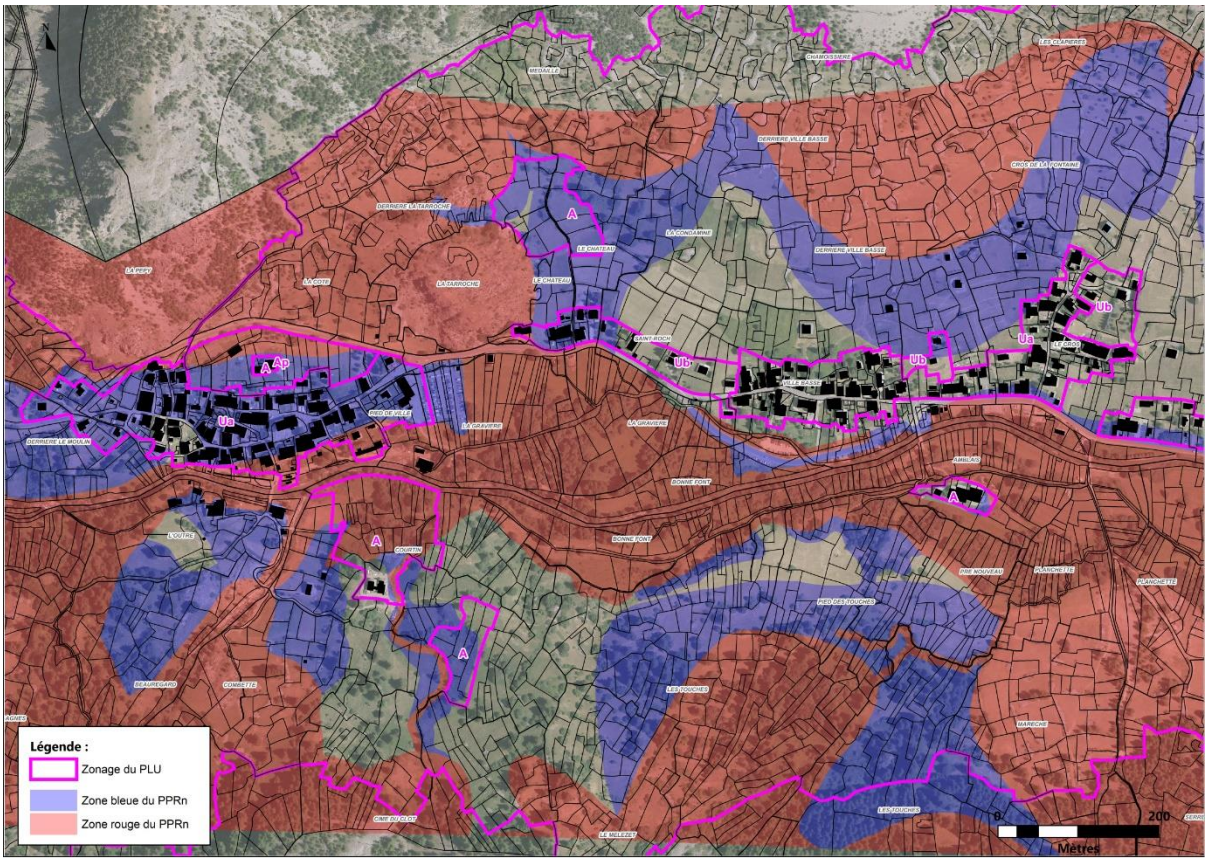

Carte 186 : Zones rouges et bleues du PPRn, de Ville-Haute au Cros

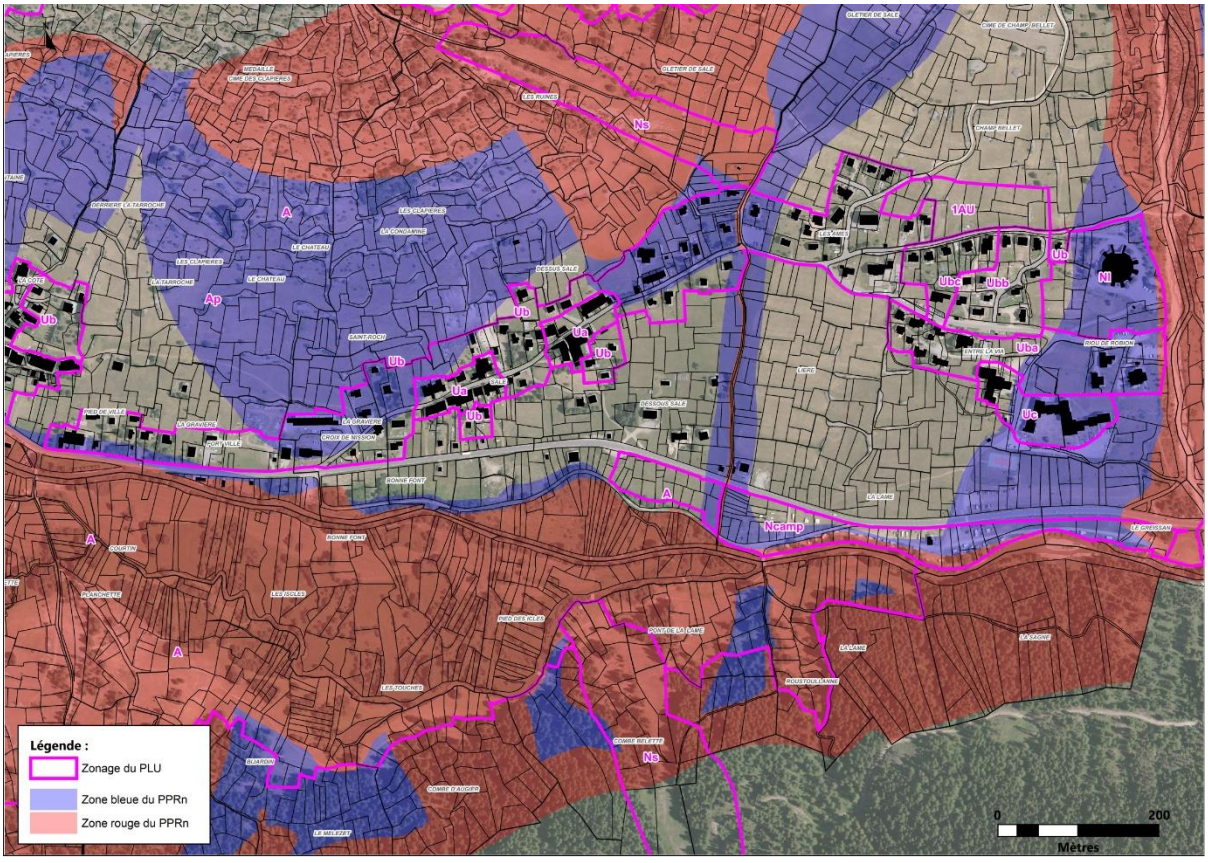

Carte 187 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur Sallé et le Roubion

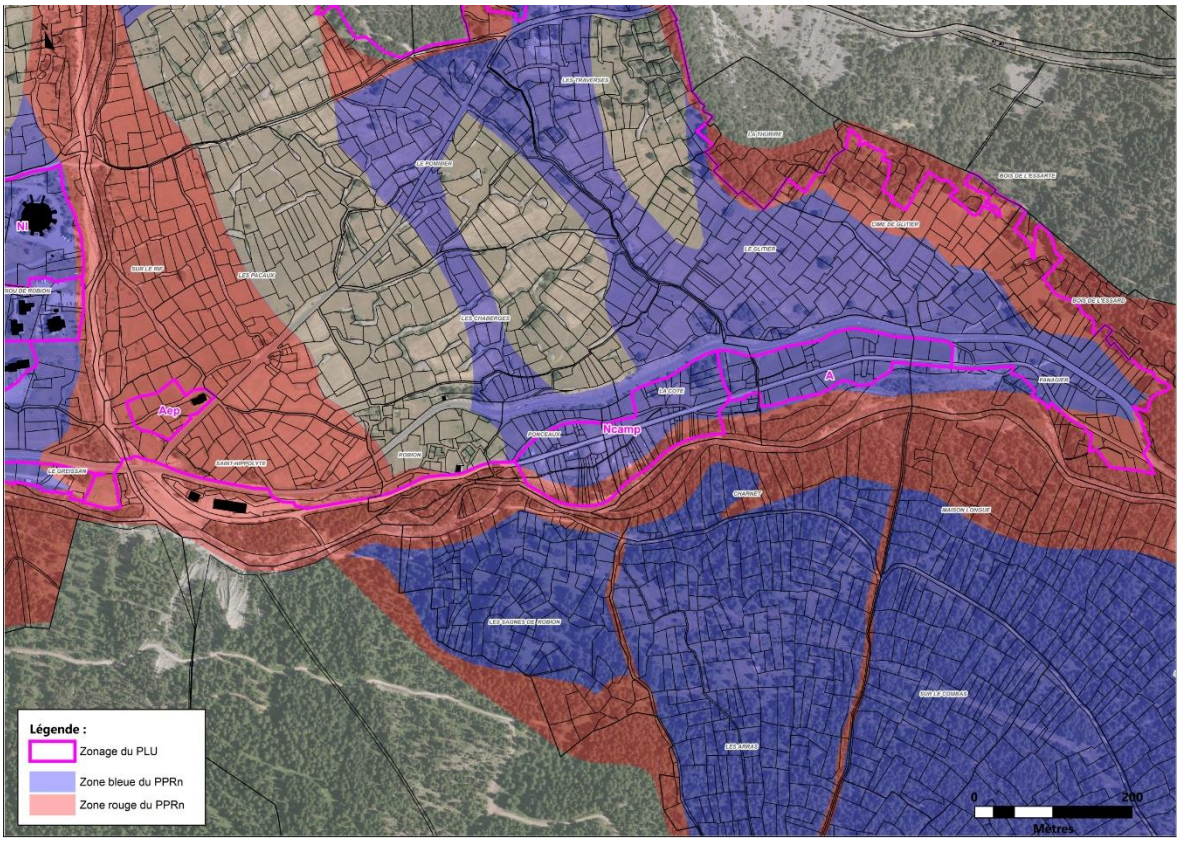

Carte 188 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur la zone Aep (projet de cimetière) et les zones Ncamp

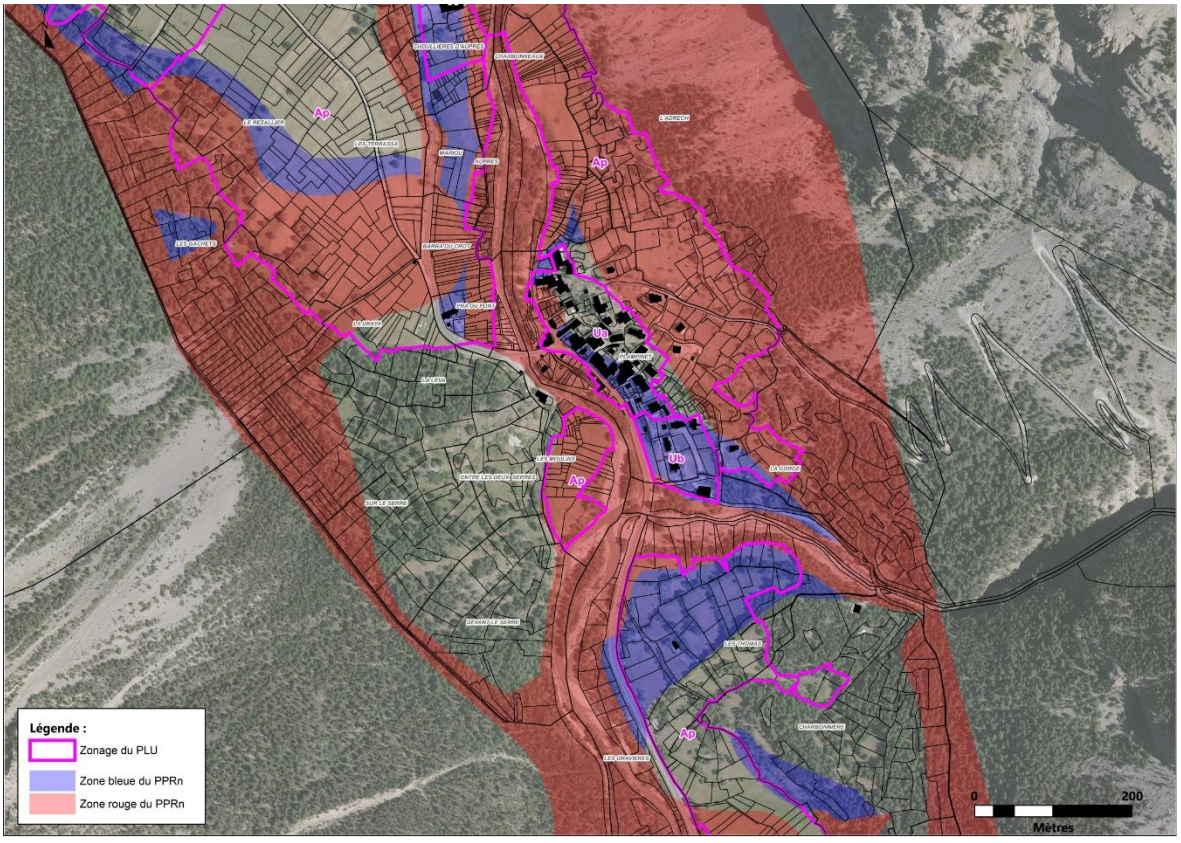

Carte 189 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur Plampinet

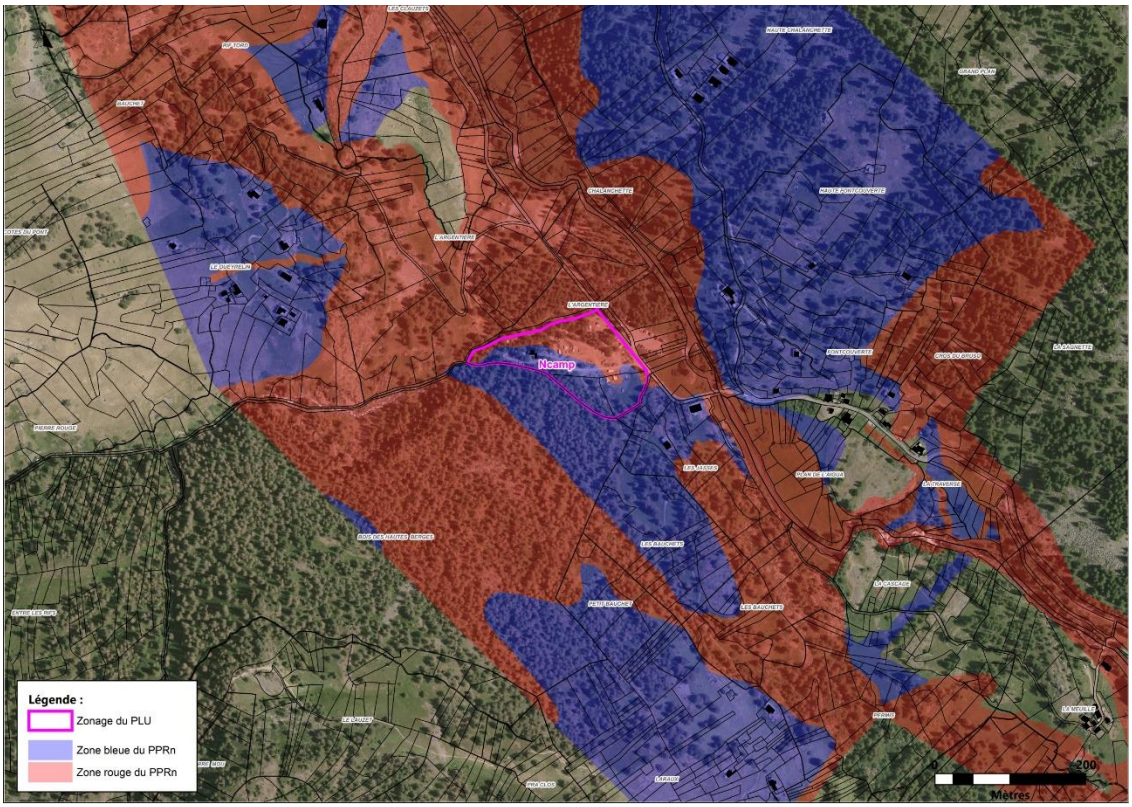

Carte 190 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur la zone Ncamp de la Clarée (camping Fontcouverte)

Le PLU aura une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population permanente et secondaire notamment. Néanmoins, ce PLU s'inscrit dans un programme à court et moyen termes concernant l'amélioration de l'alimentation en eau potable sur la commune qui permettra d'assurer une ressource largement suffisante par rapport aux besoins du territoire. La situation sera à l'horizon 12 ans, et après travaux, meilleure qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les incidences sur cette thématique sont donc faibles, et le PLU peut clairement être un moteur pour améliorer la situation.

UPR du captage de Mélézet :

Code couleur utilisé :

- Bilan besoins - ressources excédentaire
- Bilan proche de l'équilibre
- Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Etables raccordées au réseau d'eau potable (m³/j)	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
futur creux (période hivernale hors vacances scolaires)	431	65	3	87	Négligeables (< 1m³/jour)	184	504	1 300
futur pointe hivernale	2 838	426	3	87		608		1 300

UPR du captage de Fontcouverte :

Code couleur utilisé :

Bilan besoins - ressources excédentaire
Bilan proche de l'équilibre
Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Pas de besoins identifiés.	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
Actuel creux (période hivernale)	6	1	négligeables	0	-	1.5	-	260
Actuel pointe estivale	138	21 [1]	négligeables	0	-	31		>260

Lors de l'élaboration du projet de PLU la commune Névache a élaboré son projet avec pour objectif de s'inscrire dans les capacités de traitement de ces 2 STEP, ce qui est démontré.

Les zones d'extension du PLU sont implantées sur des secteurs prévus en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, où les réseaux seront amenés en limite de parcelle ou de zone. De règlement du PLU précise les obligations de raccordement au réseau collectif.

Pour le camping de la vallée étroite, l'aménagement est conditionné à la réalisation d'un dispositif d'assainissement aux normes (ANC – voir ci-après).

Le zonage d'assainissement est à jour et annexé au PLU.

En ce sens, le PLU aura un impact très limité sur le traitement des effluents.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

Le PLU ne permet pas la création d'un dispositif autonome dans les secteurs d'assainissement collectif.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

Concernant les eaux pluviales, si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé est nettement plus vertueux que le RNU à ce sujet et devrait permettre une urbanisation intégrant de manière bien plus efficiente cette problématique. Les incidences sont donc faibles.

Les incidences de la mise en œuvre du PLU de Névache sur le traitement des déchets est qualifiée de faible car l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants. De plus au regard des volumes collectés et envoyés en traitement par la CCB, il apparaît que le projet PLU aura une incidence limitée sur la production de déchets à l'échelle locale.

Concernant la pollution de l'air (gaz à effet de serre), la pollution du sol et du sous-sol et la pollution sonore les incidences restent faibles à nulles selon l'échelle, voire positives au regard du cadre réglementaire fixé.

Les incidences du PLU sur les déplacements seront essentiellement dues à l'augmentation des flux de véhicules, mais les augmentations les plus importantes sont prévues sur des secteurs où les accès présentent un dimensionnement suffisant. Ainsi, si des incidences existent au regard de cette augmentation des flux, elles restent faibles au regard de la capacité des réseaux à absorber ces flux.

Le chapitre 2 présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le PLU met en œuvre des mesures pour éviter et réduire les effets négatifs liés à sa mise en œuvre sur l'environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture et le patrimoine bâti.

Un tableau synthétique présentant les mesures prises pour éviter et réduire les effets du projet de PLU est produit.

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts de la mise en application de ce PLU sont qualifiés de réduits voire positifs.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement.

Le chapitre 3 justifie la comptabilité et la prise en compte des documents supra communaux, en l'occurrence le SCoT du Briançonnais, dans le PLU, l'article L131-10 du CU et le plan climat énergie territorial des Hautes-Alpes.

La compatibilité ou la prise en compte de ces documents par le PLU est démontrée.

Le chapitre 4 expose les critères indicateurs et modalités de suivis.

Les critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés conformément au code de l'urbanisme.

Le chapitre 5 est le présent résumé non technique.

Le chapitre 6 présente la méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale.

CHAPITRE .6 : METHODOLOGIE

L'état initial de l'environnement, permet :

- ✓ De décrire les milieux et leur géographie,
- ✓ D'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- ✓ De définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- ✓ De hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'État initial de l'Environnement est fondé sur un ensemble de données : Réseau Natura 2000, base de données SILENE Faune et Flore, Direction Régionale de l'Environnement PACA (notamment l'inventaire régional des zones humides), Faune PACA, données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

La chargée de mission du Site Natura 2000 a été contacté en 2017 afin d'échanger sur les enjeux du site Natura 2000 sur la commune.

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2017 et 2018. Ces visites ont été réalisées par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique. Elles ont permis de dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune, de rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles. Les secteurs dans et à proximité des zones bâties ont été ciblés en particulier.

L'État initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux. Sont notamment pris en compte :

- L'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, etc.,
- L'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces,
- L'intérêt des habitats naturels pour les fonctionnalités écologiques du territoire,
- L'intérêt patrimonial des espèces pour la faune et la flore : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional, départemental), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts,
- L'état de conservation des habitats naturels.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple) et les fonctionnalités écologiques relevées pour le territoire.